ASSEMBLÉE MASSINALES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15° Législature

QUESTIONS remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES des ministres aux questions écrites



4452

Sommaire

délai de deux mois	4454
2. Liste des questions écrites signalées	4457
3. Questions écrites (du n° 39191 au n° 39339 inclus)	4458
Index alphabétique des auteurs de questions	4458
Index analytique des questions posées	4462
Premier ministre	4470
Agriculture et alimentation	4470
Armées	4476
Autonomie	4477
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4478
Comptes publics	4479
Culture	4480
Économie, finances et relance	4482
Éducation nationale, jeunesse et sports	4488
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4491
Enfance et familles	4493
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4493
Europe et affaires étrangères	4494
Industrie	4495
Intérieur	4495
Justice	4497
Logement	4500
Mer	4501
Outre-mer	4502
Personnes handicapées	4502
Petites et moyennes entreprises	4504
Retraites et santé au travail	4504
Solidarités et santé	4505
Sports	4517

	Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4518	
	Transformation et fonction publiques	4519	
	Transition écologique	4520	
	Transports	4524	
	Travail, emploi et insertion	4525	
í.	Réponses des ministres aux questions écrites	4528	
	Liste des réponses aux questions écrites signalées	4528	
	Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses	4529	
	Index analytique des questions ayant reçu une réponse	4532	
	Affaires européennes	4536	
	Agriculture et alimentation	4538	
	Citoyenneté	4561	
	Comptes publics	4568	
	Culture	4571	
	Économie, finances et relance	4574	
	Europe et affaires étrangères	4578	445.
	Intérieur	4580	
	Mémoire et anciens combattants	4580	
	Petites et moyennes entreprises	4586	
	Transformation et fonction publiques	4589	
	Transition écologique	4590	

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel nº 13 A.N. (Q.) du mardi 30 mars 2021 (nº 37587 à 37792) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

Nº 37643 Bastien Lachaud.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N° 37592 Benjamin Dirx ; 37599 Jean-Luc Warsmann ; 37600 Bertrand Sorre ; 37618 Damien Abad ; 37628 Mme Virginie Duby-Muller ; 37646 Mme Sonia Krimi ; 37647 Mme Corinne Vignon ; 37648 Mme Claire O'Petit ; 37649 Mme Corinne Vignon ; 37650 François Ruffin ; 37651 Mme Claire O'Petit ; 37738 Mme Justine Benin.

ARMÉES

 N^{os} 37636 Bernard Bouley ; 37637 Bastien Lachaud ; 37638 Jean-Christophe Lagarde ; 37765 Didier Le Gac ; 37777 Mme Michèle de Vaucouleurs.

AUTONOMIE

Nºs 37633 Fabien Lainé ; 37639 Mme Danièle Cazarian ; 37640 Matthieu Orphelin ; 37768 André Villiers.

4454

BIODIVERSITÉ

Nos 37617 Mme Typhanie Degois; 37620 Emmanuel Maquet.

CITOYENNETÉ

Nº 37693 Mme Fiona Lazaar.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nºs 37621 Jean-Jacques Gaultier; 37626 Fabien Di Filippo.

COMPTES PUBLICS

N° 37762 François Cornut-Gentille.

CULTURE

Nºs 37630 Jean-Michel Jacques; 37631 Richard Ramos; 37717 Didier Quentin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N° 37588 Éric Coquerel ; 37594 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 37595 Jean-Charles Larsonneur ; 37596 Fabien Di Filippo ; 37604 Fabien Matras ; 37624 Boris Vallaud ; 37627 Bruno Questel ; 37654 Mme Christine Pires Beaune ; 37656 Mme Annie Genevard ; 37657 Mme Cécile Delpirou ; 37658 Mme Christine Pires Beaune ; 37659 Mme Jeanine Dubié ; 37660 Mme Hélène Zannier ; 37679 Vincent Rolland ; 37682 Philippe Benassaya ; 37685 Philippe Benassaya ; 37710 Patrick Loiseau ; 37711 Sacha Houlié ; 37753 Frédéric Barbier ; 37775 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 37785 Éric Pauget ; 37790 Antoine Herth.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

 N^{os} 37664 Michel Larive ; 37665 Alain Bruneel ; 37666 Jean-Philippe Ardouin ; 37667 Mme Isabelle Santiago ; 37668 Éric Pauget ; 37669 Philippe Benassaya ; 37670 Paul Molac ; 37671 Pascal Brindeau ; 37672 Mme Claire O'Petit ; 37673 Damien Abad ; 37674 Sylvain Waserman ; 37675 Mme Aina Kuric ; 37676 Jean-Jacques Gaultier ; 37681 Raphaël Schellenberger ; 37786 Mme Sonia Krimi.

ÉDUCATION PRIORITAIRE

Nº 37663 Loïc Kervran.

ENFANCE ET FAMILLES

N° 37662 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 37691 Benjamin Dirx ; 37757 Benjamin Dirx.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

 N^{os} 37677 Mme Virginie Duby-Muller ; 37678 Martial Saddier ; 37680 André Villiers ; 37772 Mme Marie-Noëlle Battistel.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nº 37755 Hugues Renson.

INTÉRIEUR

Nºs 37587 Mme Marie-France Lorho ; 37629 Mme Claire O'Petit ; 37644 Stéphane Viry ; 37645 Mme Christine Pires Beaune ; 37688 Mme Véronique Louwagie ; 37716 Jacques Krabal ; 37739 Bruno Duvergé ; 37752 Loïc Dombreval ; 37770 Nicolas Meizonnet ; 37773 Mme Sonia Krimi ; 37778 Dimitri Houbron.

4455

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N° 37607 Mme Albane Gaillot.

JUSTICE

N° 37597 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 37684 Sylvain Waserman ; 37696 Mme Valérie Petit ; 37698 Raphaël Schellenberger ; 37712 Mme Annie Genevard ; 37713 Sylvain Waserman ; 37714 Alain David ; 37715 Sylvain Waserman ; 37718 Ugo Bernalicis ; 37719 Mme Françoise Dumas ; 37769 Mme Valérie Gomez-Bassac.

LOGEMENT

 N^{os} 37614 Mme Josiane Corneloup ; 37615 Vincent Rolland ; 37616 Éric Diard ; 37720 Bernard Bouley ; 37721 Mme Michèle Tabarot ; 37722 Mme Virginie Duby-Muller.

MER

Nos 37602 Robert Therry; 37603 Robert Therry.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nºs 37741 Mme Corinne Vignon; 37742 Bruno Joncour; 37743 Sébastien Chenu.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Nº 37776 Olivier Damaisin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 37589 Jean-Michel Mis ; 37590 Bernard Deflesselles ; 37608 Alain Ramadier ; 37609 Jean-Jacques Ferrara ; 37686 Fabrice Brun ; 37687 Mme Constance Le Grip ; 37694 Fabien Di Filippo ; 37723 Mme Sophie Mette ; 37724 Luc Geismar ; 37725 Mme Anne Blanc ; 37727 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 37728 Fabrice Brun ; 37729 Christophe Naegelen ; 37730 Mme Annie Chapelier ; 37731 Alain Ramadier ; 37732 Bernard Perrut ; 37747 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 37748 Christophe Naegelen ; 37749 Mme Laurence Vanceunebrock ; 37750 Mme Maud Petit ; 37751 François Jolivet ; 37758 Philippe Vigier ; 37759 Mme Caroline Abadie ; 37760 Paul Molac ; 37761 Joël Aviragnet ; 37763 Damien Abad ; 37764 Aurélien Taché ; 37766 Jacques Cattin ; 37767 Fabrice Le Vigoureux ; 37780 Mme Sandrine Josso ; 37781 Pascal Brindeau.

SPORTS

 N^{os} 37726 Jean-Bernard Sempastous ; 37779 Stéphane Viry ; 37782 Mme Sonia Krimi ; 37783 François Ruffin ; 37784 Mme Sylvie Tolmont.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Nºs 37692 Mme Albane Gaillot; 37774 Gérard Menuel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

 N^{os} 37601 Mme Josiane Corneloup ; 37619 Vincent Rolland ; 37634 Mme Stéphanie Do ; 37635 Mme Caroline Janvier ; 37661 Mme Claire O'Petit ; 37756 Alexis Corbière.

TRANSPORTS

 N^{os} 37610 Bertrand Sorre ; 37611 Rémy Rebeyrotte ; 37612 Rémy Rebeyrotte ; 37613 Mme Marie-France Lorho ; 37632 Michel Herbillon ; 37787 Bernard Bouley ; 37788 Xavier Batut ; 37789 Mme Claire O'Petit ; 37791 Éric Bothorel.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Nºs 37653 Sébastien Cazenove ; 37697 Mme Typhanie Degois.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 10 juin 2021

N° 31154 de M. Hubert Wulfranc ; 31182 de Mme Jeanine Dubié ; 31990 de M. Mansour Kamardine ; 35797 de M. Éric Coquerel ; 36264 de Mme Michèle Tabarot ; 36507 de Mme Laurence Trastour-Isnart ; 36560 de M. Pascal Brindeau ; 36563 de M. Paul Molac ; 36566 de Mme Isabelle Valentin ; 37254 de M. Jean-Michel Mis ; 37261 de M. Mustapha Laabid ; 37274 de M. Sébastien Cazenove ; 37297 de Mme Sonia Krimi ; 37306 de Mme Valérie Gomez-Bassac ; 37308 de M. Didier Martin ; 37309 de Mme Nicole Trisse ; 37318 de M. André Chassaigne ; 37523 de Mme Béatrice Descamps ; 37580 de Mme Clémentine Autain ; 37715 de M. Sylvain Waserman ; 37738 de Mme Justine Benin ; 37759 de Mme Caroline Abadie ; 37767 de M. Fabrice Le Vigoureux ; 37776 de M. Olivier Damaisin.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien): 39234, Agriculture et alimentation (p. 4475).

Autain (Clémentine) Mme: 39305, Solidarités et santé (p. 4512).

B

Bachelier (Florian): 39220, Économie, finances et relance (p. 4484).

Batut (Xavier): 39287, Personnes handicapées (p. 4502).

Benassaya (Philippe): 39241, Économie, finances et relance (p. 4486).

Bouyx (Bertrand): 39202, Solidarités et santé (p. 4505).

Braun-Pivet (Yaël) Mme: 39256, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4493); 39288, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4491).

Breton (Xavier): 39252, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4489).

Brochand (Bernard): 39231, Agriculture et alimentation (p. 4474); 39313, Autonomie (p. 4477).

C

Cariou (Émilie) Mme: 39210, Économie, finances et relance (p. 4482).

Cattin (Jacques): 39318, Travail, emploi et insertion (p. 4526).

Coquerel (Éric): 39324, Solidarités et santé (p. 4515).

Corbière (Alexis): 39215, Économie, finances et relance (p. 4483).

D

Degois (Typhanie) Mme : 39196, Agriculture et alimentation (p. 4472) ; 39222, Transition écologique (p. 4522) ; 39223, Transition écologique (p. 4522) ; 39306, Solidarités et santé (p. 4512).

Dharréville (Pierre): 39262, Solidarités et santé (p. 4509); 39265, Solidarités et santé (p. 4509).

Di Filippo (Fabien): 39229, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4488); 39232, Agriculture et alimentation (p. 4474); 39266, Travail, emploi et insertion (p. 4525); 39317, Agriculture et alimentation (p. 4476).

Dombreval (Loïc): 39197, Transition écologique (p. 4520); 39294, Justice (p. 4499).

Dubié (Jeanine) Mme: 39211, Économie, finances et relance (p. 4483).

Dubois (Marianne) Mme: 39275, Logement (p. 4500); 39337, Travail, emploi et insertion (p. 4527).

Dupont-Aignan (Nicolas): 39225, Armées (p. 4476); 39284, Outre-mer (p. 4502).

F

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 39268, Économie, finances et relance (p. 4487) ; 39277, Solidarités et santé (p. 4509).

Forissier (Nicolas): 39200, Culture (p. 4481).

```
G
```

Garot (Guillaume): 39330, Intérieur (p. 4496).

Gaultier (Jean-Jacques): 39195, Agriculture et alimentation (p. 4471).

H

Habib (Meyer): 39267, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 4518).

Hemedinger (Yves): 39198, Culture (p. 4480); 39329, Intérieur (p. 4496).

Hérin (Danièle) Mme: 39240, Petites et moyennes entreprises (p. 4504).

h

homme (Loïc d'): 39244, Transition écologique (p. 4523); 39257, Économie, finances et relance (p. 4487).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 39298, Solidarités et santé (p. 4511) ; 39303, Solidarités et santé (p. 4511).

Jerretie (Christophe): 39304, Solidarités et santé (p. 4512).

Josso (Sandrine) Mme: 39327, Solidarités et santé (p. 4516).

Juanico (Régis): 39261, Solidarités et santé (p. 4508); 39264, Transformation et fonction publiques (p. 4519).

Julien-Laferrière (Hubert) : 39259, Intérieur (p. 4495).

Jumel (Sébastien): 39333, Comptes publics (p. 4480).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme: 39251, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4489).

Kervran (Loïc): 39219, Agriculture et alimentation (p. 4472); 39279, Économie, finances et relance (p. 4488).

Krimi (Sonia) Mme: 39314, Autonomie (p. 4477).

L

Lambert (François-Michel): 39206, Transition écologique (p. 4521); 39227, Justice (p. 4498); 39299, Transition écologique (p. 4524).

Larrivé (Guillaume): 39315, Autonomie (p. 4477).

Le Feur (Sandrine) Mme : 39260, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4492).

Le Grip (Constance) Mme : 39297, Europe et affaires étrangères (p. 4494).

Le Meur (Annaïg) Mme: 39205, Solidarités et santé (p. 4507).

Ledoux (Vincent): 39230, Agriculture et alimentation (p. 4474).

Leseul (Gérard): 39258, Travail, emploi et insertion (p. 4525).

Levy (Geneviève) Mme: 39311, Solidarités et santé (p. 4514).

Lorho (Marie-France) Mme: 39331, Intérieur (p. 4497).

M

Magnier (Lise) Mme: 39321, Retraites et santé au travail (p. 4504).

Mathiasin (Max): 39285, Comptes publics (p. 4479).

Mauborgne (Sereine) Mme : 39328, Solidarités et santé (p. 4517).

Meizonnet (Nicolas): 39193, Transition écologique (p. 4520); 39228, Agriculture et alimentation (p. 4473); 39300, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4478).

Mélenchon (Jean-Luc): 39235, Économie, finances et relance (p. 4485); 39237, Économie, finances et relance (p. 4485); 39238, Solidarités et santé (p. 4507); 39239, Économie, finances et relance (p. 4486); 39296, Justice (p. 4499).

Molac (Paul): 39213, Agriculture et alimentation (p. 4472).

Morel-À-L'Huissier (Pierre): 39218, Agriculture et alimentation (p. 4472).

N

Naillet (Philippe) : 39307, Solidarités et santé (p. 4512).

Nury (Jérôme) : 39203, Solidarités et santé (p. 4506) ; 39245, Transition écologique (p. 4523) ; 39291, Solidarités et santé (p. 4510) ; 39312, Solidarités et santé (p. 4514) ; 39325, Solidarités et santé (p. 4515).

O

O'Petit (Claire) Mme: 39194, Agriculture et alimentation (p. 4471).

P

Paluszkiewicz (Xavier): 39280, Solidarités et santé (p. 4509).

Panonacle (Sophie) Mme: 39339, Retraites et santé au travail (p. 4505).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme: 39246, Transition écologique (p. 4523).

Perrut (Bernard): 39204, Solidarités et santé (p. 4506).

Petit (Frédéric): 39208, Comptes publics (p. 4479).

Peu (Stéphane) : 39290, Personnes handicapées (p. 4503).

Pichereau (Damien): 39254, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4490).

Pires Beaune (Christine) Mme : 39201, Solidarités et santé (p. 4505) ; 39221, Justice (p. 4497) ; 39247, Économie, finances et relance (p. 4486) ; 39281, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4493) ; 39335, Sports (p. 4518).

Poletti (Bérengère) Mme: 39250, Solidarités et santé (p. 4508); 39289, Personnes handicapées (p. 4503).

O

Quatennens (Adrien): 39301, Travail, emploi et insertion (p. 4526); 39308, Solidarités et santé (p. 4513).

R

Rabault (Valérie) Mme: 39282, Agriculture et alimentation (p. 4476).

Ramadier (Alain): 39310, Solidarités et santé (p. 4513).

Reiss (Frédéric): 39286, Personnes handicapées (p. 4502).

Rist (Stéphanie) Mme: 39236, Agriculture et alimentation (p. 4475).

Rouaux (Claudia) Mme: 39295, Solidarités et santé (p. 4511).

Ruffin (François): 39191, Agriculture et alimentation (p. 4470).

S

Santiago (Isabelle) Mme: 39249, Enfance et familles (p. 4493).

Savignat (Antoine): 39336, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4491).

Schellenberger (Raphaël): 39270, Culture (p. 4481).

Sorre (Bertrand): 39242, Transition écologique (p. 4522).

Sylla (Sira) Mme: 39326, Solidarités et santé (p. 4516).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 39216, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4478) ; 39263, Transformation et fonction publiques (p. 4519) ; 39332, Solidarités et santé (p. 4517).

Taché (Aurélien) : 39214, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4491).

Teissier (Guy): 39276, Logement (p. 4501).

Templier (Sylvain): 39224, Agriculture et alimentation (p. 4473).

Testé (Stéphane): 39212, Économie, finances et relance (p. 4483).

Thill (Agnès) Mme: 39248, Transition écologique (p. 4524).

Touraine (Jean-Louis): 39323, Solidarités et santé (p. 4515).

Travert (Stéphane): 39207, Transition écologique (p. 4521).

IJ

Untermaier (Cécile) Mme : 39292, Solidarités et santé (p. 4510).

\mathbf{V}

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme: 39253, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4490).

Vatin (Pierre): 39309, Solidarités et santé (p. 4513).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 39274, Logement (p. 4500) ; 39293, Solidarités et santé (p. 4511) ; 39316, Travail, emploi et insertion (p. 4526).

Viala (Arnaud) : 39192, Agriculture et alimentation (p. 4471) ; 39255, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 4490).

Villani (Cédric): 39233, Agriculture et alimentation (p. 4475).

Villiers (André): 39271, Premier ministre (p. 4470).

Viry (Stéphane): 39226, Justice (p. 4498); 39269, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4478); 39338, Travail, emploi et insertion (p. 4527).

Vuilletet (Guillaume): 39199, Culture (p. 4481); 39209, Économie, finances et relance (p. 4482); 39217, Économie, finances et relance (p. 4484); 39272, Justice (p. 4498); 39273, Logement (p. 4500); 39319, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4494); 39334, Sports (p. 4517).

W

Warsmann (Jean-Luc): 39243, Industrie (p. 4495); 39278, Économie, finances et relance (p. 4487); 39302, Travail, emploi et insertion (p. 4526); 39320, Économie, finances et relance (p. 4488); 39322, Solidarités et santé (p. 4514).

Z

Zulesi (Jean-Marc): 39283, Transports (p. 4524).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

```
Bœuf aux hormones : le bal des hypocrites, 39191 (p. 4470) ;
Catastrophes climatiques dans le département de l'Aveyron, 39192 (p. 4471) ;
Épandage de produits phytosanitaires : oui aux chartes de bon voisinage !, 39193 (p. 4520) ;
Filière cidricole dans la PAC., 39194 (p. 4471) ;
Manque de reconnaissance des produits locaux dans le cadre de la loi Egalim., 39195 (p. 4471).
```

Alcools et boissons alcoolisées

Renforcement et reconduction de l'aide à la destruction des stocks, 39196 (p. 4472).

Animaux

Aide aux centres de soins relatifs à la faune sauvage, 39197 (p. 4520).

Arts et spectacles

```
Fonds de solidarité - spécificité saisonnière de l'enseignement culturel, 39198 (p. 4480);
Fonds de soutien à la billetterie des théâtres privés, 39199 (p. 4481);
Situation des intermittents du spectacle, 39200 (p. 4481).
```

Assurance complémentaire

Résiliation d'une souscription à la CSS, 39201 (p. 4505).

Assurance maladie maternité

```
Conditions de remboursement du médicament Emgality, 39202 (p. 4505);

Prise en charge des frais médicaux par la sécurité sociale, 39203 (p. 4506);

Réforme du modèle de financement de la radiothérapie, 39204 (p. 4506);

Remboursement des consultations en psychologie pour les patients en ALD, 39205 (p. 4507).
```

Automobiles

```
Bilan de l'utilisation de pièces automobiles issues de l'économie circulaire, 39206 (p. 4521) ;
Soutien à la filière automobile, 39207 (p. 4521).
```

В

Banques et établissements financiers

```
Comptes bancaires en ligne - FICOBA - automaticité, 39208 (p. 4479) ;
Encadrement des minicrédits, 39209 (p. 4482).
```

Bâtiment et travaux publics

```
Approvisionnement en matières premières, 39210 (p. 4482) ;
Bâtiment et travaux publics - pénuries et flambée des matériaux, 39211 (p. 4483) ;
```

Pénurie de matériaux dans le secteur de la construction, 39212 (p. 4483).

Bois et forêts

Exportation des chênes français vers l'Asie, vente de grummes., 39213 (p. 4472).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Commémorations du 10 mai - absence d'implication de certaines communes, 39214 (p. 4491).

Chômage

Retrait de la réforme de l'assurance chômage, 39215 (p. 4483).

Communes

Impact de la crise sanitaire sur les finances locales, 39216 (p. 4478).

Consommation

```
Encadrement du placement de produits par les influenceurs, 39217 (p. 4484);
Nutri-score - produits artisanaux et de terroir, 39218 (p. 4472);
Nutri-score et production gastronomique locale., 39219 (p. 4472).
```

Crimes, délits et contraventions

Censure exercée par les « Sleeping Giants », 39220 (p. 4484).

D

Déchéances et incapacités

Reconnaissance du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, 39221 (p. 4497).

Déchets

```
Double contribution des entreprises pour la gestion de leurs déchets, 39222 (p. 4522); Interdiction de distribuer certains produits en plastique, 39223 (p. 4522); Pollution des sols agricoles par les déchets sauvages, 39224 (p. 4473).
```

Défense

Équipement des forces françaises de réarmement mondial, 39225 (p. 4476).

Donations et successions

Dons familiaux, 39226 (p. 4498).

Drogue

Meurtre de Sarah Halimi et substance consommée, 39227 (p. 4498).

E

Eau et assainissement

Les contribuables camarguais n'ont pas à payer la nouvelle compétence GEMAPI!, 39228 (p. 4473).

Éducation physique et sportive

Port du masque - enseignement en milieu aquatique, 39229 (p. 4488).

Élevage

```
Conditions de vie et d'abattage des animaux dans les abattoirs, 39230 (p. 4474);

Demande d'audit sur l'abattage des animaux, 39231 (p. 4474);

Difficultés des producteurs laitiers, 39232 (p. 4474);

Interdiction d'élimination des poussins et canetons par broyage ou asphyxie, 39233 (p. 4475);

Situation des manadiers, 39234 (p. 4475).
```

Emploi et activité

```
Ascoval et France rail industrie doivent revenir dans le giron français, 39235 (p. 4485); Gel et entreprises d'expédition et de conditionnement, 39236 (p. 4475); Il faut défendre les sites industriels et les salariés de Verallia, 39237 (p. 4485); Il faut préserver les savoir-faire des salariés de Bio-Rad, 39238 (p. 4507); L'usine PPG Sealants de Bezons en danger, 39239 (p. 4486); Organisation des mariages durant le mois de juin 2021, 39240 (p. 4504).
```

Énergie et carburants

```
Annulation suppression de l'abattement fiscal sur le gazole non routier (GNR), 39241 (p. 4486); Clarification obligation d'avoir un compteur Linky, 39242 (p. 4522); Compteur Linky, 39243 (p. 4495); Énergie fossile et fonds chaleur de l'ADEME, 39244 (p. 4523); Évolution des modalités de l'aide certificat d'économie d'énergie Coup de pouce, 39245 (p. 4523); Impact énergétique de la transformation des matériels de location, 39246 (p. 4523); Remise en cause du taux réduit de TICPE sur le GNR, 39247 (p. 4486); Suppression programmée du gazole non routier, 39248 (p. 4524).
```

Enfants

```
Accompagnement des jeunes majeurs à la sortie de l'ASE, 39249 (p. 4493) ;
Port du masque chez les enfants, 39250 (p. 4508).
```

Enseignement maternel et primaire

```
Port du masque en milieu scolaire, 39251 (p. 4489);
Port du masque rendu obligatoire à l'école pour les enfants dès l'âge de 6 ans, 39252 (p. 4489).
```

Enseignement privé

Passerelles entre l'enseignement privé sous contrat et l'enseignement public, 39253 (p. 4490).

Enseignement secondaire

```
Conditions de passage du DNB pour les élèves en demi-jauges, 39254 (p. 4490) ;
Devenir du lycée Jean-Vigo de Millau, 39255 (p. 4490).
```

Enseignement supérieur

Inscription aux ECN pour le passage au troisième cycle des études de médecine, 39256 (p. 4493).

Entreprises

```
Aides aux fabricants de prêt-à-porter made in France, 39257 (p. 4487); Représentativité des organisations professionnelles, 39258 (p. 4525).
```

Étrangers

Légalité de l'expulsion de M. Magomed Gadaiev vers la Russie, 39259 (p. 4495).

F

Femmes

Solidarité de dette entre ex-conjoints dans le cadre de violences conjugales, 39260 (p. 4492).

Fonction publique hospitalière

```
Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière, 39261 (p. 4508); Stagiairisation des contractuels des personnels hospitaliers, 39262 (p. 4509).
```

Fonction publique territoriale

Ouverture du droit à une prime dans la fonction publique territoriale, 39263 (p. 4519).

Fonctionnaires et agents publics

```
Contractuels des collectivités en arrêt de travail imputable au service, 39264 (p. 4519);
Les contractuels ont droit aux revalorisations salariales issues du Ségur, 39265 (p. 4509).
```

Formation professionnelle et apprentissage

Certification Qualiopi des organismes de formation professionnelle, 39266 (p. 4525).

Français de l'étranger

Obtention d'un QR code pour les Français vaccinés hors UE, 39267 (p. 4518).

Ι

Impôts et taxes

Crédit d'impôt relatif aux services à la personne, 39268 (p. 4487).

Intercommunalité

Mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation, 39269 (p. 4478).

1

Jeunes

```
Soutien à la pratique artistique des jeunes, 39270 (p. 4481).
```

Justice

Alerte sur le risque de divorce institutionnel entre la police et la justice, 39271 (p. 4470) ;

Irresponsabilité pénale et statut des experts psychiatres judiciaires, 39272 (p. 4498).

L

Logement

```
Communes en retard de production sur leur quota de 25 % de logements sociaux, 39273 (p. 4500); Demande de reconnaissance nationale de l'UNLI, 39274 (p. 4500); Intégration de l'UNLI à la Commission de concertation et au Conseil de l'habitat, 39275 (p. 4500).
```

Lois

Logement neuf - situation de crise, 39276 (p. 4501).

M

Maladies

Reconnaissance d'une pathologie de covid long, 39277 (p. 4509).

Matières premières

```
Approvisionnement en matières premières, 39278 (p. 4487); Flambée des prix des matières premières., 39279 (p. 4488).
```

Mines et carrières

Régime de sécurité sociale des mines, 39280 (p. 4509).

Ministères et secrétariats d'État

Dépenses des membres du cabinet ministériel, 39281 (p. 4493).

Mutualité sociale agricole

Sur les objectifs de la COG 2021-2025, 39282 (p. 4476).

N

Nuisances

Nuisances sonores générées par les infrastructures routières, 39283 (p. 4524).

0

Outre-mer

```
Congés bonifiés, 39284 (p. 4502) ;
Congés bonifiés des fonctionnaires originaires des outre-mer, 39285 (p. 4479).
```

P

Personnes handicapées

```
Délais procédures des MDPH, 39286 (p. 4502) ;
Gratuité du stationnement des personnes handicapées., 39287 (p. 4502) ;
Moyens engagés pour l'accompagnement d'élèves en situation de handicap, 39288 (p. 4491) ;
```

```
Parité en politique des personnes en situation de handicap, 39289 (p. 4503);
Prise en charge du coût des fauteuils roulants, 39290 (p. 4503);
Reconnaissance du handicap de l'anosmie, 39291 (p. 4510).
```

Pharmacie et médicaments

```
Communication sur l'efficacité du vaccin Astrazeneca face aux variants, 39292 (p. 4510); Distribution du traitement Trodelvy aux femmes atteintes de cancer du sein, 39293 (p. 4511); Régime juridique relatif aux produits contenant du CBD, 39294 (p. 4499).
```

Police

Vaccination des gendarmes et des policiers, 39295 (p. 4511).

Politique extérieure

```
Mission "d'échanges de bonnes pratiques" avec le juge Moro : des préconisations ?, 39296 (p. 4499) ;
Situation des avocats en danger à travers le monde, 39297 (p. 4494).
```

Pollution

```
Pollution de l'air, 39298 (p. 4511) ;
Résultats intermédiaires du pacte national sur les emballages plastiques (2019), 39299 (p. 4524).
```

Postes

```
Cessons de fermer les bureaux de Poste dans les campagnes!, 39300 (p. 4478);
Failles dans le système d'indemnisation chômage du groupe La Poste, 39301 (p. 4526).
```

Presse et livres

Statut de correspondant de presse ou pigiste, 39302 (p. 4526).

Produits dangereux

Danger des perfluorés dans les emballages alimentaires, 39303 (p. 4511).

Professions de santé

```
Décret de compétences infirmier, 39304 (p. 4512);

Ecarts de rémunérations dans les centres de vaccination, 39305 (p. 4512);

Intégration des techniciens de laboratoire aux mesures du Ségur de la santé, 39306 (p. 4512);

Reconnaissance du diplôme de kinésithérapeute - ARM Québec - France, 39307 (p. 4512);

Revalorisation professionnelle et salariale des SSIAD, 39308 (p. 4513);

Revalorisation salariale des soignants et travailleurs sociaux, 39309 (p. 4513);

SSIAD, 39310 (p. 4513);

SSIAD - Ségur de la santé, 39311 (p. 4514).
```

Professions et activités sociales

```
Négociations des revalorisations du secteur médico-social privé non lucratif., 39312 (p. 4514);
Revalorisation des salaires des aides à domicile, 39313 (p. 4477);
Revalorisation salariale aide à domicile - Secteur privé, 39314 (p. 4477);
```

4468

```
Revalorisation salariale des aides à domicile, 39315 (p. 4477) ;
Statut des professionnels en socio-esthétique, 39316 (p. 4526).
```

Professions libérales

```
Déserts vétérinaires en zones rurales, 39317 (p. 4476);
Renouvellement du titre professionnel des praticiens du shiatsu, 39318 (p. 4526).
```

R

Recherche et innovation

Coût des crédits d'impôt recherche (CIR), 39319 (p. 4494).

Retraites : généralités

```
Anomalies dans la liquidation des pensions de retraite, 39320 (p. 4488);
Pension de réversion pour les couples pacsés, 39321 (p. 4504);
Statut des aidants familiaux, 39322 (p. 4514).
```

S

Santé

```
Captage et revente de données de santé via la carte vitale, 39323 (p. 4515);

Collecte de nos données de santé - Le scandale Iqvia, 39324 (p. 4515);

Détection précoce des troubles de l'odorat, 39325 (p. 4515);

Incendie de l'usine Lubrizol - Suivi dans le temps des indicateurs de santé, 39326 (p. 4516);

Lenteur des études de zones et épidémiologiques du bassin de Saint-Nazaire, 39327 (p. 4516);

Semaine européenne de la vaccination, 39328 (p. 4517).
```

Sécurité des biens et des personnes

```
Cession gracieuse de matériels réformés de l'État aux CPI et protection civile, 39329 (p. 4496);
Statut des sapeurs-pompiers volontaires, 39330 (p. 4496);
Zones de non-droit liées au trafic de drogue, 39331 (p. 4497).
```

Sécurité sociale

Lutte contre la fraude aux prestations sociales et contrôle interne, 39332 (p. 4517).

Services publics

Transformation de la DGFIP et conséquences sur le service public de proximité, 39333 (p. 4480).

Sports

```
Nécessité de certificat médical pour le rugby, 39334 (p. 4517);

Situation des associations sportives en période de crise sanitaire, 39335 (p. 4518);

Suppression du certificat médical pour la pratique du rugby par les mineurs, 39336 (p. 4491).
```

\mathbf{T}

Travail

Modalités de restructuration branches professionnelles - Conventions collectives, 39337 (p. 4527); Prolongation du dispositif de CDD de multi-remplacement, 39338 (p. 4527).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Retraite des autoentrepreneurs en fin de carrière, 39339 (p. 4505).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Justice

Alerte sur le risque de divorce institutionnel entre la police et la justice

39271. - 1er juin 2021. - M. André Villiers alerte M. le Premier ministre sur le risque de divorce entre les institutions républicaines de la police et de la justice qui pourrait dangereusement fragiliser la chaîne pénale. La manifestation organisée le 19 mai 2021 aux abords du Palais Bourbon visait à soutenir l'institution de la police républicaine et à conforter le lien police-Nation au moment où les symboles de l'autorité sont attaqués. Les policiers ont émis deux principaux messages : fermeté contre les auteurs d'infraction et protection pour les forces de l'ordre, alors que plus de 6 000 d'entre elles sont blessées chaque année et que les morts de Stéphanie Monthermé à Rambouillet et d'Éric Masson à Avignon ont été récemment déplorées. Certaines interventions de syndicalistes policiers ont toutefois mis en exergue un conflit latent, voire manifeste, entre les institutions républicaines de la police et de la justice, et notamment la formule « le problème de la police, c'est la justice ». Or la sécurité est un continuum et la réponse pénale une chaîne dont la force réside dans chacun des maillons. Les institutions de la police et de la justice ne sauraient être divisées ou opposées : c'est un « couple institutionnel » qui ne saurait amorcer un « divorce institutionnel ». Il n'y a pas de liberté sans sécurité, ni de sécurité sans réponse pénale efficace, c'est-à-dire une peine dissuasive, appliquée et effectuée dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mener, et suivant quel calendrier, pour prévenir un divorce institutionnel entre la police et la justice, et améliorer la réponse pénale en renforçant tous les maillons et les acteurs de la chaîne pénale, en amont et en aval de la peine (police, justice, pénitentiaire).

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

4470

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 27770 Mme Cécile Untermaier ; 31040 Mme Cécile Untermaier ; 32717 Mme Marie-Pierre Rixain.

Agriculture

Bœuf aux hormones: le bal des hypocrites

39191. – 1^{er} juin 2021. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la non-application de l'article 44 de la loi Egalim. Egalim sera de retour, bientôt, dans l'hémicycle, avec une deuxième saison qui s'annonce aussi décevante que la première. Un article, pourtant, avait suscité de l'espoir, le 44, ainsi rédigé : « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». Cette mesure devait amener une concurrence plus équitable entre les agriculteurs, éleveurs français et le reste du monde. Elle devait également entrer en cohérence avec le droit européen qui, depuis les années 1990, interdit de droguer les animaux aux antibiotiques et aux hormones. Pourtant, il n'y a toujours rien dans la loi; aucune ordonnance, aucun décret, pour faire respecter cet article 44. Pire, depuis le début du quinquennat, le Gouvernement signe des accords de libre-échange, comportant des volets agricoles, avec le Canada, avec le Mexique. Alors que les éleveurs français ont l'interdiction, et c'est tant mieux, de gaver les animaux aux hormones, M. le ministre autorise l'importation de ces viandes dopées. En 2020, un audit de la Commission européenne prouve la présence d'hormone dans les viandes canadiennes importées. Qu'a fait l'Union européenne ? Qu'a fait la France ? Rien. Le traité de libre-échange avec le Canada est toujours en vigueur, malgré sa non-ratification par le Sénat! Alors, il lui demande à quoi ça sert de voter un « article 44 » si ce n'est juste à maintenir l'hypocrisie ou le double discours.

Agriculture

Catastrophes climatiques dans le département de l'Aveyron

39192. - 1er juin 2021. - M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de nombreux exploitants agricoles du département de l'Aveyron qui ont été gravement touchés par des aléas climatiques et qui ont été conduits à faire déposer des dossiers au titre des calamités agricoles. Comme M. le ministre le sait, l'été 2020 a été particulièrement sec dans de nombreux territoires du pays, et les pertes agricoles ont été massives, parfois jusqu'à mettre en péril des systèmes d'exploitation sur lesquels les aléas climatiques s'acharnent depuis quelques années. Le système des calamités agricoles présente depuis des années des dysfonctionnements qui compromettent la pérennité de leur objectivité et de leur efficacité. En effet, autant les commissions d'enquête diligentées sur le terrain, et qui réunissent l'ensemble des acteurs, permettent de faire des évaluations relativement justes, autant les trois systèmes météo homologués produisent des données qui ne sont absolument pas en concordance avec la réalité vécue dans les exploitations. Les services de l'état sont conscients de ces lacunes et M. le ministre a lui-même été amené à les reconnaître concernant les départements du Cantal, de Haute-Vienne et du Lot dont les demandes d'indemnisation ont été rejetées au titre des calamités agricoles, mais pour lesquels il a débloqué un fonds exceptionnel de 6,5 millions d'euros. Le département de l'Aveyron a également vu sa demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles rejetée, à cause des inadéquations des données météorologiques, et les représentants professionnels et syndicaux demandent, au nom de tous les agriculteurs frappés, la même solidarité que pour les trois départements du Cantal, de la Haute-Vienne et du Lot. Sur les mêmes bases de calcul, l'Aveyron doit pouvoir bénéficier d'une aide de 2,5 millions d'euros pour les exploitants des 23 communes touchées par la sécheresse en 2020. Il lui demande s'il envisage d'octroyer cette aide pour le département de l'Aveyron ainsi que de revisiter le système des calamités agricoles du pays.

Agriculture

Filière cidricole dans la PAC.

39194. - 1er juin 2021. - Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessaire amélioration de la prise en compte de la filière cidricole dans la PAC. En effet, la petite taille de la filière cidricole et sa spécificité en Europe lui donnent jusqu'à présent peu de visibilité et un accès très limité aux soutiens de la PAC. Elle n'a pu se rattacher qu'à des mesures qui n'ont pas été conçues pour elle : celles de l'OCM fruits et légumes, alors que la filière cidricole présente des problématiques analogues à celles de la filière viticole. Ces mesures de l'OCM fruits et légumes répondent en partie aux besoins, mais elles ne sont pas adaptées pour les couvrir tous et n'offrent que des niveaux limités de soutien. Or cette filière, non seulement est d'ores et déjà verte et soucieuse de la qualité des produits et des attentes des consommateurs, mais elle est aussi animée d'une volonté de progrès en matière de respect de l'environnement, naturalité des procédés, qualité des produits, démarches de traçabilité et de certification au bénéfice du consommateur. Aussi ses attentes par rapport à la nouvelle PAC sont-elles largement justifiées, tant du fait de ses apports à la réalisation des objectifs de la PAC que pour corriger une situation qui la place de fait en position de désavantage concurrentiel, face à d'autres productions plus soutenues et face aux cidres étrangers. Aussi, la réforme de la PAC, notamment à travers le plan stratégique national, donne la possibilité d'enfin reconnaître et soutenir à leur juste mesure les caractéristiques qui d'ores et déjà font de la filière cidricole un secteur en pointe par rapport aux attentes de la société et des politiques agricoles et les engagements ainsi que les efforts d'investissement fournis par cette filière pour répondre toujours mieux à ces attentes. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour faire bénéficier la filière cidricole de mesures dans le cadre du plan stratégique national.

Agriculture

Manque de reconnaissance des produits locaux dans le cadre de la loi Egalim.

39195. – 1^{et} juin 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de définition officielle des produits locaux dans le cadre de la loi Egalim. En effet, la loi Egalim promulguée en novembre 2018 imposera l'utilisation de 50 % de produits durables ou sous signe d'origine ou de qualité, dont au moins 20 % de produits bio, dans la restauration collective scolaire à partir du 1^{et} janvier 2022. Les produits locaux ne faisant pas l'objet d'une définition officielle, ils ne se retrouvent pas dans la liste des produits qui pourront être comptabilisés dans le cadre de la loi Egalim. Aussi, il souhaite connaître les

mesures envisagées par le Gouvernement, pour intégrer les produits locaux (agricoles et alimentaires issus d'un territoire couvert par un projet alimentaire territorial), dans une catégorisation pouvant répondre aux objectifs prévus à l'article 24 de la loi Egalim.

Alcools et boissons alcoolisées

Renforcement et reconduction de l'aide à la destruction des stocks

39196. – 1^{er} juin 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la reconduction et le renforcement de l'aide à la destruction des stocks accordée à la filière brassicole. Malgré la réouverture progressive des hôtels, cafés et restaurants (HCR), de nombreux brasseurs sont actuellement détenteurs de stocks importants de produits périssables avec des dates limite de consommation ou des dates d'utilisation optimale proches, qu'ils ne pourront pas vendre. Cette situation est notamment liée à la fermeture prolongée des HCR depuis 2020. Selon les derniers éléments publiés par le syndicat national des brasseurs indépendants, 50 % des acteurs de la filière ont déjà procédé à la destruction d'une partie de leurs stocks au cours des derniers mois, et plus de la moitié d'entre eux envisage de jeter des litres de bière dans les semaines à venir, représentant près de 90 000 hectolitres. Pour répondre aux besoins, une aide à la destruction a été mise en place pour 2020 mais une incertitude persiste au sein de la profession quant à la reconduction d'un tel dispositif pour 2021. Par conséquent, elle lui demande si un nouveau soutien sera mis en place en faveur de la filière brassicole pour faire face à la destruction des stocks périssables au cours des prochaines semaines, ainsi qu'une prise en charge des volumes de bière réellement détruits à hauteur des coûts de production.

Bois et forêts

Exportation des chênes français vers l'Asie, vente de grummes.

39213. – 1^{er} juin 2021. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dangers de l'exportation des chênes français en Asie. En France, la vente des grumes des forêts se fait par enchères, la matière part au plus offrant; aujourd'hui, des *traders* étrangers participent à ces enchères avec des moyens financiers bien supérieurs à ceux des acquéreurs français. Les grumes partent en Asie à un prix supérieur de 25 à 30 % de ce que les scieurs français peuvent offrir afin de rester compétitifs. L'ONF a obtenu l'interdiction de l'exportation des grumes de forêts publiques; cependant, les forêts privées n'ont pas cette contrainte. Les experts poussent les propriétaires à couper et à vendre leur matière première. Cela crée une situation dans laquelle les grumes de bois brut partent en Asie et reviennent ensuite en Europe après transformation, causant une emprunte carbone dramatique pour l'environnement. Le manque de matière première commence à se faire sentir dans les scieries. Aussi, il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour redonner le plus rapidement des perspectives à cette filière en difficulté.

Consommation

Nutri-score - produits artisanaux et de terroir

39218. – 1^{et} juin 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le système de notation nutri-score. Pour rendre plus lisible et compréhensible l'étiquetage nutritionnel, un logo peut désormais être apposé sur les emballages. Conçu dans le cadre du programme national nutrition santé, le nutri-score fait ainsi progressivement son apparition dans les rayons. À ce jour, il n'y a pas de distinction entre les produits de terroir, artisanaux, et les produits ultra transformés. Ce système de notation pénalise grandement les producteurs de produits locaux et artisanaux tels que fromage, charcuterie, viande... En effet, un produit mal noté ne peut pas bénéficier de mises en avant commerciales et est victime d'une mauvaise image du fait de sa classification « D » ou « E ». Les ventes s'en trouvent ainsi impactées. Face à ce constat, il lui demande dans quelle mesure la notation au nutri-score pourrait être réservée uniquement aux aliments ultra-transformés et aux ingrédients additionnels artificiels ou dangereux pour la santé et excluant de fait les produits artisanaux, gages de qualité.

Consommation

Nutri-score et production gastronomique locale.

39219. – 1^{er} juin 2021. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la volonté européenne de faire appliquer le classement nutri-score à l'ensemble des produits transformés, industriels mais aussi artisanaux. Ce classement informe les consommateurs sur la qualité nutritionnelle des

produits vendus en grandes surfaces selon une hiérarchie positionnée sous forme de lettres allant de A à E. Cet objectif suscite une vive appréhension chez certains producteurs: en effet, selon les critères en vigueur, des produits industriels risquent d'être mieux classés que la plupart des produits fermiers locaux. C'est une aberration d'autant plus inquiétante que les produits classés D ou E (notation liée au taux de matière grasse) ne pourront plus établir une stratégie de communication et de promotion à la hauteur de la qualité du produit menaçant ainsi l'activité même des producteurs régionaux. Il apparaît que les critères du nutri-score sont inapplicables à toute petite production locale artisanale et fermière. Toute apposition de cette notation aurait des conséquences directes sur les producteurs locaux déjà soumis au respect d'un cahier des charges de production strict. Afin de préserver la qualité du savoir-faire de la gastronomie locale qui fait rayonner les territoires locaux, le nutri-score ne doit pas s'appliquer aux produits locaux. C'est un enjeu de taille pour l'emploi des artisans du goût, pour l'agriculture et pour la ruralité. Il souhaite connaître son avis sur cette question et les démarches engagées par la France pour prendre en compte la spécificité des productions artisanales.

Déchets

Pollution des sols agricoles par les déchets sauvages

39224. - 1er juin 2021. - M. Sylvain Templier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la pollution des sols agricoles par les déchets sauvages. Nombreux sont les bords de route à être pollués par des déchets sauvages, abandonnés par des automobilistes. Des promeneurs peuvent aussi parfois en laisser ou en jeter (volontairement ou non) aux abords de chemins. Canettes métalliques, bouteilles de plastique ou de verre, mégots, pneus hors d'usage et sachets plastiques sont autant de déchets pouvant se retrouver ainsi au milieu ou aux abords de surfaces agricoles. Ces détritus peuvent passer inaperçus et être hachés lors de la fenaison. Ainsi, ils se retrouvent dans la ration de fourrage et finissent par être ingérés par les animaux. Or en étant hachés, certains détritus peuvent devenir tranchants et donc endommager les organes des bovins. En 2019, l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes, reprenant une estimation de l'institut de l'élevage, estimait qu'en France, chaque année, 60 000 gros bovins sont victimes de tumeurs et d'infections par l'ingestion de ces détritus. Cela représente non seulement un coût non-négligeable pour les éleveurs concernés, mais aussi un danger mortel et une source de souffrance pour les animaux. Les solutions à base d'aimants pourraient s'avérer efficaces mais certaines canettes en aluminium (pour ne citer qu'elles) ne sont pas détectables par cette méthode. La France est loin d'être le seul pays concerné. La Belgique et le Canada par exemple le sont tout autant. Récemment au Québec, une agricultrice indiquait « récolter » près de 100 canettes métalliques et 40 bouteilles sur une bande de terrain de 450 mètres de long par 1 mètre de largeur, à proximité d'un grand axe routier. En Wallonie, des campagnes de sensibilisation ont été mises en place en mars 2021 par de nombreux organismes. Il souhaiterait ainsi savoir si un bilan chiffré officiel pourrait être établi et si des actions pour enrayer ce fléau en France sont envisagées.

Eau et assainissement

Les contribuables camarguais n'ont pas à payer la nouvelle compétence GEMAPI!

39228. – 1^{er} juin 2021. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la compétence GEMAPI attribuée aux EPCI et sur son équité entre les territoires. Interpellé par les élus de la communauté de communes Terre de Camargue, M. le député constate la vive appréhension des élus locaux de sa circonscription vis-à-vis de cette compétence. En effet, le territoire de la CCTC peut être considéré comme atypique car il conjugue à la fois faible démographie et faible densité de population avec des risques d'inondations importants et, plus largement, des problématiques liées aux cours d'eau et à la gestion des milieux aquatiques. Il tient à rappeler que la CC Terre de Camargue s'étend sur seulement 202 km2 et compte moins de 21 000 habitants. Or la part applicable à la CCTC de la GEMAPI engendrera un coût de 883 000 euros pour l'année 2021, trop élevé même en usant de la totalité du plafond de la « part habitants » de la taxe GEMAPI. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour que les territoires atypiques tels que la CCTC puissent assurer la compétence GEMAPI sans que cela ne se traduise par un effort financier des contribuables, ce qui causerait inévitablement une inégalité entre les citoyens et les territoires.

Élevage

Conditions de vie et d'abattage des animaux dans les abattoirs

39230. – 1° juin 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de vie et d'abattage des animaux dans les abattoirs. En mars 2016, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt demandait aux préfets de faire réaliser pour le 30 avril 2016 une inspection spécifique sur la thématique de la protection animale de tous les abattoirs d'animaux de boucherie. Ces inspections avaient pour objectif d'évaluer le niveau de maîtrise de la protection des animaux depuis le déchargement des animaux jusqu'à leur abattage. La réglementation européenne confie aux exploitants la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des animaux lors de leur mise à mort, en prenant en compte notamment les meilleures pratiques en la matière. En 2016, près de 70 % des inspections concluent à un niveau de maîtrise des risques satisfaisant à acceptable. Dans 31 % des inspections, le niveau de maîtrise des risques a été jugé insuffisant. Dans le cadre du plan de relance, 130 millions d'euros sont mobilisés pour moderniser des outils d'abattage et renforcer la compétitivité des filières, la sécurité sanitaire et le bien-être animal. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour effectuer et publier un audit généralisé de tous les abattoirs de France, comme celui réalisé en 2016, étendu aux abattoirs de volailles et lagomorphes, afin d'apprécier les améliorations constatées et les évolutions encore nécessaires avant l'utilisation de l'enveloppe dédiée du plan de relance.

Élevage

Demande d'audit sur l'abattage des animaux

39231. – 1^{er} juin 2021. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'abattage des animaux dans les abattoirs. Les dernières images publiées par L214 montrent des pratiques et des installations non conformes à la réglementation, dangereuses pour les employés et qui entraînent des souffrances extrêmes pour les animaux. Alors même que ces dysfonctionnements ont été confirmés par les services de l'État, les trois enquêtes menées en 2020 n'ont provoqué qu'une réaction ponctuelle de ceux-ci. Face à ce constat, un audit généralisé de tous les abattoirs de France doit être réalisé et étendu aux abattoirs de volailles et lagomorphes. En effet un état des lieux transparent pour l'ensemble des contribuables semble essentiel ainsi que la publication des rapports de chaque établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour veiller à une meilleure protection des animaux au sein des abattoirs ainsi qu'à une meilleure information des consommateurs sur les conditions d'abattage.

Élevage

Difficultés des producteurs laitiers

39232. - 1^{et} juin 2021. - M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés et les inquiétudes des producteurs laitiers, confrontés à la fois à des augmentations de charges et à des baisses de prix. La consommation de lait a augmenté de 5 % en France en 2020, avec une demande accrue en période de confinement : malgré cela, les producteurs sont de moins en moins payés. En effet, le prix du lait de vache conventionnel est toujours en baisse au printemps 2021, et ne leur permet souvent pas de couvrir leurs coûts de production. Alors qu'il y avait avant la crise sanitaire liée à la covid-19 15 % de lait en trop en Europe, il y en a aujourd'hui 20 %. De plus, les charges qui pèsent sur les producteurs de lait sont en augmentation. Ces producteurs attendent un véritable soutien face à la concurrence déloyale de certains pays étrangers, à la surproduction et aux prix bas, et la mise en place d'outils de gestion de crise efficaces. Ils souhaitent être défendus lors des négociations avec les industriels et les coopératives, accéder à des prix rémunérateurs, mais aussi être protégés face aux exports qui conditionnent leurs revenus aux aléas de marchés extérieurs. Selon l'Idele, 100 % de la crème, 60 % du beurre et 58 % du fromage achetés par les industries agroalimentaires (qui représentent près de 40 % des produits laitiers consommés en France) proviennent de l'étranger. De plus, 27 % des produits laitiers achetés par la restauration hors domicile sont fabriqués à partir de lait qui n'est pas produit en France, alors que ce secteur représente 9 % de la consommation de produits laitiers. La loi Egalim n'a pas permis d'augmenter de façon significative la consommation de produits d'origine France, notamment en ce qui concerne le lait. Le dernier rapport au Gouvernement de Serge Papin va dans le sens d'une loi Egalim inefficace sans un outil de régulation européen, la crise du marché laitier étant en grande partie liée aux marchés extérieurs qui engloutissent 40 % de la production à bas prix. À l'heure où les consommateurs montrent plus que jamais leur souhait de consommer local et de bénéficier d'une véritable transparence sur l'origine des produits, il lui demande quels outils il entend mettre

en place pour répondre aux difficultés du marché laitier et permettre aux producteurs de bénéficier de prix équitables, basés sur des coûts indépendants, et d'une meilleure régulation du marché, tant au niveau national qu'au niveau européen.

Élevage

Interdiction d'élimination des poussins et canetons par broyage ou asphyxie

39233. - 1er juin 2021. - M. Cédric Villani interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'élimination des poussins et canetons dans les exploitations avicoles. L'industrie de l'œuf utilise uniquement les poules femelles et ne peut assumer les dépenses liées aux mâles qui naissent dans les couvoirs. En effet, les poussins mâles, issus de mères génétiquement programmées pour la ponte, ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires pour être vendus et utilisés dans l'industrie du poulet de chair. La filière poules pondeuses procède ainsi à l'élimination des mâles par broyage ou asphyxie. Chaque année en France, ce sont 50 millions de poussins mâles qui sont éliminés dans la douleur dès leur naissance. De la même manière, dans la filière foie gras, les canetons femelles dont le foie est plus petit et innervé sont éliminées. Il s'agit de pratiques douloureuses et de surcroît inutiles, puisque, une fois éliminés, ces oisillons sont jetés à la poubelle et traités en déchets de l'agroalimentaire. En outre, ces pratiques particulièrement cruelles génèrent également de la souffrance psychologique pour des milliers d'employés de la filière avicole. Le 30 octobre 2019, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé l'interdiction pour la fin 2021 de l'élimination des poussins mâles par broyage dans les élevages industriels, une annonce faite conjointement avec la ministre de l'agriculture allemande Julia Klöckner. Le mercredi 20 janvier 2021, le gouvernement allemand a approuvé un projet de loi interdisant l'abattage des poussins mâles dans les élevages de poules pondeuses. Ce texte de loi prévoit également la généralisation des méthodes de sexage « in ovo » permettant de détruire les œufs mâles avant l'éclosion, entre le 9e et 14e jour. À ce jour, aucune suite n'ayant été donnée en France, il lui demande s'il entend acter la fin programmée de l'élimination des poussins et canetons, au profit des technologies opérationnelles de sexage « in ovo ». En interdisant ces pratiques tout en accompagnant les élevages dans la mise en place des alternatives, la France pourrait alors se différencier et s'ériger, tout comme l'Allemagne, comme un pays pionnier à bannir totalement l'élimination de ces oisillons. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Élevage

Situation des manadiers

39234. – 1^{er} juin 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant aux effets de la crise sanitaire sur la situation des manadiers et de leurs exploitations de taureaux et de chevaux de race camarguaise. En effet, la crise sanitaire et les restrictions de déplacements ont fortement contraint l'exercice des activités des manadiers, notamment celles liées à l'agro-tourisme et aux manifestations culturelles, telles les courses camarguaises. Aussi, depuis le début de la crise sanitaire, le secteur accuse une baisse de 90 % de son chiffre d'affaires, représentant plus de 15 millions d'euros. Avec des charges demeurant équivalentes, composées à 75 % de coûts incompressibles de structure, et la difficulté pour ces professionnels d'accéder au fonds de solidarité, l'activité de manadier, ainsi que l'existence de leurs exploitations, apparaissent aujourd'hui menacées. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir aux manadiers les conditions d'exercice de leurs activités, et, partant, la pérennité de la culture camarguaise.

Emploi et activité

Gel et entreprises d'expédition et de conditionnement

39236. – 1^{er} juin 2021. – Mme Stéphanie Rist attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des entreprises qui découlent du secteur agricole. Suite aux évènements de gel qui ont frappé la France début avril 2021, l'État a apporté son soutien aux exploitants agricoles en débloquant des dispositifs d'urgence. Cependant, d'autres acteurs sont également indirectement touchés par les conséquences de ces aléas climatiques, notamment les entreprises d'expédition ou de conditionnement. Victimes collatérales de ces épisodes de gel, elles doivent faire face à la perte de production de leurs fournisseurs et se retrouvent privées d'une part importante de leur activité. Elle souhaiterait savoir si ces entreprises pourraient prétendre à être intégrées aux mesures d'aide et d'accompagnement mises en place pour soutenir les agriculteurs.

Mutualité sociale agricole Sur les objectifs de la COG 2021-2025

39282. – 1^{er} juin 2021. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les négociations de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre l'État et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). En effet, depuis le plan de réforme de la sécurité sociale de 1996 et la loi organique de financement de 2001, la Mutualité sociale agricole (MSA) s'est engagée auprès de l'État à travers cinq conventions successives sur des objectifs de performance. La cinquième COG, conclue le 6 septembre 2016, a pris fin en 2020 et faisait de l'égal accès au service public un de ses objectifs principaux. Au regard de la crise sanitaire et sociale que l'on traverse, il apparaît essentiel de maintenir et poursuivre ces efforts pour un service public au plus près des populations. Le développement des 1 475 points d'accès de la MSA doit être poursuivi afin de couvrir l'ensemble des territoires ruraux. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer un service public de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux.

Professions libérales Déserts vétérinaires en zones rurales

39317. - 1er juin 2021. - M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'apparition de déserts vétérinaires en zones rurales et sur les risques que cela fait peser à la fois sur le maillage sanitaire et sur l'avenir de la profession vétérinaire. Dans le Grand Est, plusieurs cliniques vétérinaires déplorent une forte baisse de leur activité sur ces trois à quatre dernières années, et une acticité rurale déficitaire pour la première fois en 2020. Certaines d'entre elles choisissent même de cesser leur activité. Elles évoquent à la fois la diminution du nombre d'animaux, notamment de bovins, dans le secteur où elles se trouvent, du fait des éleveurs qui réduisent leur élevage, mais aussi une difficulté grandissante pour recruter de nouveaux vétérinaires. En effet, les jeunes vétérinaires hésitent de plus en plus à s'installer en milieu rural, où les niveaux de rémunération liés à l'activité animaux de production dans des zones de faible densité d'élevage sont souvent faibles alors même qu'ils font face à de très nombreuses contraintes : grandes distances à parcourir pour aller d'une visite à une autre, amplitude horaire très importante, permanence et continuité de soins difficilement mutualisables entre cliniques... La présence des vétérinaires en zones rurales garantit pourtant la qualité des élevages, le bien-être animal, mais aussi l'efficacité de la veille sanitaire, donc la santé publique. Il est aujourd'hui capital de mettre en adéquation l'offre et la demande vétérinaire et de favoriser l'installation et le maintien de structures vétérinaires rurales. Il souhaite donc savoir quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette problématique des déserts vétérinaires en zones rurales, si lourde d'enjeux en matière de santé animale et de santé publique, d'équilibre territorial et de conséquences économiques pour la profession vétérinaire et l'agriculture française.

ARMÉES

Défense

Équipement des forces françaises de réarmement mondial

39225. – 1^{er} juin 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur l'urgence de réinvestir massivement dans l'équipement des forces dans le contexte actuel de réarmement mondial et de retour des risques de conflits de haute intensité. En effet, tandis qu'il y a un peu plus de vingt ans, la France disposait d'environ 4 500 VAB, et qu'elle en possédait encore il y a peu environ 3 500, il est prévu d'acquérir seulement 1 872 VBMR (lourd) Griffon et 978 VBMR (léger) Serval pour les remplacer. Autrement dit, malgré une apparente augmentation du budget des armées dans un contexte international incertain, le nombre de ce type de blindés pourtant essentiel va continuer à baisser dans les années à venir. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'acquisition d'au moins 400 VBMR Griffon et 200 VBMR Serval supplémentaires à ceux déjà programmés pourrait être envisagée à brève échéance afin de renforcer efficacement les armées dans la mesure où l'achat d'armement doit être suffisamment anticipé pour avoir une quelconque influence décisive lors d'un éventuel conflit. Enfin, il lui demande combien de VAB et d'équipements anciens sont actuellement mis sous cocon pour servir en cas de besoin aux forces de réserve.

AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 36020 Mme Cécile Untermaier ; 36206 Mme Stéphanie Atger.

Professions et activités sociales Revalorisation des salaires des aides à domicile

39313. – 1^{er} juin 2021. – M. Bernard Brochand appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la revalorisation des salaires des aides à domicile prévue au 1^{er} octobre 2021. La FEDESAP (Fédération française de services à la personne et de proximité) s'étonne de la différence faite entre les professionnels du secteur associatif et ceux du secteur privé, qui représentent la moitié des aides à domicile. Ces entreprises du secteur privé se sont mobilisées de la même façon que les associations lors de la crise sanitaire et ont continué à maintenir leur qualité de service pour soulager la pression sur le secteur hospitalier. Ainsi l'application de la hausse salariale au seul secteur associatif leur semble injuste. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette différenciation qui risquerait d'affaiblir l'offre privée en instaurant une situation anticoncurrentielle.

Professions et activités sociales Revalorisation salariale aide à domicile - Secteur privé

39314. – 1^{er} juin 2021. – Mme Sonia Krimi interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la question de la revalorisation des salaires des aides à domicile, notamment sur l'exclusion de la mesure du secteur privé. En effet, les salariés du secteur privé, qui représentent au moins 40 % du secteur, sont exclus de revalorisation, ce qui pose de nombreuses difficultés au niveau du recrutement et de maintien des aides à domicile dans ce secteur privé. D'ici quelques années, la France comptera un million de personnes âgées de plus de 75 ans supplémentaires, avec une forte volonté de vouloir et de pouvoir vieillir à domicile. Elle lui demande s'il est envisagé de prendre les mesures complémentaires afin que les aides à domicile employés par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du privé puissent bénéficier de la même hausse salariale que leurs homologues du secteur public et associatif.

Professions et activités sociales Revalorisation salariale des aides à domicile

39315. – 1^{et} juin 2021. – M. Guillaume Larrivé souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la situation des aides à domicile, et plus particulièrement sur l'exclusion du secteur privé de la mesure revalorisation des salaires annoncée le 1^{et} avril 2021. En effet, si les aides à domicile intervenant chez les personnes âgées et handicapées bénéficieront le 1^{et} octobre 2021 d'une augmentation salariale de 13 à 15 %, (environ 300 euros nets par mois), cette mesure ne concerne en réalité que les seuls professionnels du secteur associatif, qui représentent environ 140 000 personnes. Les salariés du secteur privé (environ 160 000 personnes d'après leurs fédérations) mobilisés eux aussi en première ligne depuis un an auprès des personnes en perte d'autonomie dans la lutte contre la covid-19, s'estiment en conséquence lésés et leurs employeurs dénoncent une distorsion de concurrence salariale. Or, d'ici dix ans, il faudra embaucher plusieurs dizaines de milliers d'aides à domicile pour subvenir aux besoins d'une population française vieillissante et il est en conséquence essentiel de revaloriser ces professionnels qui permettront demain aux Français de vieillir plus longtemps chez eux. Aussi, dans un souci d'équité, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les aides à domicile employés par des service d'aide et d'accompagnement à domicile du secteur privé puissent bénéficier de la même hausse salariale de 13 à 15 % que leurs homologues du secteur associatif.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 12336 Jean-Michel Jacques ; 32218 Daniel Labaronne.

Communes

Impact de la crise sanitaire sur les finances locales

39216. – 1^{er} juin 2021. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'enquête de l'Association des maires de France, en partenariat avec la Banque des territoires, qui note le fort impact financier de la crise sanitaire pour le bloc communal, induisant une hausse de la fiscalité locale pour 36 % des communes. En effet, selon l'enquête, les pertes brutes et les dépenses nouvelles liées à la crise sanitaire s'élèveraient à 6 milliards d'euros sur 3 ans pour le bloc communal. L'AMF note que près d'un tiers des communes s'adapteront à travers une hausse de leur taxe foncière causée principalement par un manque de visibilité et de compensation des coûts assumés par les collectivités territoriales, dont la gestion exemplaire de la crise doit être soulignée. Ainsi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître sa position quant aux efforts de visibilité et de compensation des coûts au bénéfice des collectivités territoriales, qu'elle entend mettre en œuvre pour éviter ainsi une augmentation de la pression fiscale au niveau local.

Intercommunalité

Mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation

39269. - 1^{et} juin 2021. - M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation. Annoncée en 2017 par le Président de la République, la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales doit intervenir à l'horizon 2023. Le financement des collectivités est parallèlement modifié, en raison de cette réforme. Cette réforme, qui devait initialement faire l'objet d'un projet de loi, a été intégrée au projet de loi de finances pour 2020, a également prévu des mécanismes de compensation de la suppression de la taxe d'habitation. Parmi ceux-ci, le transfert d'une fraction du produit net de la TVA pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. M. le député a récemment été interpellé par le président de la Communauté d'agglomération d'Épinal au sujet de la mise en œuvre de cette compensation. La disposition initiale prévoyait en effet que, en 2021, la part de la TVA soit indexée sur l'évolution de la TVA collectée entre 2020 et 2021. Cependant, la crise sanitaire de la covid-19 a quelque peu modifié les chiffres et la TVA de 2020 est 8 % inférieure à celle estimée en 2021. La variation entre les deux années s'élève donc à +8 %. La loi de finances pour 2021, en son article 75, a modifié le mode de calcul décidé en 2020 en prenant en compte pour 2021, la taxe d'habitation de 2020 sans aucun dynamisme ni évolution. Si le contrôle de « l'effet d'aubaine » créé par la crise sanitaire est nécessaire, l'article 75 adopté lors de l'étude du PLF pour 2021 induit une injustice et prive les établissements publics de coopération intercommunale du moindre dynamisme de recettes. Le rôle des EPCI est donc réduit par cette réforme, alors même qu'ils ont une place essentielle dans la reprise économique au niveau local. Dès lors, et afin de ne pas pénaliser durablement les EPCI par ce texte, il lui demande si elle entend procéder à une modification de l'article 75 du projet de loi de finances pour 2021, dans le but d'assurer aux EPCI un minimum de dynamisme en 2021.

Postes

Cessons de fermer les bureaux de Poste dans les campagnes!

39300. – 1^{er} juin 2021. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les fermetures de plus en plus récurrentes des bureaux de poste en zone rurale. Interpellé par le maire d'une commune de sa circonscription du Gard, Bernis, M. le député dénonce la désertification des campagnes en matière de services publics de proximité. En effet, il partage l'inquiétude des habitants et élus qui voient leurs services publics, en particulier celui de La Poste, disparaître alors même que leurs communes sont majoritairement peuplées de personnes âgées. Ce constat se concrétise notamment par la réduction des jours et horaires d'ouverture des bureaux de poste, ou bien pire encore,

par leur fermeture définitive. Pourtant, les bureaux de poste assurent un service postal incontournable, mais aussi de nombreuses autres missions indispensables au quotidien des citoyens, telles que le retrait d'argent, ou encore un liant social indissociable de la vie communale. Par ailleurs, comme le précise M. le maire de Bernis, « les fermetures répétitives du bureau de poste (jusqu'à 4 jours par semaine) ont un impact sur le travail de l'administration (non réception du courrier en temps voulu, expédition et réception des recommandés, etc.). ». M. le député demande donc au Gouvernement les raisons pour lesquelles il n'assure pas le maintien de services publics de qualité dans les communes en zone rurale. Il lui demande aussi les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser les fermetures des bureaux de poste dans les campagnes, notamment à Bernis et dans le Gard.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 13634 Mme Valérie Oppelt ; 24724 Mme Agnès Firmin Le Bodo.

Banques et établissements financiers Comptes bancaires en ligne - FICOBA - automaticité

39208. - 1^{et} juin 2021. - M. Frédéric Petit alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, à propos de l'obligation de déclaration des comptes bancaires en ligne situés à l'étranger. Aujourd'hui, une obligation de déclaration pèse sur les possesseurs d'un compte bancaire en ligne situés à l'étranger, à des fins de lutte contre la fraude fiscale et de lutte contre la criminalité financière. M. le député salue l'effort entrepris par la DGFiP d'accompagnement des usagers dans le respect de leurs obligations fiscales et l'ajout d'une nouvelle annexe n° 3916-3916 bis de la déclaration en ligne, qui présente un parcours intégré pour faciliter la démarche de l'usager. Toutefois, cette obligation de déclaration, dans le cas des banques en ligne situées à l'étranger, demeure parfois difficile pour les usagers qui peuvent ignorer que les comptes et serveurs utilisés sont situés à l'étranger. Par ailleurs, cette obligation de déclaration, dont le revers est la non-automaticité de l'inscription du compte bancaire dans la base de données FICOBA, peut avoir des conséquences néfastes dans le cadre de successions. En effet, ne pas effectuer la démarche de déclaration, qui s'avère difficile dans certains cas, revient à exclure d'une succession un compte bancaire en ligne. M. le député demande donc à M. le ministre s'il est envisagé de rendre l'inscription des comptes bancaires en ligne situés à l'étranger dans la base de données FICOBA automatique, ce qui permettrait aux notaires d'en connaître l'existence dans le cadre d'une recherche successorale ou d'un autre traitement ayant la même finalité. Dans le cas contraire, il aimerait connaître les actions mises en place pour que ces comptes ne tombent pas en déshérence et pour qu'ils trouvent la voie successorale de la manière la plus automatique possible.

Outre-mer

Congés bonifiés des fonctionnaires originaires des outre-mer

39285. – 1^{er} juin 2021. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les conditions d'attribution des congés bonifiés depuis le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique. Si les congés bonifiés sont un droit acquis accordés aux agents publics de chacun des trois versants de la fonction publique qui ont le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un territoire d'outre-mer, il apparaît que, dans la pratique, un certain nombre d'entre eux, remplissant toutes les conditions requises, ont beaucoup de difficultés avec l'établissement où ils exercent pour les obtenir, voire n'y parviennent pas. Par ailleurs, en raison des restrictions de déplacements dues au contexte sanitaire, des agents ont été amenés à reporter leurs congés bonifiés et se heurtent aux mêmes difficultés. Aussi, il lui demande quelles instructions ont été données aux établissements des trois versants de la fonction publique pour le traitement des demandes de congés bonifiés et quels sont les recours des agents en cas de refus de la part de ces établissements.

Services publics

Transformation de la DGFIP et conséquences sur le service public de proximité

39333. - 1er juin 2021. - M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les conséquences de la mise en place du « nouveau réseau de proximité de la direction générale des finances publiques ». Ce plan de réorganisation des services, dont la contestation est vive au sein des territoires et parmi les agents, vise à réorganiser d'ici 2024 l'ensemble du réseau territorial des finances publiques, notamment en supprimant un nombre important de trésorerie de proximité. Il engage la suppression de plusieurs milliers d'emplois et s'inscrit dans la vision d'un service public dématérialisé qui ne répond plus aux besoins des territoires, comme c'est le cas partout en Normandie. Dans le cadre de ce plan, les trésoreries constateraient la prise en charge de leurs missions par les services de gestion comptable (SGC), environ trois fois moins nombreux que les trésoreries actuelles, et les conseillers aux décideurs locaux (CDL). En clair, ce sont de nombreux services des impôts des particuliers (SIP), de services des impôts des entreprises (SIE), de services de la publicité foncière, SPF) et d'autres services plus spécialisés (les services locaux de contrôle fiscal par exemple) qui verront leur nombre se réduire de manière drastique par voie de suppressions et de regroupement. Un tel mouvement participerait une fois de plus au grand déménagement du territoire puisque les services de gestion comptable sont très souvent éloignés géographiquement de la plupart des communes rurales et se trouveront éloignés humainement et professionnellement des ordonnateurs locaux. Quant aux conseillers aux décideurs locaux, ils n'assureront pas d'accueil de proximité puisqu'ils seront chargés de livrer un conseil juridique, fiscal et financier aux collectivités locales. Ce mouvement de suppression des points de contacts entre citoyens et administration se déroule au profit d'une stratégie de promotion des « points de contacts » que doivent représenter les « espaces France services » (EFS) et l'ensemble des formes d'accueil itinérants. Si ces points permettent dans certains cas de pallier l'abandon en matière d'équipements publics et de d'accès aux usagers, ils ne sont en aucun cas des points spécialisés et pérennes. Pour la plupart d'ailleurs, ils seraient constitués de seulement deux personnes au statut non précisé (contractuels, fonctionnaires territoriaux...) censées assurer un accueil de premier niveau pour nombres d'administrations et opérateurs très divers (CAF, CNAV, CNAM, Pôle emploi, La Poste, certains accès de services des ministères du travail, de l'intérieur ou de la justice, etc.) sans garantir une réponse adaptée aux besoins des usagers. Ces palliatifs ne représentent pas des dispositifs d'avenir suffisants pour lutter contre la désertification rurale et le recul de l'État. Depuis plusieurs décennies, on constate un repli inexorable des services publics sous le signe des économies budgétaires - révision générale de politiques publiques (RGPP) en 2007, révision de l'administration territoriale de l'État (RéATE) en 2010, puis modernisation de l'action publique (MAP) en 2012 qui ont durablement marqué le territoire. Depuis l'adoption de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, le principe d'égalité des chances entre les citoyens et d'accès aux services publics sur l'ensemble du territoire ne semble pas respecté. Ce nouveau plan pourrait très largement aggraver ce constat. M. le député alerte donc sur l'urgence d'un État qui défende ses services publics de proximité de pleine compétence et un aménagement du territoire qui garantisse l'égalité d'accès entre tous les citoyens. La crise sanitaire démontré le besoin des services publics, de leur proximité et de leur rôle au service de l'intérêt général. Il souhaite donc savoir quelles mesures vont être prises pour satisfaire les demandes des organisations syndicales et arrêter la mise en place de nouveau plan de réorganisation des services de la DGFIP.

CULTURE

Arts et spectacles

Fonds de solidarité - spécificité saisonnière de l'enseignement culturel

39198. – 1^{er} juin 2021. – M. Yves Hemedinger attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la nécessité de prendre en compte la spécificité saisonnière du secteur de l'enseignement culturel dans l'attribution du fonds de solidarité. Le 10 mai 2021, le ministre chargé de l'économie a annoncé les modalités de dégressivité du fonds de solidarité à partir de juin 2021. Les aides concernant les mois de juin, juillet et août 2021 seront fixées respectivement à 40 %, 30 % et 20 % de la perte d'activité enregistrée par rapport aux mois de juin, juillet et août 2019. Cette situation est particulièrement désavantageuse pour les entreprises du secteur de l'enseignement culturel et les place dans une situation de grande précarité. En effet, les écoles de musique, de danse, de chant, et toutes les autres activités d'enseignement culturel réalisent leur chiffre d'affaires entre septembre et mars à juin. Dès lors, calculer les aides auxquelles ces activités pourraient prétendre sur la base des chiffres d'affaires de juin, juillet et août 2019 les exclurait de fait du fonds de solidarité. De plus, même si ces entreprises auront la possibilité

adhésions pour la plupart des écoles, ainsi que l'impossibilité de réaliser les spectacles de fin d'année. Ainsi, en plus de ne pas répondre aux conditions nécessaires pour toucher le fonds de solidarité, aucun chiffre d'affaires ne pourra être réalisé par ces entreprises en juin, juillet, août 2021, et ce malgré la reprise. L'enseignement culturel doit être soutenu ; il participe au développement et à la construction des enfants, mais aussi à celui de nombreux Français qui souhaitent découvrir et approfondir leurs pratiques culturelles. C'est pourquoi il est nécessaire de reconnaître la saisonnalité du secteur, afin d'adapter les critères d'attribution du fonds de solidarité aux réalités du secteur, comme cela a été fait pour le secteur des sports d'hiver. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de reconnaître la spécificité saisonnière du secteur de l'enseignement culturel, afin d'adapter les critères d'attribution du fonds de solidarité pour les mois de juin, juillet et août 2021. Arts et spectacles

de rouvrir le 9 juin 2021, la plupart de leurs clients, de leurs élèves, ne seront pas présents à la réouverture puisque celle-ci coïncidera avec le début des vacances. À cette situation déjà difficile s'ajoute une perte de 50 % des

Fonds de soutien à la billetterie des théâtres privés

39199. - 1er juin 2021. - M. Guillaume Vuilletet appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des théâtres privés. Lors de cette nouvelle phase de déconfinement, les théâtres ont pu rouvrir avec une jauge de 35 % des places. Cette réouverture est évidemment bienvenue pour la vie culturelle. Pour autant, et même si les professionnels du secteur se réjouissent, il reste de nombreux sujets d'inquiétudes, notamment pour les théâtres privés. En effet, ceux-ci considèrent leur niveau d'équilibre financier proche de 60 % d'occupation des places. Ils s'inquiètent donc du maintien d'une aide à la billetterie telle que mise en œuvre sur les périodes précédentes. Cela concerne d'abord les structures importantes, qui ont besoin d'une période de communication compétente avant la création des spectacles - qu'ils n'auront clairement pas le temps de produire d'ici au 30 juin 2021. Cela concerne aussi les petites structures, qui s'inquiètent également de leur rentabilité s'ils rouvrent. Il appelle son attention quant à la nécessité d'envisager un fonds de soutien à la billetterie pour ces théâtres et demande, si cela est envisagé, quelles en seront les modalités.

Arts et spectacles

Situation des intermittents du spectacle

39200. - 1er juin 2021. - M. Nicolas Forissier alerte Mme la ministre de la culture sur la menace de grande précarité qui pèse sur les intermittents du spectacle en conséquence des mesures prises pour endiguer la pandémie de covid-19. Le rapport Gauron qui postule un « retour progressif à la normale courant 2022 » précise également que les mesures prises par le Gouvernement pour faire face à la crise dans le secteur culturel « ne sont pas, par ellesmêmes de nature à lever l'incertitude actuelle quant à la réalité et à l'ampleur de la crise ». Aussi, il apparaît impératif de continuer à aider les professionnels du secteur. Pour éviter que de nombreux intermittents arrivant en fin de droits ne se retrouvent au RSA, la reconduction de l'année blanche sur l'année 2021 semble absolument nécessaire. Il semble juste également que cette année blanche soit prolongée d'un an après la reprise des activités culturelles. Il souhaite rappeler que la situation angoissante dans laquelle se trouvent les intermittentes du spectacle ne pourra être apaisée que par l'annonce rapide de mesures fortes. Il souhaite connaître son avis sur la question.

Ieunes

Soutien à la pratique artistique des jeunes

39270. – 1^{et} juin 2021. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conséquences de la crise sanitaire pour la pratique artistique. Le mercredi 19 mai 2021, en déplacement à Pont-Sainte-Marie, les contours du dispositif de soutien à la pratique sportive, dit « Pass sport », ont été exposés par M. le Président de la République. Les annonces alors formulées devraient permettre l'octroi d'une aide aux familles à hauteur de 50 euros par enfant souhaitant adhérer à un club de sport, dès lors que ces derniers sont éligibles à l'allocation de rentrée scolaire ou à l'allocation AEEH pour les mineurs handicapés. Si ce dispositif vise à encourager l'inscription dans les clubs de sports, souvent très durement touchés par les conséquences de la crise sanitaire sur le dynamisme de la vie associative, M. le député constate avec regret que ce dispositif exclut, en l'état, l'ensemble du secteur artistique et notamment l'enseignement musical au sein des écoles de musique. Alors que la généralisation du « Pass culture », également récemment présentée par M. le Président de la République, ne concerne que les jeunes de 18 ans, la pratique artistique des mineurs au sein des écoles mériterait, elle aussi, un accompagnement identique à celui proposé en soutien de la pratique sportive. En cette période singulière, où la

distanciation sociale a éloigné les uns des autres, la pratique culturelle, tout comme le sport, constituent des leviers puissants pour recréer ce lien distendu particulièrement important pour les plus jeunes et leur intégration dans la société, encouragée par l'engagement associatif. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées pour soutenir la pratique artistique des jeunes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 15632 Mme Cécile Untermaier ; 26461 Mme Cécile Untermaier ; 29499 Mme Cécile Untermaier ; 32539 Jean-Louis Touraine ; 33457 Philippe Gosselin ; 33894 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 36301 Jean-Louis Touraine ; 36726 Jean-Michel Jacques.

Banques et établissements financiers Encadrement des minicrédits

39209. – 1er juin 2021. – M. Guillaume Vuilletet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mini crédits. L'association UFC-que choisir a récemment publié un article sur les dangers de ces crédits pour les plus fragiles. Ces avances instantanées pouvant atteindre 1 000 euros attirent particulièrement les ménages à faibles revenus qui y voient une aide facile à obtenir sans les complications et frais des crédits bancaires classiques. Celles-ci doivent être remboursées sur un temps court (trois mois au maximum) et peuvent donc être sources de difficultés. L'association a notamment révélé des surcoûts cachés ainsi que des tarifs qui dépassent largement le taux d'usure (de 4 à 100 au-dessus du seuil de l'usure). C'est pourquoi elle a décidé de porter plainte pour pratiques commerciales trompeuses contre trois organismes. Elle plaide aussi pour que ces mini prêts entrent dans la législation sur le crédit, pour un meilleur encadrement. La situation en France est encore stable, mais il ne faudrait pas qu'un scandale similaire à celui des États-Unis d'Amérique, illustré dans l'épisode « l'industrie du prêt à court terme » de la saison 1 de *Dirty Money* produit par Netflix, voie le jour. Afin de limiter de possibles crises d'endettement de ménages fragiles, il souhaiterait savoir si le ministère a déjà engagé une réflexion pour mieux les contrôler.

Bâtiment et travaux publics Approvisionnement en matières premières

39210. - 1er juin 2021. - Mme Émilie Cariou alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la question de l'approvisionnement en matières premières des chefs d'entreprises meusiens et nationaux qui constatent une envolée des prix de ces matières premières. Elle souligne qu'il est essentiel de pouvoir sécuriser les approvisionnements, ainsi que l'activité des entreprises, notamment en Meuse, afin d'éviter que des drames ne se produisent à l'avenir. Cuivre, fer, acier, aluminium ou encore maïs, blé, soja, bois : après une chute mondiale en 2020, les prix des matières premières connaissent une hausse exponentielle depuis le début de l'année 2021. Le cours du pétrole brut a pris 30 % depuis un an. Celui du bois de construction a triplé au cours des douze derniers mois. L'étain, prisé pour les circuits électroniques, les composants automobiles et les batteries, est également au plus haut depuis 2011 : son prix a doublé en un an. Et le cours du cuivre a battu début mai 2021 un record vieux de dix ans. Tous ces éléments ont également pour conséquences un impact sur le compte de résultat opérationnel d'innombrables entreprises en France, et donc sur les marges potentielles qu'elles se sont fixées. Mme la députée souligne également qu'il existe aujourd'hui des coûts non récupérables sur les contrats clients qui occasionnent d'ores et déjà des pertes sèches pour ces entreprises. Elle salue toutefois la mise en place de consignes données aux acheteurs publics de l'État dans les contrats de la commande publique en cours d'exécution. Elle souligne que les ministres ont invité les collectivités locales et les établissements publics locaux et nationaux à suivre ces consignes du ministère. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande quelles mesures économiques et fiscales pérennes le Gouvernement compte prendre afin de sécuriser l'activité des entreprises déjà très impactées depuis près de 15 mois et ainsi leur permettre d'amortir ces écarts.

Bâtiment et travaux publics

Bâtiment et travaux publics - pénuries et flambée des matériaux

39211. – 1^{er} juin 2021. – Mme Jeanine Dubié appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes du secteur du BTP face aux pénuries et à la flambée des prix des matériaux observées ces derniers mois et leurs conséquences sur cet acteur indispensable dans la relance économique d'après crise. Le bois, le polyuréthane, le polystyrène, les plaques de plâtre, la laine de bois, le PVC ou des composants électroniques plus complexes connaissent d'ores et déjà une grande pénurie avec des risques de ruptures totales et durables d'approvisionnement. D'importantes hausses des prix impactent déjà des matériaux tels que le bois, le PVC qui a connu une augmentation de plus de 114 %, et de nombreux métaux tels que l'acier, l'aluminium ou le cuivre. Cette situation a des conséquences pour les entreprises du bâtiment, qui peuvent d'ores et déjà se retrouver à travailler à perte sur les devis déjà validés et les chantiers en cours ou qui se retrouvent dans l'impossibilité d'achever des chantiers avec le cas échéant de possibles pénalités. Il est enfin à craindre un phénomène de spéculation de la part de certains industriels ou fournisseurs, avec création volontaire d'une aggravation du manque de matière première en vue de favoriser la hausse des prix de ces matériaux. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour venir en aide au secteur du bâtiment dans ce contexte et s'il envisage notamment des réévaluations ou gels de délais sans pénalités pour les marchés publics.

Bâtiment et travaux publics

Pénurie de matériaux dans le secteur de la construction

39212. – 1^{er} juin 2021. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'indisponibilité temporaire voire la pénurie de certains matériaux qui impacte grandement le secteur du BTP. La pénurie des matériaux (bois, acier, PVC...) pose de plus en plus de problèmes de retards et d'abandons de chantiers en France si bien que certaines entreprises doivent recourir au chômage partiel, faute de pouvoir débuter ou poursuivre les chantiers. Ces difficultés peuvent ainsi entraîner des pénalités de retard. Afin de préserver cette filière essentielle, la Fédération française du bâtiment (FFB) sollicite la mise en place d'un mécanisme obligatoire de révision des prix, la neutralisation par ordonnance des pénalités de retard dans tous les marchés ainsi que l'approvisionnement prioritaire des circuits de distribution pour les professionnels. Aussi, il souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour limiter l'impact de cette pénurie sur le secteur de la construction.

Chômage

Retrait de la réforme de l'assurance chômage

39215. - 1er juin 2021. - M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences du maintien de la réforme de l'assurance chômage, dont l'entrée en vigueur se fera le 1er juillet 2021. Selon l'Unedic, 1,15 million d'allocataires de l'assurance chômage seraient affectés, car n'ayant pas travaillé à 100 %. Les 365 000 chômeurs les plus pénalisés toucheraient alors en moyenne 621 euros contre 885 avant la réforme. Rien ne justifie pareille mesure, surtout en de pareilles circonstances. Présentée comme une réforme pour « protéger les Français », elle est surtout une mesure visant à ponctionner 2,3 milliards d'euros sur le dos des plus précaires. Pourquoi s'obstiner à porter un tel projet, dont la seule motivation consiste à satisfaire un « programme de stabilité » aux ordres de la Commission européenne ? Dans les rangs même du Gouvernement et de ses alliés, les déclarations de « réserve » s'accumulent. L'économiste Jean Pisani-Ferry, pilote du programme économique du candidat Macron en 2017, met en garde « sur le risque de pénaliser les précaires déjà durement frappés par le choc covid ». Pour l'ancienne ministre du travail Muriel Pénicaud, qui a conçu la réforme, l'heure est à la « réserve » et à la prise en compte du « contexte ». Alors quel est ce « contexte » ? C'est avant tout celui d'un pays qui sort péniblement d'une pandémie jamais vue. C'est celui d'un pays traversé par une 4ème vague sociale, comptant plus de 10 millions de personnes sous le seuil de pauvreté, un taux de chômage en hausse à 10,6 % d'ici fin 2021, plus de 420 plans sociaux, et une baisse anticipée de 271 000 emplois salariés pour 2022. Le contexte, c'est aussi la fin prochaine de l'activité partielle et les remboursements des prêts garantis par l'État, dont découleront des faillites en cascade. Les premières victimes seront les oubliés du « quoiqu'il en coûte », les 2 millions d'intermittents de l'emploi qui n'ont eu de cesse d'alerter sur les dangers de cette réforme, notamment les intermittents du spectacle. Aussi, le 21 mai 2021, la quasi-totalité des centrales syndicales a déposé un recours au Conseil d'État pour demander le retrait de la réforme, laquelle avait déjà été retoquée en novembre 2020 par la

même juridiction. Il lui demande s'il envisage de ne pas attendre la décision de la haute juridiction administrative et d'acter le retrait total de la réforme de l'assurance chômage afin de protéger l'emploi, pour travailler moins, travailler mieux, et travailler tous.

Consommation

Encadrement du placement de produits par les influenceurs

39217. - 1er juin 2021. - M. Guillaume Vuilletet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet des promotions de produits par les influenceurs sur les réseaux sociaux. Un journaliste de TMC a récemment mené une enquête sur l'importance et les dangers de ces nouvelles pratiques commerciales. Un sondage estime que 86 % des consommateurs ont déjà acheté des produits recommandés par des influenceurs. La raison d'un tel succès est en premier lieu le média à travers lequel la promotion est faite. L'influence de ces personnalités des réseaux sociaux, suivies par des millions de personnes, et notamment des jeunes, repose sur la proximité ressentie entre eux et leur public. Au travers de paroles détendues vantant l'efficacité ou la praticité d'un produit, dont la preuve est qu'elles l'utilisent au quotidien, l'influencé est mis en confiance. L'attrait majeur d'un influenceur n'est pas celui d'un artiste qui est reconnu pour ce qu'il produit, mais bien l'exposition constante de son mode de vie. Ainsi, la relation faussement intimiste développée par ces influenceurs rassure ceux qui les suivent par un sentiment d'honnêteté et de bienveillance à leur égard. Le problème est que beaucoup de ces produits sont frauduleux, soit car ils sont tout simplement inefficaces, et donc la publicité est mensongère, soit parce qu'ils sont tout simplement illégaux en France. Ce documentaire montre notamment la promotion d'un porte bébé: l'influenceuse affirme qu'il est parfaitement sécurisé et validé par des pédiatres, alors même qu'aucune sangle d'attache n'est présente. Le type de produit le plus courant dans ces promotions sont les produits de beauté, qui peuvent contenir des substances nocives interdites en France. Pis, certaines publicités poussent directement à l'achat de titres frauduleux. Qui plus est, nombre de ces produits sont issus de la méthode du drop shipping qui a déjà été beaucoup critiquée et dont les abus ont été souvent mis en lumière. La récente affaire sur une agence de communication, qui a tenté de payer des influenceurs et youtubeurs afin qu'ils décrédibilisent un vaccin contre la covid-19, avec donc de potentiels risques de santé publique, est là aussi une illustration du besoin pressant d'un encadrement strict des promotions sur les réseaux sociaux. À la vue de ces problèmes majeurs, dont les conséquences vont d'un produit de qualité médiocre à des difficultés de santé graves, et des millions de citoyens qui aujourd'hui suivent ces influenceurs, il voudrait savoir si des procédures sont aujourd'hui en construction pour réguler les promotions faites sur les réseaux sociaux.

Crimes, délits et contraventions Censure exercée par les « Sleeping Giants »

39220. – 1er juin 2021. – M. Florian Bachelier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les pratiques illégales de collectifs activistes et cyber-activistes tels que Sleeping Giants ou l'association L 214, dont les méthodes se résument à faire pression sur les entreprises et certains médias nationaux en menaçant de détruire leur image. Cette nouvelle forme de censure prégnante depuis 2019 sur internet, frappant à la fois la presse et plus largement toutes les entreprises, n'est pas sans conséquence. En novembre 2020, le boycott militant de Sleeping Giants avait ainsi eu raison de l'entreprise Décathlon, qui avait cédé en retirant ses financements publicitaires à une chaîne française d'information en continu, prétextant un refus de « financer le discours de haine ». En plus de chaînes privées du paysage audiovisuel français, des magazines de presse ont également dû faire les frais de ces pressions. L'article 225-2 du code pénal punit la discrimination commise à l'égard d'une personne physique ou morale de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste notamment à « entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ». Or de telles méthodes peuvent avoir des conséquences sur les emplois de milliers de familles si les entreprises prises pour cibles cèdent à ces pressions, s'empêchant de se développer librement, prisonnières d'un chantage à l'image. Or la jurisprudence considère à ce propos que l'entrave à l'exercice normal d'une activité économique peut prendre des formes diverses par exemple l'appel à un boycott prohibé. La Cour de cassation, dans son arrêt nº 14-88355 du 30 mars 2016, précisait qu'une discrimination en matière économique « ne saurait participer de l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». En outre, il convient de s'interroger sur l'ingérence économique qui se cache derrière de tels collectifs. Il est établi que L 214 profite depuis 2017 de subventions américaines qui lui ont permis d'acquérir une notoriété grâce à l' Open Philanthropy Project (OPP), une société privée américaine disposant d'un régime fiscal avantageux, créée par un des cofondateurs de Facebook, et abondée par les GAFAM, dans l'objectif de déstabiliser les filières agro-

industrielles d'élevage français. Il l'interroge donc sur l'utilité de modifier le code pénal afin de mieux prévenir et sanctionner de telles pratiques inquisitrices, sous couvert d'ingérence économique, qui peuvent être qualifiées de véritables entraves au principe de liberté d'expression, basées sur la simple disqualification des opinions contraires à leur matrice idéologique.

Emploi et activité

Ascoval et France rail industrie doivent revenir dans le giron français

39235. - 1er juin 2021. - M. Jean-Luc Mélenchon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des usines France rail industrie de Hayange (Moselle) et Ascoval de Saint-Saulve (Nord). Celles-ci sont liées contractuellement depuis leur rachat par le groupe britannique Liberty Steel, filiale du groupe GFG Alliance. Or la société GreenSill, principal financeur de GFG Alliance, a fait faillite il y a deux mois. Moins d'un an après leur rachat, elles sont donc de nouveau en vente. Fin mars 2021, l'État avait injecté vingt millions d'euros, sous forme de prêt, pour faire tourner l'usine Ascoval. M. le ministre déclarait alors : « les salariés d'Hayange, d'Ascoval, de Dunkerque doivent savoir que l'État sera derrière eux », c'est-à-dire que « s'il y a des difficultés financières, l'État saura faire le pont, trouver des solutions alternatives, mais je ne laisserai pas tomber des salariés que j'ai soutenus depuis 2017 ». Ces deux entreprises sont en bonne santé. Ces derniers mois, l'aciérie Ascoval a multiplié sa production et son chiffre d'affaires par cinq. Pour sa part, France rail industrie présente un bilan positif depuis des années. Toutes deux participent notamment à produire les rails de la SNCF. Elles font travailler tout un écosystème d'entreprises spécialisées et mobilisent des savoir-faire précieux de salariés. Par exemple, France rail industrie fait travailler 450 personnes et 40 entreprises locales. Le transport est un secteur clé de la bifurcation écologique. Le Gouvernement affiche de grandes ambitions en la matière. Il faut justement miser sur le ferroviaire pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Par exemple, la tonne de marchandise transportée par fret ferroviaire émet neuf fois moins de CO2 que par transport routier. Pourtant, le fret ferroviaire n'assure plus que 10 % du trafic de marchandises, loin derrière l'Allemagne (18 %), l'Autriche (32 %) et la Suisse (35 %). Pour le développer, il faut rénover les lignes et en déployer de nouvelles. C'est également valable pour le transport de voyageurs. L'état de vétusté du réseau SNCF est conséquent : les voies ont en moyenne 30 ans, les caténaires 40, les appareils de voies 29 et les appareils de signalisation 26. La tâche est donc d'ampleur. En juillet 2020, le Gouvernement n'a pas dit mot lorsque France rail industrie a été repris par le groupe Liberty Steel. Il a pourtant le moyen de s'opposer à de telles opérations. Depuis, il prétend tirer les leçons de la pandémie et vouloir à ce titre relocaliser les secteurs essentiels. Il aimerait donc savoir quand il prendra position pour faire revenir Ascoval et France rail industrie dans le giron français.

Emploi et activité

Il faut défendre les sites industriels et les salariés de Verallia

39237. - 1er juin 2021. - M. Jean-Luc Mélenchon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet du groupe Verallia. Avant 2015, Verallia appartenait à Saint-Gobain. Puis l'entreprise a été rachetée par un fonds d'investissement américain : Apollo global. Elle est le numéro trois mondial du verre d'emballage pour les boissons et les produits alimentaires. L'entreprise emploie en France près de 2 500 personnes dans sept usines verrières. 14 fours tournaient à plein régime jusqu'à ce que la direction annonce, en juin 2020, un vaste plan de suppression de postes. Près de 200 postes sont concernés, dont 80 pour le seul site de Châteaubernard, à côté de Cognac. Un des trois fours de ce site a déjà été mis à l'arrêt. Au total, près de 10 % des effectifs sont menacés. Pourtant, les finances du groupe se portent très bien. En 2019, il a vu son chiffre d'affaires augmenter de 7 % pour s'établir à 2,6 milliards d'euros. Il a par ailleurs versé près de 100 millions d'euros de dividendes à ses actionnaires et bénéficié du chômage partiel en France. Michel Giannuzzi, président directeur général de Verallia, a augmenté son salaire de 20 %. En mars 2021, il déclarait à la presse : « les objectifs financiers définis au moment de l'introduction en bourse de la société le 8 octobre 2019 seront atteints dès cette année avec un an d'avance ». En 2018, Olivier Rousseau a été nommé à la direction générale de Verallia France. Il était à la tête de Goodyear lors de la fermeture de l'usine d'Amiens. Les salariés tirent donc la sonnette d'alarme en connaissance de cause. D'autant que Verallia et les savoir-faire de ses salariés pourraient être un pilier de la bifurcation écologique et de la sortie du plastique. En effet, ses sept usines réparties sur le territoire sont un atout pour redéployer une consigne en verre à l'échelle nationale en circuits courts. Par exemple, le verre de l'usine de Cognac est produit, distribué et recyclé dans un rayon maximal de 100 kilomètres. Selon les syndicats, la direction dit qu'il manque 80 000 tonnes de verre en France pour répondre aux besoins du marché. Or c'est précisément ce que produisait le four fermé à Cognac. Le potentiel d'activité et d'emploi est immense. Si 20 % de l'eau bue était

embouteillée dans du verre consigné plutôt que dans du plastique, au moins quatre fours pourraient rouvrir en France. La Bpi France, la banque publique d'investissement française, compte parmi les actionnaires. Elle détient 7,46 % de Verallia. À ce titre, l'État à son mot à dire sur les agissements du groupe. Mais au lieu d'empêcher le démantèlement de l'industrie du verre en France, l'État a bénéficié de 7,5 millions d'euros de dividendes via la Bpi et acquiescé les plans de restructuration de Verallia. Le 29 septembre 2020, interpellé au sujet de Verallia, M. le ministre déclarait : « s'agissant de Verallia, nous soutenons cette entreprise et nous allons continuer à soutenir un certain nombre d'entreprises qui sont en difficulté. Mais je vais être très clair : l'argent de l'État, le Trésor public, n'est pas un puits sans fond, nous sommes obligés de faire des choix ! ». Les salariés de Verallia, eux, font le choix de la défense de l'industrie française au service de la bifurcation écologique. Ceux de Cognac ont notamment mis sur pied un plan alternatif de sauvegarde et de développement de leur usine, en cohérence avec les objectifs environnementaux français. Il aimerait donc savoir quand il compte faire le choix de défendre les sites industriels et les salariés de Verallia.

Emploi et activité

L'usine PPG Sealants de Bezons en danger

39239. - 1er juin 2021. - M. Jean-Luc Mélenchon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de PPG Sealants. En effet, depuis le 30 avril 2021, les salariés de PPG Sealants occupent l'usine située à Bezons (Val-d'Oise). L'usine s'appelait autrefois « le Joint français ». Elle appartient aujourd'hui à une firme américaine appelée PPG Sealants Europe, qui l'a rachetée en 2015 à Hutchinson. 208 salariés produisent du mastic pour l'industrie automobile et aéronautique. Ses deux principaux clients sont Dassault et Airbus. Sa production est rentable. L'entreprise a déclaré 71 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2019. Mais le groupe américain voudrait qu'elle le soit encore davantage. Elle souhaite donc transférer la production en Espagne et en Angleterre. Cela entraînerait la fermeture du site de Bezons d'ici l'été 2021. À juste titre, les salariés sont très inquiets et se mobilisent. La moyenne d'âge des salariés est de 45 ans, mais 25 % d'entre eux ont 55 ans et plus. Leurs possibilités de retrouver un emploi sont d'autant plus limitées. Une cellule de reclassement a été promise au moment de l'annonce de fermeture. Mais depuis lors, rien n'a été mis en œuvre. De fait, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, du travail, de l'emploi et des solidarités a exigé que la direction de l'entreprise revoie son plan social. Les licenciements sont donc bloqués jusqu'en septembre 2021. Depuis 1980, la part de l'industrie française dans le PIB a reculé de 10 points pour chuter à 13,4 % en 2018. Le Gouvernement promettait de tirer les leçons de la pandémie et de relocaliser les secteurs essentiels. Pourtant, délocalisation après délocalisation, des secteurs entiers sont démantelés. Le ministère de l'économie est en mesure de s'opposer à de telles pratiques. Il aimerait donc savoir quand il compte intervenir pour empêcher la fermeture de cette usine et refuser que les salariés soient traités comme des objets jetables.

Énergie et carburants

Annulation suppression de l'abattement fiscal sur le gazole non routier (GNR)

39241. – 1^{et} juin 2021. – M. Philippe Benassaya alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité d'annuler la suppression de l'abattement fiscal sur le gazole non routier (GNR) prévue le 1^{et} juillet 2021 pour le secteur des travaux publics. Il souligne en effet que si ce secteur a connu une baisse historique de son activité (près de 13 % en 2020), le plan de relance ne lui permettra pas de compenser cette baisse dans la mesure où il se concentre essentiellement sur la filière des bâtiments. De plus, la flambée du prix des matières premières peut légitimement faire craindre une aggravation de la situation. Dès lors, il lui semble essentiel de soutenir avec force l'activité des entreprises du secteur des travaux publics ainsi que les milliers d'emplois qui leur sont attachés. Dans cet esprit, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à l'annulation de la suppression de l'abattement fiscal sur le gazole non routier (GNR) prévue le 1^{et} juillet 2021 pour le secteur des travaux publics. S'il n'y est pas favorable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable au report d'une année supplémentaire de cette suppression.

Énergie et carburants

Remise en cause du taux réduit de TICPE sur le GNR

39247. – 1^{er} juin 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la remise en cause du taux réduit de TICPE sur le GNR, laquelle sera effective au 1^{er} juillet 2021, et sur les engagements pris vis-à-vis de la filière BTP. En effet, si la Chambre nationale des artisans

des travaux publics et du paysage (CNATP) a consenti à l'augmentation de ce poste significatif dans les charges des entreprises, c'est sur le fondement de huit engagements formulés par M. le ministre, et ce afin de garantir des impératifs d'équité fiscale et de maintien de l'ordre public économique. Or deux engagements ne semblent pas avoir été encore honorés par le Gouvernement à ce jour, à savoir la création d'un carburant spécifique BTP ainsi que l'établissement d'une liste, par voie d'arrêté, des engins devant utiliser obligatoirement ce nouveau carburant. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en vue de respecter ses engagements vis-à-vis de la filière du BTP.

Entreprises

Aides aux fabricants de prêt-à-porter made in France

39257. – 1st juin 2021. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des fabricants de prêt-à-porter de taille intermédiaire. Les fermetures imposées aux magasins de prêt-à-porter ont des conséquences directes sur la situation des fabricants. Cependant, ces mêmes fabricants ne bénéficient pas des aides du fonds de solidarité. Les fabricants de prêt-à-porter de taille intermédiaire employant plus de 50 salariés sont écartés des aides de l'État destinées aux PME mais ne rentrent toutefois pas dans la catégorie « Commerce de gros d'habillement et de chaussures », contrairement aux fabricants important leur production depuis un site délocalisé. Ces fabricants français, qualifiés d'entreprises stratégiques et contactés au plus fort de la crise sanitaire pour concevoir des masques, sont aujourd'hui abandonnés par l'État alors qu'ils ont besoin de lui plus que jamais. En parallèle, les boutiques de ces fabricants, qui ont souffert des fermetures répétées, ne sont pas non plus éligibles au fonds de solidarité car ce dernier est basé sur l'activité principale du groupe, le SIREN, et non sur l'activité de chaque site, le SIRET. Ainsi, il lui demande quand le Gouvernement inscrira l'activité de fabricant dans la liste S1 bis, avec un effet rétroactif depuis janvier 2021 a minima, afin que ces distributeurs essentiels puissent bénéficier des mêmes aides que les importateurs-grossistes en habillement. Par ailleurs, il lui demande comment il compte agir en faveur de l'élargissement des critères d'éligibilité au fonds de solidarité sur la base de l'activité de chaque SIRET et non du SIREN.

Impôts et taxes

Crédit d'impôt relatif aux services à la personne

39268. - 1er juin 2021. - Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la mise en place de l'expérimentation de la contemporanéisation du crédit d'impôt relatif aux services à la personne. C'est une avancée fort positive. Néanmoins il ne faut pas ignorer les risques de distorsion de concurrence qui apparaissent entre les différents modes d'exercice, notamment entre le particulieremployeur et les entreprises ou associations. En effet, s'il est compréhensible que les difficultés de mise en œuvre puissent malgré tout prévoir un léger décalage dans la mise en œuvre opérationnelle du crédit d'impôt immédiat, ce décalage ne peut excéder quelques semaines ou 2/3 mois maximum comme M. le ministre l'avait lui -même rappelé. Au-delà, le risque de rupture d'égalité de traitement entre le particulier-employeur et les entreprises n'est pas nul. Or, dès juin 2021, dans les départements 75 et 59, le particulier-employeur pourra bénéficier pleinement du crédit d'impôt immédiat alors que les entreprises devront attendre avril-mai 2022. À cette date, 27 000 particulier-employeurs sont attendus dans le système crédit d'impôt instantané. Aussi, elle interroge M. le ministre sur l'éventuelle mise en place d'une mesure d'élargissement du bénéfice du crédit d'impôt immédiat en septembre 2021 pour les clients des entreprises et des associations du 75 et du 59 à l'instar de celle programmée pour les particuliers-employeurs. Au-delà de ce point précis, il conviendra d'être attentif au planning de mise en œuvre du crédit d'impôt immédiat pour préserver l'égalité de traitement entre tous les acteurs de ce secteur dont le rôle est essentiel dans la prise en charge des aînés et personnes dépendantes.

Matières premières

Approvisionnement en matières premières

39278. – 1^{er} juin 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur des comportements aboutissant à freiner la relance. Il vise notamment le comportement de quelques pays dont les autorités tentent de garder pour leur consommation interne de la matière première leur permettant de fabriquer les produits qu'ils peuvent exporter et réduisant d'autant la capacité de leurs concurrents mondiaux à fabriquer ces produits faute de matières premières présentes sur les marchés internationaux en quantités suffisantes et à un prix abordable. Il souhaite également attirer l'attention du ministre sur la situation

d'entreprises européennes choisissant de rester en sous-capacité de production, ces sous-capacités étant saturées et leur incapacité à répondre à la demande entraînant des hausses de tarif. L'intérêt général de la relance commanderait qu'elle rétablissement leur capacité fournissant ainsi les matières premières permettant à leurs clients de répondre à la demande. Certaines de ces sociétés ont pu bénéficier de l'appui des autorités européennes ou nationales pour traverser la crise. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces phénomènes ainsi que ses projets d'action.

Matières premières

Flambée des prix des matières premières.

39279. – 1^{et} juin 2021. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la préoccupante flambée du prix des matières premières impactant de plein fouet le tissu industriel et artisanal français. Une explosion post-covid de la demande mondiale, cumulée avec des reprises différentielles selon les continents et une forte hausse des tarifs du fret maritime, entraînent des ruptures de stocks, des délais de livraison considérablement allongés et une inflation inédite du prix des matières premières. L'addition de l'ensemble de ces facteurs produit des effets en cascade : les entreprises font face à des pénuries d'approvisionnement fragilisant leurs marchés et leurs chiffres d'affaires, avec de surcroît une absence de visibilité sur les prochains mois. De nombreuses filières françaises sont ainsi touchées par cet inquiétant déséquilibre et les prix de matières premières tels que la mousse, le bois, l'étain ou le PVC, se sont envolés pénalisant ainsi par ricochet le budget des consommateurs et des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures spécifiques la France envisage de mettre en œuvre afin d'accompagner les secteurs en souffrance face à cette situation.

Retraites : généralités

Anomalies dans la liquidation des pensions de retraite

39320. – 1^{er} juin 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'avis porté par la Cour des Comptes après étude de l'exercice financier 2020 du régime de la sécurité sociale en ce qui concerne la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Le taux d'anomalies au détriment ou en faveur des personnes demandant la liquidation de leur retraite serait passé en 5 ans de 1 pour 9 dossiers à 1 pour 6 dossiers, soit 16,4 %. La Cour soulève un taux d'erreurs encore bien supérieur pour certaines prestations et cite par exemple l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour laquelle la fréquence des erreurs atteint 23,8 %. Par ailleurs, il souhaite porter à nouveau à la connaissance du ministre les nombreuses situations dont il est saisi dans le cadre de ses permanences où la liquidation des retraites survient après de longs délais, des délais extravagamment longs par exemple pour la liquidation de pensions de réversion dans différents régimes. Il le remercie d'indiquer la position du Gouvernement et ses intentions sur ces deux points.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 31329 Philippe Gosselin ; 33742 Raphaël Gérard ; 36558 Mme Christine Pires Beaune.

Éducation physique et sportive

Port du masque - enseignement en milieu aquatique

39229. – 1^{ct} juin 2021. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs et des surveillants de baignade, concernant le port du masque dans les structures aquatiques et dans le cas précis lors de la surveillance et la pratique en pédagogie scolaire. Dans le contexte actuel de reprise des activités en milieu aquatique le port du masque est obligatoire en intérieur, mais pas lors de la pratique d'activité physique. Les enseignants sont autorisés à enlever le masque lorsqu'ils donnent un cours « sportif » mais pas lors de l'encadrement de la natation pour le milieu scolaire. Cette incohérence est en réalité non adaptée d'un point de vue pédagogique, car la voix et les expressions sont de réels outils indispensables pour un enseignant qui passe principalement par une communication verbale. Il conviendrait de ce fait que le port du masque s'applique uniquement en dehors de la séance pour les encadrants, ou qu'ils aient la possibilité de le retirer à chaque fois que la bonne transmission des informations aux élèves ou

pratiquants le nécessite. À l'heure où les noyades sont responsables d'environs 1 000 décès par an, il convient de prendre en compte l'importance de la sécurité des pratiquants. L'éloignement de la pratique de la natation en raison de la crise sanitaire pour le plus grand nombre entraîne un risque supplémentaire. Par ailleurs, l'environnement souvent bruyant ne permet pas de donner des consignes claires et audibles pour les pratiquants avec le port du masque et pourrait remettre en cause la qualité de la surveillance et la bonne compréhension des consignes qui sont nécessaires afin de garantir la vigilance de tous. Il souhaite l'interpeller sur ces disparités incohérentes et lui demande donc de reconsidérer les mesures sanitaires en vigueur pour l'encadrement des activités aquatiques en établissements fermés, afin que les enseignants et surveillants de baignade puissent garantir la bonne transmission des informations aux élèves et pratiquants, indispensables au maintien de la qualité de l'enseignement et de la sécurité pour tous.

Enseignement maternel et primaire Port du masque en milieu scolaire

39251. - 1er juin 2021. - Mme Stéphanie Kerbarh attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le port du masque en milieu scolaire et de ses conséquences sur le développement des enfants. Afin de contenir l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a instauré, depuis le 2 novembre 2020, le port du masque obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 11 ans. Cette décision inquiète les professionnels de l'enfance ainsi que certains parents, qui craignent des répercussions irréversibles sur l'épanouissement des enfants. En effet, les premières années de vie sont une période déterminante pour l'apprentissage du langage et des expériences sociales chez les plus jeunes. Elles régulent et structurent leur rapport aux autres. En ce sens, les spécialistes s'accordent sur l'importance des interactions sociales et visuelles dans l'apprentissage du langage. Le mouvement des lèvres ainsi que les expressions du visage participent au phénomène du dialogue par imitation qui façonne la structure cognitive de l'enfant. Or le port du masque généralisé entrave la communication verbale et non verbale si utile aux enfants, pouvant conduire à terme, à une altération du langage. Le masque entrave également la perception des émotions présente chez l'interlocuteur, pouvant conduire à des risques psychologique importants. En conséquence, le port systématique du masque pourrait entraîner un retard conséquent chez certains enfants pour l'apprentissage du langage, de la lecture orale ainsi que leur développement psychologique. Par ailleurs, cette situation accroît les inégalités sociales, notamment pour les enfants issus des familles les plus défavorisées pour qui le temps scolaire est un lieu d'apprentissage et de socialisation unique, qu'ils ne peuvent retrouver au sein de leur famille. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande comment le Gouvernement compte prendre en compte l'impact de ce protocole sanitaire sur la santé physique et mentale des jeunes enfants afin de garantir que chaque élève poursuivra sa scolarité dans des conditions optimales.

Enseignement maternel et primaire Port du masque rendu obligatoire à l'école pour les enfants dès l'âge de 6 ans

39252. – 1^{er} juin 2021. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le port du masque rendu obligatoire à l'école pour les enfants dès l'âge de 6 ans pour lutter contre la propagation du coronavirus. Cette mesure suscite l'inquiétude des parents, des enseignants mais aussi des professionnels de santé. Les huit ou neuf heures quotidiennes du port du masque pour ces enfants ont d'ores et déjà de lourdes conséquences tant sur le plan scolaire que psychologique. Nombreux sont les enfants présentant des symptômes alarmants en ce qui concerne l'apprentissage du langage. Le refus d'aller en classe est de plus en plus récurrent. Certains présentent déjà de réels troubles psychologiques tandis que d'autres accumulent des lacunes pouvant conduite à l'échec scolaire. Cela crée de réelles difficultés pour les enseignants, qui ne peuvent exercer correctement leur mission dans de telles conditions. Orthophonistes, thérapeutes du langage et de la communication s'inquiètent vivement des conséquences de cette décision sur le développement neurologique des enfants. Interrogé préalablement par un courrier de M. le député, M. le ministre n'a répondu sur le fond à aucune des conséquences. Il s'est contenté de considérations générales sur l'obligation du port du masque dès six ans. Aussi, il lui demande si une étude scientifique peut être réalisée sur l'utilité du port du masque pour les enfants afin de mesurer les conséquences de ces protocoles sur la santé mentale et physique des enfants.

Enseignement privé

Passerelles entre l'enseignement privé sous contrat et l'enseignement public

39253. – 1^{et} juin 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les passerelles entre l'enseignement privé sous contrat et l'enseignement public. Mme la députée a été saisie par des professeurs d'écoles de l'enseignement privé sous contrat exerçant dans sa circonscription qui s'interrogent sur la différence de traitement entre les professeurs des écoles de l'enseignement privé sous contrat et ceux de l'enseignement public. En effet, alors que les épreuves du concours de l'enseignement privé sous contrat sont les mêmes que celles du concours de l'enseignement public, que les règles et programmes sont les mêmes dans les écoles publiques que dans les écoles privées sous contrat et que, en vertu des dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation nationale, les professeurs de l'enseignement public peuvent enseigner dans les établissements privés sous contrat sans avoir à passer de concours, les professeurs de l'enseignement privé sous contrat qui souhaitent exercer dans le public doivent impérativement réussir les épreuves d'un concours de recrutement du secteur public. Surprise par cette différence de traitement, Mme la députée a saisi son ministère, qui lui a répondu le 8 avril 2021 que le cadre législatif et réglementaire actuel des maîtres du privé permettait à ces derniers de bénéficier par parité des mêmes règles que les professeurs de l'enseignement public en ce qui qui concerne les conditions de service et de cessation d'activité, les mesures sociales et les possibilités de formation. Mme la députée souhaiterait savoir pourquoi le ministère n'envisage pas d'aller au bout de cette parité et permettre aux professeurs de l'enseignement privé sous contrat, à l'instar des professeurs de l'enseignement public, de bénéficier d'une passerelle s'ils souhaitent passer d'un établissement privé sous contrat vers un établissement public. Cette passerelle permettrait une égalité de traitement entre les professeurs de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat et serait un message fort. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Enseignement secondaire

Conditions de passage du DNB pour les élèves en demi-jauges

39254. – 1^{et} juin 2021. – M. Damien Pichereau alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions de passage du diplôme national du brevet (DNB), notamment au sein de départements pour qui l'enseignement se fait toujours en demi-jauges. Lors de son allocution du 22 avril 2021, M. le ministre a annoncé que les collèges de quinze départements, dont celui de la Sarthe, devaient accueillir leurs élèves de 4ème et de 3ème en demi-groupes à partir du 3 mai 2021, du fait de l'aggravation de la situation sanitaire sur ces territoires. Si cette mesure de précaution est évidemment apparue comme essentielle, il est cependant à craindre qu'elle constitue un frein à l'apprentissage pour les collégiens concernés. La question de l'égalité des chances face au diplôme peut alors légitimement se poser. Aussi, il souhaite savoir si des mesures de prise en compte de ce phénomène sont envisagées par le Gouvernement, afin de faire en sorte que les collégiens concernés ne soient pas lésés du fait de la situation sanitaire de leur département.

Enseignement secondaire

Devenir du lycée Jean-Vigo de Millau

39255. - 1^{et} juin 2021. - M. Arnaud Viala appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation du lycée Jean-Vigo de Millau suite à la diminution des moyens d'enseignement attribués à cet établissement en raison de la diminution des dotations de la dotation horaire globale (DHG) qui met en danger son devenir et son attractivité. Les différents établissements du secondaire préparent d'ores et déjà la rentrée 2021. En ce qui concerne le lycée Jean-Vigo de Millau, une diminution des dotations horaires globales est prévue et représenterait une diminution de 110 heures, ce qui engendrerait la fermeture d'une classe de première et de terminale. Cette diminution des dotations horaires et des moyens affectés à l'établissement coïncide avec l'augmentation du nombre d'élèves par classe avec un risque d'avoir des classes composées de 36 élèves en moyenne tandis que la moyenne nationale est fixée à 29,7 élèves par classe selon les chiffres du ministère de l'éducation. La hausse du nombre d'élèves par classe est un obstacle pédagogique pour les enseignants et pour les étudiants mais aussi un problème logistique puisque de nombreuses salles dans cet établissement ne peuvent pas accueillir un si grand nombre d'élèves. De plus, en cette période épidémique, concentrer plus de 30 élèves par classe ne semble pas raisonnable. Cette diminution risque de désorganiser l'intégralité de la structure éducative de la commune de Millau et du sud-Aveyron. En effet, la filière technologique STI2D risque d'être supprimée et il ne resterait cette filière qu'à Saint-Affrique et Rodez. De nombreuses options risquent de ne plus pouvoir être enseignées telles que le latin, l'occitan ou la spécialité

espagnol alors même que des élèves sont en cours de cursus. Afin de poursuivre l'enseignement optionnel dont ils bénéficient actuellement, de nombreux élèves risquent donc de délaisser les établissements aveyronnais pour un établissement montpelliérain ou toulousain afin de bénéficier de celles-ci. Il est aujourd'hui indispensable d'augmenter les moyens alloués à cet établissement ou *a minima* les conserver tels quels afin de maintenir l'ensemble des options au bénéfice des élèves mais surtout pour maintenir l'attractivité du lycée Jean-Vigo afin de consolider le maillage éducatif en Aveyron. Il lui demande quelle est sa position sur le sujet et s'il compte augmenter les moyens alloués à cet établissement afin de maintenir l'attractivité de ce territoire.

Personnes handicapées

Moyens engagés pour l'accompagnement d'élèves en situation de handicap

39288. – 1^{er} juin 2021. – Mme Yaël Braun-Pivet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le niveau des moyens engagés face à l'accroissement des notifications de prescriptions d'accompagnement d'aide humaine faites par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Le Gouvernement a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une des priorités du quinquennat, et l'augmentation du nombre d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) le démontre. Or les notifications de prescriptions sont en hausse constante. Elles augmentent d'environ 12 % chaque année dans le seul département des Yvelines. Malgré les moyens supplémentaires alloués aux directions des services départementaux de l'éducation nationale, le taux de couverture se situe à un AESH pour 4,5 élèves dans les établissements publics. Quant aux établissements privés confessionnels sous contrat, pour lesquels la direction diocésaine est responsable de la répartition des AESH, certains établissements ne peuvent couvrir les besoins nécessaires pour leurs élèves en situation de handicap en raison de l'accroissement des notifications et malgré la hausse des moyens humains déjà engagée. La question se pose des moyens supplémentaires susceptibles d'être mis en œuvre pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap lorsque leur scolarisation le nécessite. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Sports

Suppression du certificat médical pour la pratique du rugby par les mineurs

39336. - 1er juin 2021. - M. Antoine Savignat alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'inégalité née de la publication du décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 imposant aux mineurs souhaitant pratiquer le rugby la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication au moment de l'inscription. Ce décret fait du rugby le seul sport collectif considéré comme étant une discipline à contraintes particulières, aux côtés des sports mécaniques ou nécessitant la manipulation d'armes. Ce dispositif va générer une discrimination importante entre le rugby et les autres sports collectifs au moment des inscriptions pour la nouvelle saison, particulièrement dans les régions à faible densité médicale. Les clubs de rugby viennent de vivre deux saisons catastrophiques du fait de la crise sanitaire et imposer dès la rentrée prochaine une contrainte supplémentaire à sa pratique sera inévitablement synonyme de pertes d'adhérents. Les dispositions de l'article D. 231-1-5 du code du sport, combinées à celles de l'article D. 231-4-1 créé par le décret 2021-564 du 7 mai 2021, vont inexorablement conduire nombre de parents à faire d'autres choix que celui du rugby pour leurs enfants. La pratique en école de rugby n'a rien de la pratique professionnelle de ce sport et rien ne saurait justifier cette nouvelle contrainte. Il lui demande donc s'il entend revenir sur cette décision en supprimant le 7° de l'article 231-1-5 du code du sport et, à défaut, faire connaître les raisons scientifiques ayant présidé à cette décision qui engendrera de grandes difficultés pour la pratique du rugby par les enfants et donc un défaut de formation pour le rugby en général.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Cérémonies publiques et fêtes légales

Commémorations du 10 mai - absence d'implication de certaines communes

39214. – 1^{er} juin 2021. – M. Aurélien Taché attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur une difficulté apparaissant régulièrement à l'échelle départementale lors des commémorations du 10 mai. Depuis 2006, suite à la loi Taubira de 2001, ce jour marque, dans toute la France, la commémoration de la traite, de l'esclavage et de leur abolition. Le maire est, il faut le rappeler, responsable du déroulement des cérémonies

publiques dans sa commune (art. L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Or la loi dispose qu'une cérémonie « est organisée dans chaque département métropolitain à l'initiative du préfet ainsi que dans les lieux de mémoire de la traite et de l'esclavage » (décret n° 2006-388 du 31 mars 2006). L'autorité décentralisée qu'est le maire peut-elle faire reposer exclusivement sur l'autorité déconcentrée qu'est le préfet la charge d'organiser la journée du 10 mai, sans même mettre à disposition la logistique nécessaire, ni être présent ou représenté ? Cette année, par exemple, la mairie d'Auxerre a brillé par son absence d'implication, tant sur le plan matériel que dans la participation du maire ou ses représentants aux commémorations du 10 mai. La mairie a, semble-t-il, refusé de prêter son concours à la préparation de cette cérémonie, laissant la préfecture organiser l'évènement. Le déroulement de la cérémonie en a ainsi cruellement pâti. Aussi, il souhaite savoir comment se traduit la relation entre le préfet et le maire dans les villes-préfectures pour la bonne organisation, la bonne coordination, l'implication effective des élus locaux et le déroulement optimal des commémorations du 10 mai.

Femmes

Solidarité de dette entre ex-conjoints dans le cadre de violences conjugales

39260. - 1er juin 2021. - Mme Sandrine Le Feur alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le sujet de la solidarité entre ex-concubins dans le cadre de violences conjugales. Ces dernières années, de très nombreuses avancées ont eu lieu en faveur de la lutte contre les violences conjugales. Cela est indéniable. Une réelle prise de conscience de la société et une véritable prise en compte de la situation particulière de ces victimes par les forces de l'ordre et par l'appareil judiciaire ont fait évoluer la prise en charge des victimes de violences conjugales. Mais du chemin reste encore à parcourir. L'exception du principe de solidarité entre conjoints et partenaires de PACS intégrée à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », apporte une innovation majeure en matière de protection des victimes de violences conjugales. Depuis cette date, l'auteur des violences peut être contraint par les autorités à quitter le domicile. Si elle le souhaite, la victime peut elle-même quitter le domicile tout en déposant une main courante pour justifier ce départ. Une disposition du droit actuel fragilise cependant le statut de la victime de ces violences, notamment pour les affaires antérieures à 2018. L'article 8-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 dispose que lorsque la victime de violences conjugales quitte le logement, elle « en informe le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée de la copie de l'ordonnance de protection [...] ou de la copie d'une condamnation pénale ». Cet article précise que la solidarité du locataire victime des violences prend fin « le lendemain du jour de la première présentation du courrier [...] pour les dettes nées à compter de cette date ». Or, dans le cas où le paiement du loyer n'était pas assuré par la victime, selon un accord entre les deux intéressés, mais que son nom figurait dans la clause de solidarité ou que son statut matrimonial l'exigeait, celle-ci ne pense pas systématiquement à se désolidariser du bail locatif. En ce sens, si, par méconnaissance ou par inattention, elle omet de notifier au bailleur son départ, elle se doit d'être solidaire de la dette de son ex-conjoint violent. On peut parfaitement comprendre que le caractère précipité du départ et la situation de détresse ne permettent pas toujours à la victime de prendre toutes les précautions nécessaires. Cette disposition, bien que protégeant le bailleur, ne prend pas suffisamment en compte la vulnérabilité des personnes subissant des violences conjugales et rend donc doublement victime la personne violentée : sur le plan personnel et sur le plan financier. Une association œuvrant aux côtés des victimes propose, à la place des dispositions de l'article 8-2, que « lorsqu'un conjoint victime de violence se retrouvera devant quitter en urgence son domicile conjugal, quel que soit son statut matrimonial, les faits de violence ayant été portés devant la justice, et preuves ayant été données d'un nouvel hébergement, il ne pourra lui être demandé d'être tenu redevable, responsable, des dettes contractées, occasionnées, par le conjoint violent après la date de séparation ». Si un jugement du tribunal intervient pour le recouvrement d'une dette solidaire a posteriori de la séparation attestée par une main courante, la victime devrait pouvoir automatiquement faire valoir le fait de ne plus être solidaire des impayés de loyer ou de tout autre dette causée par l'ex-conjoint après leur séparation, auquel cas cette situation est ubuesque et ne protège pas convenablement des personnes déjà fragilisées. Ainsi, elle l'interroge sur la possibilité de recours qu'ont les victimes en cas d'obligation à rembourser une dette contractée durant plusieurs mois ou années après la séparation attestée, dont elles ne sont pas toujours informées et qui n'est pas de leur fait mais de celui de l'ex-conjoint violent.

ENFANCE ET FAMILLES

Enfants

Accompagnement des jeunes majeurs à la sortie de l'ASE

39249. - 1er juin 2021. - Mme Isabelle Santiago alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur le risque majeur encouru par certains anciens enfants placés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) de se trouver sans domicile fixe. Il faut saluer le salutaire prolongement de l'interdiction de sortie des jeunes majeurs de l'ASE. Mais il est également l'heure de se demander ce qui peut bien justifier le caractère exceptionnel de cette mesure. Alors qu'il devient toujours plus difficile de se loger dans les métropoles françaises, c'est vers les plus fragiles que l'on doit se tourner. Les enfants de l'ASE, dont le parcours est souvent dur, se voient parfois abandonnés à eux-mêmes à l'âge de dix-huit ans, faute d'une véritable obligation de les accompagner jusqu'à l'autonomie. S'il faut saluer les politiques menées par des conseils départementaux exemplaires comme ceux du Val-de-Marne, de la Gironde ou de la Loire-Atlantique, pour ne citer qu'eux, il est fort dommageable pour la société dans son ensemble que l'ASE, investissement dans la jeunesse s'il en est, déserte trop souvent cette mission, en laissant partir de jeunes adultes sans formation, sans logement et sans emploi. Dans la société d'aujourd'hui, les jeunes gens étudient, bien souvent, ce qui retarde leur autonomie : en filière courte (bac +2), il leur faut attendre 20 ou 21 ans, et en filière longue (bac +5) jusqu'à 23 ou 24 ans, voire plus. Un jeune auquel le conseil départemental ne propose pas de contrat « jeune majeur » et qui sort de l'ASE à 18 ans a de plus fortes chances qu'un autre de terminer « dans la rue ». Elle lui demande donc s'il compte amorcer une concertation avec le Parlement et l'Assemblée des départements de France pour mettre fin à cette aberration qui consiste à s'occuper d'enfants pour mieux les laisser tomber dans la misère leur majorité venue.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 36356 Julien Ravier ; 36575 Mme Christine Pires Beaune ; 36705 Jean-Louis Touraine.

Enseignement supérieur

Inscription aux ECN pour le passage au troisième cycle des études de médecine

39256. - 1er juin 2021. - Mme Yaël Braun-Pivet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les modalités d'accès au troisième cycle des études médicales. À travers la loi nº 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, la représentation nationale a poursuivi l'objectif de rénover le mode d'accès à ces études, et notamment de leur premier cycle. L'accès au troisième cycle des études de médecine reste lui régi par le décret nº 2016-1597 du 25 novembre 2016 : il s'opère par le biais des épreuves classantes nationales (ECN). Aux termes de ce décret, codifié à l'article R. 632-5 du code de l'éducation, les étudiants ont la possibilité de se présenter à deux reprises aux ECN mais leur premier passage doit obligatoirement être effectué durant l'année universitaire au cours de laquelle ils remplissent les conditions requises. Or des étudiants ayant suivi avec succès le deuxième cycle des études de médecine ne procèdent pas à cette première inscription dans les temps, par défaut d'information. Certains se rendent par exemple à l'étranger afin de mettre en pratique les connaissances acquises. Il leur est dès lors impossible de passer les ECN pour accéder au troisième cycle des études de médecine, malgré ce surcroît d'expérience. Ces étudiants se retrouvent exclus du cursus médical en France, en dépit de l'investissement déjà réalisé par l'État en faveur de leur parcours universitaire. Face à cette situation, elle souhaite l'interroger sur l'opportunité de modifier la réglementation existante de manière à permettre, sur la base de critères précis, l'inscription des étudiants aux ECN après l'année universitaire au cours de laquelle ils remplissent pour la première fois les conditions prévues à cette fin.

Ministères et secrétariats d'État

Dépenses des membres du cabinet ministériel

39281. – 1^{er} juin 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les dépenses des membres de son cabinet ministériel. Du 26 au

28 juin 2020, week-end de second tour des élections municipales, un chargé de mission auprès de la chefferie de son cabinet a effectué un déplacement à Nice, d'où il est originaire, en avion, d'un montant de 1 324 euros, pris en charge par l'État, pour une réunion de travail visant à préparer une prochaine étape du tour de France « territoires de savoirs ». Aussi, au regard du montant important de ce déplacement, elle lui demande de lui communiquer la liste des participants à cette réunion du 27 juin 2020, de lui préciser le lieu de la réunion, sa durée et les raisons pour lesquelles elle ne s'est pas déroulée à Paris ou en téléconférence.

Recherche et innovation Coût des crédits d'impôt recherche (CIR)

39319. – 1^{er} juin 2021. – M. Guillaume Vuilletet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet des crédits d'impôt recherche (CIR). L'association UFC Que Choisir a récemment publié un article sur l'utilité de ces crédits d'impôt, qui profitent majoritairement au secteur privé, et qui représentent un coût budgétaire annuel de près de 6 milliards d'euros, soit 60 % de l'ensemble des soutiens publics à l'innovation en France. Malgré ce soutien massif de l'État, les entreprises privées annoncent des suppressions de postes de chercheurs. Sanofi a par exemple décidé la suppression de 400 postes, et selon ses syndicats, les effectifs de recherche ont été divisés par 2 en 12 ans, alors même que ce laboratoire a perçu 130 millions d'euros par an de CIR. Les doutes quant à l'utilité de ce dispositif, à la fois au regard des suppressions de postes et du fait que Sanofi se soit fait distancer par d'autres dans la course à la production d'un vaccin anti-covid apparaissent justifiés. Ce qui est le plus surprenant dans l'attribution de ces CIR, qui représentent la deuxième dépense fiscale du budget de l'État, est qu'elle n'est pas conditionnée à l'intérêt que ces recherches pourraient avoir pour la société. Il aimerait donc savoir si, à la suite notamment des différentes évaluations commanditées par la Commission nationale d'évaluation des politiques d'innovation (CNEPI), le ministère a pour projet de mieux encadrer la manière dont ces CIR sont accordés. À la vue de leur importance pour les finances publiques, il serait logique qu'une étude d'impact sur les bénéfices globaux soit présentée avant toutes décisions d'attribution.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 21131 Mme Cécile Untermaier ; 32982 Patrice Perrot ; 36695 Jean-Luc Lagleize.

Politique extérieure

Situation des avocats en danger à travers le monde

39297. – 1^{er} juin 2021. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des avocats en danger à travers le monde. Ebru Timtik, avocate turque, est décédée en août 2020, au 238 eme jour de sa grève de la faim qu'elle avait engagée afin d'obtenir un procès équitable. Elle avait été poursuivie en qualité d'avocate pour avoir défendu des opposants au régime de Recep Tayyip Erdogan. Nasrin Sotoudeh, avocate iranienne, a été condamnée à de nombreuses années de prison et cent quarante-huit coups de fouet pour avoir défendu les droits des femmes et lutté pacifiquement en faveur des droits humains. Actuellement, Aytaç Ünsal, un avocat turc, se trouve en situation de grand danger, comme nombre d'avocats dont les procès sont toujours en cours en Turquie. Chaque jour ou presque, des avocats sont arrêtés, menacés, torturés, exécutés ou disparaissent à travers le monde, en Chine, en Iran, au Pakistan, dans de nombreux pays d'Amérique du Sud, en Turquie, en Russie, en Malaisie, souvent dans des pays où sévissent des dictatures ou régimes autoritaires. Elle souhaiterait connaître les actions diplomatiques qu'entend engager le Gouvernement, afin de dénoncer et condamner fermement ces conditions scandaleuses d'exercice de la profession d'avocat et de faire respecter les textes internationaux de protection des droits de l'homme.

INDUSTRIE

Énergie et carburants Compteur Linky

39243. – 1^{er} juin 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur une question qui lui a été posée lors d'une réunion de travail avec le maire et les membres d'un conseil municipal d'une commune ardennaise. Il lui a été indiqué qu'un certain nombre de consommateurs domestiques voyaient leur consommation augmenter considérablement après la pose du compteur Linky. Il semble en effet que ce compteur enregistre tous les réactifs liés au fonctionnement des moteurs, tel le moteur d'un réfrigérateur, d'un congélateur ou d'un mixeur. Il semble également que les industriels ont des installations permettant de compenser ces réactifs et de ne pas générer une consommation excessive. Il souhaite obtenir tout élément d'information sur le sujet.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 14215 Jean-Michel Jacques ; 27002 Patrice Perrot ; 27764 Philippe Gosselin ; 33234 Mme Valérie Oppelt ; 33544 Jean-Luc Bourgeaux ; 33845 Philippe Gosselin ; 35323 Mme Cécile Untermaier.

Étrangers

Légalité de l'expulsion de M. Magomed Gadaiev vers la Russie

39259. - 1er juin 2021. - M. Hubert Julien-Laferrière interroge M. le ministre de l'intérieur sur la légalité de l'expulsion de M. Magomed Gadaiev vers la Russie au regard du droit international. En effet, Amnesty International France alerte sur cette situation: «Le comité Tchétchénie et Amnesty International France dénoncent avec fermeté l'expulsion illégale, par la France, d'un réfugié tchétchène en Russie mettant sa vie et sa sécurité en danger sur place. Arrêté le jeudi 8 avril 2021 en fin d'après-midi, M. Magomed Gadaiev, ressortissant tchétchène, a été expulsé en début de matinée, ce 9 avril 2021, depuis le centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) vers la Russie. En expulsant M. Gadaiev, les autorités françaises violent de façon flagrante le principe de non-refoulement qui interdit de façon absolue le renvoi d'une personne vers le territoire d'un État où sa vie serait menacée et où elle pourrait être torturée et subir des mauvais traitements. La France a ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention européenne des droits de l'Homme et celle des Nations unies contre la torture. Ces trois textes interdisent sans équivoque la décision que vient de faire exécuter le ministre de l'intérieur français. Aucune dérogation n'est possible lorsqu'il s'agit de protéger des atteintes à la vie et à l'intégrité d'une personne. Ce principe s'impose à tous les États, c'est une norme impérative du droit coutumier international. M. Gadaiev n'a pas eu le temps de contester la décision par laquelle le ministre de l'intérieur l'a placé en rétention pour le renvoyer en Russie. Il n'a pas eu la possibilité de contacter son avocat ni de déposer un recours. À ce jour, son avocat n'a toujours pas connaissance de la nature exacte de la décision. M. Gadaiev, dont la qualité de réfugié a été reconnue par la Cour nationale du droit d'asile dans un avis rendu le 10 mars 2021, est donc en danger en Russie. Cette expulsion fait suite à plusieurs procédures engagées depuis de nombreux mois à l'encontre de ressortissants tchétchènes en France, bénéficiant du statut de réfugié. La détermination du ministre de l'intérieur à procéder au renvoi de personnes réfugiées vers des pays où elles seraient en danger est extrêmement inquiétante et fait craindre que d'autres expulsions forcées aient lieu. Amnesty International France et le comité Tchétchénie demandent au ministre de l'intérieur de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour procéder au rapatriement de M. Gadaiev et de respecter le principe de non-refoulement dans toutes les procédures en cours et à venir, en particulier pour les ressortissants tchétchènes visés par des mesures d'éloignement ou d'expulsion ». Ainsi, il lui demande s'il peut lui indiquer dans quel cadre a été prise cette décision d'expulsion et sa légalité au regard du droit international.

Sécurité des biens et des personnes Cession gracieuse de matériels réformés de l'État aux CPI et protection civile

39329. – 1^{er} juin 2021. – M. Yves Hemedinger interroge M. le ministre de l'intérieur sur la faisabilité d'inscrire dans la loi la possibilité de cession gracieuse de matériels réformés de l'État aux centres de première intervention et à la protection civile. La cession gracieuse de matériels réformés de l'État aux centres de première intervention est déjà dans certains cas pratiquée par les directions départementales des services d'incendie et de secours, notamment par voie de convention avec le SDIS, en formation ou en matériel. Cependant, dans certains départements, ces corps communaux sont volontairement laissés sous l'entière responsabilité des élus de leur commune ou EPCI d'implantation, l'achat de matériel relevant entièrement des collectivités citées. En effet, ces derniers sont implantés en grande partie dans les territoires ruraux, et permettent d'assurer rapidité d'intervention et efficacité des secours. Inscrire la possibilité de céder gracieusement les matériels réformés de l'État aux CPI, pour qui les investissements en matériels neufs pèseraient beaucoup trop lourd dans leur trésorerie et dans celle des villages ruraux, permettrait d'assurer et de conforter l'exercice de leurs missions d'intérêt public. La situation est similaire pour la protection civile, qui acquiert sur ses fonds propres des matériels et véhicules destinés non seulement à la réalisation de missions courantes, mais aussi de manière indéniable à constituer une réserve opérationnelle en situation de crise. Ces investissements, destinés à servir l'intérêt public, pèsent considérablement dans la trésorerie des associations. C'est pourquoi la cession à titre gracieux de matériels réformés, à des fins d'usage par l'association pour des activités de sécurité civile, semble être une évidence. Cette proposition permettrait de disposer de moyens en réserve en cas d'évènement grave, avec un financement minimal. En contrepartie, M. le député propose d'interdire la revente des matériels cédés pour une période minimale de 5 années. Alors qu'est étudiée à l'Assemblée nationale la proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, cette évolution législative permettrait d'améliorer la qualité des missions d'intervention et de secours des CPI et de la protection civile, en permettant de conforter la couverture rurale des secours. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'inscription dans la loi de la possibilité de cession gracieuse de matériels réformés de l'État aux centres de première intervention et à la protection civile.

Sécurité des biens et des personnes Statut des sapeurs-pompiers volontaires

39330. - 1er juin 2021. - M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) au sujet du projet de rédaction du décret visant à transposer au volontariat certaines dispositions de la directive européenne 2003/88/CE. Il avait été demandé, par le ministre de l'intérieur au directeur général de la sécurité civile, « d'identifier les actions permettant de renforcer le principe de la libre détermination du temps que les sapeurspompiers volontaires consacrent à ces services ». La FNSPF regrette pourtant le manque de dialogue en amont de la rédaction du décret et estime que le texte va au-delà du cadrage formulé. En effet, le projet de décret prévoit de « préciser les notions de temps de disponibilité, de temps de présence au service et de temps de repos liés à l'activité de sapeur-pompier volontaire ». Cette rédaction peut être interprétée comme assimilant les sapeurs-pompiers volontaires à des professionnels, ce qui risque mécaniquement de porter un coup au modèle français associant pompiers professionnels et volontaires. Aujourd'hui, selon les chiffres présentés par la FNSPF, les pompiers volontaires représentent 79 % des effectifs de sapeurs-pompiers actifs et 66 % du temps d'intervention des services d'incendie et de secours. Au-delà de toute considération de fond, ils représentent donc une part essentielle du modèle de secours français, et leur nombre permet un maillage serré du territoire, aux côtés des pompiers professionnels. L'attractivité de cet engagement pris par près de 200 000 citoyens réside en grande partie dans sa souplesse, qui lui permet de s'adapter à la vie personnelle et professionnelle de chacun. Tout changement réglementaire, à plus forte raison s'il s'agit d'un ajout de contraintes sur le statut des pompiers volontaires, doit être pesé et concerté avec soin, sous peine d'hypothéquer le bon fonctionnement des secours de proximité en France. Le dialogue entre élus locaux, représentants des sapeurs-pompiers et ministères concernés doit permettre une prise de décision apaisée, co-construite et adaptée aux réalités des territoires. Aussi, il souhaite connaître les modalités et les résultats de la concertation menée dans le cadre de la rédaction du décret, et les mesures que le Gouvernement envisage pour protéger le statut des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que l'impact juridique de la directive 2003/88/CE sur l'organisation des secours en France.

Sécurité des biens et des personnes Zones de non-droit liées au trafic de drogue

39331. – 1° juin 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur sur la lutte menée contre les zones de non-droit liées à la consommation de drogue à Paris. Le 6 mai 2021, M. le ministre déclarait que la « lutte contre le trafic de stupéfiants s'apparent [ait] à une guerre ». Or à Paris, le quartier de Stalingrad est en proie à une violence et une insécurité inouïes, dues à la consommation de *crack*. Depuis le démantèlement d'un camp de toxicomanes à la porte de la Chapelle, les consommateurs de *crack*, qu'il s'agisse de migrants ou de Français dont la plupart ne possèdent plus de papiers, ont envahi le quartier. Viols de femmes filmés, prostitution, consommation de *crack* à proximité des aires de jeux pour enfants, agressions : tant de faits dramatiques sont devenus le quotidien des habitants de ces quartiers. Si les forces de l'ordre tentent de faire évacuer les lieux depuis près d'une semaine, pour regrouper les personnes droguées au jardin d'Éole adjacent, l'insécurité demeure prégnante et les habitants du quartier continuent de vivre dans la peur. Cette solution temporaire apparaît inefficace pour bannir de façon définitive les consommateurs de la zone ; pire encore : elle ne prévient pas la formation d'une nouvelle colline du *crack* potentielle, à l'image de celle qui s'était constituée en 2019. Elle lui demande quelles solutions il compte mettre en œuvre pour lutter efficacement contre ces zones de non-droit, où sont atteints des sommets dramatiques de violence.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 24188 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 27489 Mme Cécile Untermaier ; 27897 Philippe Gosselin ; 33637 Mme Cécile Untermaier.

Déchéances et incapacités

Reconnaissance du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

39221. - 1er juin 2021. - Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mobilisation des mandataires judiciaires de la protection des majeurs (MJPM) qui souhaitent voir évoluer leur statut professionnel afin de garantir un accompagnement digne et humain aux personnes protégées. En effet, ces professionnels, assermentés et disposant de compétences sociales, juridiques et patrimoniales reconnues, exercent, au sein des associations tutélaires, le suivi des personnes majeures protégées dans le cadre d'un mandat judiciaire. Aujourd'hui, 800 000 majeurs sont protégés en raison de troubles psychiques d'un handicap ou du grand âge en France. À leur égard, les mandataires judiciaires se dressent comme les garants de leurs droits fondamentaux et les protecteurs de leurs libertés individuelles. Concrètement, ils effectuent un travail fondamental d'accompagnement à l'autonomie, à la prise de décision et à la gestion de leur budget et de leur patrimoine. En ce sens, une récente étude par un cabinet extérieur, publiée en octobre 2020, a mis en lumière l'apport sociétal procuré par cette profession. Cette étude évalue le montant des gains socio-économiques générés par les mandataires à la protection juridique des majeurs à plus d'un milliard d'euros. Elle étaye ce bénéfice à travers plusieurs actions principales, parmi lesquelles la réduction du nombre de personnes qui passeraient, sans eux, sous le seuil de pauvreté ou qui se retrouveraient à la rue, la valorisation du patrimoine immobilier et financier des personnes protégées ou encore l'allègement de la charge reposant sur les aidants familiaux. Plus globalement, ces professionnels évitent des situations dramatiques telles que des situations de maltraitance financière, de perte de droits, d'aides sociales, de surendettement, de manque de soins et d'isolement social. Face au vieillissement en cours et à venir de la population, et en vue de mieux protéger les majeurs les plus vulnérables, il semble crucial d'accorder davantage de reconnaissance et de moyens à ceux qui en assument l'accompagnement et le soutien. C'est pourquoi elle lui demande d'indiquer quelle réforme ambitieuse le Gouvernement entend mettre en place pour d'une part soutenir et maintenir un accompagnement de qualité auprès des personnes les plus vulnérables et d'autre part garantir les droits aux personnes handicapées reconnus par la convention internationale du droit des personnes handicapées.

Donations et successions Dons familiaux

39226. – 1^{er} juin 2021. – M. Stéphane Viry interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, concernant les dons familiaux en espèces sous condition de réemploi, consentis en pleine propriété du 15 juillet 2020 au 30 juin 2021, au profit d'un enfant, prévu par l'article 790 A bis du code général des impôts. La rédaction actuelle de loi prévoit que ces dons sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit lorsque les sommes sont affectées par le donataire avant la fin du troisième mois suivant le transfert. Et les sommes reçues par le donataire doivent être affectées dans les trois mois suivant la donation à la souscription au capital d'une petite entreprise au sens de la réglementation européenne, à des travaux de rénovation énergétique dans sa résidence principale, ou à la construction de sa résidence principale. Certains juristes estiment que le terme « affecté » manque de clarté. M. le député demande donc à M. le ministre de préciser ce terme. Qu'entendait le législateur par le terme « affecté » ? À quelle date les sommes doivent être affectées ? Juridiquement, « être affectée » n'a pas la même signification que « être dépensée ». Enfin, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prolonger ce dispositif au-delà du 30 juin 2021, comme prévu par le PLFR du 30 juillet 2020.

Drogue

Meurtre de Sarah Halimi et substance consommée

39227. – 1^{er} juin 2021. – M. François-Michel Lambert interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la substance que fumait le meurtrier de Sarah Halimi avant l'irruption de ses bouffées délirantes et son passage à l'acte. Le cannabis peut déclencher des bouffées délirantes aiguës, comme cela s'est produit lors de ce meurtre atroce, bouffées qui sont rares mais qui peuvent interroger sur un mode d'entrée dans la schizophrénie ou les troubles psychiatriques. La concentration de THC dans le cannabis consommé issu du marché illégal, ainsi que l'ajout de différents adjuvants peuvent influer sur les effets du produit stupéfiant consommé. Ces concentrations en fort taux de THC et les transformations par les adjuvants sont fréquentes par les trafiquants. La légalisation sous monopole d'État permettrait d'exercer un vrai contrôle sur les concentrations et les produits contenus dans tous les dérivés des cannabinoïdes alors que le système prohibitionniste permet aux produits vendus et consommés d'échapper à tout contrôle, notamment sanitaire. Le cannabis accessible sur le marché illégal présente par conséquent des risques, tant pour l'ordre public que pour la santé publique. Les taux de THC et d'autres produits adjuvants doivent pouvoir être contrôlés. En conséquence, il lui demande s'il possède des informations sur les substances autres que le tabac et le cannabis contenues dans la cigarette de cannabis fumée par le meurtrier de Sarah Halimi, ainsi que le taux de THC que contenait ce cannabis.

Justice

Irresponsabilité pénale et statut des experts psychiatres judiciaires

39272. – 1^{er} juin 2021. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des experts psychiatres judiciaires. La décision d'irresponsabilité pénale dans l'affaire Sarah Halimi a suscité un émoi et une incompréhension au sein du public. Outre les évolutions législatives qui seront prochainement étudiées par le Parlement grâce au projet de loi annoncé en avril 2021, et dont le Sénat a déjà débattu, Le Figaro a pointé dans un article le problème de la qualité des experts psychiatres et de leur rémunération. Le nombre d'expertises judiciaires commandées augmente alors que celui des experts diminue. Il y a eu 356 experts pour réaliser 49 148 expertises, contre 800 en 2007. La raison principale semble être la gratification très faible accordée pour ce travail, qui s'élève à seulement 310 euros pour une expertise et 45 euros pour une déposition aux assises, ce qui est assez faible pour des travaux chronophages et les aptitudes requises pour les mener à bien. Même lorsque des enveloppes sont négociées pour des dossiers complexes, il apparaît que l'accord n'est pas toujours respecté par la justice. Outre une douzaine de grands experts en France, le manque d'attractivité pour ces expertises attire donc des experts dont la qualité peut être discutée. Il est en effet essentiel que ceux-ci possèdent des compétences professionnelles éprouvées, à la vue du poids, à la fois pour les accusés et les victimes, des rapports qu'ils produisent. Il souhaiterait savoir si le ministère a pour projet la revalorisation des indemnités des experts judiciaires mais aussi si une révision de la liste d'experts est à l'ordre du jour.

Pharmacie et médicaments

Régime juridique relatif aux produits contenant du CBD

39294. - 1er juin 2021. - M. Loïc Dombreval interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les évolutions envisagées quant au régime juridique applicable aux produits contenant du cannabidiol ou CBD, dit « chanvre bien-être ». Le CBD, un des cannabinoïdes présent naturellement dans le chanvre, est reconnu scientifiquement pour ses effets de détente, de relaxation et d'amélioration du sommeil (Pr. Amine Benyamina, vice-président d'Addictions France). En effet, cette molécule, sans effet psychotrope et non classée comme produit stupéfiant, s'est vu reconnaître des vertus apaisantes. Depuis quelques années, les produits à base de CBD (pour humains et animaux) se multiplient dans les enseignes (enseignes spécialisées, mais également officines et GMS). Or la législation applicable à ces produits est imprécise et ambiguë, ce qui créée un risque juridique pour les consommateurs. Tout d'abord, l'Union européenne autorise la libre circulation de ces produits contenant du CBD mais la France, quant à elle, en interdit leur production, ce qui empêche les acteurs économiques locaux de développer leur propre filière française de CBD. En effet, le 19 novembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt « Kanavape » qui a conclu à la réaffirmation du principe de libre circulation des marchandises et des biens, et donc à l'autorisation d'importation et de commercialisation des produits à base de CBD. Cet arrêt a jugé illégale l'interdiction française de la commercialisation de CBD, soulignant que cette molécule n'a « pas d'effet psychotrope, ni d'effet nocif sur la santé humaine », et donc ne peut être considéré comme un stupéfiant et ne peut justifier une interdiction pour objectif de santé publique. Cette position de la CJUE devra être confirmée en 2021 par un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence à l'origine de cette question préjudicielle. En France, en dehors du cadre réglementaire des médicaments, la commercialisation de ces produits contenant du CBD est depuis autorisée sous certaines conditions, notamment celles qu'ils ne doivent pas contenir de THC et qu'aucune allégation thérapeutique ne soit revendiquée. Néanmoins, cela n'est pas toujours le cas, et certains produits se présentent ouvertement comme des compléments alimentaires. Or les compléments alimentaires sont définis comme « des denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés » selon la directive 2002/46/CE du Parlement européen, transposée par le décret n° 2006-352 du 20 mars 2006. Enfin, le CBD est dans une situation également paradoxale vis-à-vis de la règlementation « novel food ». En effet, le CBD (qui est l'une des molécules du chanvre), est considéré comme « novel food » et doit donc se conformer à ce régime particulier européen. La sûreté des produits contenant du CBD doit être vérifiée avant leur commercialisation et ils doivent obtenir une autorisation de mise sur le marché européen. Or le chanvre, lui, peut se passer de cette règlementation car il est un produit utilisé depuis des siècles et dans tous les pays, un paradoxe lorsque le CBD est l'une des molécules non psychotropes du chanvre. Face à cette problématique, la mission d'information commune sur la réglementation et l'impact des différents usages du cannabis a publié le 10 février 2021 un rapport dédié au CBD, chanvre bien-être, dans lequel sont énoncées 20 propositions élaborées après la tenue de nombreuses auditions entre juillet et octobre 2020. Au sein de ce rapport, l'arrêt Kanavape est mentionné et il précise que le Gouvernement ne saurait se contenter de modifications a minima et doit favoriser le développement d'une nouvelle filière économique, de la production à la distribution. Par ailleurs, la mission d'information appelle à la prise en compte la plus large possible de tous les aspects juridiques susceptibles de s'appliquer aux produits, transformés ou non, qui contiennent du CBD tout en recommandant le déploiement d'un dispositif d'information, d'évaluation et de contrôle destiné à rassurer le consommateur sur l'innocuité des nouveaux produits qui lui seront proposés. Considérant que les produits contenant du CBD se multiplient dans les enseignes, il lui demande à de bien vouloir lui préciser l'état des discussions engagées suite au rapport sur le chanvre « bien-être », et quelles évolutions législatives sont envisagées afin de clarifier le régime juridique applicable à l'ensemble des produits contenant du CBD, humain comme vétérinaire. Une réglementation claire sur le CBD permettrait de mettre sur le marché des produits mieux contrôlés, de meilleure qualité, plus sûrs pour les consommateurs et pour les producteurs.

Politique extérieure

Mission "d'échanges de bonnes pratiques" avec le juge Moro : des préconisations?

39296. – 1^{er} juin 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la mission « d'échange de bonnes pratiques » entre la justice française et brésilienne. En effet, le procureur adjoint impliqué dans les perquisitions conduites contre la France Insoumise et un certain nombre de ses représentants, Christophe Perruaux, s'était rendu au Brésil auprès du juge Moro pour une mission « d'échange des bonnes pratiques ». Il fut un des bras armés les plus éminents de la technique de persécution juridique des

renouvellent les termes

N° 35010 Mme Agnès Firmin Le Bodo.

Communes en retard de production sur leur quota de 25 % de logements sociaux

39273. – 1^{er} juin 2021. – M. Guillaume Vuilletet alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation particulière en ces années de crise sanitaire des

transition écologique, chargée du logement, sur la situation particulière en ces années de crise sanitaire des communes en retard de production sur leur quota de 25 % de logements sociaux. Elles sont désormais astreintes à un programme de rattrapage triennal à valider par la préfecture. Cette réglementation doit être prochainement examinée à la faveur du dispositif de l'article 55 de la loi SRU lors de l'examen de la loi 4D. Pour autant, depuis mars 2020, le secteur de l'aménagement et de la construction est en arrêt sur de très nombreuses communes. Pour la plupart des communes concernées, il ne s'agit pas d'un manque de volonté d'aboutir au rattrapage, mais bien d'une impossibilité due à la situation particulière que l'on connaît. Il voudrait savoir s'il est envisageable de considérer 2020-2021 comme blanches, ou, deuxième solution, de transformer les plans triennaux en plans quadriennaux.

opposants politiques, appelée Lawfare, dans le monde. Le rapport de cette mission, n'est toujours pas disponible quatre ans après. Entre temps, le juge Moro a été contraint de démissionner, face aux preuves accumulées de ses malveillances et manipulations pour parvenir à emprisonner Lula. Le groupe de travail chargé de l'opération soi-disant anti-corruption nommé « Lava Jato » a été dissous par le procureur général du Brésil. En mars 2021, le juge Moro a été déclaré partial et incompétent pour juger ces affaires. Puis, après cinq ans de persécutions, tous les procès contre l'ex-président brésilien Lula ont finalement été annulés. La magistrature brésilienne a fini par refuser les « bonnes pratiques » du juge Moro. Il aimerait savoir quelles sont les préconisations tirées de leur côté par

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs

Logement

LOGEMENT

Logement

Demande de reconnaissance nationale de l'UNLI

M. Perruaux et le ministère de la justice de cet échange.

39274. – 1er juin 2021. – Mme Michèle de Vaucouleurs attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires. Elles n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation. Les associations de locataires indépendantes représentent environ 20 % des associations de défense des locataires dans le pays. À ce jour, aucune fédération ne rassemble ces structures au sein d'une même union. L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Elle demande ainsi si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat comme, s'y était engagé devant le Sénat le ministre du logement le 20 juillet 2018.

Logement

Intégration de l'UNLI à la Commission de concertation et au Conseil de l'habitat

39275. – 1^{et} juin 2021. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (OPH, SA d'HLM et SEM de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil

national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation alors que, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais M. le ministre en charge du logement a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'Union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, de sa demande d'intégrer la Commission nationale de concertation ou le Conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Elle lui demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la Commission nationale de concertation et au Conseil national de l'habitat, comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement.

Lois
Logement neuf - situation de crise

39276. - 1er juin 2021. - M. Guy Teissier interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la crise touchant la construction de logements neufs. En effet, en France, en 2020, selon la principale fédération du bâtiment, seuls 380 000 logements neufs ont été autorisés, un chiffre en baisse de près de 15 % par rapport à l'année 2019. Le recul actuel est bien plus marqué encore pour les logements collectifs, avec une baisse de plus de 24 % sur un an. En 2021, les prévisions annoncent une nouvelle baisse des autorisations de permis de construire de près de 10 %. Malheureusement, ce n'est pas nouveau mais la situation s'aggrave et il est plus qu'urgent d'agir car la construction est aujourd'hui au plus bas. Cette crise est notamment due au durcissement des conditions d'octroi des prêts induit notamment par les recommandations du Haut Conseil de stabilité financière et s'est accentuée sous le poids de la crise sanitaire de la covid-19. M. le Premier ministre a récemment déclaré : « il nous faut à tout prix repartir de l'avant pour favoriser la construction » et a également annoncé la création d'une commission pour lutter contre le blocage de la construction et pour parvenir à relancer ce secteur en perte de vitesse, et a promis le déblocage d'un budget supplémentaire, d'un milliard d'euros, en faveur du logement. Grégory Monod, président du pôle habitat de la Fédération française du bâtiment, a appelé le Gouvernement à revenir à une réglementation environnementale 2020 ambitieuse, mais équilibrée, maîtrisée et soutenable, ainsi qu'à faire évoluer le projet de loi climat et résilience pour concilier sobriété foncière et réponse aux besoins, ainsi qu'à concrétiser sur le terrain les attendus du pacte national pour la relance de la construction durable. En ce sens, il souhaiterait qu'elle puisse détailler les mesures concrètes qui seront prises par le Gouvernement en la matière et souhaite connaître sa position concernant les propositions du pôle habitat de la FFB.

MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 32787 Jean-Luc Bourgeaux.

OUTRE-MER

Outre-mer

Congés bonifiés

39284. – 1er juin 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre des outre-mer sur la réforme des congés bonifiés, mise en œuvre par le décret du 2 juillet 2020 suite aux annonces du Président de la République lors de la restitution des assises des outre-mer le 28 juin 2018. Instaurés en 1978, les congés bonifiés ont pour objet de permettre aux compatriotes ultra-marins travaillant en métropole de bénéficier de 30 jours de congés supplémentaires, afin de s'absenter jusqu'à 65 jours d'affilée et retourner auprès de leurs familles, à raison d'une fois tous les 3 ans. Le même dispositif, appelé alors congé bonifié « inversé », existe au bénéfice des métropolitains partis travailler dans un département d'outre-mer. Opéré sur le principe du « plus souvent et moins longtemps », le décret d'application de la réforme permet au fonctionnaire concerné de regagner son « centre des intérêts moraux et financiers » plus fréquemment, à raison d'une fois tous les deux ans, mais sur une durée plus courte limitée à 31 jours d'affilée ; suppression de fait du concept de congé bonifié. Or nombreux sont les Français domiens à l'avoir sollicité sur le sens du rapport d'information du 16 mai 2019 sur les congés bonifiés, rendu au nom de la délégation à l'outre-mer, lequel précise, en annexe page 45 (compte rendu de la réunion interministérielle du 11 janvier 2019), que les congés bonifiés « inversés » ont été exclus de la concertation, laissant croire à une disparité de traitement entre fonctionnaires ultra-marins partis travailler en métropole et fonctionnaires métropolitains partis travailler en territoire ultra-marin. Aussi, très attaché à cet acquis social obtenu au nom du principe de continuité territoriale, il souhaiterait savoir si l'ancien système de congé bonifié est toujours en vigueur pour les métropolitains travaillant dans les DROM-COM.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 18172 Jean-Michel Jacques ; 21050 Mme Cécile Untermaier.

Personnes handicapées

Délais procédures des MDPH

39286. – 1^{er} juin 2021. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet des délais d'instruction des dossiers dans les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). De façon récurrente, les personnes qui sont amenées à effectuer des démarches auprès des MDPH sont confrontées à de très importants délais d'attente. Au-delà des difficultés à obtenir un éclairage téléphonique ou autre sur l'avancement des procédures, les intéressés sont souvent contraints de faire face à des délais bien plus importants que ceux prévus par les textes en vigueur et annoncés lors des dépôts de demandes. Si l'on peut concevoir que l'attribution de certaines aides impose de réunir les représentants de plusieurs organismes ou de procéder à des examens médicaux, il apparaît que les délais sont aussi de plusieurs mois pour des simples renouvellements de cartes mobilité inclusion dans des situations connues n'ayant pas évolué depuis l'établissement initial des documents. Si les MDPH, conçues comme un guichet unique, sont aujourd'hui gérées par les conseils départementaux, les procédures sont instaurées par l'État et le fonctionnement pose difficulté dans de nombreux départements français. Face à cette problématique, il souhaite connaître sa position quant à d'éventuelles perspectives d'amélioration et d'accélération des procédures existantes.

Personnes handicapées

Gratuité du stationnement des personnes handicapées.

39287. – 1^{er} juin 2021. – M. Xavier Batut attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'impact des contrôles automatisés sur la gratuité de stationnement des personnes handicapées. Plus précisément, la loi du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en handicap titulaires de la carte de stationnement permet à son propriétaire ou à la personne l'accompagnant de bénéficier de la gratuité du stationnement, y compris pour les places de stationnement non réservées. Or, grâce à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation

4503

Personnes handicapées

handicap.

Parité en politique des personnes en situation de handicap

39289. - 1er juin 2021. - Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la parité en politique des personnes en situation de handicap. En effet, une pétition a récemment été lancée par l'association Handidefence pour dénoncer le nonrespect de la parité sur les listes électorales et mettre en avant les personnes en situation de handicap en position éligible. 1 Français sur 5 est touché par le handicap, il est donc nécessaire que ces citoyens soient plus représentés au sein des listes électorales. Aujourd'hui, il y a très peu d'élus handicapés, qu'il s'agisse d'un handicap visible ou invisible. Les personnes en fauteuils représentent une minorité de handicapés, puisque 80 % des handicaps sont invisibles: autisme, sclérose en plaque, malentendants... Ils constituent entre 10 et 15 % de la population française. La lutte contre les a priori qui nuisent aux personnes en situation de handicap passe aussi par leur représentation dans les instances démocratiques. Au niveau local, malgré les 9,6 millions de Français handicapés âgés de 15 à 64 ans décomptés en 2007 par l'Insee, les élus invalides se font rares. Pourtant, la France a ratifié la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, un texte qui dispose en son article 29 que les États parties s'engagent « à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, [...] notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues ». Au début de son mandat, le Président de la République a annoncé que le handicap serait la priorité de son mandat. Aujourd'hui, elle souhaite ainsi connaître les pistes de réflexion menées au ministère et quelles solutions sont envisagées pour une meilleure représentation des personnes en situation de handicap en politique.

des métropoles (MAPTAM), les collectivités sont compétentes en matière de stationnement depuis le 1er janvier 2018. Cette décentralisation du stationnement s'accompagne du déploiement massif des véhicules à lecture automatique de plaques d'immatriculation (Lapi). Ce système permet de repérer les automobilistes n'ayant pas réglé leur place de stationnement grâce à la lecture des plaques d'immatriculation par les véhicules Lapi. La communication entre le système de contrôle et l'horodateur se fait instantanément puisque les automobilistes, au moment de payer leur stationnement, doivent enregistrer leur numéro d'immatriculation dans ce dernier. En cas de manquement, le conducteur devra s'acquitter d'un forfait post-stationnement (FPS), et non plus d'une amende comme la législation avant la loi MAPTAM l'imposait. En théorie, l'émission automatisée de FPS est interdite puisque « le constat de l'absence ou de l'insuffisance de paiement et l'initiation de la procédure FPS doivent être réalisés par un agent de contrôle », comme l'a rappelé la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en 2020. Plus précisément, Lapi doit servir à repérer des véhicules supposés être en infraction, mais un agent doit attester de la véracité des faits. En pratique, toutes les collectivités ne respectent pas la loi ; les FPS sont établis à distance. À ce titre, la CNIL a, en 2020, émis des mises en demeure à l'encontre de quatre communes ne respectant pas le cadre légal. Néanmoins, il convient de préciser que cette procédure est non contraignante et n'a entraîné aucune sanction à ce jour. De ce fait, les personnes bénéficiant d'une carte européenne de stationnement ou une carte mobilité inclusion (CMI) reçoivent régulièrement des FPS. En effet, bénéficiant de la gratuité du stationnement, les personnes souffrant d'un handicap n'enregistrent pas leur plaque d'immatriculation dans l'horodateur et, par conséquent, sont considérées comme en infraction lors des contrôles opérés par les véhicules Lapi. Les applications smartphones pour payer le stationnement ou les systèmes automatisés de contrôle du stationnement permettent aux bénéficiaires d'une CMI de s'enregistrer au préalable afin d'éviter un FPS en cas de contrôle par un véhicule Lapi. Cependant, aucune de ces solutions n'est satisfaisante. Dans le premier cas, elle oblige à l'utilisation d'un smartphone et peut donc être considérée comme discriminatoire. Dans le second cas, elle impose des contraintes supplémentaires aux personnes handicapées qui devront s'enregistrer à chaque déplacement dans une nouvelle commune exploitant le système Lapi. Pour ces raisons, nombre d'entre elles se résignent à payer leur stationnement lorsque l'horodateur est accessible. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faire appliquer effectivement la gratuité du stationnement pour les personnes souffrant d'un

Personnes handicapées

Prise en charge du coût des fauteuils roulants

39290. – 1^{er} juin 2021. – M. Stéphane Peu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge financière des véhicules pour handicapés physiques. Se doter d'un tel matériel, qu'il s'agisse d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou électrique,

verticalisateur ou tout autre type de véhicule, se révèle pour bon nombre de personnes en situation de handicap être un véritable luxe. Éléments pourtant indispensables à la vie quotidienne, ces véhicules souffrent d'une faible prise en charge financière par le système général actuel composé du triptyque : sécurité sociale, maison départementale des personnes handicapées et le fonds départemental de compensation. Il est ainsi très fréquent que cette prise en charge ne couvre que partiellement l'achat du véhicule, engendrant un reste à charge bien trop important pour bon nombre de personnes handicapées. Une situation qui les contraint à s'endetter pour acquérir du matériel adapté, si ce n'est à reporter sine die cet achat avec de sérieuses conséquences sur la santé et l'inclusion. Si l'assurance maladie est l'acteur qui couvre la plus grande part de la prise en charge (entre 395 et 960 euros pour un fauteuil roulant manuel, entre 2 700 à 3 900 euros pour un fauteuil roulant électrique et entre 1 500 et 5 200 euros pour un fauteuil roulant verticalisateur), elle ne prend pas en compte l'adjonction souvent indispensable d'options permettant de répondre aux besoins du handicap, et qui représente généralement un surcoût de l'ordre de 50 % du prix d'achat du fauteuil. M. le député, sensibilisé sur le sujet par des habitants de sa circonscription en situation de handicap, a été ainsi amené à constater par lui-même, en prenant connaissance de nombreux devis de différents fournisseurs, cet immense problème dans la prise en charge financière d'une telle aide technique. Aussi, il souhaiterait connaître les actions engagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette problématique qui touche près de deux millions de personnes dans le pays.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Emploi et activité

Organisation des mariages durant le mois de juin 2021

39240. – 1^{er} juin 2021. – Mme Danièle Hérin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur l'inquiétude des organisateurs de mariage face aux nombreuses annulations et reports de mariage qu'ils subissent pour le mois de juin 2021. Elle rappelle que, après une année 2020 et un début d'année 2021 extrêmement difficiles pour le secteur du fait de l'épidémie de covid-19 et des confinements successifs, les organisateurs de mariage sont aujourd'hui prêt à reprendre leur activité dans le strict respect des gestes barrières, des jauges et des protocoles suivant le calendrier de déconfinement mis en place par l'État. Seulement, les organisateurs de mariage alertent sur les annulations et les reports de mariage du fait de la présence du couvre-feu qui freine les mariés. En effet, le couvre-feu à 21 heures à partir du 19 mai 2021 puis à 23 heures à partir du 9 juin annule de fait un grand nombre de mariage. Ces annulations mettent en danger la survie des professionnels de l'évènementiel avec une perte de chiffre d'affaires conséquente. Elle souhaiterait ainsi savoir si des aménagements et des dispositions spécifiques aux mariages sont envisagés.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : généralités

Pension de réversion pour les couples pacsés

39321. – 1^{et} juin 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur la question de l'accession à la pension de réversion aux couples liés par un pacte civil de solidarité (PACS). Le dispositif actuel dicté par l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, prévoit qu' « en cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge ». Néanmoins, cet article s'applique uniquement aux couples ayant célébré un mariage et ne s'étend pas aux couples ayant contracté un PACS. Or la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale du Sénat, au sein d'un rapport parlementaire de 2008, s'est montrée favorable à l'extension des bénéficiaires de la pension de réversion aux couples pacsés ainsi qu'aux concubins avec des conditions qui leur seraient propre. De plus, d'après l'article 515-4 du code civile « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives ». Ainsi, l'engagement pris au sein d'un PACS est quasi similaire à celui pris au sein d'un mariage mais, malgré cette similitude, le membre survivant d'un couple pacsé ne pourra toucher une pension de réversion. La différenciation entre couple marié et pacsé est de nature injuste alors que la part des

couples pacsés en France est grandissante ; il semble donc inapproprié de priver une si grande partie de la population de ce droit. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il est prévu par le Gouvernement d'élargir les conditions d'accessions aux pensions de réversion.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs Retraite des autoentrepreneurs en fin de carrière

39339. – 1^{et} juin 2021. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur le calcul du montant des retraites des autoentrepreneurs en fin de carrière. Depuis le début de la crise sanitaire, nombreux sont les autoentrepreneurs qui voient leur chiffre d'affaires se dégrader considérablement. Malgré les aides octroyées par l'État aux entreprises en cette période, les autoentrepreneurs se trouvent toujours en grande difficulté économique. Or, avec un chiffre d'affaires pratiquement nul ces derniers mois, le calcul de la retraite des autoentrepreneurs en fin de carrière se trouve par conséquent faussé. En effet, les dernières années sont cruciales pour déterminer le montant final de leur retraite. Ainsi, elle lui demande des précisions sur le calcul des retraites des autoentrepreneurs durant cette période de crise sanitaire.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3134 Mme Cécile Untermaier ; 3203 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 11655 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 11680 Mme Cécile Untermaier ; 13456 Jean-Michel Jacques ; 13777 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 14212 Jean-Louis Touraine ; 15179 Jean-Michel Jacques ; 16559 Jean-Michel Jacques ; 17971 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 18208 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 18925 Mme Cécile Untermaier ; 18928 Mme Cécile Untermaier ; 21824 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 22319 Mme Cécile Untermaier ; 24252 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 25716 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 26182 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 26363 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26514 Mme Cécile Untermaier ; 26776 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 26867 Mme Yaël Braun-Pivet ; 27056 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 27176 Mme Cécile Untermaier ; 27509 Mme Valérie Oppelt ; 27892 Philippe Gosselin ; 28823 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 28951 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 30090 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 30583 Jean-Louis Touraine ; 30656 Jean-Louis Touraine ; 30806 Jean-Louis Touraine ; 31410 Jean-Louis Touraine ; 31562 Philippe Gosselin ; 32071 Mme Cécile Untermaier ; 32964 Mme Valérie Oppelt ; 32995 Mme Cécile Untermaier ; 33228 Jean-Louis Touraine ; 33341 Mme Marie-Pierre Rixain ; 33441 Mme Marie-Pierre Rixain ; 336448 Julien Ravier ; 36595 Jean-Louis Touraine ; 36640 Raphaël Gérard.

Assurance complémentaire

Résiliation d'une souscription à la CSS

39201. – 1^{er} juin 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la complémentaire santé solitaire (CSS) et plus précisément l'absence de possibilité de la résilier en cours d'année, quand bien même le bénéficiaire, de par son activité professionnelle, devient éligible à une mutuelle « entreprise » pour lui-même et son foyer. Dans un tel cas de figure, la CSS continuera d'intervenir en premier lieu pour le remboursement des frais de santé engagés par le bénéficiaire et sa famille. Dans le cas où les frais de santé exposés par la famille dépasseraient le panier de soins couvert par la CSS, il convient au bénéficiaire de saisir sa mutuelle « entreprise » pour couvrir le reste à charge éventuel sur présentation de ses décomptes de remboursement. Cette règle empêchant de résilier en cours d'année sa souscription à la CSS, elle entraîne un gâchis d'argent public et une complexité administrative certaine pour son bénéficiaire. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y remédier.

Assurance maladie maternité

Conditions de remboursement du médicament Emgality

39202. – 1^{er} juin 2021. – M. Bertrand Bouyx appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de remboursement d'Emgality (galcanézumab), nouveau traitement innovant prescrit par les

4506

neurologues et indiqué dans la prophylaxie de la migraine chez l'adulte ayant au moins quatre jours de migraine par mois. La dose de charge de ce médicament coûte 500 euros puis 250 euros par mois sont nécessaires afin de se procurer ce dernier sous la forme d'un stylo injecteur. Emgality a obtenu une AMM (autorisation de mise sur le marché) sur la base de plusieurs études de supériorité versus placebo, ayant permis de démontrer l'efficacité du galcanézumab (anticorps monoclonal IgG4 qui se lie au peptide relié au gène de la calcitonine impliquée dans la migraine) sur différents profils cliniques de migraine : migraine épisodique, migraine chronique (15 jours ou plus de céphalées par mois pendant plus de 3 mois, avec au moins 8 jours de migraine) et enfin migraine épisodique et migraine chronique, spécifiquement chez des patients en échec de 2 à 4 traitements prophylactiques. En matière de tolérance, les données disponibles sont à court terme (suivi maximal d'un an) et des incertitudes persistent sur le long terme, s'agissant notamment des risques cardiovasculaires et d'immunogénicité. Emgality a fait l'objet d'une évaluation médico-économique par la commission de la transparence (CT), en vue de son remboursement en ville et agrément aux collectivités. Selon ses conclusions, basées sur les résultats des études de supériorité comparant le galcanézumab au placebo, la commission de transparence a attribué à Emgality un service médical rendu (SMR) important chez les patients atteints de migraine sévère avec au moins 8 jours de migraine par mois, en échec à au moins deux traitements prophylactiques et sans atteinte cardiovasculaire. A la date du 25 mars 2021, Emgality a été officiellement pris en charge dans le cadre de l'agrément aux collectivités. En revanche, bien que la Haute autorité de santé recommande un remboursement en ville au taux de 65 % dans une population de patients migraineux définie, Emgality n'est pas remboursable à ce jour. Dans cette perspective, il lui demande un état des lieux sur l'avancement du remboursement en ville de ce médicament, en comparaison avec les données fournies par la Haute autorité de santé.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des frais médicaux par la sécurité sociale

39203. – 1^{er} juin 2021. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge par la sécurité sociale des tests olfactifs permettant de poser un diagnostic précis sur l'anosmie. La perte d'odorat a été largement médiatisée par la crise sanitaire, étant l'un des symptômes les plus fréquents d'une infection à la covid-19. Pourtant, elle est beaucoup plus fréquente dans la population générale que ne le laisse à penser sa faible reconnaissance (l'anosmie touche entre 4 et 10 % des Français). Les causes de la perte d'odorat sont, en effet, multiples : origine virale ou infectieuse, maladie congénitale, neurologique, ou encore polypose nasale. L'étiologie de l'anosmie est ainsi particulièrement vaste. Une corrélation peut même être établie entre troubles de l'odorat et déclin cognitif. La recherche avance et des protocoles de rééducation olfactive sont désormais disponibles. Grâce aux différentes recherches qui démarrent, un véritable espoir se dessine pour tous les malades de pouvoir, un jour, retrouver tout ou partie de leur odorat. Des tests olfactifs se développent grâce à l'olfactométrie et permettent la détection reproductible et généralisable des performances olfactives. Il serait donc possible de poser un diagnostic précis quant aux troubles éprouvés par les patients. Or ces tests ne sont pas remboursés par la sécurité sociale et ne sont donc pas accessibles au grand public. Cette absence de remboursement entrave la détection précoce de l'anosmie et laisse de nombreux Français assaillis par le doute. L'odorat, qui devrait être considéré comme un sens majeur pouvant avoir corollairement un impact considérable sur la vie personnelle comme professionnelle, continue d'être nié par une partie de la communauté scientifique et des pouvoirs publics. C'est une situation particulièrement inique pour les personnes anosmiques, puisque la sécurité sociale rembourse de nombreux actes médicaux, mais écarte le remboursement et la prise en charge des frais ayant trait aux pathologies olfactives. Aussi, il lui demande s'il est possible de prendre en charge le coût des tests par la sécurité sociale et ainsi permettre un véritable accès au diagnostic et aux protocoles de soins commençant à émerger.

Assurance maladie maternité

Réforme du modèle de financement de la radiothérapie

39204. – 1^{et} juin 2021. – M. Bernard Perrut interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réforme du modèle de financement de la radiothérapie. Il a en effet été observé en France un retard du développement des techniques de radiothérapie innovantes, notamment en raison d'un mode de rémunération peu adapté. Ce modèle de financement repose aujourd'hui sur un système de tarification duale. Le secteur public de la santé est financé par la tarification à l'activité (T2A). En étant basé sur un remboursement à la séance, il n'encourage pas la prise en compte des évolutions technologiques qui permettent de diminuer le nombre de séances par traitement. Par ailleurs, un effet d'aubaine a été constaté sur les machines dites dédiées, se traduisant par un surcoût du traitement. Dans le secteur libéral, le remboursement est fondé sur les doses administrées et non sur les techniques de

4507

traitement. Cela entraîne un frein dans la mise en place de nouvelles techniques et une optimisation de la nomenclature. Ce constat n'est pas nouveau : le Gouvernement (étude d'impact du PLFSS 2014), l'assurance maladie (rapport de la CNAM au ministre chargé de la sécurité sociale et au Parlement sur l'évolution des charges et des produits de l'assurance maladie au titre de 2017), les professionnels du secteur et les fédérations hospitalières, ont déjà souligné à de nombreuses reprises ces difficultés. En outre, en 2011, la DGOS a initié une réflexion en vue de réformer le mode de financement de la radiothérapie. Une expérimentation de 4 ans a été lancée à la suite du vote de la LFSS pour 2014, permettant de confirmer l'évolution vers un modèle de financement forfaitaire. Toutefois, à ce jour, la réforme n'a pas abouti. Le Gouvernement a affirmé son ambition en faveur d'une transformation du système de santé, de manière générale dans le cadre du plan Ma santé 2022, et plus spécifiquement dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre le cancer. Il souhaiterait ainsi connaître, d'une part, les résultats de cette expérimentation conduite depuis son vote dans la LFSS pour 2014 et, d'autre part, le calendrier de mise en œuvre et d'aboutissement de cette réforme du modèle de financement de la radiothérapie.

Assurance maladie maternité

Remboursement des consultations en psychologie pour les patients en ALD

39205. - 1er juin 2021. - Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des prises en charge des psychothérapies par la sécurité sociale pour les patients en affection longue durée. Aujourd'hui, la sécurité sociale prend uniquement en charge, pour le patient souffrant d'une affection longue durée, les consultations des psychiatres conventionnés secteur 2 ou non conventionnés, ou de psychologues dans les établissements du secteur public. Les psychothérapies dispensées par des psychologues ou des psychothérapeutes non médecins en cabinet privé ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale. Ces consultations sont donc intégralement à la charge du patient, qui peut bénéficier d'un remboursement total ou partiel de ces séances en fonction de son contrat de complémentaire santé. Cette réalité pointe du doigt des disparités face à l'égalité d'accès aux soins. La gravité ou le caractère chronique nécessitant un traitement prolongé peut être considéré comme une épreuve psychologique pour le patient. Bien que la psychologie n'intègre pas les domaines médical et paramédical, l'importance des prédispositions morales du patient dans son processus thérapeutique ou d'acceptation de la maladie est aujourd'hui reconnue. Le psychologue peut avoir un rôle déterminant dans l'accompagnement du parcours de soins coordonnés. Le patient en affection longue durée qui souhaite et ose avoir recours à une psychothérapie ne doit pas être freiné dans sa démarche par des raisons financières. Aussi, elle souhaite savoir s'il est prévu une meilleure prise en charge des psychothérapies pour les patients reconnus en affection longue durée par la sécurité sociale.

Emploi et activité

Il faut préserver les savoir-faire des salariés de Bio-Rad

39238. - 1^{er} juin 2021. - M. Jean-Luc Mélenchon alerte M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet du groupe Bio-Rad. En juin 2020, M. le ministre présentait un « plan d'action et pour la relocalisation en France de projets de recherche et de sites de production de produits de santé ». C'est ce moment qu'a choisi l'entreprise Bio-Rad pour plier bagage. Ce groupe américain de biotechnologies a annoncé début février 2021 la fermeture de ses sites de Roanne et de Schiltigheim. Le groupe veut rapatrier ses activités de recherche aux États-Unis d'Amérique et délocaliser la production à Singapour. Au total, 280 emplois sont menacés. 110 salariés risquent de perdre leur emploi à Schiltigheim (Bas-Rhin) et 116 à Roanne (Loire). Des postes pourraient également être supprimés au siège de la filiale française du groupe à Marnes-la-Coquette, en région parisienne. Pourtant, le groupe est en parfaite santé. Son chiffre d'affaires en 2020 a connu une hausse de 10,1 % pour s'établir à 2,5 milliards de dollars. Les deux marchés principaux du groupe, à savoir la recherche et la production d'équipements de diagnostic médical, sont en progression. Pourtant, le groupe semble tout faire pour se débarrasser de ses usines depuis quelques années. D'après les syndicats, aucun projet de développement n'a été lancé depuis cinq ans sur le site de Schiltigheim. Les sites menacés sont pourtant essentiels à la souveraineté sanitaire du pays. Ceux du site roannais produisent des dispositifs d'analyse de sang. Ceux de Schiltigheim fabriquent des équipements d'instrumentation (laveurs, distributeurs). Sur son site, l'entreprise précise qu'elle est « un acteur majeur de la détection des virus sanguins, du groupage sanguin, de la surveillance du diabète, de la recherche de maladies auto-immunes et du dépistage des maladies infectieuses ». Ainsi, les salariés concernés sont détenteurs de savoir-faire de pointe. Ils ont d'ailleurs été capables de mettre au point en quelques mois un test sérologique de dépistage de la covid-19. Il y a urgence à agir. La pandémie a mis à nu les conséquences de la perte de souveraineté en matière sanitaire. L'industrie française a eu de grandes difficultés à produire masques, tests et vaccins à temps et en quantité suffisante. La situation est critique dans des secteurs aussi vitaux que la production de médicaments. Par exemple, 80 % des molécules actives entrant dans la composition des médicaments utilisés dans l'Union européenne sont désormais produites en Chine ou en Inde. Les importations en Europe ne représentaient que 20 % du marché il y a trente ans. Il aimerait donc savoir quand il compte agir en cohérence avec son plan d'action pour la relocalisation et préserver les savoir-faire des salariés de Bio-Rad.

Enfants

Port du masque chez les enfants

39250. - 1er juin 2021. - Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des orthophonistes quant au port du masque chez les enfants. En effet, depuis le 2 novembre 2020, le Gouvernement a choisi, pour tenter d'endiguer la pandémie de covid-19, de masquer les enfants de 6 à 11 ans. Les orthophonistes, thérapeutes du langage et de la communication s'inquiètent des conséquences de cette décision sur le développement des enfants dès la crèche. Pour les enfants de 0 à 6 ans, les premières années de l'enfance sont une période cruciale de développement neurologique. Les expériences durant cette période s'ancrent définitivement dans le psychisme de l'être humain. Le langage du nourrisson se développe à travers les interactions sociales, le ressenti ou encore l'imitation. Toutes les expressions du visage sont nécessaires pour construire le psychisme et le langage des enfants. En ce sens, une question existentielle se pose : que peut percevoir un enfant lorsqu'il passe plus de 8 heures avec des puéricultrices masquées ? Pour les enfants de 6 à 11 ans qui sont masqués toute la journée durant, les orthophonistes alertent sur les risques physiologiques et psychologiques. À cet âge, ces enfants entament des processus d'apprentissage, et en particulier celui de la lecture. Le processus habituel de la mise en place de la lecture est un processus neuronal très complexe qui sollicite en première intention l'aire visuelle et auditive du cortex. Là aussi, une question se pose : que va-t-il advenir de l'apprentissage de la lecture pour les enfants si ce processus est tronqué ? Le risque est réel. Ils pourraient avoir des informations neurologiques contradictoires et ne reconnaîtront peut-être pas la différence subtile entre certains sons qui se distinguent uniquement par la vibration des cordes vocales. Ce processus de discrimination des sons, appelé « conscience phonologique », est inhérent à l'apprentissage de la lecture et l'orthographe. Les enfants sont masqués et pour la plupart ont fait le choix de réprimer leurs ressentis et émotions de peur de voir les portes de leur école se refermer. Cependant, les orthophonistes insistent sur le fait que nombre d'entre eux souffrent de maux de tête, saignement de nez, difficulté à respirer, dermatose, angoisse, trouble de l'attention ou encore trouble du sommeil. Ces symptômes, graves et nombreux, ont été relatés par des parents, eux aussi en souffrance de ne pouvoir protéger leurs enfants de cette maltraitance. Pour ces raisons, elle souhaite connaître les pistes de réflexions qui sont menées au ministère des solidarités et de la santé et quelles solutions sont envisagées pour protéger ces enfants des troubles dyslexiques et dysorthographiques.

Fonction publique hospitalière Situation des préparateurs en pharmacie hospitalière

39261. – 1^{er} juin 2021. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière. Cette profession travaille en pluridisciplinarité au sein même des services de soins, en relations constantes avec les infirmiers et les médecins. Ainsi, ils assurent une bonne prise en charge médicamenteuse des patients. Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent d'autres missions plus techniques et spécialisées comme la gestion des essais cliniques, la rétrocession aux patients ambulatoires ou la préparation de l'alimentation parentérale pour les patients. Durant la crise sanitaire, les préparateurs en pharmacie hospitalière ont été particulièrement impliqués dans les services de soins et ont participé activement à la gestion de cette crise. De plus, ils ont aujourd'hui un rôle primordial dans la gestion et la dispensation des vaccins, porte de sortie de cette pandémie. Malgré cela, cette profession, non prise en compte lors du « Ségur de la santé », continue de souffrir d'un véritable manque de reconnaissance et de considération. Les préparateurs en pharmacie hospitalière, régis par un statut datant du 24 mai 1946, réclament ainsi une actualisation statutaire à la hauteur de leur niveau d'étude (trois années d'études après le baccalauréat, équivalent aux infirmiers diplômés d'État), et de leurs compétences. Cette actualisation devra être accompagnée d'une révision salariale à la hausse. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue d'apporter une reconnaissance statutaire et salariale à la hauteur du niveau d'étude et de compétences des préparateurs en pharmacie hospitalière.

Fonction publique hospitalière

Stagiairisation des contractuels des personnels hospitaliers

39262. – 1^{er} juin 2021. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la stagiairisation des personnels soignants. De nombreux agents assument depuis de nombreuses années leur mission de service public au sein des hôpitaux en tant que contractuels. Ils cumulent des CDD et CDI depuis plusieurs années. Ce sont des agents attachés au service public et à l'hôpital. Ils ont fait preuve d'un engagement sans faille durant ces derniers mois si difficiles pour prendre soin des patients. Ces personnels sont légitimes pour être stagiaires et enfin être titulaires de la fonction publique hospitalière. Or, parmi les critères à la stagiairisation, figure le nombre de jours d'absence, qui doit être inférieur à douze jours. Ce critère est profondément injuste lorsque l'on sait que de nombreux agents sont des femmes. Dans ce cadre, il est encore plus injustifiable que soient comptabilisés les arrêts pour congés maternité. Alors que le Parlement a statué il y a quelques semaines sur une proposition de loi relative à l'égalité professionnelle, ces mesures sont inacceptables. Il aimerait connaître les engagements du Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics

Les contractuels ont droit aux revalorisations salariales issues du Ségur

39265. – 1^{er} juin 2021. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les agents contractuels qui assument des missions de service public au sein des hôpitaux. Au côté de leurs collègues titulaires, ils ont fait preuve de beaucoup d'engagement et de disponibilité depuis le début de la pandémie. Ils ont répondu présents à chaque augmentation du nombre de malades de la covid-19. Or ces agents n'ont pas bénéficié des mesures du Ségur, notamment en matière de revalorisation salariale. Cette non prise en considération est profondément injuste au regard de leur engagement auprès des patients. Par ailleurs, les contractuels ont bien souvent des salaires inférieurs aux agents titulaires. Ne pas les intégrer dans les mesures du Ségur va augmenter les écarts de salaire entre agents au sein d'un même établissement hospitalier. Il aimerait connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour que les agents contractuels des hôpitaux bénéficient également des mesures de revalorisation salariale issues du Ségur de la santé.

Maladies

Reconnaissance d'une pathologie de covid long

39277. – 1° juin 2021. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des covid longs. Nombreux sont les malades du covid peinant à retrouver leur santé. On distingue principalement deux cas : d'une part, les victimes ayant développé de formes graves en phase initiale ayant nécessité une hospitalisation ou à l'oxygénothérapie ; dans le post-covid, les malades souffrent de complications pulmonaires et de troubles psychologiques liés à une intubation longue, avec perte de repères spatio-temporels. D'autre part, celles n'ayant pas développé une forme particulièrement grave de la maladie, mais dans laquelle persistent de nombreux symptômes : fatigue, essoufflement, retours de pics inflammatoires, une pluri-pathologie qui doit être prise en compte tant la vie de ces malades est affectée. Or, si le décret du 14 septembre 2020 mis en place dans l'intérêt des malades ayant eu une forme grave de covid se préoccupe des premières (au moins pour les professionnels de santé), les secondes sont, elles, ignorées et prises en charge par la médecine de ville de façon inégale. Il y a donc urgence à étudier et mettre en place des prises en charge spécifiques pour ces formes longues, ainsi qu'une ALD spécifique covid long qui prenne en compte la pluri-pathologie de cette affection pour l'ensemble des Français ; elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Mines et carrières

Régime de sécurité sociale des mines

39280. – 1^{er} juin 2021. – M. Xavier Paluszkiewicz interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le régime social des mines et plus particulièrement sur les difficultés auxquelles sont encore confrontés les 221 000 mineurs retraités. Considérant les dernières conclusions du rapport de la mission d'information sur le régime de sécurité sociale des mines de l'Assemblée nationale, il observe que, si l'État affirme des droits aux mineurs, il est d'une grande difficulté d'y accéder concrètement sur les territoires des anciens bassins miniers. En effet, depuis la dernière transformation de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM), les mineurs retraités observent une multiplication des institutions gestionnaires du régime détenant chacune une partie, et non totale, des informations sur leur régime. Ce transfert des compétences semble ne pas avoir été assez

bien expliqué au regard des remontées des pensionnés du régime minier sur la circonscription de Meurthe-et-Moselle ainsi que de Moselle. Au regard de l'âge grandissant desdits retraités, la dématérialisation de l'information et les démarches à effectuer dans de multiples institutions ont participé à ce constat. Par ailleurs, la fermeture croissante de guichets de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), privilégiant dorénavant les permanences par le biais d'assistantes sociales, y contribue. Si le Gouvernement doit toujours davantage maintenir l'offre de soins mise à mal dans les anciens bassins miniers au regard du déficit d'attractivité, il lui demande ce qu'il envisage sur la préconisation de créer un guichet unique d'information et de proximité afin de garantir l'effectivité des droits sociaux des anciens mineurs, par une structure adaptée en fonction des besoins de chaque territoire spécifique. Cette question s'avère importante au regard du respect des valeurs du régime minier et des 100 000 pensionnés atteints par une maladie professionnelle reconnue liée à l'amiante et la silicose.

Personnes handicapées Reconnaissance du handicap de l'anosmie

39291. – 1^{et} juin 2021. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de l'anosmie comme handicap. La crise sanitaire de la covid-19 a mis en lumière l'anosmie, qui est la perte totale de l'odorat : c'est l'un des symptômes identifiés chez 80 % des patients infectés par le virus. L'anosmie concerne aussi 4 à 10 % de la population générale. Les troubles de l'odorat ont des origines multiples et souvent méconnues du grand public. Ils peuvent par exemple résulter d'un choc post-traumatique, d'une maladie congénitale, neurologique ou dégénérative, d'une maladie rhinosinusienne, ou d'une polypose nasale, mais aussi avoir une origine infectieuse ou virale. Si une récupération olfactive rapide reste majoritaire concernant la covid-19, il n'en demeure pas moins qu'une anosmie qui perdure ou devient définitive est un véritable handicap au quotidien. Tout d'abord, les anosmiques ne perçoivent pas certains dangers pouvant causer de graves accidents domestiques. Parmi les cas les plus fréquents, figurent les fuites de gaz, le feu, les mélanges de produits ménagers, les intoxications alimentaires. Ensuite, l'anosmie réduit la qualité de vie des personnes. Non seulement celles-ci captent moins les signaux de plaisir (odeurs, flaveurs, réminiscence de souvenirs...) mais elles sont sujettes à des difficultés psychologiques allant de l'anxiété jusqu'à la dépression, en passant par l'isolement. Enfin, des carrières entières peuvent être remises en cause par la perte d'odorat, en raison de la grande mobilisation de ce sens dans certaines professions. Les métiers de bouche, de parfumerie, de cosmétique, mais aussi tous les métiers liés à la sécurité sont sensibles, et cette liste n'est pas exhaustive. Pour les activités concernées, cela va de la diminution de l'efficacité du professionnel jusqu'à son incapacité totale d'exercer. Et cela mène des anosmiques à perdre leur emploi. Dans un pays comme la France où la gastronomie, l'œnologie ou encore la parfumerie sont érigés en véritable savoir-faire, de nombreux professionnels se trouvent aujourd'hui dans l'impasse. Il faut rappeler que l'article 2 de la loi du 11 février 2005 donne la définition légale suivante du handicap : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». L'anosmie répond à l'ensemble de ces aspects. Pourtant les professionnels touchés ne sont pas reconnus comme des travailleurs handicapés par les MDA / MDPH et ils ne bénéficient donc pas d'aides spécifiques. Il est urgent que la société et les pouvoirs publics les prennent en considération. Il lui demande ce que le Gouvernement entend reconnaître pleinement le handicap que constitue l'anosmie.

Pharmacie et médicaments

Communication sur l'efficacité du vaccin Astrazeneca face aux variants

39292. – 1^{er} juin 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la communication du Gouvernement concernant l'efficacité du vaccin Astrazeneca face aux différents variants. Dès le mois de mars 2021, au moins 3,5 millions de Français de plus de 60 ans ont accepté de se faire vacciner *via* Astrazeneca, à une époque où la disponibilité du vaccin Pfizer était rare. Aujourd'hui, cette tranche de la population s'interroge dès lors qu'il s'agit d'évoquer les effets possibles des différents variants. En effet, il ressortirait de diverses sources médicales et gouvernementales que l'Astrazeneca serait moins efficace que les vaccins ARN contre les différents variants. Or, pour les personnes concernées, ce type d'affirmation est un facteur d'inquiétude. En effet, elles attendent légitimement une perspective rassurante. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que propose le Gouvernement en terme de communication transparente sur l'efficacité de ce vaccin et sur la possibilité d'un choix possible de tel ou tel autre vaccin pour lesdites personnes.

Pharmacie et médicaments

Distribution du traitement Trodelvy aux femmes atteintes de cancer du sein

39293. – 1^{er} juin 2021. – Mme Michèle de Vaucouleurs attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la distribution du traitement Trodelvy aux femmes atteintes de cancer du sein. Le Trodelvy, commercialisé par le laboratoire américain Gilead, représente un espoir pour les patientes atteintes de cancer du sein triple négatif en situation métastasique. Ce traitement a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation fin 2020, mais le laboratoire Gilead semble ne pas pouvoir fournir ses doses avant décembre 2021. Le traitement est aujourd'hui accessible dans d'autres pays, aux États-Unis d'Amérique mais aussi en Allemagne. Cette situation représente une rupture d'égalité face aux soins entre les patientes qui ont les moyens financiers d'aller se faire soigner à l'étranger, et le reste des patientes, qui représente aussi la majorité. Les traitements habituels par chimiothérapie ne sont pas efficaces pour ces femmes. La vie de 11 000 femmes est en jeu. Elle lui demande s'il est envisagé de contraindre le laboratoire Gilead à accélérer sa production du traitement Trodelvy, ou s'il est prévu de produire le traitement sur le territoire français.

Police

Vaccination des gendarmes et des policiers

39295. – 1^{er} juin 2021. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'importance d'ajouter les gendarmes et les policiers à la liste des publics prioritaires éligibles à la vaccination contre la covid-19, sans condition d'âge. En effet, les forces de sécurité sont en contact avec un public nombreux dans l'exercice de leurs missions. Elles sont donc particulièrement exposées au risque de transmission du virus. Il est par ailleurs essentiel de préserver une capacité opérationnelle des forces de sécurité, pour répondre aux urgences, garantir le respect des mesures exceptionnelles dans un contexte sanitaire inédit et faire face à d'éventuelles menaces. L'accélération de la vaccination de ces publics vise aussi à apporter une protection supplémentaire pour la population sur laquelle les gendarmes et les policiers veillent au quotidien, comme pour leurs familles. Elle lui demande donc de bien vouloir adapter la stratégie vaccinale en ce sens, au regard des enjeux de santé publique et de sécurité.

Pollution

Pollution de l'air

39298. – 1^{et} juin 2021. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pollution de l'air. Si le bilan 2020 de la qualité de l'air en Île-de-France d'Airparif met en évidence une baisse conséquente des niveaux de pollution pour le dioxyde d'azote (NO2), la baisse est plus limitée pour les particules (PM10 et PM2,5) en Île-de-France et les concentrations d'ozone (O3) ont continué à augmenter, comme globalement dans l'hémisphère Nord. L'ozone est le seul polluant réglementé dont les concentrations augmentent depuis plus de 10 ans, en Auvergne-Rhône-Alpes notamment également et particulièrement en Isère. Face à cet enjeu de santé publique, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de lutter contre la pollution de l'air qui provoquerait près de 100 000 morts par an en France.

Produits dangereux

Danger des perfluorés dans les emballages alimentaires

39303. – 1° juin 2021. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le danger des perfluorés dans les emballages alimentaires. Une étude publiée le jeudi 20 mai 2021 et à laquelle le journal *Le Monde* a eu accès, révèle la présence de substances poly- et perfluoroalkylées (PFAS) dans les emballages alimentaires et la vaisselle jetable utilisés en particulier dans la restauration rapide. Substances que les toxicologues ont rebaptisées « *forever chemicals* » (« produits chimiques éternels ») en raison de leur extrême persistance dans l'environnement et de leur accumulation dans l'organisme, ils sont extrêmement dangereux pour la santé. Cette étude a été faite à l'initiative de neuf ONG européennes. Une campagne d'analyses a été menée dans six pays européens: Allemagne, Danemark, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et République tchèque. Les ONG ont sélectionné des emballages alimentaires et de la vaisselle jetable en papier, carton et fibres végétales moulées. Les taux de contamination y sont importants. « La présence des PFAS dans les emballages alimentaires est une source d'exposition répétée pour les personnes qui consomment fréquemment des aliments provenant de la restauration rapide ou à emporter », alerte Jitka Strakova, autrice principale de l'étude et conseillère scientifique de l'International pollutants elimination network et elle ajoute que « il est grand temps que l'Union européenne

agisse et interdise immédiatement et de manière permanente toute la classe des PFAS dans les emballages alimentaires ». Face à cet enjeu de santé publique, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement face à ces nouveaux résultats dénonçant l'exposition des consommateurs aux perfluorés.

Professions de santé

Décret de compétences infirmier

39304. – 1^{cr} juin 2021. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la demande formulée par les syndicats nationaux d'infirmiers libéraux au sujet de la prise en compte du décret de compétences infirmier dans les projets de santé publique, de prévention et des solutions pour la prise en charge de la dépendance. Accompagnée d'une revalorisation de leur rémunération de nature à rendre la profession plus attractive et de la possibilité de mettre en œuvre des consultations par les infirmiers, cette reconnaissance de leur rôle permettrait aux infirmiers de prendre pleinement leur place au sein de l'équipe pluridisciplinaire en charge de l'accompagnement des malades et des personnes dépendantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend faire évoluer la profession d'infirmier afin de répondre à la fois à l'évolution des besoins des soignés et aux attentes de ces professionnels de santé dont le rôle de proximité est essentiel dans le système de santé.

Professions de santé

Ecarts de rémunérations dans les centres de vaccination

39305. – 1^{er} juin 2021. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les écarts de rémunération entre les professionnels de santé dans le cadre de la campagne de vaccination. En déplacement dans un centre de santé municipal, Mme la députée a appris que la rémunération des infirmières pouvait être jusqu'à cinq fois inférieure à celle d'un médecin. Aussi, elle s'interroge sur les modalités de calcul des tarifs. L'assurance maladie a instauré un système de vacation au tarif fixé à 420 euros pour une demi-journée pour les médecins, et à 220 euros pour les infirmiers. Mme la députée souhaite savoir comment, dans certains centres, l'écart peut se creuser bien d'avantage, pour varier d'après certains témoignages de 19 euros de l'heure à plus de 100 euros. Elle souhaite également savoir ce qui justifierait de tels écarts entre les rémunérations, pour un acte qui reste a priori identique selon le professionnel qui le réalise.

Professions de santé

Intégration des techniciens de laboratoire aux mesures du Ségur de la santé

39306. – 1^{er} juin 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation des carrières des techniciens de laboratoire d'analyse médicale dans le cadre du Ségur de la santé. Tandis que de nombreuses professions médicales comme les infirmiers et les aides-soignants ont connu une revalorisation des indices salariaux, les techniciens de laboratoire restent exclus d'une telle mesure en raison de leur classification au sein de la fonction publique. En effet, ces professionnels sont classés en catégorie B, tandis que la revalorisation des carrières n'est ouverte qu'aux professions inscrites en catégorie A. Si le passage du métier dans la catégorie supérieure est prévu par son ministère, il serait désormais conditionné à la « réingénierie » des diplômes, selon les éléments communiqués par les techniciens de laboratoires, et aucune échéance n'est actuellement communiquée. Outre la disparité de traitement peu compréhensible entre les professionnels de santé, cette condition non prévue initialement exclut les techniciens de laboratoires de la prochaine revalorisation des carrières. Elle lui demande donc d'intégrer dès aujourd'hui l'ensemble des techniciens de laboratoires aux mesures prévues dans le cadre du Ségur de la santé, et ce, sans attendre la réorganisation des diplômes prévue.

Professions de santé

Reconnaissance du diplôme de kinésithérapeute - ARM Québec - France

39307. – 1^{et} juin 2021. – M. Philippe Naillet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du diplôme de kinésithérapeute entre le Québec et la France. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes français et l'ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ont signé, le 6 octobre 2011, un compromis en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM), selon la procédure commune prévue à l'entente France-Québec, afin de faciliter les échanges bilatéraux entre les thérapeutes en réadaptation physique (TRP) québécois et les masseurs-kinésithérapeutes français. Prolongé en 2014, la réorganisation du programme des études de kinésithérapie en France en 2015 a rendu l'ARM inapplicable en

l'état. Un projet d'avenant a été rédigé en 2016 mais il n'a pas abouti. En 2019, le Gouvernement a indiqué qu'il avait été acté que le texte de cet ARM devait être réactualisé afin de permettre à nouveau la reconnaissance des qualifications des professionnels français et québécois. Il souhaite connaître l'état de ces négociations et les perspectives sur ce sujet.

Professions de santé

Revalorisation professionnelle et salariale des SSIAD

39308. – 1^{er} juin 2021. – M. Adrien Quatennens appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Paris. Les 800 SSIAD de Paris sont un maillon essentiel de l'accès aux soins des Parisiens en situation de dépendance ou en situation de handicap : plus de 4 000 personnes en bénéficient. La crise sanitaire que l'on a traversée l'a montré : en première ligne, et effectuant des missions impérieuses, les SSIAD ne sont, comme de nombreuses autres professions, pas reconnus à leur valeur. Manque de matériel et de moyens, surcharge de travail, conditions de travail dégradées et manque criant de moyens humains sont le quotidien de ces professionnels. Malgré cela, les SSIAD ont été exclus de toute revalorisation salariale à l'occasion du Ségur de la santé. Cette décision du ministère aggrave la fuite des personnels, épuisés et mal payés. Pourtant, les besoins sont accrus : les personnes âgées ou en situation de handicap doivent pouvoir être correctement prises en charge au quotidien. Les SSIAD sont un maillon indispensable de cette prise en charge et ils doivent être reconnus au même titre que leurs collègues en établissements hospitaliers ou en Ehpad. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre la revalorisation professionnelle et salariale des SSIAD.

Professions de santé

Revalorisation salariale des soignants et travailleurs sociaux

39309. - 1^{et} juin 2021. - M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes exprimées par certains personnels du secteur de l'accompagnement des personnes en situation de précarité concernant l'absence de revalorisation salariale. Depuis le début de la crise, les services tels que les LHSS (lits halte soins santé), les LAM (lits d'accueil médicalisés), les centres de santé, les SSIAD précarité (services de soins infirmiers à domicile) ou les structures du secteur AHI (accueil hébergement et insertion), de l'accès au logement, de la demande d'asile et de l'insertion par l'activité économique se sont fortement investis dans la continuité de leurs missions auprès des plus démunis. Cependant, les mesures de revalorisation salariale du Ségur se sont concentrées sur les personnels des établissements hospitaliers et des Ehpad publics et privés. Les soignants et les travailleurs sociaux au sein des associations et des organismes de lutte contre l'exclusion n'entrent pas dans le champ d'application de ces revalorisations. Les niveaux de salaires inférieurs rendent les postes à pourvoir moins attractifs et incitent les salariés à quitter leurs fonctions pour les secteurs revalorisés. Les niveaux de salaires des secteurs associatif et privé sont également en décalage par rapport à ceux de la fonction publique et connaissent les mêmes effets. Enfin, les coûts liés à la gratification des stages sont directement imputables sur les frais de fonctionnement des associations, aggravant ainsi les difficultés majeures que rencontrent les gestionnaires des établissements dans le recrutement des collaborateurs ou la formation de nouveaux soignants et travailleurs sociaux. Dès lors, il lui demande s'il n'est pas opportun de revaloriser les salaires des intervenants sociaux et de l'ensemble des professionnels œuvrant dans le champ de la lutte contre l'exclusion à hauteur de celui des agents du secteur de santé et des Ehpad, d'aligner les financements alloués aux associations sur cette logique de revalorisation et que l'État ou les régions prennent en charge la gratification des stages en raison de leurs compétences pour la formation des professionnels. En conclusion, il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser leurs rémunérations.

Professions de santé SSIAD

39310. – 1^{er} juin 2021. – M. Alain Ramadier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet du statut et de la rémunération des personnels de service de soins infirmiers à domicile. En effet, alors que le Ségur de la santé a rendu ses conclusions il y a quelques mois, certaines professions ont été oubliées et notamment les professionnels du SSIAD. Le SSIAD est un service qui intervient au domicile des personnes de plus de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant certains types d'affections, afin de leur dispenser des soins dont ils ont besoin sur prescription médicale. Le SSIAD a également pour vocation de faciliter le retour à domicile à la

suite d'une hospitalisation. Il contribue à prévenir la perte d'autonomie, à lutter contre l'isolement et permet ainsi de retarder l'admission dans les Ehpad. Ces soins tiennent compte des habitudes de vie, des coutumes et des valeurs de chacun et comprennent les soins d'hygiène et de confort nécessaires aux patients. Ces personnes en situation de grande dépendance réussissent à vivre avec dignité et respect dont tout individu doit bénéficier parce qu'elles sont soignées et accompagnées quotidiennement par des aides-soignants diplômés. Les accords conclus à l'issue des négociations du Ségur constituent une avancée majeure pour l'ensemble des professionnels de la fonction publique hospitalière. En revanche, la « mesure 1 » des accords de Ségur, revalorisant de 183 euros le salaire mensuel des professionnels exerçant au sein des EHPAD et des établissements de santé, dont le décret du 19 septembre 2020 d'application est venu préciser les contours, n'intègre pas les agents des SSIAD. De fait, il apparaît difficile de comprendre que cette profession médicale soit ainsi totalement ignorée alors même que ces professionnels ont également été en première ligne lors de la crise de la covid-19 pour prendre en charge et assurer les soins de ces personnes dépendantes dans un climat particulièrement complexe. Enfin, les professionnels de ce secteur souffrent d'un sentiment d'iniquité avec les autres personnels de santé dont la rémunération est quant à elle revalorisée. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour une meilleure valorisation et une juste reconnaissance de cette profession médicale.

Professions de santé SSIAD - Ségur de la santé

39311. – 1^{cr} juin 2021. – Mme Geneviève Levy attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les personnels de santé officiant dans les services de soins infirmiers à domicile. Les infirmiers et aides-soignants des SSIAD, à l'instar de leurs collègues en hôpital ou en Ehpad, ont été pleinement mobilisés lors de la crise sanitaire. Ils se sont chargés du maintien à domicile des personnes âgées et handicapées. Pourtant, ils sont exclus du Ségur de la santé et de la revalorisation salariale qui a découlé des négociations. À l'heure d'une incitation au développement de la médecine ambulatoire et où l'on prône le maintien à domicile pour les plus fragiles, cette exclusion n'est pas acceptable. Ils sont des professionnels de santé qui assurent des services de proximité, du lien social. Ils travaillent dans des conditions difficiles, avec des publics qui ont des risques psychosociaux plus présents. Or cette absence de revalorisation salariale est vécue comme une injustice; elle sera la source d'une fuite des personnels des SSIAD vers des structures hospitalières ou médico-sociales et creusera encore les inégalités territoriales d'accès à la santé. C'est pourquoi elle demande si le Gouvernement va rouvrir les négociations et intégrer les personnels des SSIAD dans les avancées du Ségur de la santé.

Professions et activités sociales

Négociations des revalorisations du secteur médico-social privé non lucratif.

39312. – 1^{er} juin 2021. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la tenue des négociations concernant une revalorisation significative pour l'ensemble des salariés du secteur médicosocial privé non lucratif. Ces agents sont en effet aujourd'hui les grands oubliés du Ségur de la santé. Malgré leur engagement sans faille auprès des plus fragiles, ils ne sont pas reconnus, contrairement à leurs collègues des hôpitaux et Ehpad. Le 11 février 2021, une avancée significative a permis aux agents du secteur social et médicosocial rattachés à un établissement public de santé ou à un Ehpad de la fonction publique hospitalière de n'être plus exclus du Ségur de la santé. Une grande partie des professionnels reste encore dans l'expectative d'être intégrée au décret n° 2020-1152 du Ségur de la santé. L'attente est longue pour ces salariés qui n'ont pour l'instant comme réponse que promesses et expertises en cours. Le ministère des solidarités et de la santé a confirmé la signature d'un accord de méthode avec trois fédérations représentatives du secteur pour ouvrir de futures négociations. Aussi, il lui demande quand débuteront ces négociations qui déboucheront, il l'espère, sur une revalorisation significative pour l'ensemble des agents du secteur social et médico-social.

Retraites : généralités Statut des aidants familiaux

39322. – 1^{er} juin 2021. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des aidants familiaux. Il a été interpellé sur la situation d'une personne dont l'épouse était gravement malade et qui a cessé toute activité professionnelle de 2003 jusqu'à 2010, date du décès de son épouse. Il souhaite savoir si cette période ouvrira des droits à la personne qui a cessé de travailler, par exemple dans le cadre de la future réforme des retraites.

Santé

Captage et revente de données de santé via la carte vitale

39323. – 1^{er} juin 2021. – M. Jean-Louis Touraine interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revente de données de santé de patients français à des entreprises. En effet, le magazine « Cash Investigation » (France 2) a fait plusieurs révélations sur les *data brockers*, des entreprises qui récoltent, compilent et revendent des données personnelles. L'enquête s'est notamment intéressée au captage de données de santé de patients français via la carte vitale. Les données et informations relatives à la santé de patients français seraient ainsi potentiellement transmises automatiquement, et sans le consentement des personnes, à la société américaine IQVIA, le principal *data brocker* spécialiste des données de santé. Cette entreprise récupère les données de patients pour les revendre à des entreprises pharmaceutiques, à des acteurs du secteur assurantiel et à des entreprises spécialisées dans le domaine médical. En France, selon l'enquête, cette société serait implantée dans près de 10 000 officines et concernerait potentiellement près de 40 millions de Français. Toujours selon l'enquête, les patients n'ont pas la possibilité de s'opposer à l'exploitation de leurs données, alors même que « les pharmaciens d'officine sont chargés, contractuellement, d'informer individuellement leurs clients du traitement des données les concernant ainsi que de leur permettre l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition qui leur sont reconnus » selon la CNIL. Si la CNIL a d'ores et déjà indiqué vouloir diligenter des contrôles, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir les droits des patients français à l'égard de leurs données personnelles.

Santé

Collecte de nos données de santé - Le scandale Iqvia

39324. – 1er juin 2021. – M. Éric Coquerel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la collecte de données pharmaceutiques par le groupe Iqvia auprès des pharmacies. Les révélations faites à ce sujet par l'émission « Cash investigation » sur France 2 ce 20 mai 2020 sont tout bonnement scandaleuses. Il est incompréhensible que les Français apprennent par le hasard d'une enquête télévisée que les données liées à leurs achats de médicaments sont massivement collectées sans leur consentement par une société privée américaine. Il est incompréhensible que la CNIL, autorité censée veiller à la protection des données personnelles, ait pu autoriser ce procédé depuis 2018 sans envisager que les pharmacies y auraient massivement recours sans informer personne. Il semble particulièrement inquiétant qu'un tel travail d'enquête journalistique et un scandale médiatique soient nécessaires pour que soient lancés des contrôles sur un phénomène en place et autorisé depuis plusieurs années. Il est incompréhensible également que l'anonymisation de ces données repose aveuglément sur le bon vouloir d'une entreprise privée, et ce d'autant plus après avoir été collectées illégalement puisque sans consentement. Des réponses sérieuses doivent être apportées très rapidement concernant toute la chaîne décisionnelle, l'ensemble des responsables de ce scandale (a minima le groupe Iqvia, la CNIL, la Fédération des pharmaciens), et la façon d'y mettre fin au plus vite. Des réponses sont également attendues concernant la création du Health data hub annoncée par le Président de la République et également pointé du doigt par cette enquête journalistique : comment est-il possible que le regroupement d'autant de données sensibles (peu ou prou l'ensemble des données de santé des Français!) se fasse dans un cadre légal assoupli, et dont la mise en place a été confiée de surcroît à un haut cadre de cette même société privée, devenu depuis président d'Iqvia France ? Comment justifier une situation aussi flagrante de conflit d'intérêt ? M. le député demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces deux scandales et y remédier concrètement ? Il demande également la mise en place urgente d'une commission d'enquête concernant la protection des données de santé des citoyens, spécifiquement axée sur la collecte et le traitement des données par Iqvia et sur la mise en place du Health data hub afin de tirer la situation au clair, comprendre ce qu'il en est vraiment du traitement de ces données et des responsables de ce nouveau scandale.

Santé

Détection précoce des troubles de l'odorat

39325. – 1^{er} juin 2021. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre de tests de dépistage de l'odorat dès le plus jeune âge. En effet, nous ne pouvons que nous féliciter qu'une prise de conscience collective ait eu lieu en 2020, en raison de la crise sanitaire de la covid-19 dont l'anosmie est l'un des symptômes pathognomoniques d'infection. Ce handicap sensoriel invisible, révélé par la covid-19 concernait avant cette pandémie entre 4 et 10 % de la population générale, soit plusieurs millions de personnes. Le manque de considération pour ce sens a mis en évidence un vide médical, scientifique et sociétal. Il

en découle l'absence de réponse médicale ainsi que la méconnaissance des conséquences majeures qui résultent de ce handicap sensoriel aux impacts physiques et psychologiques considérables sur nos populations. Nous pouvons parler d'un réel problème de santé publique. Pourquoi affirmer la suprématie de certains sens, tels la vue ou l'ouïe, et en mettre d'autres au ban ? Comment expliquer qu'une association basée en Normandie www.anosmie.org soit devenue en mars 2020 le point de référence de toutes les personnes touchées par la perte de l'odorat en raison de ses travaux en collaboration avec le CNRS sur la rééducation olfactive ? Que cette association fournisse au corps médical ses travaux pour venir en aide aux Français ? Force est donc de constater que la faiblesse de notre culture de l'odorat a mené notre pays dans cette situation et qu'il semble indispensable d'apporter une réponse à long terme à ce que nous vivons aujourd'hui. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre un test de l'odorat chez les enfants lors de leurs différents rendez-vous médicaux familiaux ou scolaires. Ces dépistages permettront d'initier une véritable culture de l'odorat, de lancer un signal fort aux corps médical et scientifique mais aussi de prendre en charge les enfants qui naissent sans l'odorat (anosmie congénitale) et pour lesquels il n'existe aucune prise en charge médicale, scolaire et familiale. Il lui demande par ailleurs s'il est possible de créer un test simple de l'odorat pour identifier sa présence ou son absence chez l'enfant et si l'on peut ajouter une page spécifique dans le carnet de santé de l'enfant dédiée aux cinq sens.

Santé

Incendie de l'usine Lubrizol - Suivi dans le temps des indicateurs de santé

39326. - 1er juin 2021. - Mme Sira Sylla interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'incendie de l'usine Lubrizol (classée Seveso « seuil haut ») située sur la rive gauche de Rouen, survenu le 26 septembre 2019, qui avait créé et suscite toujours de vives inquiétudes concernant les retombées potentielles sur la santé de la part des citoyens et de certains professionnels de santé. Le Gouvernement s'était donc engagé à diligenter, initialement à compter de mars 2020, une étude épidémiologique à long terme concernant les populations des quelque 216 communes (dont 112 en Seine-Maritime) ayant été exposées au panache de fumée. Mme Agnès Buzyn, alors ministre des solidarités et de la santé, avait précisé, lors de son audition devant la mission d'information ad hoc de l'assemblée nationale, le 15 janvier 2020, la future organisation du suivi épidémiologique des populations par Santé publique France. Parmi les mesures figurait un suivi dans le temps des indicateurs de santé afin d'identifier un éventuel excès de survenance de pathologies graves qui devait démarrer en juillet 2020. Or les représentants des membres de l'Union des victimes de Lubrizol ont alerté Mme la députée sur le fait que cette mesure de suivi de long terme n'avait toujours pas été mise en place. Par ailleurs, un appel d'offres lancé par Santé publique France, il y a plus de six mois, pour qu'une étude de santé et qu'un registre soient réalisés pour mesurer sur le long terme les possibles effets de l'incendie de l'usine Lubrizol, n'a toujours pas abouti. En effet, une équipe de chercheurs et médecins du CHU de Rouen a répondu à l'appel d'offre ; or Santé publique France n'a pour le moment pas donné suite. Cette équipe est, par conséquent, toujours dans l'attente. La mise en place registre sanitaire répertoriant les cancers et malformations, notamment pour les nouveau-nés, est très important en Seine-Maritime étant donné le nombre de sites classés Seveso en activité dans ce département. Elle l'interroge sur le calendrier de déploiement de ces mesures pour le suivi de la santé des citoyens.

Santé

Lenteur des études de zones et épidémiologiques du bassin de Saint-Nazaire

39327. – 1^{er} juin 2021. – Mme Sandrine Josso alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le taux de surmortalité liés aux cancers dans le bassin de Saint-Nazaire et sur la lenteur des études de zones et épidémiologiques qui doivent en déterminer les causes. En septembre 2019, une enquête diligentée par l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire révélait une surmortalité de 28 %, par rapport à la moyenne nationale, chez les habitants de 65 ans sur les 22 communes de l'agglomération nazairienne, liée notamment à une prévalence plus forte des cancers du poumon et des maladies cardio-vasculaires, un chiffre qui monte à 38 % chez les hommes de cette même tranche d'âge, les communes de Saint-Nazaire, Trignac et Donges étant les plus touchées. En mars 2021, une étude zone d'une durée de trois ans, censée notamment lister les polluants émis sur le territoire, caractériser les expositions et quantifier les risques, a été mise en œuvre sur les communes de Saint-Nazaire, Trignac, Montoir-de-Bretagne et Donges. L'étude épidémiologique qui doit s'ensuivre étant également fixée à une durée de trois ans, les conclusions finales de celles-ci ne pourraient être connues avant 2027 au plus tôt. La lenteur de la mise en œuvre du processus global devant déboucher sur des conclusions tangibles suscite de nombreuses inquiétudes parmi la population et les élus locaux, aussi, souhaite-elle vivement que celui-ci soit accéléré. Elle lui demande s'il entre dans ses intentions d'accéder à sa demande.

Santé

Semaine européenne de la vaccination

39328. – 1^{er} juin 2021. – Mme Sereine Mauborgne attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à l'occasion de la Semaine européenne de la vaccination (SEV) créée en 2005 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui se déroule chaque année dans près de 200 pays dans le monde sur la vaccination. Si la vaccination contre la covid-19 est une priorité, elle ne doit pas faire oublier l'importance des autres vaccinations pour préserver la santé de tous, que ce soit les vaccinations du nourrisson, mais aussi la vaccination des moins de 40 ans pour stopper les épidémies de rougeole ou encore la vaccination contre le papillomavirus (HPV) des jeunes filles et garçons afin d'éviter la résurgence d'autres maladies. La SEV est un temps fort de communication et d'action en direction du public et des professionnels de santé pour mieux faire connaître les enjeux de la vaccination. Depuis la pandémie, il est fait état de retard pris dans la vaccination d'enfants dont les parents déserteraient les hôpitaux mais aussi compte tenu d'un accès rendu moins aisé aux structures et au personnel de santé. Elle lui demande s'il peut dresser l'état actuel de la situation et les moyens mis en œuvre pour récupérer ce retard et lui indiquer quels sont les moyens déployés pour lutter contre les freins mis à la vaccination.

Sécurité sociale

Lutte contre la fraude aux prestations sociales et contrôle interne

39332. – 1^{er} juin 2021. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la certification, par la Cour des comptes, des comptes 2020 du régime général de sécurité sociale et du Conseil de la protection sociale du travailleur indépendant. En effet, dans son rapport, la cour constate qu'elle est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes du recouvrement. La Cour des comptes affirme que la suspension de dispositifs de contrôle interne, du fait de la crise de la covid-19, a réduit la capacité des URSSAF à maîtriser les risques financiers affectant l'exercice de leurs missions. Le rapport de la Commission d'enquête relative à la lutte contre la fraude aux prestations sociales notait déjà un besoin d'accélérer la modernisation des systèmes d'information des organismes de sécurité sociale afin d'améliorer le recouvrement des indus frauduleux, ainsi que la création d'une agence de lutte contre la fraude dotée d'un pouvoir d'audit à l'égard de ces organismes. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour relancer une politique de contrôle interne de lutte contre la fraude au sein des organismes de sécurité sociale.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 $N^{\mbox{\tiny os}}$ 9982 Mme Valérie Oppelt ; 32099 Mme Agnès Firmin Le Bodo.

Sports

Nécessité de certificat médical pour le rugby

39334. – 1^{er} juin 2021. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, quant à l'obligation de devoir présenter un certificat médical pour pratiquer du rugby. Le Gouvernement a souhaité simplifier l'accès des enfants à un club ou à une association sportive en remplaçant l'obligation de présenter un certificat médical de noncontre-indication à la pratique sportive des mineurs par un questionnaire équivalent à une attestation parentale pour prendre ou renouveler une licence, mesure adoptée dans le cadre de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020. Il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive ou pour le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive, ou encore pour l'inscription à une compétition sportive organisée par une fédération. Cela, en plus de faciliter l'accès à une pratique sportive, va simplifier la vie des familles. Cependant, le décret d'application de cette mesure n° 2021-564 du 7 mai 2021 précise que les parents doivent continuer, contrairement aux autres sports, à fournir un certificat médical pour les mineurs désirant jouer au rugby. Pourtant, selon les statistiques du ministère des sports concernant la pratique sportive des 15-29 ans, le rugby n'est pas en tête de liste des sports pouvant engendrer de petits traumatismes, contrairement à d'autres

4518

sports qui sont pourtant désormais exemptés de certificat médical. Il y a quelques différences entre le rugby pratiqué par les mineurs et les disciplines sportives comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, les disciplines aéronautiques, etc. De plus, si des traumatismes peuvent arriver en rugby chez les grands adolescents et adultes, chez les moins de 14 ans la pratique est très encadrée, le placage étant remplacé par le « toucher deux secondes » qui limite les risques. Pour les moins de 14 ans, qui sont sous la responsabilité des clubs départementaux, cette obligation parentale peut devenir une discrimination dans des régions à fort déficit médical et un frein quand il faut se rendre chez les médecins généralistes, surtout en cette période de déconfinement où ceux-ci ont des choses bien plus essentielles à traiter. Il se demande si, à l'heure où les enfants peuvent enfin faire du sport, il n'est pas contre-productif d'imposer des contraintes de ce type pour un sport qui, *a priori*, n'en nécessite pas forcément.

Sports

Situation des associations sportives en période de crise sanitaire

3935. – 1^{et} juin 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'indispensable soutien des clubs de sports. La crise sanitaire a créé une instabilité de pratique pour les adhérents des associations sportives. Ils sont pourtant des vecteurs de cohésion sociale importants et jouent un rôle essentiel pour l'équilibre personnel et la santé des Français. Depuis le début de la pandémie, ces associations sportives regrettent la diminution sensible de leur nombre d'adhérents malgré l'instauration de réductions tarifaires et de campagnes de communication afin que les sportifs amateurs ne se trouvent pas lésés par la situation. Ils s'accordent toutefois sur l'idée qu'il est important de ne pas retenir l'option remboursement s'agissant du paiement des cotisations. Elles ne sauraient être la rétribution d'une prestation et n'appellent donc pas à un dédommagement. Les associations sportives innovent sur les territoires afin de trouver des solutions pour leurs adhérents et pour préserver leur situation financière. C'est notamment le cas des clubs omnisports clermontois qui souhaitent s'appuyer sur une logique de coinvestissements entre les associations sportives, l'État, la mairie, la métropole, le département et la région. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour préserver l'activité sportive et la vitalité des associations sportives qui jouent un rôle essentiel pour le bien-être physique, psychique et social des citoyens.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 36720 Mme Christine Pires Beaune.

Français de l'étranger

Obtention d'un QR code pour les Français vaccinés hors UE

39267. – 1^{er} juin 2021. – M. Meyer Habib appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur l'obtention du QR code équivalent à un passeport sanitaire pour les Français vaccinés hors de l'Union européenne. En effet, les Français de l'étranger installés dans et hors de l'Union européenne ont été incités à participer à la campagne vaccinale de leur pays de résidence quand cela était possible, avec pour quelques-uns d'entre eux des solutions ponctuelles proposées par la France (acheminement de vaccins en Inde par exemple). Ainsi, les Français installés au sein de l'Union européenne pourront dès le 1^{er} juillet 2021 profiter de l'interopérabilité des différents outils utilisés dans l'espace européen et faire valoir leur passeport vaccinal pour se déplacer dans n'importe quel pays de l'Union européenne. En revanche, les Français installés hors Union européenne n'ont à ce jour aucune garantie que la preuve de leur vaccination sera acceptée comme telle au sein de l'espace européen, ce qui compromet leurs déplacements pour entrer dans l'Union européenne puis, en fonction des mesures nationales, au sein des pays dans lesquels ils se trouveront. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend permettre aux Français ayant été vaccinés en dehors de l'Union européenne de prouver de manière harmonisée qu'ils ont été vaccinés et ainsi se déplacer au sein de l'espace européen au même titre que les Français de l'étranger installés dans un autre pays de l'Union européenne, ou ceux vaccinés en France.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nºs 32939 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 36602 Mme Christine Pires Beaune.

Fonction publique territoriale

Ouverture du droit à une prime dans la fonction publique territoriale

39263. - 1er juin 2021. - Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la possibilité pour les collectivités locales d'octroyer une nouvelle « prime covid » aux fonctionnaires publics territoriaux mobilisés dans la lutte contre la pandémie. Le décret nº 2020-570 du 14 mai 2020, pris en application de l'article 11 de la loi nº 2020-473 de finances rectificative pour 2020, a ouvert la possibilité de versement d'une prime à certains agents publics dès lors qu'ils avaient été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, l'an dernier, de nombreuses collectivités locales ont délibéré pour l'accorder aux agents qui, au péril de leur propre santé, ont accompli leur mission d'intérêt général pour protéger les populations et assurer le fonctionnement des services essentiels à la population. Les sujétions liées à la pandémie restent importantes pour de nombreux fonctionnaires publics territoriaux qui demeurent mobilisés, au-delà des exigences normales de leur fonction, notamment pour veiller au respect des mesures de couvre-feu et de confinement, répondre à une exigence de solidarité d'une ampleur inédite mais aussi pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination créés par les collectivités locales et sans lesquels la stratégie vaccinale n'aurait pu se déployer sur le territoire national. Des communes, départements et régions qui souhaiteraient pouvoir accorder une deuxième reconnaissance à ces agents en sont empêchés car la loi précitée n'a pas prévu la reconduction de cette mesure alors que le Gouvernement vient de confirmer la prolongation de la prime exceptionnelle en 2021 pour certains travailleurs du secteur privé. Aussi, elle souhaiterait que Mme la ministre puisse lui faire connaître sa position sur l'adoption d'un dispositif qui permettrait aux collectivités d'offrir aux fonctionnaires concernés une nouvelle gratification en remerciement des services rendus.

Fonctionnaires et agents publics

Contractuels des collectivités en arrêt de travail imputable au service

39264. - 1er juin 2021. - M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des agents contractuels des collectivités territoriales en arrêt de travail suite à un accident ou une maladie imputable au service (régie par le décret 88-145 du 15 février 1988). La protection statutaire est spécifique et plus limitée pour les contractuels que pour les fonctionnaires relevant du régime spécial. L'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie ordinaire, sous réserve qu'il remplisse une condition de durée de service (art. 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). Sur une période de douze mois consécutifs ou, en cas de services discontinus, au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs, les droits à congé sont les suivants (art. 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) : après quatre mois de services : un mois de congé à plein traitement et un mois à demi-traitement ; après deux ans de services : deux mois de congé à plein traitement et deux mois à demi-traitement ; après trois ans de services : trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement. Le régime de prise en charge d'un agent contractuel victime d'un accident ou d'une maladie imputable au service bénéficie quant à lui d'un régime moins avantageux selon la durée de service. En effet, durant le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, l'agent contractuel a droit à son plein traitement (art. 9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) : pendant un mois dès son entrée en fonctions (s'il compte moins d'un an de service); pendant deux mois après un an de service; pendant trois mois après trois ans de service. À l'expiration de ces périodes, l'agent reste en congé mais ne perçoit plus de rémunération. La rédaction de ce décret amène M. le député à interpeller Mme la ministre sur les conditions d'indemnisation des agents contractuels victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui bénéficient d'un régime d'indemnisation inférieur à celui prévu pour une maladie ordinaire. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réévaluer ce dispositif de prise en charge par les collectivités, qui sont tenues comme toutes personnes juridiques de réparer intégralement le préjudice subi par un agent au titre de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur public à l'égard de ses agents.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

 N^{os} 22312 Mme Cécile Untermaier ; 24347 Mme Cécile Untermaier ; 24369 Mme Cécile Untermaier ; 27487 Patrice Perrot ; 36335 Raphaël Gérard.

Agriculture

Épandage de produits phytosanitaires : oui aux chartes de bon voisinage!

39193. – 1er juin 2021. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les chartes de bon voisinage concernant l'épandage de produits phytosanitaires aux abords de zones habitées. Interpellé par l'antenne gardoise de la Coordination rurale, il constate l'incompréhension des professionnels face à la décision du Conseil constitutionnel d'invalider les chartes de bon voisinage adoptées dans plusieurs départements. Malgré les quelques limites que ces chartes présentaient, elles apparaissent comme un compromis favorable entre agriculteurs et riverains. Il ne faut pas oublier que la mise en place de ces zones de non-traitement a mis en difficulté de nombreux professionnels. Ces derniers ont cependant toujours été ouverts au dialogue et, il faut le dire, ont fait énormément de concessions. Retirer ces chartes, c'est retirer à ceux pour qui la politique agricole et écologique est toujours plus contraignante et restrictive un de leurs derniers droits. M. le député juge aussi que l'ensemble des restrictions prises sur les produits phytosanitaires sont problématiques quand, d'une part, aucune solution n'est proposée et que, d'autre part, l'importation de produits ne respectant pas les normes françaises n'est pas interdite. Cette situation met évidemment les agriculteurs français, soumis aux restrictions nationales, dans une situation de concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs étrangers. M. le député demande donc à Mme la ministre si elle compte réintroduire ces chartes de bon voisinage dans le débat sur les produits phytosanitaires, débat qui sera ouvert lors des discussions à venir sur les pollinisateurs. Il demande également si le Gouvernement va proposer un nouveau moyen de discussion entre riverains et agriculteurs sur les ZNT qui prenne mieux en compte l'avis des professionnels. Enfin, il l'assure qu'il sera vigilant à ce que les nouvelles mesures concernant les produits phytosanitaires soient pragmatiques et que des solutions soient bien proposées.

Animaux

Aide aux centres de soins relatifs à la faune sauvage

39197. – 1er juin 2021. – M. Loïc Dombreval alerte Mme la ministre de la transition écologique sur la situation précaire des centres de soins relatifs à la faune sauvage. En France, il existe 102 centres de soins pour faune sauvage qui exercent chaque jour une mission de service public pour le pays. Pourtant, aucune contribution publique nationale pérenne ne leur est destinée et ils sont actuellement en grande précarité économique. En effet, ces centres assurent quotidiennement une mission de service public car la prise en charge de la faune sauvage participe à la protection du bien-être animal, mais surtout, elle relève de la veille sanitaire et met donc en pratique le concept « One health, une seule santé » en évitant que les particuliers n'hébergent ces espèces chez eux et s'exposent alors à des risques de zoonoses ou de parasitismes. Par ailleurs, ces centres de soins collectent une masse très importante de données scientifiques qui relèvent de la vigilance sanitaire en matière de maladie émergente, des informations qui permettent d'étudier l'impact du réchauffement climatique sur la faune endémique ou encore l'acclimatation des espèces exotiques. Le 14 octobre 2021, M. le député a envoyé à Mme la ministre une lettre pour lui décrire ces éléments et l'alerter sur la situation financière de ces centres qui méritent une aide publique pérenne au vu de leurs activités d'intérêt général. Par une lettre en réponse du 3 mai 2021, Mme la ministre a reconnu que ces centres jouent « un rôle irremplaçable au service de l'intérêt général ». Néanmoins, suite à la demande de M. le député concernant la mise en place de financement par l'État, mise à part une aide à la structuration et au renforcement de leur réseau par l'OFB, Mme la ministre énonce explicitement qu'aucune prise en charge financière par l'État ne serait prévue à leur égard. (M. le député cite : « les associations, fondations et collectivités territoriales me semblent devoir demeurer les principales sources de financement des centres de soins ».) Ce qui est vraiment regrettable. Par ailleurs, suite à la proposition de M. le député concernant la mise en place de partenariats scientifiques entre ces centres de soins et l'OFB, des établissements publics de recherche ou encore le Museum d'histoire naturelle, aucune réponse n'est apportée alors que de tels partenariats existent pour les centres spécialisés pour la faune marine. La même chose devrait donc être mise en place pour la faune terrestre. Enfin, Mme la ministre propose d'encourager les centres à signer des conventions avec les communes pour la prise en charge de certains animaux

en faveur de ces espèces. Des actions qui pourront amener ces centres à « faire un choix » parmi les animaux sauvés, ce qui n'est pas le but de cette action selon M. le député, et qu'il faudrait donc revoir. Par conséquent, suite aux annonces de Mme la ministre, il souhaite savoir dans quelle mesure l'OFB va contribuer à la restructuration et au renforcement du réseau de centres de soin faune sauvage, et quelle réponse elle peut apporter à son appel à la collaboration scientifique entre ces centres de soin et des établissements publics, une coopération pilier du concept « One health ».

dont la situation ou l'état de santé présente un risque pour la sécurité ou la salubrité publique car, si ces centres prennent en charge ces animaux, ils pourront alors bénéficier de financement au titre des plans nationaux d'action

Automobiles

Bilan de l'utilisation de pièces automobiles issues de l'économie circulaire

39206. - 1er juin 2021. - M. François-Michel Lambert attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le bilan relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire. L'amendement à l'article L. 121-117 du code de la consommation de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, effectif depuis le 1er janvier 2017, visait à la systématisation de l'offre de pièces de réemploi par tout professionnel commercialisant des prestations d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles. Cette disposition devait inciter à une plus grande réhabilitation des pièces détachées issues de véhicules en fin de vie dans une logique d'économie circulaire garantissant le pouvoir d'achat du consommateur. Encadrée par le décret n° 2016-703 du 30 mai 2016, les pièces concernées par cette disposition sont les pièces de carrosserie amovibles, les pièces de garnissage intérieur et de la sellerie, les vitrages non collés, les pièces optiques et les pièces mécaniques ou électroniques à l'exception des trains roulants, des éléments de la direction, des organes de freinage et des éléments de liaison au sol qui sont assemblés, soumis à l'usure mécanique et non démontables. En outre, le professionnel est autorisé à ne pas présenter de pièces de réemploi s'il estime qu'elles sont « susceptibles de présenter un risque important pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité routière » et si le délai d'obtention n'est pas compatible avec le délai d'immobilisation du véhicule mentionné sur le devis. En conséquence, il demande à Mme la ministre de la transition écologique le résultat de cette disposition, en particulier sur l'évolution du nombre de pièces d'occasion utilisées et l'impact environnemental de cette mesure. Il lui demande également les éventuelles actions décidées par le Gouvernement pour pallier les difficultés de mise en œuvre rencontrées, concernant notamment l'accès des garagistes à ces pièces de réemploi commercialisées par les centres VHU agréés.

Automobiles

Soutien à la filière automobile

39207. - 1er juin 2021. - M. Stéphane Travert interroge Mme la ministre de la transition écologique sur le renforcement des dispositifs d'aide à l'acquisition de véhicules propres dans le triple objectif de verdissement du parc, d'aide à la mobilité des foyers modestes et de soutien à la filière automobile. La filière automobile a perdu 100 000 emplois depuis 2008. Le secteur est l'un des plus touchés par la crise sanitaire. Le marché automobile français n'a toujours pas retrouvé son niveau d'avant covid-19. Sur les quatre premiers mois de l'année 2021, le marché des voitures particulières a baissé de 21,48 % par rapport à 2019. Afin de soutenir cette filière, de longue date moteur de la croissance française, certains des dispositifs mis en place par le Gouvernement ont fait leurs preuves. La prime à la conversion et le bonus automobile permettent aux ménages les plus modestes d'accéder à des véhicules souvent essentiels à leur activité professionnelle, tout en répondant aux objectifs de renouvellement du parc automobile. Selon une évaluation faite par le Commissariat général au développement durable pour l'année 2018, la prime à la conversion a permis à chaque bénéficiaire d'économiser 600 euros de carburant en moyenne dans l'année et 300 euros de frais d'entretien du véhicule. En outre, plus de 70 % des bénéficiaires étaient des ménages non imposables, ce qui montre que la prime à la conversion est avant tout un dispositif à visée sociale, qui permet de répondre aux besoins de mobilité des ménages modestes. Le dispositif a également rencontré un vif succès à l'été 2020 suite au plan de soutien à la filière automobile : les modalités avaient été assouplies pour permettre à un plus grand nombre de consommateurs d'acquérir un véhicule propre et de relancer le marché automobile. Toutefois, ces nouvelles modalités n'ont pas été pérennisées. La prime à la conversion a fait l'objet d'un très fort recentrage à la fin de l'été 2020, ciblant les ménages très modestes et des catégories de véhicules inaccessibles à ces derniers. La prolongation et l'élargissement de la prime à la conversion semblent donc nécessaires, dans un contexte de renforcement des zones à faibles émissions-mobilité, qui va demander un effort important à des millions d'acteurs. Afin d'optimiser l'efficacité du dispositif, un rétablissement des critères du mois

de juin 2020 - avec une ouverture aux véhicules d'occasion et une augmentation de l'assiette des ménages éligibles - semble nécessaire. Aussi, il aimerait savoir quelles sont les orientations que le Gouvernement souhaite donner au bonus écologique ainsi qu'à la prime à la conversion.

Déchets

Double contribution des entreprises pour la gestion de leurs déchets

39222. - 1er juin 2021. - Mme Typhanie Degois attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la double contribution des entreprises concernant la prise en charge et le traitement des déchets. Les entreprises sont soumises à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (TEOM) instituée par les communes et les intercommunalités pour financer la collecte et le traitement des déchets sur leur territoire. Toutefois, en application du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, les acteurs économiques peuvent être limités pour accéder aux déchetteries publiques, voire en être interdits. En effet, les collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets ont la possibilité de prévoir des règles spécifiques d'accès aux sites de traitement des déchets. L'introduction de telles dispositions limite par exemple le nombre de passages dans les déchèteries professionnelles. Les entreprises se retrouvent alors contraintes de s'acquitter d'une contribution financière supplémentaire ou de recourir à des prestataires privés pour traiter leurs déchets. Les entreprises concernées financent alors un service public dont elles ne peuvent bénéficier et s'acquittent à deux reprises de frais de gestion des déchets. La situation de ces acteurs doit être prise en compte dans la détermination de la TEOM de façon à limiter la multiplication des coûts de valorisation des déchets qui affecte leur compétitivité. Par conséquent, elle lui demande si l'instauration d'une exonération de TEOM pour les locaux à caractère commercial et industriel privés de la prise en charge de leurs déchets par les services publics communaux et intercommunaux est envisagée ; dans le cas contraire, elle l'alerte sur la nécessité de mettre en place des mesures incitatives à destination des collectivités territoriales visant à soutenir l'accès des entreprises aux déchèteries publiques.

Déchets
Interdiction de distribuer certains produits en plastique

39223. – 1° juin 2021. – Mme Typhanie Degois alerte Mme la ministre de la transition écologique sur l'interdiction qui frappera en juillet 2021 les grossistes en boissons concernant la distribution de certains produits en plastique à usage unique, tels que les gobelets. En raison des restrictions sanitaires imposées à l'ensemble du pays, des fermetures des hôtels, cafés et restaurants et suite aux annulations dans l'évènementiel depuis plus d'un an, les grossistes en boissons détiennent actuellement d'importants stocks de gobelets en plastique qu'ils ne pourront pas distribuer d'ici la fin du mois de juin 2021, et ce malgré la reprise progressive des activités culturelles. Or, conformément aux engagements pris lors de l'examen de la loi contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, le décret n° 2020-1828 du 31 décembre 2020 prévoit qu'il sera interdit, à compter de juillet 2021, d'utiliser des produits en plastique à usage unique. D'ici quelques semaines, plusieurs centaines de milliers de produits en plastique, déjà fabriqués, devront donc être détruits, entraînant un gaspillage massif. Sans remettre en cause l'engagement de l'État de sortir du plastique jetable d'ici 2040, la prolongation de la période d'utilisation des gobelets en plastique à usage unique est nécessaire dans l'objectif d'épuiser les stocks existants. Elle lui demande donc si elle compte reporter la date d'entrée en vigueur de la mesure actuellement fixée au 1er juillet 2021 et ainsi concilier les enjeux environnementaux et la réalité économique.

Énergie et carburants

Clarification obligation d'avoir un compteur Linky

39242. – 1^{er} juin 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la pose de compteur communicant « Linky ». Ce nouveau compteur communicant enregistre la consommation électrique des usagers toutes les 10 minutes et les transmet à l'opérateur énergétique de l'usager. Dans le cadre du respect de leur vie privée, ou pour raison de santé, certains citoyens restent opposés à l'installation d'un compteur Linky en remplacement de leur ancien compteur ou lors d'un nouveau raccordement. Ces personnes ont fait état de ce refus ; cependant, Enedis leur a fait savoir que l'installation du compteur « Linky » était obligatoire. Or, actuellement, aucune base légale ne permet d'obliger les citoyens à faire installer ce compteur communicant. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend clarifier ce point.

Énergie et carburants

Énergie fossile et fonds chaleur de l'ADEME

39244. - 1er juin 2021. - M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur un possible détournement de l'objectif du fonds chaleur géré par l'Agence de la transition écologique (ADEME). Depuis 2009, l'ADEME gère le fonds chaleur qui participe au développement de la production de chaleur et de froid renouvelables en mobilisant des sources renouvelables locales dans le but d'arriver à l'objectif de 38 % de chaleur consommée d'origine renouvelable en 2030 en France. Ce fonds a aidé 5 355 entreprises et collectivités à recourir à de la chaleur renouvelable grâce à d'importantes aides à l'investissement pour la production d'énergies renouvelables, les réseaux de chaleurs et de froids et la récupération de chaleur. Pour la période 2020-2022, ce fonds représente près d'un milliard d'euros d'argent public alloué par l'État. Or il a été porté à la connaissance de M. le député que des entreprises gérant des unités de méthanisation ont obtenu une aide du fonds chaleur alors qu'elles importent du gaz naturel, leur production propre de biométhane étant insuffisante pour honorer leur contrat de production électrique via leur cogénérateur. Si cela était avéré, il apparaîtrait donc que l'ADEME subventionnerait à l'aide de son fonds chaleur de l'électricité produite avec des énergies fossiles, ce qui est contraire à son intention première. Il lui demande donc quels sont les moyens des services de l'État pour vérifier qu'aucune aide de l'ADEME n'a servi à financer de l'énergie produite, même partiellement, à partir d'énergies fossiles et quelles seront les conséquences pour les structures qui auraient bénéficié de ces aides s'il apparaissait qu'elles utilisaient une partie d'énergie non renouvelable dans leurs dispositifs.

Énergie et carburants

Évolution des modalités de l'aide certificat d'économie d'énergie Coup de pouce

39245. – 1^{er} juin 2021. – M. Jérôme Nury attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'arrêté du 13 avril 2021, modifiant les modalités de l'aide « certificat d'économie d'énergie Coup de pouce », permettant d'accorder des aides financières aux ménages qui engagent des travaux de rénovation énergétique dans leur lieu de vie. Celui-ci inquiète les artisans du bâtiment. En effet, le délai de réalisation des travaux autorisé entre l'engagement et l'achèvement est extrêmement court. Il devient alors pratiquement impossible d'honorer les délais et de permettre aux particuliers de disposer de primes, ceci pour plusieurs raisons. L'activité du secteur bâtiment est surchargée (des carnets de commandes à 6 mois minimum). La pénurie de matière première et de matériaux allonge le délai de réalisation. L'insatisfaction des particuliers, suite à cet arrêté, qui risquent d'annuler leurs travaux car ils ne pourront pas disposer du CEE Coup de pouce. Aussi, pour les professionnels du bâtiment et les particuliers, il lui demande si elle compte accorder un report de la date d'achèvement des travaux.

Énergie et carburants

Impact énergétique de la transformation des matériels de location

39246. - 1er juin 2021. - Mme Charlotte Parmentier-Lecocq attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la réglementation énergétique pour les bâtiments tertiaires. En effet, la législation actuelle repose sur le principe que tout bâtiment, partie de bâtiment ou ensemble de bâtiment soit soumis à l'obligation d'atteindre pour les années 2030, 2040 et 2050 des objectifs de réduction des niveaux de consommation d'énergie finale. Le but de cette législation incite à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, à l'installation des équipements performants et des dispositifs de contrôle et de gestion active de ces équipement, à modifier les modalités d'exploitation des équipements, et enfin, à adapter les locaux à un usage économe en énergie et le comportement vertueux des occupants. Néanmoins, contrairement aux entreprises de location de voitures, les entreprises de location de matériels qui remplaceront les matériels thermiques par des matériels électriques verront in fine une consommation électrique s'accroître sans que cela ne traduise une politique énergétique défavorable. En effet, la consommation électrique destinée à recharger les matériels électriques loués entre dans la consommation de chaque entreprise contrairement aux anciennes consommations d'essence qui étaient alors nécessaires pour faire le plein des matériels loués. Aussi, le législateur avait prévu ce cas de figure pour la location des véhicules électriques et hybrides rechargeables qui peuvent déduire cette consommation d'énergie de leur consommation totale des bâtiments. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le ministère de transition écologique afin d'inciter les entreprises de matériels de location à renouveler leurs stocks vers des matériels électriques sans subir une externalité négative par cette transformation sur leur bilan énergétique.

Suppression programmée du gazole non routier

39248. – 1er juin 2021. – Mme Agnès Thill interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la suppression programmée du gazole non routier (GNR) prévue au 1er juillet 2021 pour le secteur des travaux publics. Cette suppression programmée inquiète les professionnels de ce secteur qui a connu une baisse historique d'activité de 12 % en 2020, avec des perspectives peu encourageantes. Par ailleurs, les effets attendus par France relance ne sont toujours pas au rendez-vous et la suppression du GNR aurait un impact de plus de 300 millions d'euros cette années pour les entreprises de travaux publics. Le dernier grief soulevé par les entreprises du secteur est une impréparation de cette suppression : alors que le Gouvernement s'était engagé en 2019 à mettre en place un carburant non routier avec une couleur spécifique au BTP, cet engagement ne pourra pas être respecté au moment de la suppression de l'accès au 1er juillet 2021 et les dernières hypothèses présentées par le ministère de la transition écologique font état d'un délai nécessaire à sa mise en place de près de 24 mois. Pour toutes ces raisons, les entreprises de travaux publics, déjà confrontées à un niveau d'activité et à une trésorerie dégradés, sont inquiets de cette suppression. Aussi, elle lui demande si elle compte reporter la suppression programmée du gazole non routier afin de protéger l'activité très fragile de ces entreprises de travaux publics.

Pollution

Résultats intermédiaires du pacte national sur les emballages plastiques (2019)

39299. - 1er juin 2021. - M. François-Michel Lambert attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le pacte national sur les emballages plastiques, co-signé par le gouvernement précédent le 21 février 2019. Ce pacte réunit des acteurs volontaires de la chaîne de valeur du plastique, ainsi que la société civile et le Gouvernement. Conscients de ces enjeux et de l'importance d'accélérer la transition vers une économie circulaire, les signataires du pacte se sont engagés à réduire leur impact sur la pollution plastique tant sur l'amont, à travers l'élimination des emballages plastiques problématiques et inutiles et le déploiement d'emballages réutilisables, que sur l'aval, à travers le renforcement des infrastructures de collecte et de recyclage. Le plastique a en effet des impacts dramatiques sur les écosystèmes, notamment dans les mers et océans. Un rapport de l'UICN du 27 octobre 2020 révèle qu'environ 229 000 tonnes de déchets plastiques sont déversées chaque année dans la mer Méditerranée - l'équivalent de plus 500 de conteneurs d'expédition par jour - et ce, principalement à cause d'une mauvaise gestion des déchets. Sans intervention significative, cette pollution ne va cesser de s'aggraver jusqu'à doubler et atteindre 500 000 tonnes d'ici 2040. L'État, en signant ce pacte, s'est engagé à encourager l'élimination des emballages plastiques problématiques ou inutiles ainsi qu'à atteindre collectivement 60 % d'emballages plastiques effectivement recyclés d'ici 2022. Les entreprises signataires s'engageaient quant à elles à arrêter l'utilisation du PVC dans les emballages ménagers, commerciaux et industriels d'ici 2022. Le pacte prévoit également la mise en place d'un système de suivi des engagements, avec des indicateurs annuels et individuels. Une démarche essentielle pour garantir une transparence sur le respect des engagements et rendre compte des progrès réalisés. En conséquence, il l'interroge sur les résultats intermédiaires de ce pacte, deux ans après sa signature et un an avant l'échéance de certains engagements.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36734 Mme Stéphanie Atger.

Nuisances

Nuisances sonores générées par les infrastructures routières

39283. – 1^{er} juin 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les nuisances sonores générées par les infrastructures routières. En effet, l'article L. 571-9 du code de l'environnement dispose que la conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres doivent prendre en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leur abord. De plus, l'OMS considère le bruit comme « la deuxième cause de morbidité après la pollution de l'air parmi les facteurs de risque

4525

environnementaux ». À cet égard, ils ont établi des recommandations spécifiques s'appliquant aux sources de bruit environnemental venant de la circulation routière. Un alignement sur ces mesures de référence permettrait ainsi la préservation de la santé et qualité de vie des citoyens. Néanmoins, en dépit des dispositions nationales et européennes, il apparaît que certaines infrastructures mettent en péril le bien-être des citoyens. En effet, à titre d'illustration, la commune de Salon-de-Provence est traversée par deux autoroutes particulièrement fréquentées, l'A7 et l'A54, et aucune mesure adéquate n'est prise pour limiter les nuisances entraînant alors un inconfort pour les citoyens vivant à proximité. Les habitants de la commune de Rognac se trouvent également confrontés à des nuisances de ce type : en effet, en dépit du classement de la commune sur une liste des points noirs bruits, la construction d'un mur anti-bruit aux abords de l'autoroute A7 est toujours en attente. Les impacts sanitaires et environnementaux du bruit constituent une source croissante de préoccupations et ne peuvent ainsi être négligés. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de protéger les populations des effets néfastes de ces nuisances sonores.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8822 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 14026 Mme Valérie Oppelt ; 16725 Jean-Michel Jacques ; 26038 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 27127 Mme Cécile Untermaier ; 29104 Mme Cécile Untermaier ; 32043 Mme Cécile Untermaier ; 36450 Jean-Louis Touraine ; 36648 Mme Stéphanie Atger.

Entreprises

Représentativité des organisations professionnelles

39258. - 1er juin 2021. - M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la représentativité des organisations professionnelles. Les entreprises artisanales du bâtiment sont confrontées à une réalité particulièrement surprenante en matière de représentativité patronale. En effet, l'organisation professionnelle qui décide dans le champ social n'est pas celle comprenant le plus d'adhérents mais celle dont les entreprises adhérentes emploient le plus de salariés. Ce mode de représentativité donne un poids plus important aux grandes entreprises, au détriment des artisans et entreprises de proximité du secteur du bâtiment. Le 22 avril 2021, lors de l'intervention de la ministre à l'assemblée générale de la CAPEB à Paris, Mme la ministre affirmait que la situation n'était pas satisfaisante et qu'il convenait de trouver une solution « par le haut ». Ainsi, il souhaite connaître les mesures qu'elle envisage pour instaurer plus d'équité dans la représentativité professionnelle entre les petites et les grandes entreprises.

Formation professionnelle et apprentissage

Certification Qualiopi des organismes de formation professionnelle

39266. - 1er juin 2021. - M. Fabien Di Filippo interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés auxquelles font face de nombreux organismes de formation professionnelle ayant besoin d'obtenir pour la fin de l'année 2021 une certification Qualiopi afin de pouvoir bénéficier de fonds publics. En septembre 2018, la loi « avenir professionnel » a instauré de nouvelles règles concernant le contrôle des organismes de formation : au 1er janvier 2022, tous les organismes prestataires d'actions de développement des compétences (OPAC) qui bénéficient d'un financement public ou mutualisé devront être certifiés selon le référentiel national qualité (RNQ) Qualiopi. De nombreux organismes de formation s'inquiètent de cette nouvelle contrainte, qui survient alors qu'un grand nombre d'entre eux sont fragilisés par la crise sanitaire de la covid-19. Face à la lourdeur administrative de la démarche pour obtenir cette certification (constitution des dossiers, passage des audits), les prestataires de formation doivent mobiliser des ressources humaines importantes, allant de l'ordre de deux semaines à trois mois d'un temps plein. Certaines petites structures n'ont la possibilité de le faire (formateurs indépendants, TPE) et risquent de disparaître au profit de grands groupes, ce qui pourrait nuire à la qualité des prestations de formation dispensées Il est également important de souligner le coût extrêmement conséquent de cette certification pour les organismes de formation, certification dont le coût est identique pour toutes les structures, quelle que soit leur taille. Les organismes de formation demandent aujourd'hui que la date butoir de l'obtention de cette certification Qualiopi soit reportée d'une année civile, afin de leur permettre de mobiliser les moyens humains nécessaires pour effectuer les démarches qui s'imposent, mais aussi que le tarif de cette certification soit adapté en fonction de la taille des organismes de formation. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en faveur des organismes de formation ne disposant pas des moyens financiers ou humains suffisants pour obtenir leur certification Qualiopi avant le 1^{er} janvier 2022.

Postes

Failles dans le système d'indemnisation chômage du groupe La Poste

39301. – 1^{er} juin 2021. – M. Adrien Quatennens appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le service d'indemnisation chômage du groupe La Poste. Le groupe La Poste détient son propre système d'assurance-chômage et indemnise à ce titre les anciens salariés du groupe quand leur contrat de travail prend fin. Toutefois, de nombreux anciens salariés connaissent de graves difficultés pour faire valoir leurs droits et bénéficier de cette indemnisation. M. le député a ainsi été interpellé à plusieurs reprises par d'anciens salariés du groupe, restés sans indemnisation pendant plusieurs mois, sans capacité de joindre les services compétents et sans cesse appelés à « renouveler leur appel ultérieurement ». Le groupe La Poste a confirmé ces difficultés, sans pour autant y apporter de réponse. Bien que, comme sa réforme de l'assurance-chômage le montre, le Gouvernement préfère faire la chasse aux chômeurs plutôt que de lutter contre le chômage, les chercheurs d'emploi ont des droits et ont cotisé pour les faire valoir. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à l'urgence des anciens postiers laissés sans indemnisation et à plus long terme pour résoudre ces difficultés.

Presse et livres

Statut de correspondant de presse ou pigiste

39302. – 1^{er} juin 2021. – M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la question qui lui a été posée quant au caractère très instable de la fonction de correspondant de presse ou de pigiste. Il semble que l'employeur puisse y mettre fin à tout moment, sans formalité ni indemnité. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur le sujet et sur ses éventuelles intentions d'évolution de ce statut.

Professions et activités sociales

Statut des professionnels en socio-esthétique

39316. – 1^{et} juin 2021. – Mme Michèle de Vaucouleurs attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion concernant la situation des professionnels en socio-esthétique. La socio-esthétique est une profession alliant les compétences du domaine de l'esthétique ainsi que des compétences spécifiques d'accompagnement du patient. Cette profession requiert une double compétence : un diplôme d'esthétique cosmétique ainsi qu'une formation certifiante complémentaire créée par le CODES (cours d'esthétique à option humanitaire et sociale). La socio-esthétique permet de soutenir psychologiquement et physiquement les malades pour les aider à se réconcilier avec leur corps et leur image. Or, aujourd'hui, cette profession est affiliée au code APE de l'esthétique traditionnelle. Elle l'interroge donc sur l'intention du Gouvernement de créer un code APE spécifique à la socio-esthétique pour la rattacher aux soins à la personne. Cela permettrait aux professionnels un accompagnement plus pertinent, des compétences complémentaires, l'accès à une responsabilité professionnelle cohérente ainsi qu'une prise en charge des soins par les mutuelles pour les patients. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Professions libérales

Renouvellement du titre professionnel des praticiens du shiatsu

39318. – 1^{er} juin 2021. – M. Jacques Cattin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les démarches engagées par le Syndicat des professionnels du shiatsu, visant au renouvellement de leur titre professionnel par la commission de certification de France compétences. Cette dernière oppose au pétitionnaire des motifs d'ordre comptable et tendant à l'absence de convention collective pour ces professionnels indépendants libéraux. Considérant le recours plus systématique des Français à ces pratiques et l'intérêt thérapeutique qu'ils leur attribuent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter en faveur de leur développement.

Travail

Modalités de restructuration branches professionnelles - Conventions collectives

39337. – 1^{er} juin 2021. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre de la réforme de la restructuration des branches professionnelles. Le cadre de la fusion entre conventions collectives a été posé par la loi nº 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et la loi nº 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'objectif étant, à la fois, de remédier à l'éparpillement conventionnel, de dynamiser la négociation collective de branche et de mutualiser les moyens. Le processus de fusion administrative vise donc à aboutir à la définition d'un nouveau champ conventionnel et il appartient ensuite aux partenaires sociaux d'élaborer, dans un délai de cinq ans, une nouvelle convention collective. Néanmoins, en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans ce délai, la question du sort de la convention collective rattachée se pose. Aussi, il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai imparti de cinq ans.

Travail

Prolongation du dispositif de CDD de multi-remplacement

39338. – 1^{er} juin 2021. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le dispositif de contrat à durée déterminée de « multi-remplacement » qui avait été mis en place à titre expérimental et provisoire par la loi du 5 septembre 2018 et ce jusqu'au 31 décembre 2020. Le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019 a défini les secteurs d'activité autorisés à mettre en œuvre cette expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un CDD ou d'un contrat de travail temporaire. Ainsi les secteurs du « sanitaire », du « social » et du « médico-social » sont concernés par ce dispositif. La loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a autorisé à titre expérimental le recours à un CDD unique en cas de remplacement d'un ou plusieurs salariés absents ou pour un motif dicté par le code du travail (passage à temps partiel, suspension d'un contrat de travail). Ce dispositif permettait aux entreprises d'économiser du temps et de la procédure juridique. Cette expérimentation, bien que très prolifique, est close depuis la fin du mois de décembre 2020. Dès lors, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proroger ce dispositif d'un grand secours pour les entreprises.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 7 octobre 2019

N° 17468 de M. Grégory Besson-Moreau ;

lundi 2 novembre 2020

 N° 32020 de Mme Anissa Khedher ;

lundi 3 mai 2021

N° 36885 de M. Yves Daniel.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien): 37989, Agriculture et alimentation (p. 4554).

Ardouin (Jean-Philippe) : 37991, Agriculture et alimentation (p. 4556) ; 37993, Mémoire et anciens combattants (p. 4582).

Arend (Christophe): 26940, Transition écologique (p. 4590).

B

Bannier (Géraldine) Mme: 37798, Agriculture et alimentation (p. 4555).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme: 36051, Agriculture et alimentation (p. 4542); 37812, Culture (p. 4571).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme: 34721, Comptes publics (p. 4569).

Beauvais (Valérie) Mme: 34905, Transition écologique (p. 4592).

Besson-Moreau (Grégory): 17468, Culture (p. 4571).

Bessot Ballot (Barbara) Mme: 37625, Comptes publics (p. 4570).

Boucard (Ian): 38949, Culture (p. 4573).

Breton (Xavier): 38849, Agriculture et alimentation (p. 4560).

Bricout (Guy): 37994, Mémoire et anciens combattants (p. 4584); 37996, Mémoire et anciens combattants (p. 4583).

Bricout (Jean-Louis): 35729, Agriculture et alimentation (p. 4538).

Buchou (Stéphane): 33289, Économie, finances et relance (p. 4575).

C

Causse (Lionel): 38498, Économie, finances et relance (p. 4576).

Charvier (Fannette) Mme: 38831, Économie, finances et relance (p. 4577).

Chenu (Sébastien): 37832, Petites et moyennes entreprises (p. 4587).

Colboc (Fabienne) Mme: 36787, Mémoire et anciens combattants (p. 4580).

Corneloup (Josiane) Mme : 38192, Mémoire et anciens combattants (p. 4584) ; 38194, Mémoire et anciens combattants (p. 4583).

D

Daniel (Yves): 36885, Agriculture et alimentation (p. 4545); 38411, Agriculture et alimentation (p. 4559).

Degois (Typhanie) Mme: 35886, Agriculture et alimentation (p. 4539); 37840, Culture (p. 4573).

Di Filippo (Fabien): 38501, Économie, finances et relance (p. 4577).

Dive (Julien): 36049, Agriculture et alimentation (p. 4541); 36312, Comptes publics (p. 4569).

Duby-Muller (Virginie) Mme: 35730, Agriculture et alimentation (p. 4539); 37605, Culture (p. 4571).

4530

```
Dumas (Françoise) Mme: 17309, Économie, finances et relance (p. 4574).
F
Falorni (Olivier): 38499, Économie, finances et relance (p. 4577).
G
Gaultier (Jean-Jacques): 38971, Culture (p. 4574).
Genevard (Annie) Mme: 35734, Agriculture et alimentation (p. 4539); 37379, Agriculture et
alimentation (p. 4550).
Gosselin (Philippe): 38416, Mémoire et anciens combattants (p. 4585).
Gouttefarde (Fabien): 36959, Agriculture et alimentation (p. 4547).
Grau (Romain): 29387, Comptes publics (p. 4568).
H
Hetzel (Patrick): 35913, Agriculture et alimentation (p. 4540).
J
Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 37347, Agriculture et alimentation (p. 4549).
Janvier (Caroline) Mme: 38397, Affaires européennes (p. 4537).
Jerretie (Christophe): 37795, Agriculture et alimentation (p. 4553).
Juanico (Régis): 37734, Agriculture et alimentation (p. 4552).
K
Khedher (Anissa) Mme: 32020, Europe et affaires étrangères (p. 4578); 38446, Transition écologique (p. 4594).
L
Labaronne (Daniel): 36788, Mémoire et anciens combattants (p. 4581).
Lachaud (Bastien): 19020, Citoyenneté (p. 4561); 20620, Citoyenneté (p. 4561).
Lassalle (Jean): 37735, Agriculture et alimentation (p. 4551).
Le Fur (Marc): 38290, Économie, finances et relance (p. 4576).
Leclabart (Jean-Claude): 37174, Agriculture et alimentation (p. 4549).
Louwagie (Véronique) Mme : 32516, Transition écologique (p. 4591).
M
Masséglia (Denis): 37733, Agriculture et alimentation (p. 4551).
Minot (Maxime): 37797, Agriculture et alimentation (p. 4555).
```

Morel-À-L'Huissier (Pierre): 36884, Agriculture et alimentation (p. 4543); 36886, Agriculture et

alimentation (p. 4546); 38180, Agriculture et alimentation (p. 4556).

```
N
```

Nury (Jérôme): 30102, Comptes publics (p. 4568).

0

Obono (Danièle) Mme: 20788, Citoyenneté (p. 4563); 20790, Citoyenneté (p. 4565); 20793, Citoyenneté (p. 4566).

P

Paluszkiewicz (Xavier): 37228, Affaires européennes (p. 4536).

Petit (Valérie) Mme: 38348, Europe et affaires étrangères (p. 4579).

Pires Beaune (Christine) Mme: 37814, Culture (p. 4572).

Pont (Jean-Pierre): 33481, Affaires européennes (p. 4536).

Potterie (Benoit): 37801, Agriculture et alimentation (p. 4558).

Pujol (Catherine) Mme: 34360, Petites et moyennes entreprises (p. 4586).

R

Ramadier (Alain): 38288, Économie, finances et relance (p. 4575).

Reiss (Frédéric): 38291, Économie, finances et relance (p. 4576).

Rist (Stéphanie) Mme: 38747, Culture (p. 4573).

Rolland (Vincent): 38676, Petites et moyennes entreprises (p. 4588).

S

Sarles (Nathalie) Mme: 38091, Agriculture et alimentation (p. 4552).

Saulignac (Hervé) : 37804, Agriculture et alimentation (p. 4554) ; 37809, Mémoire et anciens combattants (p. 4582).

Sermier (Jean-Marie) : 23423, Intérieur (p. 4580).

T

Therry (Robert): 33278, Agriculture et alimentation (p. 4538); 36697, Agriculture et alimentation (p. 4542).

Travert (Stéphane): 16941, Transformation et fonction publiques (p. 4589).

Trisse (Nicole) Mme: 37802, Agriculture et alimentation (p. 4553).

V

Vatin (Pierre): 37118, Agriculture et alimentation (p. 4548).

Viala (Arnaud): 38142, Mémoire et anciens combattants (p. 4585).

Villiers (André): 38191, Agriculture et alimentation (p. 4556).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

```
Agriculture
```

```
Aide aux agroéquipements nécessaires à la transition écologique, 36049 (p. 4541) ;
   Aides à l'investissement des entreprises agricoles - Plan de relance, 35886 (p. 4539) ;
   Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne, 37795 (p. 4553) ;
   Contrôles de l'application de la loi Égalim, 38180 (p. 4556);
   Détresse des agriculteurs français, 37118 (p. 4548);
   Difficultés des AMAP, 37989 (p. 4554);
   Disposition ordonnance du 24/04/19: notion de prix abusivement bas (EGalim), 38411 (p. 4559);
   Exclusion des noix dans les mesures douanières européennes pour les États-Unis, 36051 (p. 4542);
   Fermeture des aides à l'investissement en agroéquipement France AgriMer, 35729 (p. 4538);
   Fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agroéquipement, 35730 (p. 4539);
   Juste prix pour les agriculteurs, 37797 (p. 4555);
   La nécessaire amélioration de la loi Egalim, 37798 (p. 4555);
   Marais Audomarois - Zones humides à handicaps spécifiques - Mesure compensatoire, 37801 (p. 4558);
   Mesures de soutien à la filière des AMAP, 37802 (p. 4553) ;
   Plan de relance agricole, 35734 (p. 4539);
   Politique de prévention des suicides dans le monde agricole, 37347 (p. 4549);
   Situation des AMAP pendant le couvre-feu, 37804 (p. 4554);
   Suites d'Egalim - préconisations du rapport Papin, 37991 (p. 4556);
   Transparence et concurrence dans le secteur apicole, 33278 (p. 4538);
   Une pax agricultura pour mettre un terme à la guerre des prix alimentaires, 38191 (p. 4556).
Anciens combattants et victimes de guerre
   Commerce illicite d'ornements funéraires des tombes d'anciens combattants, 37993 (p. 4582);
   Création de « France Mémoire », 37994 (p. 4584) ;
```

```
Création de France Mémoire, 38192 (p. 4584);
Pupilles de la Nation et orphelins de guerre, 38416 (p. 4585) ;
Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet, 37996 (p. 4583) ;
Ventes plaques funéraires d'anciens combattants, 38194 (p. 4583) ;
Veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans, 37809 (p. 4582).
```

Aquaculture et pêche professionnelle

Accord bilatéral de pêche Norvège Royaume-Uni, 33481 (p. 4536).

Arts et spectacles

```
Chant choral, 38747 (p. 4573);
Pratique du chant choral pendant le confinement, 37605 (p. 4571);
Reprise de l'activité du chant choral, 37812 (p. 4571);
```

Reprise du chant choral, 37814 (p. 4572).

B

Baux

Taxe foncière des commerçants, 33289 (p. 4575).

Bois et forêts

```
Cotisations accidents du travail pour les exploitants du bois., 35913 (p. 4540) ; Forêt communale - plan de relance, 37379 (p. 4550).
```

 \mathbf{C}

Commerce et artisanat

```
Activité de tatouage et confinement, 34360 (p. 4586);
Soutenir le commerce de l'équipement des personnes, 37832 (p. 4587).
```

Communes

```
Attribution de compensation, 36312 (p. 4569);
Suppression des taxes funéraires dans les petites communes, 37625 (p. 4570).
```

Culture

```
Chant choral, 38949 (p. 4573);

Modalités de reprise des activités culturelles collectives amateures, 37840 (p. 4573);

« Pass Culture » - Déploiement national - Culture - Territoires - Aube, 17468 (p. 4571).
```

Cycles et motocycles

Obligation de marquage des vélos d'occasion, 38446 (p. 4594).

D

Décorations, insignes et emblèmes

```
Extension des bénéficiaires de la médaille de la défense nationale, 36787 (p. 4580);
Médaille de la défense nationale pour les vétérans des essais nucléaires, 36788 (p. 4581).
```

Discriminations

Asile des personnes LGBTQI persécutées en Tchétchénie, 19020 (p. 4561).

E

Élections et référendums

Élections municipales - Comptes de campagne, 23423 (p. 4580).

Élevage

```
Échanges des données génomiques, 37174 (p. 4549);
Plan de modernisation des abattoirs, 36959 (p. 4547).
```

Énergie et carburants

Acceptation populaire des politiques relatives à la transition écologique, **32516** (p. 4591) ; Augmentation du tarif du gaz, **34905** (p. 4592).

Enseignements artistiques

Adaptation des cours en école de musique., 38971 (p. 4574).

F

Famille

Fiscalité applicable aux prestations compensatoires, 17309 (p. 4574).

Finances publiques

Procédure collective - art. L. 243-5 code sécurité sociale - montant année 2019, 29387 (p. 4568).

Frontaliers

Prochaine CIG France-Luxembourg, 37228 (p. 4536).

H

Hôtellerie et restauration

```
Contribution à l'audiovisuel des restaurateurs et hôteliers, 38288 (p. 4575);
Exonération de la contribution à l'audiovisuel public, 38498 (p. 4576);
```

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public - CHRD, 38499 (p. 4577);

Paiement de la contribution à l'audiovisuel pour l'hôtellerie-restauration, 38831 (p. 4577);

Paiement de la contribution à l'audiovisuel public des CHR, 38290 (p. 4576);

Paiement de la contribution à l'audiovisuel public par les hôtels restaurants, 38291 (p. 4576);

Paiement par les hôtels de la contribution à l'audiovisuel public, 38501 (p. 4577).

Ī

Immigration

```
Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Ghana, 20788 (p. 4563) ;
```

Persécutions de LGBT: retrait de la Serbie de la liste des pays d'origine sûrs, 20790 (p. 4565);

Persécutions de LGBT: retrait du Sénégal de la liste des pays d'origine sûrs, 20793 (p. 4566).

I

Jeunes

Financement du fonctionnement des missions locales, 34721 (p. 4569).

M

Mines et carrières

Rachat de loyers et chauffage pour les mineurs, 26940 (p. 4590).

Montagne

Commerces de sports de stations de montagne, 38676 (p. 4588).

Mutualité sociale agricole

```
Convention d'objectifs et de gestion CCMSA, 37733 (p. 4551);
Gouvernance de la mutualité sociale agricole (MSA), 37734 (p. 4552);
Les orientations pour la future COG 2021-2025, 37735 (p. 4551);
Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État, 38849 (p. 4560);
Représentation des salariés dans les MSA, 38091 (p. 4552).
```

P

Politique extérieure

Sort du ressortissant français Fabien Azoulay, 38348 (p. 4579).

R

Réfugiés et apatrides

Asile des personnes LGBTI+ issues de Moldavie, 20620 (p. 4561).

Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Cumul d'une pension militaire d'invalidité avec les autres aides de l'État, 38142 (p. 4585).

Retraites : généralités

Retraite des vétérinaires sanitaires, 36697 (p. 4542).

Retraites : régime agricole

```
Exploitant agricole - Activité principale ou secondaire -Retraité agricole, 36884 (p. 4543); Publication des décrets de revalorisation des retraites agricoles, 36885 (p. 4545); Revalorisation des retraites agricoles, 36886 (p. 4546).
```

T

Tourisme et loisirs

Soutien aux logements de tourisme, 30102 (p. 4568).

Transports aériens

Harmonisation des règles sanitaires dans les aéroports européens, 38397 (p. 4537).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Auto-entrepreneurs et contrat avec employeur public, 16941 (p. 4589).

U

Union européenne

Europe de la santé - politique européenne de prévention des pathologies, 32020 (p. 4578).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Aquaculture et pêche professionnelle Accord bilatéral de pêche Norvège Royaume-Uni

33481. - 3 novembre 2020. - M. Jean-Pierre Pont interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les éléments suivants. La Norvège a récemment planté un véritable coup de poignard dans le dos de l'Union européenne en signant un accord bilatéral avec le Royaume-Uni pour une utilisation partagée de leurs zones de pêche réciproques en mer du Nord, zones qui disposent des meilleures ressources halieutiques en Europe. Comment la Norvège, qui bénéficie d'un régime privilégié particulièrement avantageux de « pays associé » à l'Union européenne, peut-elle ainsi trahir ses partenaires habituels de la pêche européenne, France, Pays-Bas, Belgique, et ce en pleines négociations sur le Brexit, au moment même où Boris Johnson, au mépris de toutes les règles du droit international, rejette les accords qu'il a lui-même signés avec Bruxelles? Ce comportement du gouvernement norvégien, inamical et scandaleux, est d'autant plus surprenant que la Norvège, tout comme l'Islande par exemple, s'est toujours associée, aux côtés des nations maritimes de l'Union européenne, aux négociations concernant le partage des eaux de pêche, les quotas et toutes les règlementations de la pêche dans les eaux européennes, mer du Nord, Manche et Atlantique. Le gouvernement norvégien n'ignore pourtant pas que la pêche est l'une des questions cruciales de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et que Boris Johnson utilise ce problème de la pêche comme un moyen de chantage. M. le député estime que la pêche française, particulièrement menacée dans le cadre du Brexit, est en droit de connaître, dans cette affaire, la position du Gouvernement et celle de la Commission européenne dont il a peut-être connaissance. Il attend avec beaucoup d'attention l'analyse et la position de M. le ministre sur ce nouveau problème très inquiétant pour la pêche française. Il souhaite donc connaître son avis sur ces sujets.

Réponse. - Les relations entre l'Union européenne (UE) et la Norvège en matière de pêche sont régies par l'accordcadre de 1980, aux termes duquel une consultation UE-Norvège se tient annuellement sur les stocks partagés en Mer du Nord. Jusqu'au 31 décembre 2020, ces consultations étaient bilatérales, les quotas attribués au Royaume-Uni l'étant au titre de l'UE ; depuis le 1^{er} janvier, du fait du Brexit, les consultations sont devenues trilatérales : entre l'UE, la Norvège et le Royaume-Uni. Le 16 mars dernier, un accord trilatéral sur la pêche a ainsi été conclu entre l'Union européenne, la Norvège et le Royaume-Uni, traitant des 6 stocks partagés de la mer du Nord. Il prévoit un quota global de prises et fixe la quote-part de chacune des trois parties. Parallèlement, la Norvège a aussi trouvé un accord bilatéral d'échange de quotas avec l'UE. Ces deux accords permettent aux pêcheurs européens de poursuivre leur activité dans les eaux norvégiennes en 2021, et nous nous en félicitons. La Norvège et le Royaume-Uni ont conclu un accord-cadre sur la pêche le 30 septembre dernier. Contenant des dispositions générales sur la coopération en matière de pêche et de police des navires, cet accord prévoit des consultations annuelles permettant de déterminer le droit d'accès de chacune des flottes de pêche dans les eaux de l'autre partie et d'organiser des échanges de quotas de capture. Pour autant, le gouvernement norvégien a clairement et explicitement affirmé que la gestion des stocks relevait de la négociation tripartite entre l'UE, la Norvège et le Royaume-Uni. Bien conscients que le Brexit a modifié les équilibres de pêche en Mer du Nord, nous sommes particulièrement attachés, dans ce contexte, à préserver la relation de pêche historique entre l'UE et la Norvège, qui doit garantir la continuité de nos activités respectives. La défense des intérêts du secteur de la pêche est en effet une constante de la position des autorités françaises et des institutions européennes.

Frontaliers

Prochaine CIG France-Luxembourg

37228. – 16 mars 2021. – M. Xavier Paluszkiewicz appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les enjeux relatifs à la coopération transfrontalière dans le Grand Est avec le Luxembourg. La prochaine CIG prévoit le développement de projets transfrontaliers en matière de santé, de transports, de formation ou de culture. Ainsi, comme l'a rappelé récemment la ministre de la famille, de l'intégration et ministre à la Grande région du Luxembourg, Mme Corinne Cahen, lors d'un échange avec M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes, M. Clément

4537

Beaune, la future C.I.G. franco-luxembourgeoise devrait permettre de poser les bases d'une métropole transfrontalière, avec par exemple la création d'un lycée transfrontalier ou de nouvelles voies de bus. Cependant, ladite ministre a aussi rappelé les limites de ces stratégies dites « projet par projet », en matière de cofinancement entre les deux pays. En effet, il a été rappelé dans cet échange que tout investissement, si utile soit-il, nécessite toujours des infrastructures attenantes : des routes, des voies d'accès, des stationnements etc. Il nécessite aussi une juste répartition des charges fiscales afin d'assurer le financement le plus approprié possible de ces projets. Dès lors, il le sollicite afin de connaître sa vision sur cette stratégie projet par projet, considérant qu'elle devrait s'inscrire dans une vision holistique et une stratégie très opérationnelle pour répondre précisément aux ensemble des besoins et aux usages des travailleurs transfrontaliers, pour tout projet de codéveloppement. Puis le cas échéant, il souhaite connaître comment cette méthodologie sera intégrée dans les travaux relatifs à la future CIG.

Réponse. - La prochaine session de la Conférence intergouvernementale franco-luxembourgeoise (CIG) sur la coopération frontalière, prévue au début de l'été 2021, sera l'occasion de promouvoir des projets concrets en matière de santé, de transports, de formation, de sécurité et de culture, qui pourraient être cofinancés par le Luxembourg. L'objectif recherché est que ce bassin de vie commun entre le Nord lorrain et le Luxembourg constitue un cadre de développement équilibré et harmonieux et que l'offre de services publics puisse y répondre aux besoins de la population. Cette démarche autour de secteurs socio-économiques spécifiques constitue le cœur des efforts de codéveloppement que la France et le Luxembourg déploient ensemble dans le nord de la Lorraine. Le ministre des affaires étrangères du Grand-Duché a lui-même souligné la nécessité du codéveloppement devant le Parlement luxembourgeois et invoqué l'interdépendance régionale. L'accord de cofinancement des transports de 2018, pour un volume de 220 millions d'euros, investi dans la ligne ferroviaire Metz-Luxembourg et dans plusieurs parcs de stationnement attenants, en est un exemple marquant. Cette logique de cofinancement de projets conjoints va continuer à être explorée et poursuivie, en bonne articulation entre administrations de l'Etat et collectivités territoriales. Elle doit être amplifiée et les efforts du Luxembourg accrus. Dans ce dialogue, le Pôle métropolitain frontalier créé en 2018, qui rassemble toutes les intercommunalités jouxtant la frontière, jouera un rôle important dans le conseil, la conception et la mise en œuvre des projets. En particulier, le PMT offrira un cadre dans lequel pourront s'exprimer toutes les initiatives des élus locaux. Ce sont en effet les élus du territoire qui pourront faire émerger les projets qui constitueront l'armature du codéveloppement. Fondés sur une expertise de terrain, ces projets devront être présentés sous une forme opérationnelle, pour être inclus dans le programme de travail de la CIG. Les services de l'État pourront à cet effet prêter leur concours. Cette approche pragmatique et concrète en matière de cofinancement continuera d'être privilégiée, en fonction du secteur et en lien étroit avec notre partenaire luxembourgeois. C'est le sens des efforts entrepris de part et d'autre et dans le cadre de nos travaux. C'est aussi le sens de la réponse faite par le ministre délégué chargé des comptes publics au député, M. Belkhir Belhaddad, le 16 février 2021, sur le choix d'une stratégie de codéveloppement, qui doit être ambitieuse et équitable.

Transports aériens

Harmonisation des règles sanitaires dans les aéroports européens

38397. – 20 avril 2021. – Mme Caroline Janvier interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'harmonisation des restrictions de déplacement international entre États membres de l'Union européenne. Les gouvernements de l'Union européenne sont nombreux à avoir posé un certain nombre de règles s'appliquant aux voyageurs internationaux qui se rendent dans l'État membre concerné, au titre de destination d'arrivée ou d'aéroport de correspondance. Or ces règles en vigueur dans les différents aéroports européens varient d'un État membre à l'autre, en particulier sur la question des tests PCR requis à l'atterrissage. Certains voyageurs sont ainsi amenés à effectuer une correspondance dans un État membre avant de se rendre dans un autre État membre. Or les exigences en matière de tests PCR varient d'un État à l'autre : ainsi, il arrive que des voyageurs veuillent embarquer avec un test PCR valide selon les règles du pays d'arrivée mais se voient finalement refuser l'embarquement car ledit test PCR ne correspond pas aux règles de l'État membre de l'aéroport de correspondance, notamment en matière de délai maximal de réalisation qui est parfois plus court que celui demandé par l'État membre de destination. Elle l'interroge ainsi sur l'éventuelle harmonisation de ces règles liées à la crise du covid-19 entre aéroports européens, concernant l'ensemble des exigences attendues des passagers à l'atterrissage ou encore simplement celles liées aux correspondances aéroportuaires.

Réponse. – La France entretient un dialogue étroit avec ses partenaires européens afin de coordonner le plus possible les mesures aux frontières dans le cadre de la crise de la Covid-19. Elle s'est en particulier résolument

engagée dans les discussions relatives au « certificat vert » européen qui permettra de simplifier et fluidifier les contrôles aux frontières en fournissant à tous les Européens un support harmonisé et partagé par les vingt-sept Etats membres. Cette solution, sur laquelle le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen se sont accordés le 20 mai et qui doit être mise en place au niveau européen fin juin 2021, regroupera les certificats de vaccination et de test, selon des standards communs à l'ensemble des Etats de l'Union. Pour les tests antigéniques, la coordination entre Etats membres a par ailleurs permis d'établir une liste des tests reconnus au sein de l'Union européenne dans son ensemble. Enfin, s'agissant de la détermination du délai d'acceptation d'un résultat de test négatif, celle-ci demeure une compétence nationale. Dans les discussions européennes, la France plaide néanmoins pour une harmonisation la plus importante possible.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Transparence et concurrence dans le secteur apicole

33278. - 27 octobre 2020. - M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de transparence de certains produits du secteur apicole qui menacent l'existence même de nombreux apiculteurs français sans parler des dangers qu'ils font peser sur les consommateurs. Si l'étiquetage de l'origine du miel contribue à la traçabilité des produits, le consommateur devrait aussi avoir accès à une analyse complète de l'origine botanique et de la conformité du miel. Or ces informations ne sont pas obligatoires, ce qui induit des fraudes que la DGCCRF a justement mises en évidence. Selon cette direction, les principales concernent des défauts d'étiquetage, des indications erronées sur l'origine géographique du produit ou les origines florales et des violations de la réglementation sur les teneurs en saccharose. Ces fraudes lèsent les consommateurs tout en créant un préjudice sérieux aux professionnels souhaitant vendre des produits de qualité. Enfin, s'ajoute à ces difficultés une concurrence chinoise déloyale qui sape l'activité des apiculteurs européens dont les produits sont désormais soumis à des contrôles douaniers aléatoires. Sous couvert d'un motif sanitaire (présence de spore de loque américaine, bactérie inactive et inoffensive), la Chine mène une politique protectionniste en poursuivant, sans obstacles, la vente de son miel sur le marché européen. Selon le principe de réciprocité, il serait nécessaire d'imposer les mêmes règles aux produits apicoles chinois que celles auxquelles sont soumis les produits apicoles français. Il souhaite savoir comment il entend protéger les apiculteurs français face à cette fraude engendrée par l'opacité du marché et face à la concurrence déloyale dont ils souffrent.

Réponse. – Différents sujets ayant trait au miel, qu'il s'agisse de qualité intrinsèque ou de réciprocité concernant les échanges commerciaux, sont soulevés. Les sujets relatifs aux conditions sanitaires d'importation dans l'Union européenne sont du ressort de la Commission européenne, les règles à l'importation étant entièrement harmonisées. Seule la Commission européenne est ainsi fondée à prendre des mesures sur les conditions d'importation en provenance de Chine. Les autorités françaises défendent de longue date l'application du principe de réciprocité, en particulier dans les comités permanents placés sous l'égide de la Commission européenne. Les aspects d'ordre qualitatif, tels que la fraude ou le défaut d'étiquetage, relèvent de de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Agriculture

Fermeture des aides à l'investissement en agroéquipement France AgriMer

35729. – 26 janvier 2021. – M. Jean-Louis Bricout* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agroéquipement de FranceAgriMer. Dans le cadre de la relance agricole, des aides à l'investissement pour la réduction des intrants et à l'investissement pour le développement des protéines végétales sont ouvertes depuis quelques jours aux demandeurs sur le site de FranceAgriMer. Les demandeurs éligibles sont les exploitations agricoles et leurs regroupements, les CUMA, et, pour la première fois, les entreprises de travaux agricoles et les exploitations des lycées agricoles. Les acteurs se sont mobilisés pour faire connaître ces dispositifs et encourager les entrepreneurs à déposer des demandes d'aide à l'investissement malgré la situation économique incertaine. Jusqu'à la fin de la semaine dernière, les entreprises de travaux agricoles ont fait part de leur très grande satisfaction de pouvoir bénéficier d'aide importante : plafond général de 40 000 euros d'investissement et 30 à 40 % de subvention selon les matériels par demande. Mais, depuis cette semaine, dans les départements, les entreprises de travaux agricoles se sentent bernées par un plan de relance agricole qui n'en est pas un à la suite de la fermeture lundi, au bout de 24 h de la plateforme investissement

pour le développement des protéines végétales dotée de 20 millions d'euros. Le site a été fermé devant l'afflux massif de demandes : 100 toutes les 10 minutes. Selon les informations de M. le député, l'autre plateforme d'aide à l'investissement pour la réduction des intrants dotée de 150 millions d'euros devrait s'arrêter prochainement. C'est une profonde déception puisqu'ils ne peuvent plus déposer des dossiers quand d'autres demandeurs ont pu le faire, en particulier avec des règles de plafonds des dépenses éligibles à 150 000 euros par demande. Certains y voient une distorsion de concurrence avec les demandeurs CUMA, qui ont obtenu de l'administration jusqu'à 75 000 euros de subvention par demande quand elle est au maximum de 16 000 euros pour une entreprise des travaux agricoles. Chaque année, l'agriculture achète pour 6 milliards d'agroéquipement dont entre un quart et un tiers par les entreprises des travaux agricoles et forestiers. Considérant que ces acteurs méritent d'être entendus, il souhaite donc lui demander au nom de ces acteurs s'il peut accroître l'enveloppe et faire bénéficier les entreprises des travaux agricoles des mêmes règles d'éligibilité.

Agriculture

Fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agroéquipement

35730. – 26 janvier 2021. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agroéquipement de FranceAgriMer. Dans le cadre de la relance agricole, des aides à l'investissement pour la réduction des intrants et à l'investissement pour le développement des protéines végétales ont été ouvertes récemment aux demandeurs sur le site de FranceAgriMer. Les demandeurs éligibles sont les exploitations agricoles et leurs regroupements, les CUMA, et, pour la première fois, les entreprises de travaux agricoles et les exploitations des lycées agricoles. Les entreprises de travaux agricoles ont fait part de leur très grande satisfaction de pouvoir bénéficier de ces aides face à la crise. Mais, depuis une semaine, elles dénoncent le plan de relance agricole à la suite de la fermeture, au bout de 24 h, de la plateforme « investissement pour le développement des protéines végétales » devant l'afflux massif de demandes. La consternation des entrepreneurs se transforme en une profonde déception puisqu'ils ne peuvent plus déposer des dossiers quand d'autres demandeurs ont pu le faire. Elle souhaite connaître son analyse sur cette situation et les propositions du Gouvernement pour faire bénéficier les entreprises des travaux agricoles des mêmes règles d'éligibilité, afin d'éviter un *dumping* de tarif de prestations dans les départements.

Agriculture

Plan de relance agricole

35734. – 26 janvier 2021. – Mme Annie Genevard* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet du plan de relance agricole qui prévoit des dispositifs d'aide au renouvellement des agroéquipements. Pour la première fois les entreprises de travaux agricoles et les exploitations des lycées agricoles sont éligibles à ces dispositifs d'aide. Chaque année, l'agriculture achète pour 6 milliards d'euros d'agroéquipement dont une proportion située entre un quart et un tiers par des entreprises de travaux agricoles et forestiers. Ces entreprises ont fait part de leur grande satisfaction de pouvoir bénéficier de ce plan de relance. Or elles regrettent la fermeture au bout de 24h seulement de la plateforme « investissement pour le développement des protéines végétales » suite à l'afflux massif de demandes et s'inquiètent quant à la différence d'attribution des subventions. Il semblerait que les demandeurs CUMA puissent obtenir jusqu'à 75 000 euros de subventions alors qu'elle est de 16 000 euros maximum pour les entreprises de travaux agricoles. Cette situation pourrait entraîner un dumping de tarifs de prestations dans les départements. Ainsi, elle souhaiterait alerter sur cette situation et interroger le Gouvernement sur un éventuel accroissement de l'enveloppe budgétaire destinée aux entreprises de travaux agricoles.

Agriculture

Aides à l'investissement des entreprises agricoles - Plan de relance

35886. – 2 février 2021. – Mme Typhanie Degois* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les aides à l'investissement dans le domaine agricole, issues du plan de relance. Différents dispositifs sont prévus à destination des agriculteurs afin d'accélérer la transition écologique, et notamment un fonds pour le développement des protéines végétales à hauteur de 20 millions d'euros. Contrairement à d'autres aides à l'investissement, les entreprises de travaux agricoles sont éligibles à ce fonds, et se sont mobilisées pour encourager les entrepreneurs à déposer des demandes de subventions. Toutefois, face à l'afflux de candidatures, la plateforme de dépôt a été fermée moins de 24 heures après son lancement puisque les sommes sollicitées seraient

estimées à 63 millions d'euros, bien au-delà des 20 millions d'euros prévus pour ce fonds. Cette situation crée d'importantes frustrations auprès des entrepreneurs mobilisés, puisque nombre d'entre eux n'ont pu candidater alors que ce fonds répondait à une demande des agriculteurs. Ainsi, considérant que les entreprises de travaux agricoles sont indispensables pour le développement économique des territoires, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rouvrir l'appel à candidature du fonds pour le développement des protéines végétales, et dans quelles conditions, afin de bénéficier au plus grand nombre d'entreprises.

Réponse. – Le volet agricole du plan « France Relance », doté de 1,2 milliard d'euros, prévoit deux dispositifs d'aide aux agroéquipements : le programme d'aide investissements en exploitation pour le développement des protéines végétales, mis en œuvre dans le cadre de la stratégie nationale sur les protéines végétales et l'aide à la conversion des agroéquipements. Le 11 janvier 2021, le guichet du programme d'aide aux investissements en exploitations pour le développement des protéines végétales, doté d'un budget de 20 millions d'euros (M€), a été ouvert sur la plateforme de FranceAgriMer. Il visait particulièrement à soutenir les investissements en agroéquipements des exploitations agricoles portant sur des matériels pour la culture, la récolte et le séchage des espèces riches en protéines ainsi que pour le développement des sursemis de légumineuses fourragères. Compte-tenu de l'engouement suscité par ce dispositif d'aide, ce guichet a été clôturé très rapidement. Cette première enveloppe de 20 M€ a déjà permis de soutenir plus de 1 160 demandeurs. Dans ce contexte, le ministre de l'agriculture a annoncé le lancement d'un deuxième programme d'aide visant à soutenir plus spécifiquement les investissements en exploitation pour le développement de la production d'oléagineux, de protéagineux et des sursemis de légumineuses fourragères. Cette nouvelle vague a ouvert le 17 mai et sera dotée d'une enveloppe de 20 M€. Elle vise à soutenir l'acquisition de matériels spécifiques à la production d'oléagineux, de protéagineux et le développement des sursemis de légumineuses fourragères. Elle permettra enfin de financer une partie des dossiers déposés en janvier, qui n'avaient pu être retenus, mais également de soutenir les nouvelles demandes d'agriculteurs. Ce nouveau dispositif est également adressé aux exploitations agricoles (personnes physiques ou morales), aux entreprises de travaux agricoles ainsi que pour les investissements collectifs, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et aux groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) si ces structures sont composées exclusivement d'agriculteurs. Ces modalités sont les mêmes que celles retenues dans le cadre de la mesure de soutien à la conversion des agroéquipements. Ce dispositif cible en priorité les exploitants agricoles et leurs groupements, afin de garantir qu'ils en soient les premiers bénéficiaires. Ainsi les CUMA bénéficient d'un taux d'aide et d'un plafond majorés. Cette bonification a été mise en place suite à la concertation avec les professionnels au moment de la conception du dispositif. En effet, les entreprises de travaux agricoles sont rémunérées pour la location de matériel alors que les CUMA utilisent de façon collective (entre adhérents) un même équipement. Le dispositif a tout de même été ouvert aux ETA, dans les mêmes conditions que pour les exploitants agricoles. C'est une ouverture au regard de ce qui avait été prévu lors du précédent appel à projet concernant les matériels de pulvérisation plus performants en 2020 (AAP ZNT). Enfin pour soutenir la dynamique de la stratégie protéines végétales, il a été annoncé qu'un troisième dispositif d'appel à projet serait ouvert au second semestre afin d'examiner les dossiers qui n'auraient pas pu être retenus lors de l'instruction des deux premiers guichets. L'enveloppe dédiée à la prime à la converson des agroéquipements, a été revue à la hausse, passant de 135 M€ à 215 M€. Ce dispositif, aujourd'hui clôturé, a reçu plus de 14 800 demandes. Étant donné que près de 75 % des demandes concernent des matériels de substitution à l'usage des produits phytosanitaires, le dispositif atteint pleinement sa cible.

Bois et forêts

Cotisations accidents du travail pour les exploitants du bois.

35913. – 2 février 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les cotisations de la branche accidents du travail (AT) et maladies professionnelles, pour le secteur des travaux forestiers et de l'exploitation de bois. Ainsi, pour les salariés de ce secteur, bûcherons et métiers de la scierie, le taux de cotisation d'accidents du travail est de l'ordre de 8 % à 9 %, en raison des risques liés à ces postes. Toutefois, ce taux ne concerne pas les salariés des entreprises étrangères sans établissement en France (CNFE) auxquelles s'applique un taux forfaitaire AT de l'ordre de 1 %. Si l'objectif de simplification déclarative pour les entreprises étrangères est louable, cette très grande différence de taux de cotisation entraîne néanmoins une distorsion de concurrence dans un secteur qui fait de plus en plus appel à des entreprises spécialisées, et pénalise ainsi les entreprises des territoires. Il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette inégalité et soumettre les exploitants de bois, qu'ils soient français ou étrangers, à des conditions de cotisations similaires.

Réponse. - La tarification du risque lié aux accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP), se définit au niveau de l'établissement et est établie en fonction de critères faisant intervenir l'activité principale et la taille de l'effectif de l'entreprise. Plus la taille de l'effectif de l'entreprise est élevée, plus la détermination du taux des cotisations AT/MP est individualisée et repose sur les résultats individuels de l'établissement en matière de sinistralité, observés sur une période triennale de référence. La tarification AT/MP applicable aux entreprises agricoles est ainsi segmentée en trois modes : - une tarification individualisée pour les entreprises de 300 salariés en fonction de la sinistralité propre de l'établissement ; - une tarification collective pour les entreprises de moins de 20 salariés donnant lieu à l'application d'un même taux collectif AT/MP ; - une tarification mixte pour les entreprises de 20 à moins de 300 salariés. En ce qui concerne les entreprises étrangères sans établissement en France, il leur est appliqué de façon uniforme un taux accidents du travail collectif de 1 % sans considération de l'effectif ou de leur secteur d'activité. Ce taux de 1 %, qui est appliqué aussi bien au régime agricole qu'au régime général, a été mis en place pour simplifier les demandes tant des employeurs que des caisses en évitant un classement dans les différents code risque en fonction de l'activité exercée. Il s'avère que ce mécanisme ne semble pas poser de difficultés au régime général, dans la mesure où il concerne peu d'entreprises, par ailleurs relativement homogènes en termes de sinistralité car relevant essentiellement d'activités de service. Néanmoins, et compte tenu du caractère particulier des activités agricoles, une réflexion va être engagée avec les services concernés afin de déterminer s'il est souhaitable et envisageable d'apporter des évolutions à la réglementation actuelle, dans une démarche d'équité entre les entreprises d'un même secteur.

Agriculture

Aide aux agroéquipements nécessaires à la transition écologique

36049. – 9 février 2021. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les deux dispositifs d'aide au renouvellement des agroéquipements, prévus dans le cadre du plan de relance. Le premier dispositif, intitulé « aide au renouvellement des agroéquipements nécessaires à la transition agroécologique », vise à inciter les investissements pour la réduction des intrants. Le second, intitulé « aide aux agroéquipements nécessaires à l'adaptation au changement climatique », doit améliorer la résilience individuelle des exploitations agricoles face aux aléas climatiques dont la fréquence augmente (protection contre le gel, la grêle, la sécheresse ou les vents violents). Initialement ouvertes du 4 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, les téléprocédures permettant le dépôt des dossiers de demande d'aide ont été fermées quelques jours seulement après leur ouverture, si bien que la satisfaction des exploitants agricoles s'est transformée en profonde déception. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'accroître les crédits ouverts sur ces dispositifs et ainsi permettre à de nombreux exploitants agricoles de bénéficier d'une aide à l'investissement dans les matériels utiles à la transition écologique et au changement climatique.

Réponse. - Dans le cadre du plan « France Relance », les programmes d'aide aux investissements en exploitations pour la réduction des intrants (dénommé « prime à la conversion des agroéquipements ») et d'aide aux agroéquipements nécessaires à l'adaptation au changement climatique ont été ouverts à compter du 4 janvier 2021. La prime à la conversion des agroéquipements, dotée de 215 millions d'euros (M€), a été clôturée le 27 janvier 2021. Près de 15 000 dossiers de demande ont été reçus et sont en cours d'instruction par FranceAgriMer afin de donner une réponse aux demandeurs d'ici fin juin. Ce dispositif, initialement doté de 135 M€, bénéficie du budget le plus important au sein du volet agricole du plan de relance. Il a été abondé de 80 M€ supplémentaires en décembre 2020 suite aux annonces du Président de la République sur la sortie du glyphosate, permettant d'accroître encore significativement le nombre de bénéficiaires potentiels. Le programme d'aide aux agroéquipements nécessaires à l'adaptation au changement climatique est toujours ouvert aux candidatures. Il est doté d'un budget initial de 70 M€. Dans le cadre des mesures de soutien aux agriculteurs sinistrés par les épisodes de gel, le Premier ministre a annoncé le doublement de l'enveloppe du plan de relance dédiée à la protection contre les aléas climatiques. Instruit par FranceAgriMer, le dispositif vise à financer plusieurs types de matériel de protection contre de nombreux aléas : le gel, la grêle, la sécheresse et le vent (cyclone, ouragan, tornade, etc.). Il est ouvert à un large champ de demandeurs : outre les sociétés et groupements agricoles classiques, sont éligibles les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les groupements d'intérêt économique et environnemental ainsi que les exploitations des lycées agricoles. Le dispositif finance les matériels à hauteur de 30 % dans la limite d'un plafond de 40 000 € hors taxes (HT) et 300 000 € HT pour les CUMA, avec une majoration de dix points pour les jeunes agriculteurs, nouveaux installés et CUMA, et une majoration de trente points pour les territoires d'outre-mer.

Agriculture

Exclusion des noix dans les mesures douanières européennes pour les États-Unis

36051. – 9 février 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'exclusion des noix dans les mesures douanières européennes sur les produits américains. La France a la chance de posséder un savoir-faire traditionnel gage de qualité en termes de production de noix, à l'image de la Noix de Grenoble AOP, qui à elle seule représente environ 12 à 14 000 tonnes par an, pour une production française totale de 40 000 tonnes par an. Or, la concurrence américaine sur le marché européen est rude, notamment du fait de la production intense venant des États-Unis, avoisinant les 800 000 tonnes par an. Elle souhaiterait l'interpeller sur le fait que les noix, et autres fruits à coque, n'ont pas été pris en considération dans l'établissement de la liste des produits américains sujets à une taxation supplémentaire de l'Union européenne. Les imports de noix venant des États-Unis sur le marché européen sont pourtant conséquents, ne permettant pas à la noix française de concurrencer. En conséquence, elle lui demande si des mesures gouvernementales ont été considérées pour inclure les fruits à coque dans la liste des produits venant des États-Unis soumis à une taxe douanière, afin qu'ils puissent redevenir concurrentiel sur le marché européen.

Réponse. - À la suite de la décision de l'organe de règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce (OMC) dans le cadre du contentieux Airbus/Boeing, datée du 26 octobre 2020, l'Union européenne (UE) a été autorisée à adopter des contre-mesures d'un montant de 3,99 milliards de dollars (soit environ 3,4 milliards d'euros). Avec le soutien de la France, la Commission européenne a adopté un règlement d'exécution mettant en œuvre ces contre-mesures de manière ferme, proportionnée et conforme aux règles de l'OMC. Elles ne concernent pas seulement des produits agricoles et agroalimentaires mais également des produits industriels, notamment dans le secteur de l'aéronautique. Ces contre-mesures avaient pour but premier d'inciter les États-Unis à engager à nouveau le dialogue avec l'UE. La suspension temporaire -pour quatre mois- de ces droits additionnels au début du mois de mars 2021 donne aux États-Unis et à l'UE l'opportunité de travailler à un règlement négocié et définitif de ces contentieux croisés. La modification de la liste des produits taxés au titre des contre-mesures européennes n'est, par conséquent, pas à l'ordre du jour. Pour autant, le Gouvernement est pleinement conscient des préoccupations de cette filière d'excellence qui participe à faire de la France le premier producteur européen de noix et combien les 900 nuciculteurs dédiés à la noix de Grenoble, en exportant plus de la moitié de leur production, soutiennent le dynamisme du commerce extérieur français qui affiche pour les noix un excédent en hausse régulière. Les acteurs de la filière peuvent s'appuyer sur l'appel à projet « structuration de filière », ouvert dans le cadre du plan de relance par FranceAgriMer du 2 décembre 2020 au 31 décembre 2022 et doté de 50 millions d'euros. Ce dispositif vise à soutenir les filières qui s'engagent dans un processus de transformation en profondeur, pour faire face à des défis majeurs aussi bien économiques et sociaux que sanitaires et environnementaux. Les financements et modalités de cet appel à projets sont une opportunité pour la filière de renforcer ses moyens d'action suite à la conjoncture difficile de l'année 2020, afin de capitaliser sur les nombreux atouts de la noix de Grenoble pour les prochaines campagnes, aussi bien sur le marché national que sur le marché international.

Retraites : généralités Retraite des vétérinaires sanitaires

36697. – 23 février 2021. – M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de certains des vétérinaires libéraux ayant été recrutés par l'État dans les années 1960-1980, pour faire face aux importantes épizooties ravageant alors le cheptel bovin français. Ces femmes et ces hommes se sont consacrés pleinement à leur mission. Or ces vétérinaires n'ont pas été affiliés par les services vétérinaires, sous l'autorité du ministère de l'agriculture, aux organismes sociaux comme ils auraient dû l'être. Le Conseil d'État, par deux arrêts en date du 14 novembre 2011, a reconnu la faute de l'État mais il apparaît que, sur environ 2 000 dossiers de demandes d'indemnisation présentés par les vétérinaires, 700 ont été jugés irrecevables pour cause d'expiration du délai de la prescription quadriennale prévue par l'article 1^{er} de la loi nº 68-1250 du 31 décembre 1968 qui a couru, selon lui, à compter de la notification du titre de pension. Or ces 700 vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ignorant à l'époque que l'État avait l'obligation de les affilier aux organismes sociaux, n'ont pu agir dans ce délai de quatre années suivant la liquidation de leur retraite. Ils sont en conséquence aujourd'hui privés d'une partie de leur retraite, ce qui semble particulièrement injuste. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette iniquité.

4543

Réponse. - L'État a tiré toutes les conséquences des deux décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Cette procédure est longue et complexe. Elle s'appuie sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire jusqu'en 1990. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable selon les praticiens et ce indépendamment du département d'exercice. 1 264 vétérinaires ont déposé un dossier recevable et complet ; et, accepté la proposition d'assiette sur laquelle seront calculés les arriérés de cotisation dûs aux caisses de sécurité sociale ainsi que les minorations de pension échues pour les vétérinaires déjà retraités. Si une petite minorité d'entre eux a fait le choix d'interrompre le processus amiable à la faveur d'une action contentieuse, 1 184 vétérinaires et ayants droit de vétérinaires ont d'ores et déjà été indemnisés suite à la signature d'un protocole transactionnel avec le ministère. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières en raison d'un dépôt tardif. L'article 1er de la loi nº 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'Etat a confirmé, dans ses décisions nº 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courait à partir du 1er janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établie par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1er janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi, le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur initiale de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si cet article prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la gravité de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi. Après plus de 8 années d'existence, la cellule ministérielle strictement dédiée au processus transactionnel de régularisation, qui recevait encore récemment les dernières demandes de bénéfice de la procédure amiable, a été dissoute. Cette décision est justifiée par le tarissement du volume de dossiers introduits ; elle a fait l'objet d'une annonce officielle bien en amont, très largement relayée auprès des professionnels. Le traitement des dernièrs dossiers recevables reçus dans les délais a néanmoins vocation à se poursuivre, dans les semaines à venir, permettant d'aboutir à l'indemnisation de l'ensemble des demandeurs éligibles, conformément aux engagements du ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il convient de souligner que la clôture du processus transactionnel n'est aucunement de nature à priver les intéressés du droit de faire valoir leur demande de réparation devant le juge administratif.

Retraites : régime agricole

Exploitant agricole - Activité principale ou secondaire -Retraité agricole

36884. – 2 mars 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la notion d'exploitant agricole à titre principal. Cette notion englobe diverses définitions et ne semble pas très précise, que ce soit d'un point de vue administratif, juridique, fiscal ou social. Il lui demande de lui préciser les critères précis permettant de qualifier l'exploitant agricole à titre principal ou secondaire et de lui préciser quelles obligations doivent être remplies au-delà de la simple inscription à la MSA. Il lui demande également de lui préciser les règles de cumul entre une situation de retraité et une activité d'exploitant agricole.

Réponse. – D'un point de vue social, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent exercer une ou plusieurs autres activités professionnelles relevant de différents régimes de sécurité sociale et se trouver en situation de pluriactivité. Un exploitant agricole peut donc, simultanément, être travailleur indépendant non agricole ou salarié. Ces situations de pluriactivité font l'objet de règles spécifiques. En cas d'exercice simultané d'activités

indépendantes agricoles et non agricoles, les assurés sont affiliés, cotisent et ont droit aux prestations, pour tous les risques et au titre de l'ensemble de leurs revenus (agricoles et non agricoles), dans le seul régime de leur activité principale. Ils demeurent toutefois obligatoirement assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles. En cas d'exercice d'une activité salariée ou d'une activité exercée en tant que micro-entrepreneur, les assurés sont affiliés et cotisent dans plusieurs régimes de sécurité sociale. Pour l'ensemble de ces situations, depuis le décret nº 2015-877 du 16 juillet 2015 relatif aux règles d'affiliation des personnes relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale, l'activité principale est réputée être l'activité la plus ancienne. Un droit d'option peut cependant être exercé, différemment selon les situations. Au régime des nonsalariés des professions agricoles, un chef d'exploitation exerçant à titre principal une activité salariée et à titre secondaire une activité non salariée agricole ne sera pas redevable des mêmes cotisations et ne bénéficiera pas des mêmes prestations qu'un chef d'exploitation exerçant à titre principal une activité non salariée agricole. Ainsi, les personnes non-salariées agricoles affiliées à titre secondaire au régime de retraite de base des non-salariés agricoles ne peuvent s'ouvrir de droit qu'au niveau de la retraite proportionnelle. Par ailleurs, en ce qui concerne l'accès aux minima de retraite agricole, seules les périodes d'assurance non-salariée agricole à titre exclusif ou principal sont prises en compte pour les conditions d'ouverture du droit et le calcul des mesures de revalorisation des pensions de retraite non-salariées agricoles. Il en va ainsi de l'accès à la pension majorée de référence (PMR) dans le régime de retraite de base et de l'accès aux points gratuits au titre des années antérieures à l'affiliation au régime ainsi qu'au complément différentiel dans le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO). S'agissant des règles de cumul entre une situation de retraité et une activité d'exploitant agricole, dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non-salariées des professions agricoles, le service d'une pension de retraite prenant effet postérieurement au 1er janvier 1986 est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée agricole. Cependant, depuis 1986, les exploitants agricoles bénéficient de dérogations spécifiques : - d'une part, les agriculteurs retraités sont autorisés à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une parcelle réduite de terres, dont la superficie est fixée par arrêté préfectoral, dans la limite maximale des 2/5ème de la surface minimale d'assujettissement ; - d'autre part, l'assuré qui ne peut céder son exploitation en pleine propriété ou en location, soit pour une raison indépendante de sa volonté, soit lorsque l'offre d'achat ou le prix du fermage qui lui est proposé ne répond pas aux conditions normales du marché dans le département considéré, peut être autorisé par décision préfectorale, à poursuivre temporairement son activité tout en percevant sa retraite pour une durée ne pouvant excéder deux ans, éventuellement renouvelable. Des assouplissements ont ensuite été progressivement introduits : - la loi nº 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a assoupli le dispositif pour les activités non salariées agricoles assujetties par rapport au temps de travail ou assujetties en fonction des coefficients d'équivalence fixés pour les productions hors sol. Depuis le 1er janvier 2009, le cumul d'une pension de retraite de non-salarié agricole et des revenus issus de ces activités est désormais possible, sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble de ses pensions de retraites personnelles de base et complémentaires, auprès de la totalité des régimes de retraite légalement obligatoires, français, étrangers et des organisations internationales et qu'il ait atteint l'âge légal de départ à la retraite (s'il justifie de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou l'âge du taux plein sans condition de durée d'assurance; - depuis le 1er janvier 2009, un retraité non-salarié agricole peut également reprendre une activité salariée sur son ancienne exploitation ou entreprise agricole; - la loi nº 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 permet aux personnes non-salariées des professions agricoles, sous réserve d'avoir liquidé l'intégralité des pensions de vieillesse dont elles peuvent bénéficier et de justifier des conditions d'âge et de durée de carrière précitées, de cumuler leur pension de retraite non-salariée agricole avec une activité professionnelle exercée en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole. Enfin, il convient de souligner qu'en application de l'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, pour les assurés dont la première pension de retraite de base prend effet à compter du 1er janvier 2015, le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre d'un régime de retraite de base légalement obligatoire est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation de cette activité, sauf exceptions ou dérogations prévues par les régimes d'affiliation. De plus, la reprise ou la poursuite d'une activité, salariée ou non salariée, donnant lieu à affiliation à un régime de retraite de base, ne permet plus de se constituer de nouveaux droits à retraite, même lorsque l'activité relève d'un régime auprès duquel l'assuré n'a jamais été affilié auparavant. Dans le cadre des aides à l'installation en agriculture, la notion d'exploitant à titre principal utilisée désigne un mode d'installation spécifique auquel sont associés des engagements particuliers que le bénéficiaire doit souscrire, ainsi que des modalités particulières de versement de l'aide. Dans le cadre de la programmation 2015-2020 de la politique agricole commune, la notion d'agriculteur à titre principal n'existe plus : il est désormais fait état d'installation à titre principal. Ce changement a permis de lier les spécificités de cette forme d'installation aux conditions de mise en œuvre du projet plutôt qu'au statut de l'exploitant. Les trois formes d'installation accessible

au candidat aux aides à l'installation sont ainsi : l'installation à titre principal, l'installation à titre secondaire et l'installation progressive. La dotation jeune agriculteur (DJA) est modulée en fonction de la forme d'installation du candidat. Enfin, sur le plan fiscal, il n'existe pas de définition de l'activité agricole en tant que telle. En revanche, les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes sont qualifiés par la loi de bénéfices agricoles. Sont ainsi concernés les revenus qui proviennent notamment de la culture et l'élevage de tous types d'animaux, la production forestière, l'exploitation de champignonnières et de marais salants, les activités de cultures marines, la recherche et l'obtention de nouvelles variétés végétales (produits de la propriété intellectuelle), les activités équestres (préparation et entraînement des équidés domestiques, hors activités du spectacle...). Sont aussi concernés, sous certaines conditions, les revenus provenant de la vente de biomasse ou de la production d'énergie à partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole. Les recettes commerciales et non commerciales réalisées par des exploitants agricoles individuels relevant d'un régime de bénéfice réel sont en principe imposables distinctement, selon le cas, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) ou, le cas échéant, selon le régime des micro-entreprises. Elles peuvent toutefois être rattachées aux résultats agricoles et taxées comme ces derniers lorsque la moyenne des recettes accessoires des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice n'excède ni 50 % de la moyenne des recettes agricoles appréciée sur la même période ni 100 000 €, remboursements de frais inclus et taxes comprises. Les exploitants agricoles relevant du régime micro-BA qui réalisent des opérations commerciales ou non commerciales accessoires sont imposés séparément, pour les profits tirés de ces activités, dans la catégorie des BIC ou des BNC. Là aussi, les régimes « micro » BIC et BNC sont, le cas échéant, applicables. En outre, lorsque des opérations agricoles sont accomplies à titre de simple extension d'une activité industrielle et commerciale dont elles ne constituent que l'accessoire, les profits en résultant sont imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux. La prépondérance de l'activité commerciale résulte principalement de la comparaison du volume des affaires réalisées entre les deux activités.

Retraites : régime agricole Publication des décrets de revalorisation des retraites agricoles

36885. – 2 mars 2021. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la publication des décrets suite à l'adoption, en juillet 2020, de la proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles à 85 % du SMIC. Cette proposition de loi, très attendue par la profession, vise à relever le minimum de pension de 75 % à 85 % du SMIC, c'est-à-dire de 904 euros à 1 025 euros, pour les chefs d'exploitation ayant eu une carrière complète. Cette mesure, qui bénéficiera à près de 200 000 pensionnés actuels, représente donc une revalorisation moyenne de 120 euros mensuels au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2022. En juin 2020, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA), en charge des versements des prestations de retraite, a indiqué être prête pour mettre en œuvre cette mesure. Aussi, il semble qu'il n'y ait pas de blocage technique quant à la parution des décrets. Alors que la retraite moyenne d'un non salarié agricole, tous bénéficiaires confondus, s'élève aujourd'hui à 766 euros par mois, soit un niveau inférieur à la fois au seuil de pauvreté et à l'allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA -, il apparaît nécessaire et même urgent d'apporter une réponse sociale et équitable dans les plus brefs délais à celles et ceux qui ont passé leur vie à travailler pour nourrir les Français. Il l'interroge donc quant à la date de publication des décrets, afin d'apporter la juste reconnaissance à la profession et répondre au plus vite aux difficultés rencontrées par les retraités agricoles. – Question signalée.

Réponse. – La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, issue de la proposition de loi « Chassaigne-Bello » et adoptée avec le plein soutien du Gouvernement, prévoit de porter le minimum de pension des retraites des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant eu une carrière complète de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Cette revalorisation va s'appliquer aux retraités actuels ainsi qu'aux futurs retraités. Ce montant minimal de pension de retraite de base et complémentaire au titre du régime non-salarié agricole sera notamment conditionné, comme aujourd'hui, à une durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et proratisé en fonction de la durée d'assurance validée en qualité de chef à titre exclusif ou principal par l'assuré. De plus, il sera subordonné au fait d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire, et soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus. Ainsi, dans le cas où le complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire permettant d'attendre ce montant minimal amènerait, après prise en compte de l'ensemble de retraites de droit propre, de base et complémentaire à un dépassement du plafond fixé à 85 % du SMIC net agricole, le montant de ce montant serait écrêté, de manière à assurer une équité entre monopensionnés

et polypensionnés. Pour les exploitants agricoles ultramarins, la condition de durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et la condition de justifier du taux plein par la seule durée d'assurance sont supprimées, afin qu'ils puissent bénéficier de la même garantie de pension à 85 % du SMIC net selon des modalités tenant compte des particularités de l'activité agricole d'outre-mer. En outre, la durée d'assurance pour le calcul du montant minimal sera majorée dans des conditions fixées par décret pour compenser la faible durée d'assurance souvent constatée dans les carrières des chefs d'exploitation de ces territoires. Le 17 avril 2021, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de l'examen de la loi au Parlement, le Premier ministre a annoncé, à l'issue de travaux techniques nourris entre organismes et services chargés de la gestion des régimes obligatoires de retraites de base et complémentaire, la mise en œuvre anticipée de la loi au 1^{er} novembre 2021, en métropole et dans les outre-mer. Ainsi, à cette date, la pension minimale d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole sera revalorisée à 85 % du SMIC net, soit environ 1 035 € par mois, représentant un gain moyen de 100 € en moyenne pour 227 000 bénéficiaires. Cette mesure permet de répondre, pour les exploitants agricoles, à l'engagement du Président de la République d'instaurer un minimum de retraite qui puisse être porté à 1 000 € dès 2022 pour tous les assurés qui auraient effectué une carrière complète.

Retraites : régime agricole Revalorisation des retraites agricoles

36886. – 2 mars 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la revalorisation des retraites agricoles. La retraite moyenne des agriculteurs ayant validé tous leurs trimestres est aujourd'hui encore bien inférieure à 1 000 euros, soit des montants de retraite bien en-deçà du niveau moyen de l'ensemble des retraités français. Ainsi, de nombreux agriculteurs et agricultrices vivent aujourd'hui avec une retraite dont le montant se situe bien en-dessous du seuil de pauvreté alors même qu'ils ont passé leur vie à travailler tous les jours de l'année sans prendre beaucoup de repos pour produire des produits de qualité et nourrir la population française et au-delà. Ce faible montant a des incidences directes sur le pouvoir d'achat des retraités du monde agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des agriculteurs retraités, eu égard aux montants des pensions de retraite qui leur sont versées par le régime des non-salariés agricoles. En effet, les pensions des exploitants agricoles sont, à durée d'activité comparable, plus faibles que celles des autres retraités. Cette situation reflète d'abord la faiblesse des revenus agricoles, qui se répercute directement sur le niveau des pensions. Elle tient également à la mise en place tardive de certains éléments fondamentaux de la couverture sociale en matière de retraite, comme le régime complémentaire obligatoire (RCO) institué à compter de 2003 pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole et à compter de 2011 pour les collaborateurs et les aides familiaux. Face à ce constat, la solidarité nationale est active et manifeste le lien très particulier qui unit les français et les agriculteurs. Elle se traduit par le financement du régime des retraites agricoles, via le mécanisme de compensation démographique et l'affectation de diverses taxes. Ce soutien s'est également traduit, dès la création du régime de RCO, par l'attribution de points gratuits aux non-salariés agricoles qui ont permis d'améliorer les droits à pension. En application de la loi nº 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a fixé la pension minimale pour une carrière complète de chef d'exploitation à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net, les agriculteurs bénéficient depuis 2017 d'une pension. Les pensions de retraite de base ont été revalorisées à hauteur de l'inflation de 0,4 % en 2021 et la valeur du point de RCO a été revalorisée de 1 % pour l'année 2020 et de 0,4 % pour l'année 2021. Par ailleurs, la loi nº 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, issue de la proposition de loi « Chassaigne-Bello » et adoptée avec le plein soutien du Gouvernement, prévoit de porter le minimum de pension des retraites des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant eu une carrière complète de 75 % à 85 % du SMIC net. Cette revalorisation va s'appliquer aux retraités actuels ainsi qu'aux futurs retraités. Ainsi, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficieront d'un niveau minimal de retraite égal à 85 % du SMIC net pour une carrière complète en cette qualité, en lieu et place de 75 % aujourd'hui. Ce montant minimal de pension de retraite de base et complémentaire au titre du régime non-salarié agricole sera notamment conditionné, comme aujourd'hui, à une durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et proratisé en fonction de la durée d'assurance validée en qualité de chef à titre exclusif ou principal par l'assuré. De plus, il sera subordonné au fait d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire, et soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus. Ainsi, dans le cas où le complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire permettant d'atteindre ce montant minimal amènerait, après prise en compte de l'ensemble des retraites de droit propre, de base et complémentaire à un dépassement du plafond fixé à 85% du SMIC net agricole, le montant de ce complément serait écrêté, de

manière à assurer une équité entre monopensionnés et polypensionnés. Pour les exploitants agricoles ultra-marins, la condition de durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et la condition de justifier du taux plein par la seule durée d'assurance sont supprimées, afin qu'ils puissent bénéficier de la même garantie de pension à 85 % du SMIC net selon des modalités tenant compte des particularités de l'activité agricole outre-mer. En outre, la durée d'assurance pour le calcul du montant minimal sera majorée dans des conditions fixées par décret pour compenser la faible durée d'assurance souvent constatée dans les carrières des chefs d'exploitation de ces territoires. Le 17 avril 2021, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de l'examen de la loi au Parlement, le Premier ministre a annoncé, à l'issue de travaux techniques nourris entre organismes et services chargés de la gestion des régimes obligatoires de retraites de base et complémentaire, la mise en œuvre anticipée de la loi au 1^{er} novembre prochain, en métropole et dans les outre-mer. Ainsi, à cette date, la pension minimale d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole sera revalorisée à 85 % du SMIC net, soit environ 1 035 € par mois, représentant un gain moyen de 100 € en moyenne pour 227 000 bénéficiaires. Cette mesure permet de répondre, pour les exploitants agricoles, à l'engagement du Président de la République d'instaurer un minimum de retraite qui puisse être porté à 1 000 € dès 2022 pour tous les assurés qui auraient effectué une carrière complète.

Élevage

Plan de modernisation des abattoirs

36959. - 9 mars 2021. - M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur plan de modernisation des abattoirs. En septembre 2020 a été présenté le volet « Transition agricole, alimentation et forêt » du plan France relance, doté de 1,2 milliard d'euros, pour satisfaire la réalisation de quatre objectifs prioritaires dont la modernisation des abattoirs et des élevages, à laquelle 250 millions d'euros sont dédiés. Depuis environ quinze ans, les parlementaires multiplient les initiatives sur le sujet, tandis que les conditions d'abattages des animaux d'élevage sont régulièrement dénoncées, tout comme certaines mauvaises conditions de travail des salariés, des cas de maltraitance ainsi que le manque de transparence s'agissant de certaines pratiques, comme celle de l'étourdissement. Le rapport parlementaire n° 4038 issu de la commission d'enquête sur les « conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français », présenté le 20 septembre 2016 procédait déjà aux mêmes constatations. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « EGalim » a permis d'entériner un certain nombre d'avancées telles que l'extension du délit de maltraitance animale aux abattoirs et aux transporteurs, le doublement des peines encourues, l'expérimentation de la vidéosurveillance, ou encore la mise en place de référents « protection animale » au sein des abattoirs. L'article 73 de la loi prévoit également l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles, dont les résultats sont attendus pour mai 2022. Ce dispositif pourrait permettre de limiter la distance de transport du bétail jusqu'à l'abattoir. Ainsi, il l'interroge pour savoir s'il est envisagé ou prévu d'intégrer le déploiement des abattoirs mobiles au plan de modernisation et, plus généralement, pour connaître les modalités d'articulation du plan de modernisation des abattoirs avec les mesures de la loi dite « EGalim ».

Réponse. - Dans le cadre du volet agricole du plan de relance, une enveloppe de 115 millions d'euros est prévue pour la modernisation des abattoirs. Cette action a pour objectif de soutenir des projets qui concourent à l'amélioration des pratiques en termes d'exigences d'hygiène alimentaire et de protection animale, et des conditions de travail des opérateurs, ou qui préparent les entreprises au respect des exigences des pays tiers en vue de faciliter le commerce international. Dans la continuité de la loi EGALIM, et avec la volonté de poursuivre une politique attachée au respect du bien-être animal, l'amélioration de la protection des animaux reste un objectif prioritaire. Ainsi, le financement d'un projet est conditionné à la prise en compte de mesures visant à améliorer de façon substantielle la protection animale lorsque le niveau de l'abattoir n'est pas jugé suffisant dans ce domaine. Sont ainsi éligibles à hauteur de 40 % du coût total, les dépenses liées à l'aménagement des espaces d'attentes, d'amenée et d'abattage des animaux, dans un objectif d'amélioration de la protection animale, à l'installation d'équipements de vidéosurveillance de la protection animale. Les dépenses immatérielles telles que la formation du personnel des abattoirs à la protection animale (y compris celle des dirigeants et des responsables) ou encore la réalisation d'audits peuvent quant à elles être financées entre 50 et 100 % du coût total. Depuis le 15 décembre 2020, les dossiers peuvent être téléchargés et déposés sur le site internet de FranceAgriMer. Les porteurs des dossiers sélectionnés bénéficieront d'une avance de 50 %, le solde étant versé dans les 3 mois suivants la réalisation effective des travaux. Enfin, la possibilité de financer des projets d'abattoir mobile a été intégrée à ce plan dès lors qu'ils permettent la création de capacités d'abattage innovantes pour la protection animale, tout en répondant à un besoin territorial et sans entraîner de déséquilibre sur le marché. Pour permettre le financement du

plus grand nombre de projets portant uniquement sur la protection animale, le montant des dépenses minimales présentées a été fixé à 10 000 euros par projet. Durant le 1^{et} trimestre 2021, un projet d'abattoir mobile a ainsi été sélectionné pour être soutenu au titre de France Relance.

Agriculture Détresse des agriculteurs français

37118. - 16 mars 2021. - M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la détresse des agriculteurs français. En 2015, année de crise laitière, 372 agriculteurs et 233 salariés agricoles se sont donné la mort (Mutualité sociale agricole - MSA, rapport charges et produits 2020, juin 2019). La moitié des décès concerne des agriculteurs cultivant moins de cinquante hectares et les éleveurs de bovins (lait, viande, polyculture-élevage) sont les plus à risques. Même s'ils n'ont pas été actualisés depuis, ces chiffres alarmants traduisent le mal-être considérable des agriculteurs : surcharge de travail, difficile imbrication entre héritage familial et autonomie conjugale, rupture progressive du lien social ou encore isolement géographique et professionnel. Les revenus des agriculteurs ne cessent également de diminuer et ces derniers font face à un endettement croissant. En effet, dans certains secteurs, leurs prix de vente sont inférieurs à leurs coûts de production, sujet sur lequel il a déjà attiré son attention (question écrite nº 34333, 1er décembre 2020). Cette situation dramatique est dénoncée par de nombreux Français à l'instar d'Édouard Bergeon au travers du film « Au nom de la terre » qu'il a réalisé en 2019 ; de Camille Beaurain grâce à son livre « Tu m'as laissée en vie : Suicide paysan, veuve à 24 ans » ; ou encore de Patrick Maurin ayant marché plusieurs centaines de kilomètres pour alerter sur les suicides agricoles. Aussi, la création d'une commission interministérielle sur la prévention du mal-être agricole lui semble nécessaire. Le financement d'une aide au répit permettant aux agriculteurs d'être remplacés pendant dix jours en cas d'épuisement professionnel pourrait aussi être une solution concrète à apporter aux agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour actualiser les données sur le nombre d'agriculteurs mettant fin à leurs jours chaque année, prévenir ces passages à l'acte et améliorer leurs conditions de vie.

Réponse. - La prévention du mal-être et du risque suicidaire est un enjeu majeur des politiques publiques de santé et du travail. Depuis 2011, le Gouvernement s'est mobilisé, notamment avec la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'agence santé publique France, pour mener des actions spécifiquement en faveur des agriculteurs, pour un meilleur accompagnement social et économique, l'amélioration des connaissances et un soutien de l'ensemble des acteurs professionnels ou associatifs au sein des territoires. Afin de dresser un bilan de l'ensemble des mesures engagées, le Premier ministre a confié le 21 février 2020 au député Olivier Damaisin, une mission parlementaire sur l'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté et la prévention du suicide. Le rapport, remis le 1er décembre 2020, formule 29 propositions mettant en lumière l'importance de la relation de confiance qu'il faut entretenir avec les agriculteurs qui rencontrent des difficultés, en étant proche de leurs préoccupations et des réalités des territoires. De nombreuses initiatives locales sont recensées, qui doivent être saluées et amplifiées pour être plus efficaces. Les ministres chargés des solidarités et de la santé, de l'agriculture et de l'alimentation et le secrétaire d'État chargé de la santé au travail ont entendu, en étroite relation avec les élus locaux, les acteurs professionnels et associatifs, traduire ces propositions dans un plan d'action opérationnel au plus près des agriculteurs et des salariés agricoles. Ils ont confié à cet effet, le 26 janvier 2021, une mission d'appui des services de l'État et de coordination au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Ce plan d'action prendra également en compte les 63 recommandations formulées par la commission des affaires économiques du sénat, rapportées le 17 mars 2021 par les sénateurs Mme Françoise Férat et M. Henri Cabanel sur les moyens mis en œuvre par l'État en matière de prévention d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en situation de détresse. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à ce que les actions de ce plan soient directement opérationnelles, prennent pleinement en compte la dimension humaine et engagent les acteurs de la prévention à être plus proactifs dans la détection des situations de détresse. Ce plan engagera l'ensemble des acteurs et plusieurs départements ministériels. Certaines actions sont d'ores et déjà engagées via la feuille de route santé mentale et psychiatrie, pilotée par le ministère des solidarités et de la santé qui porte la stratégie nationale de prévention du suicide et les projets territoriaux de santé mentale (notamment au travers des volets de lutte contre l'isolement, les addictions, les violences) et via le plan santé au travail piloté par le secrétariat d'État chargé des retraites et de la santé au travail. Le ministère de la justice s'est également engagé à renforcer l'accueil et l'accompagnement des personnes, dirigeants d'entreprises ou exploitants agricoles en difficulté par les tribunaux en amont de l'ouverture des procédures préventives ou collectives de traitement des difficultés. L'ambition est de finaliser le plan d'action rapidement.

Élevage

Échanges des données génomiques

37174. – 16 mars 2021. – M. Jean-Claude Leclabart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les éléments suivants. Deux coopératives travaillent sur la sélection pie rouge, l'une en France (la coopérative Évolution connue comme OS (organisme de sélection) par l'administration et située près de Rennes) et l'autre est une CRV coopérative néerlandaise travaillant sur la pie rouge pure MRY et sur la rouge et blanche, qui est un croisement de la MRY avec du sang holstein rouge. Il y a aujourd'hui des échanges entre elles au niveau des données génomiques et de quelques taureaux, correspondant au schéma de sélection de la race dicté par les dirigeants de la race. Quelques éleveurs (notamment des éleveurs hollandais installés en Normandie) souhaiteraient accéder à la génétique néerlandaise pour améliorer des critères sur leurs VL. Ils passent commande à Gen France, filiale de Évolution, qui leur demande la somme de 1 000 euros pour chaque taureau hors des choix de l'OS. D'après leurs dires ce serait l'institut de l'élevage qui demanderait cette somme pour l'inscription au livre généalogique. Avant 2008 c'était l'UPRA qui se chargeait de cette mission d'inscription, aujourd'hui après la suppression des UPRA, devenus associations des éleveurs, ils ont perdu tout pouvoir car l'administration subventionne désormais uniquement les OS et non plus les associations d'éleveurs. Ces associations pour fonctionner sont donc dépendantes des OS qui imposent leurs choix aux éleveurs. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. - La gestion des races des espèces de ruminants, porcines et équines, est sous la responsabilité des organismes de sélection agréés par le ministère chargé de l'agriculture dans le cadre du règlement zootechnique de l'Union européenne (RZUE - règlement (UE) 2016/1012) entré en application le 1er novembre 2018. Aujourd'hui ce sont 107 organismes de sélection agréés qui conduisent près de 230 programmes de sélection approuvés, dont les objectifs sont l'amélioration génétique, la préservation ou encore la reconstitution d'une race. Les organismes de sélection agréés en France sont majoritairement des associations qui incluent des représentants des éleveurs sélectionneurs de la race. Des coopératives, des unions de coopératives et des entreprises sous d'autres formes juridiques, qui peuvent être par ailleurs des entreprises de sélection, bénéficient également de cette reconnaissance en France. Quel que soit le statut de l'organisme de sélection, le RZUE protège les droits des éleveurs, en leur permettant de participer au programme de sélection de leur choix et d'y adhérer si le règlement intérieur de l'organisme de sélection prévoit l'adhésion de membres. Dans ce dernier cas, le RZUE garantit également que les éleveurs ont le droit de participer à la définition et au développement du programme de sélection. La liste des organismes de sélection agréés et des programmes de sélection approuvés figure en annexe à l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 modifié et sur le site du ministère chargé de l'agriculture. Dans le cadre du programme national pour le développement agricole et rural, l'État apporte pour l'année 2021 un soutien financier d'environ 1,9 million d'euros aux organismes de sélection agréés qui respectent les conditions d'éligibilité, *via* le programme de soutien à la génétique animale porté par FranceAgriMer. S'agissant plus particulièrement de la race Prim'Holstein, à ce jour, deux organismes de sélection sont agréés pour celle-ci en France, qu'il s'agisse d'animaux « noir et blanc » ou « rouge et blanc » : l'association « Organisme de sélection de la race Prim'Holstein » et la société par actions simplifiée « Union Gènes Diffusion ». La coopérative Evolution n'a pas demandé à être agréée comme organisme de sélection. Aux Pays-Bas, la société CRV est agréée comme organisme de sélection, notamment pour la race « Verbeterd Roodbont » (« Pie rouge améliorée »). Le droit français garantit aux éleveurs, qu'ils participent ou non à un programme de sélection, le libre choix de leurs animaux reproducteurs. Toutefois, lorsqu'il est recouru à l'insémination artificielle, l'article R. 653-78 du code rural et de la pêche maritime dispose que seuls des reproducteurs mâles inscrits dans la section principale d'un livre généalogique tenu par un organisme de sélection agréé, et dont la valeur génétique a été préalablement évaluée, peuvent être utilisés. Ces exigences visent à garantir aux éleveurs la qualité des animaux employés pour l'insémination artificielle, ceux-ci pouvant avoir de très nombreux descendants. Aux termes de ce même article, l'institut de l'élevage met à disposition de l'ensemble des éleveurs la liste de ces reproducteurs mâles déclarés auprès de lui qui sont utilisables en insémination artificielle.

Agriculture

Politique de prévention des suicides dans le monde agricole

37347. – 23 mars 2021. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la politique de prévention des suicides dans le monde agricole. Le député Olivier Damaisin a remis un rapport sur ce sujet au Premier ministre : « Identification et accompagnement des agriculteurs en difficulté et prévention du suicide ». Il y fait 29 recommandations, autour de 7 axes : identifier les agriculteurs en difficulté, maintenir le lien et les orienter vers des ressources dédiées ; mobiliser et former les sentinelles ;

coordonner les acteurs de la prévention ; accompagner les agriculteurs en difficulté ; accompagner les jeunes agriculteurs au cours du projet d'installation ; communiquer de façon positive sur l'agriculture auprès du public ; et financer. Pour lutter contre les suicides des agriculteurs et face à la détresse du monde agricole, elle lui demande les suites qui seront données à ce rapport.

Réponse. - La prévention du mal-être et du risque suicidaire est un enjeu majeur des politiques publiques de santé et du travail. Depuis 2011, le Gouvernement s'est mobilisé, notamment avec la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'agence santé publique France, pour mener des actions spécifiquement en faveur des agriculteurs, pour un meilleur accompagnement social et économique, l'amélioration des connaissances et un soutien de l'ensemble des acteurs professionnels ou associatifs au sein des territoires. Afin de dresser un bilan de l'ensemble des mesures engagées, le Premier ministre a confié le 21 février 2020 au député Olivier Damaisin, une mission parlementaire sur l'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté et la prévention du suicide. Le rapport, remis le 1er décembre 2020, formule 29 propositions mettant en lumière l'importance de la relation de confiance qu'il faut entretenir avec les agriculteurs qui rencontrent des difficultés, en étant proche de leurs préoccupations et des réalités des territoires. De nombreuses initiatives locales sont recensées, qui doivent être saluées et amplifiées pour être plus efficaces. Les ministres chargés des solidarités et de la santé, de l'agriculture et de l'alimentation et le secrétaire d'État chargé de la santé au travail ont entendu, en étroite relation avec les élus locaux, les acteurs professionnels et associatifs, traduire ces propositions dans un plan d'action opérationnel au plus près des agriculteurs et des salariés agricoles. Ils ont confié à cet effet, le 26 janvier 2021, une mission d'appui des services de l'État et de coordination au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Ce plan d'action prendra également en compte les 63 recommandations formulées par la commission des affaires économiques du sénat, rapportées le 17 mars 2021 par les sénateurs Mme Françoise Férat et M. Henri Cabanel sur les moyens mis en œuvre par l'État en matière de prévention d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en situation de détresse. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à ce que les actions de ce plan soient directement opérationnelles, prennent pleinement en compte la dimension humaine et engagent les acteurs de la prévention à être plus proactifs dans la détection des situations de détresse. Ce plan engagera l'ensemble des acteurs et plusieurs départements ministériels. Certaines actions sont d'ores et déjà engagées via la feuille de route santé mentale et psychiatrie, pilotée par le ministère des solidarités et de la santé qui porte la stratégie nationale de prévention du suicide et les projets territoriaux de santé mentale (notamment au travers des volets de lutte contre l'isolement, les addictions, les violences) et via le plan santé au travail piloté par le secrétariat d'État chargé des retraites et de la santé au travail. Le ministère de la justice s'est également engagé à renforcer l'accueil et l'accompagnement des personnes, dirigeants d'entreprises ou exploitants agricoles en difficulté par les tribunaux en amont de l'ouverture des procédures préventives ou collectives de traitement des difficultés. L'ambition est de finaliser le plan d'action rapidement.

Bois et forêts Forêt communale - plan de relance

37379. – 23 mars 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet du plan de relance pour les forêts. La liste des lauréats pour déposer les dossiers a été rendue publique et les sommes dédiées à ce plan ont été annoncées dont une enveloppe pour les forêts communales. Les communes ont ainsi la possibilité de travailler soit avec l'ONF soit avec d'autres intervenants lauréats. Cependant, il semblerait que l'enveloppe consacrée aux forêts communales ne soit dédiée que pour les dossiers déposés par l'ONF. Ainsi, un dossier déposé avec un autre intervenant sera crédité sur le lauréat en question et non sur l'enveloppe forêts communales. Cette disposition interroge quand on connaît la situation actuelle des communes forestières, qui sont très fortement impactées par le phénomène des scolytes. C'est pourquoi il semblerait indispensable que, dès qu'il est fait mention de la dénomination « forêt communale », les sommes soient prises sur les montants dédiés à la forêt communale peu importe le dépositaire du dossier. Ainsi, elle souhaite alerter le Gouvernement sur cette disposition du plan de relance.

Réponse. – La mesure « renouvellement forestier » du plan de relance de l'économie vise à soutenir les propriétaires forestiers, publics et privés, qui investissent pour adapter leurs forêts au changement climatique ou pour améliorer leur contribution à l'atténuation du changement climatique. Le déploiement de cette mesure d'aide s'est notamment appuyé sur la publication, le 3 décembre 2020, d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) permettant de sélectionner des opérateurs économiques de l'amont forestier pour identifier, démarcher, conseiller et susciter l'adhésion des propriétaires forestiers potentiellement concernés par le volet « renouvellement forestier » du plan de relance, regrouper les dossiers de ces propriétaires et représenter ces derniers auprès des services de l'État chargés

de leur instruction, sécuriser la mise en œuvre de ces opérations sylvicoles dans des conditions garantissant la qualité des prestations fournies et le respect des délais prescrits. Cet AMI a suscité un très fort intérêt et démontre la mobilisation des acteurs de la filière pour engager le renouvellement forestier. Au terme de cette démarche, l'État a décidé d'affecter 95 millions d'euros aux 35 opérateurs retenus sur la base de leurs compétences en matière de gestion durable forestière, du sérieux de leurs projets et de leur cohérence avec les enjeux du changement climatique, et notamment la crise des scolytes. Chaque lauréat bénéficie d'une visibilité financière, formalisée dans le cadre d'un protocole d'accord signé avec l'État, qui lui permet de mieux organiser les interventions sylvicoles à conduire pour le compte des propriétaires forestiers, privés ou publics, qui l'auront mandaté. Ces lauréats sont des coopératives forestières, des cabinets d'experts forestiers, des gestionnaires forestiers professionnels, des directions territoriales de l'office national des forêts. S'agissant d'activités relevant du champ concurrentiel, le statut des propriétaires forestiers, privé ou public, ne constitue donc pas une contrainte pour les opérateurs lauréats. Il n'y a donc pas d'enveloppes de crédits réservées par catégories de propriétaires mais des enveloppes dédiées aux projets portés par chaque lauréat. Le guichet de dépôt des demandes d'aides est ouvert depuis le 19 février 2021 et chaque lauréat a commencé à déposer des dossiers pour les propriétaires forestiers qu'il souhaite accompagner. Par ailleurs, un propriétaire forestier, privé ou public, garde la possibilité de déposer un dossier sans l'appui d'un lauréat, mais dans la limite des crédits disponibles.

Mutualité sociale agricole Convention d'objectifs et de gestion CCMSA

37733. – 30 mars 2021. – M. Denis Masséglia* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires de 2019 à 2021 ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. La MSA compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial est bien pris en compte.

Mutualité sociale agricole Les orientations pour la future COG 2021-2025

37735. - 30 mars 2021. - M. Jean Lassalle* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. En effet, les crises sociales et sanitaires depuis 2019 ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA (Mutualité sociale agricole) est l'un des derniers services à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Ainsi, sur le territoire, la MSA Sud Aquitaine est présente par ses agences à Oloron-Sainte-Marie et à Saint-Palais pour assurer un accueil administratif, social et médical apprécié des populations. De même, à Bedous, dans la vallée d'Aspe, la MSA a accompagné, en partenariat avec les élus locaux, deux projets innovants participant au maintien des services en milieu rural, concernant : la création de la maison de la santé pluridisciplinaire (pour répondre à la problématique d'accès aux soins en milieu rural) et un dispositif d'habitat regroupé (pour permettre aux personnes âgées de se maintenir près de chez elles dans un cadre sécurisant). Cependant, cette présence de proximité et cette ambition nécessitent un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural et notamment en zone de montagne. C'est pourquoi, à cet égard, il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial est bien pris en compte.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de

proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la mutualité sociale agricole (MSA). Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaire entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de forte demande en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi, le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante –sinon plus– que celle observée au sein du régime général.

Mutualité sociale agricole

Gouvernance de la mutualité sociale agricole (MSA)

37734. - 30 mars 2021. - M. Régis Juanico* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la gouvernance de la mutualité sociale agricole (MSA). La MSA assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole : agriculteurs, salariés, actifs et retraités. Avec 26,8 milliards d'euros de prestations versées à 5,6 millions de bénéficiaires, c'est le deuxième régime de protection sociale en France. Alors que les autres régimes de sécurité sociale assurent une gouvernance à parité entre les représentants des employeurs et ceux des salariés, la MSA se caractérise par une gouvernance qui minore la représentativité des salariés, par un système de trois collèges au sein desquels sont respectivement représentés les chefs d'exploitation, les salariés et les employeurs de main d'œuvre. Ainsi, bien que les salariés tendent à devenir toujours plus majoritaires parmi les assurés sociaux de ce régime, ils continuent à être sous-représentés face aux employeurs et non-salariés. Le rapport de la Cour des comptes de mai 2020 sur la MSA pointe la gouvernance actuelle de la MSA « comme un frein face aux transformations nécessaires » et souligne que cette organisation « laisse à penser que les préoccupations de la MSA se concentrent sur les enjeux des seuls exploitants agricoles ». Aussi, elle préconise de rapprocher la gouvernance de la MSA de celle des autres régimes de sécurité sociale pour aller vers une « représentation paritaire des salariés d'une part et des employeurs et non-salariés d'autre part dans les conseils d'administration des caisses ». C'est pourquoi il lui demande les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes pour faire évoluer la gouvernance de la MSA et y assurer une meilleure représentativité des salariés.

Mutualité sociale agricole Représentation des salariés dans les MSA

38091. – 13 avril 2021. – Mme Nathalie Sarles* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le mode de gouvernance spécifique de la Mutualité sociale agricole (MSA). La gouvernance au sein des MSA repose sur un réseau de plus de 13 760 délégués, élus par 2,7 millions d'électeurs, qui élisent plus de 1 000 administrateurs. Cette gouvernance y est scindée en trois collèges, le premier relatif aux exploitants agricoles, le second aux salariés et le dernier aux chefs d'entreprises. Cependant, cette organisation offre un rôle prépondérant aux exploitants agricoles ainsi qu'aux chefs d'entreprises alors que la part de ces derniers se réduit depuis plusieurs années par rapport à celle des salariés. Depuis 2018, les salariés sont même devenus majoritaires en atteignant 58 % du total des actifs. À l'issue des élections de 2020, force est de constater que la complexité du mode d'élection conduit à une sous-représentation des salariés. Cette situation constitue un frein au pilotage national et à la réorganisation des MSA, d'autant plus que les prérogatives que possèdent les conseils d'administration des MSA sont bien supérieures à celles du régime général. La Cour des comptes, dans son rapport

en date de mai 2020, dénonçait « l'absence de parité des représentants des salariés d'une part et de ceux des employeurs et des non-salariés d'autre part ». Elle rappelait les caractères injustifiés de cette organisation qui « laisse à penser que les préoccupations de la MSA se concentrent sur les enjeux des seuls exploitants agricoles ». Ainsi, elle recommandait de « rapprocher la gouvernance de la MSA de celle des autres régimes de sécurité sociale s'agissant de la représentation paritaire des salariés ». Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement souhaite répondre à la nécessité d'une meilleure représentation des salariés au sein des conseils d'administration des MSA et quelles suites il souhaite donner aux recommandations de la Cour des comptes.

Réponse. - La participation des trois composantes d'assujettis du régime agricole de protection sociale [non-salariés agricoles (premier collège), salariés agricoles (deuxième collège) et employeurs de main-d'œuvre (troisième collège)] à la gouvernance des caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) est fondamentale et caractérise la spécificité du régime agricole par rapport au régime général. La présence de chacun des trois collèges permet de prendre pleinement en compte leurs particularités dans la mise en œuvre de la protection sociale agricole et des actions de prévention de la santé et des risques professionnels que le régime met en place à destination des salariés, des employeurs et des non-salariés agricoles. Afin d'assurer un équilibre dans le fonctionnement des caisses, la loi a prévu un nombre différent d'administrateurs selon le collège (9 représentants du premier collège, 12 représentants du deuxième collège et 6 représentants du troisième collège, dans une caisse départementale) et une exigence de paritarisme entre non-salariés agricoles et salariés dans les comités et commissions. En outre, la loi a prévu un mécanisme de garantie d'équilibre de représentation des collèges au sein de la présidence du conseil d'administration des caisses de MSA, en instituant la fonction de premier vice-président, chargé d'assurer le remplacement du président en cas d'empêchement et qui doit appartenir au collège salarié ou non-salarié différent du président (article L. 723-36-1 du code rural et de la pêche maritime). Enfin, toute révision des modes de scrutin aux élections quinquennales devra être débattue au Parlement et nécessitera en tout état de cause un travail préalable d'échanges appronfondis entre les législateurs, les tutelles de la MSA et les représentants de la cette institution. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation attache une grande importance à l'expression de la démocratie lors des élections de la MSA ainsi que dans le fonctionnement de ses instances délibératives, qui participent de la spécificité de l'institution. Le ministère est prêt à examiner toute proposition source d'amélioration pour la MSA, visant par exemple, à garantir la meilleure représentativité au sein de chaque collège.

Agriculture

Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne

37795. - 6 avril 2021. - M. Christophe Jerretie* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation actuelle des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) et des produits de vente directe. Avant le couvre-feu, les ventes directes de produits par les AMAP avaient généralement lieu de 18 heures 30 à 20 heures 30, en semaine. Depuis la mise en place des mesures de couvre-feu, les paysans sont obligés de procéder à la distribution des produits plus tôt dans la journée, et donc de partir en début d'aprèsmidi pour rejoindre les lieux de livraison. En effet, même s'ils ont une dérogation pour le motif d'« activité professionnelle », les adhérents des AMAP ne peuvent se rendre dans les lieux de livraison qu'aux heures autorisées. Ces ajustements, déjà difficiles en janvier 2021, seront impossibles de mars à octobre 2021, la saison maraîchère commençant avec quasiment un mois d'avance en 2021, et les mises bas chez les éleveurs laitiers étant en cours. Pendant cette période, les journées de travail des paysans durent en moyenne dix heures. Ce rythme de travail est incompatible avec l'organisation des livraisons avant l'horaire du couvre-feu. Sans dérogation, les paysans seront dans l'obligation de travailler tous les jours de la semaine car ils devront rattraper le temps perdu en livraison le week-end. Ils ne pourront donc pas jouir d'un jour de repos et ce, pendant neuf mois. Cette situation est intenable dans la durée et met en péril le modèle des AMAP, pourtant insérés dans un modèle économique, social et environnemental identifié comme prioritaire par le Gouvernement. Considérant cela, il lui demande les actions que le Gouvernement souhaite mettre en place pour que les AMAP, mais également l'ensemble des circuits de vente directe, puissent livrer et vendre leurs produits après l'heure du couvre-feu, et que les acheteurs puissent se déplacer pour aller les réceptionner.

Agriculture

Mesures de soutien à la filière des AMAP

37802. – 6 avril 2021. – Mme Nicole Trisse* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que traverse le réseau des AMAP suite à l'impossibilité de procéder aux distributions en soirée du fait de l'instauration du couvre-feu sur le territoire national. Du fait de la mise en place

du couvre- feu à 19 heures à l'échelle du pays, le réseau des AMAP a décalé en journée les horaires de vente, qui avaient lieu traditionnellement en début de soirée de 18 heures 30 à 20 heures 30. Ce nouveau mode de fonctionnement induit de fortes contraintes pour les agriculteurs bénévoles qui se trouvent obligés de reporter certaines de leurs tâches en exploitation agricole au week-end afin de pouvoir assurer les ventes. Cela a souvent pour conséquence de priver de jour de repos ces exploitants, d'autant plus que la saison agricole recommence en mars et entraîne un allongement de la durée de travail jusqu'au mois d'octobre. Aussi, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir le réseau des AMAP, maillon nécessaire pour assurer la distribution de produits de première nécessité aux Français, pendant la crise sanitaire.

Agriculture

Situation des AMAP pendant le couvre-feu

37804. - 6 avril 2021. - M. Hervé Saulignac* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'activité des associations pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP) fortement fragilisée par le maintien du couvre-feu. Ce modèle vertueux de partenariat agriculteur-consommateur a su s'organiser pendant les précédents confinements pour maintenir l'approvisionnement de denrées alimentaires de qualité et de proximité tout en garantissant une continuité de débouchés économiques pour les paysans. Au niveau national, 5 000 fermes sont impliquées dans le réseau AMAP. En Ardèche, l'engagement solidaire et citoyen constitue un atout majeur dans la préservation et le développement d'une agriculture locale, écologique et socialement équitable. Pour autant, les livraisons en AMAP sont aujourd'hui menacées par le maintien du couvrefeu à 19 heures. Même si les paysans utilisent leur dérogation pour motif de déplacement professionnel, les adhérents des AMAP, eux (tous bénévoles et pour la plupart actifs), ne peuvent se rendre dans les lieux de distribution qu'aux heures autorisées, soit entre 6 heures et 19 heures. Cette situation est intenable dans la durée, sauf à conduire les paysans à l'épuisement professionnel, et met en péril le modèle vertueux de ces associations d'intérêt général. En effet, les horaires de distribution contraints par le couvre-feu sont incompatibles avec la reprise précoce des travaux des champs, de mises bas chez les éleveurs laitiers, de transformation alimentaire... Sans dérogation au couvre-feu pour les distributions en AMAP, les paysans seront dans l'obligation de travailler tous les jours de la semaine, sans jour de repos possible et ce, pendant 9 mois. Lors des deux confinements, les pouvoirs publics ont reconnu que les livraisons en AMAP et les circuits de distribution alimentaire sans intermédiaire étaient des activités de première nécessité. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des autorisations dérogatoires de déplacement en période de couvre-feu pour motif de livraison alimentaire en AMAP et en circuit court.

Agriculture Difficultés des AMAP

37989. - 13 avril 2021. - M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés des AMAP et la menace d'épuisement professionnel des agriculteurs, face au couvre-feu mis en place dans le cadre de la lutte contre la covid-19. Pour rappel, les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) fonctionnent par le biais d'un contrat établi entre un groupe de consommateurs et un producteur, pour une certaine période durant laquelle le producteur s'engage à livrer des produits frais aux partenaires, soit dans la ferme, soit dans des points de relais en centre-ville. Celles-ci représentent un modèle d'agriculture vertueux face aux enjeux de souveraineté alimentaire, de juste rémunération des agriculteurs, de transition écologique et d'agriculture durable, de solidarité et de lien social dans les territoires. On estime que près de 100 000 foyers s'approvisionnent en AMAP en France, en partenariat avec 5 000 exploitations agricoles. Toutefois, les mesures de restriction sanitaire ont amené les agriculteurs et les bénévoles en AMAP à décaler les ventes de ces produits plus tôt dans la journée, alors qu'elles avaient généralement lieu entre 18 heures 30 et 20 heures 30. En effet, si les agriculteurs peuvent bénéficier d'une dérogation au couvre-feu pour motif de déplacement professionnel, ce n'est pas le cas pour les adhérents des AMAP, souvent bénévoles et pour la plupart actifs. Les agriculteurs concernés sont donc contraints de partir en début d'après-midi pour pouvoir livrer les produits frais dans les temps, puis à rattraper les heures de travail (comme le semis, la plantation, la transformation) pendant le week-end. Par ailleurs, la saison maraichère et les mises bas chez les éleveurs laitiers ont débuté dès le mois de mars 2021, ce qui allonge les journées de travail à une moyenne de 10 heures, tous les jours de la semaine, sans jour de repos possible. Ainsi, face à une situation qui menace les agriculteurs d'épuisement professionnel et la pérennité des AMAP, il lui demande s'il envisage d'autoriser les déplacements pour motifs de distribution alimentaire en AMAP et en circuits courts.

Réponse. - Pour faire face à l'épidémie de covid -19, le Gouvernement a adopté des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements de vente. Les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP), au même titre que les autres lieux de vente alimentaire, sont tenues au respect du couvre-feu, tout en pouvant poursuivre leurs activités en journée. Le travail des AMAP ne serait toutefois pas possible sans l'engagement des centaines de citoyens bénévoles qui se chargent chaque jour de distribuer les produits frais cultivés par les agricuteurs partenaires. Face aux difficultés d'organisation que rencontrent les AMAP en raison des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de la covid-19, le Gouvernement a tenu à répondre favorablement à leur demande : les bénévoles des AMAP pourront donc être considérés comme participant à une activité professionnelle losqu'ils distribuent des paniers. De plus, dans cette période de crise liée au covid-19, les associations et entreprises impactées économiquement peuvent bénéficier des mesures de soutien ouvertes à l'ensemble des secteurs d'activité économiques : fonds de solidarité, prêts garantis par l'État, reports de créances fiscales et sociales. De plus, le Gouvernement a mobilisé un fonds d'urgence de 30 millions d'euros (30 M €) pour les structures de l'économie sociale et solidaire de moins de 10 salariés frappées par la crise, géré par le réseau France Active au travers d'un guichet unique, accessible depuis le 22 janvier 2021. Les AMAP y sont éligibles. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance, 1,2 milliard d'euros sont déployés pour soutenir les agriculteurs vers la transition agroécologique, priorité gouvernementale et sociétale. Plusieurs mesures visent directement à soutenir les circuits courts et la transition agroécologique. Ainsi, une mesure de soutien à l'alimentation locale et solidaire, dotée de 30 M€, vise à accompagner des projets locaux et nationaux œuvrant pour l'accès des publics aux produits frais et locaux, notamment le développement de réseaux d'AMAP. De plus, la création et le développement de projets alimentaires territoriaux est soutenu grâce à un fonds de 80 M€. Un plan de soutien aux cantines scolaires des petites communes, doté de 50 M€, doit permettre de développer une alimentation saine, durable et de qualité. Les exploitations agricoles engagées dans une démarche de certification « haute valeur environnementale » peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt exceptionnel pour deux ans. En outre, le fonds avenir bio est renforcé à hauteur de 5 M€ supplémentaires par an sur 2021 et 2022.

Agriculture Juste prix pour les agriculteurs

37797. – 6 avril 2021. – M. Maxime Minot* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'échec de la loi Egalim, qui devait garantir une meilleure rémunération aux agriculteurs. Plusieurs milliers d'entre eux ont en effet manifesté ce jeudi 25 mars 2021 afin de dénoncer des charges qui explosent aujourd'hui mais des prix qui ne bougent pas depuis plusieurs dizaines d'années. En France, de plus en plus d'agriculteurs désemparés estiment travailler pour rien et dénoncent des rémunérations indécentes. Un rapport, rendu par l'ancien patron de Système U Serge Papin et remis au Gouvernement, propose la prise en compte obligatoire du coût de production dans les contrats, qui permettrait de lier producteurs, industriels et distributeurs. Ce rapport, visant à combler les défaillances de la loi Egalim et qui souhaite mettre fin à la perpétuelle guerre des prix, prévoit en outre la non-négociabilité des prix payés aux producteurs, l'encadrement des promotions faites par la grande distribution et l'encouragement du patriotisme agricole. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de corriger l'échec de la loi Egalim et s'il entend prendre en considération ce que préconise ce rapport.

Agriculture

La nécessaire amélioration de la loi Egalim

37798. – 6 avril 2021. – Mme Géraldine Bannier* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'amélioration nécessaire de la loi Egalim. Dans de nombreux territoires se fait entendre, en ce mois de mars 2021, la colère des agriculteurs alors que les négociations commerciales entre la profession agricole, les industriels et les grandes et moyennes distributions n'ont une nouvelle fois pas entièrement répondu à la prise en compte des coûts de production fixée par loi Egalim. La demande des agriculteurs est pourtant la même et ce, depuis des décennies : arriver à une augmentation du prix de la rémunération au producteur ; rémunération juste, au vu de leurs heures de travail, et ô combien justifiée au vu de leur rôle absolument crucial pour la Nation. Un éleveur en 2020 a gagné en moyenne 8 000 euros soit moins de 700 euros par mois, rappellent les syndicats. Les agriculteurs regrettent également la décision du Conseil d'État d'annuler le décret d'étiquetage de l'origine du lait et s'inquiètent de la révision de calcul des aides couplées animales prévues par la prochaine Politique agricole commune (PAC), qui pourraient diminuer de 16,5 % et fusionner les enveloppes destinées aux vaches laitières et vaches allaitantes, soit les races à viande. Le rapport de Serge Papin a été remis à M. le ministre avec neuf

recommandations. La première et principale recommandation est de garantir la « marche en avant du prix » dans un cadre pluriannuel : le contrat entre l'agriculteur et le premier transformateur devenant le fil conducteur de la négociation finale. La sixième préconise plus de patriotisme agricole. Elle lui demande quelle est sa réponse à ce rapport et ce qu'il répond aux agriculteurs qui ont défilé aux quatre coins de la France.

Agriculture

Suites d'Egalim - préconisations du rapport Papin

37991. – 13 avril 2021. – M. Jean-Philippe Ardouin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la récente remise du rapport de M. Serge Papin sur les conséquences de la loi Egalim. Il en ressort que des avancées notables ont été obtenues par cette loi, particulièrement sur la prise en compte de la juste rétribution des producteurs, permise notamment par la limitation des promotions et le relèvement de 10 % du seuil de revente à perte. Cependant, les résultats obtenus varient sensiblement d'une filière à l'autre, en raison de difficultés de dialogue entre acteurs. Dans trop de secteurs, la grande distribution négocie à des prix dérisoires ne permettant pas aux agriculteurs et producteurs de vivre de leur travail. Pour y remédier, le rapport préconise notamment la révision des négociations annuelles qui exacerbent les tensions, ainsi que la fixation d'un prix de base à la négociation basé sur les coûts de production connus. Il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement envisage de donner aux recommandations de ce rapport pour améliorer encore la situation des producteurs.

Agriculture

Contrôles de l'application de la loi Égalim

38180. – 20 avril 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre de la loi EGalim et sur les contrôles exercés sur la grande distribution. Il lui demande quelle est la nature des contrôles, le montant des amendes et des précisions sur l'intervention de la DGCCRF notamment sur les étiquetages frauduleux. Il lui demande également quel est l'état d'avancement de la contractualisation.

Agriculture

Une pax agricultura pour mettre un terme à la guerre des prix alimentaires

38191. – 20 avril 2021. – M. André Villiers* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la conclusion d'urgence d'une pax agricultura durable et souhaite connaître les suites que le Gouvernement compte donner aux recommandations du rapport de Serge Papin sur les négociations commerciales entre industriels et distributeurs, et suivant quel calendrier. Jeudi 25 mars 2021, l'ancien PDG de System U Serge Papin a en effet remis le rapport que M. le ministre lui avait demandé sur les négociations commerciales pour faire le bilan de la loi Egalim et trouver un terrain de conciliation entre industriels et distributeurs. Dans son rapport, il formule neuf recommandations et notamment la sanctuarisation des prix agricoles par contrat. En dépit de la loi Egalim, la guerre des prix alimentaires entre industriels et distributeurs continue de priver les agriculteurs d'une juste rémunération : ils restent en effet la variable d'ajustement dans la formation des prix des produits alimentaires et ils supportent seuls les efforts consentis par la filière agroalimentaire pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Il faut mettre un terme à cette guerre! Il en va de la valeur et de la souveraineté du modèle agricole français. Il en va du bon accomplissement de la mission des agriculteurs : nourrir les Français avec des produits de qualité. Il en va de cette montée en qualité de l'alimentation que les consommateurs attendent. Il faut mettre un terme à cette guerre! Les agriculteurs sont en détresse. Un par jour : c'est le chiffre moyen des suicides dans le monde agricole. Deux pour cent : c'est la décroissance du nombre d'agriculteurs chaque année. La crise sanitaire n'a fait qu'exacerber une situation déjà très difficile du fait des pertes de revenus, des aléas climatiques, de l'agribashing, du surendettement, de la solitude, etc. Il lui demande quelles suites le Gouvernement compte donner aux recommandations du rapport de Serge Papin sur les négociations commerciales entre industriels et distributeurs, et suivant quel calendrier.

Réponse. – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Il en va en effet de la souveraineté alimentaire du pays. Issue des états généraux de l'alimentation (EGA), qui avaient fait l'objet d'un consensus rare, la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, votée en 2018, a constitué une avancée notable

4557

pour une meilleure répartition de la valeur le long de la chaîne alimentaire. Elle a notamment permis d'inscrire, dans les pratiques, de nouveaux modes de négociations en inversant la construction du prix. Ce nouveau paradigme a permis une évolution majeure : changer l'état d'esprit des relations existantes le long de la chaîne alimentaire en impulsant une dynamique collective inédite. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. Même si la crise sanitaire a impacté les prix en 2020, en 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée, en particulier sur les produits à forte composante agricole même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). En outre, les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des plans de filières incluant des indicateurs de référence, même si ceux-ci sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions si elle n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives, montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. À l'occasion du cycle annuel de négociations commerciales 2021, la ministre déléguée auprès du ministère de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation se sont fortement mobilisés et ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs. Ainsi, les comités de suivi des relations commerciales ont permis de constater que l'action du Gouvernement avait permis des avancées en matière de négociations commerciales, même si les hausses passées, notamment en matière de produits à forte composante agricole, auraient pu au regard de la forte augmentation des coûts de production, être supérieures. Les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été intensifiés durant cette période de négociations commerciales. Ils ont démontré que certaines dispositions de la loi n'étaient pas encore totalement appliquées, notamment celles relatives aux indicateurs des coûts de production. Certaines enquêtes sont d'ailleurs toujours en cours pour vérifier notamment la caractérisation de prix anormalement bas, notamment dans le secteur de la viande de porc. Une adresse de signalement (signalement@agriculture.gouv.fr) des prix paraissant très bas au regard des coûts de production ou présentant un étiquetage sur l'origine défectueux a été mise en place sur ce sujet afin de faciliter l'identification de ces cas. Les pratiques commerciales déloyales sont plus que jamais sanctionnées comme en témoignent l'action judiciaire engagée contre une centrale de référencement internationale (amende demandée de 150 millions d'euros) et la sanction administrative de 425 000 euros prononcée contre une grande enseigne pour le non-respect de règles d'encadrement des promotions en valeur. Par ailleurs, le médiateur des relations commerciales agricoles a été largement mobilisé dans le cadre de ces négociations commerciales et son action a permis de débloquer cinq fois plus de dossiers qu'en 2020. Afin de faire vivre l'esprit des EGA et de proposer des recommandations permettant d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM, les ministres ont confié une mission à M. Serge Papin, ancien co-président de l'atelier 5 des EGA sur la répartition de la valeur et directeur général du groupement système U. Le rapport de mission a été rendu le 25 mars 2021 et vise en particulier à renforcer la marche en avant de la construction du prix, la transparence dans les relations commerciales et le dispositif de médiation. S'appuyant sur ces recommandations mais aussi sur des travaux parlementaires, notamment dans le cadre de la commission de l'assemblée nationale sur la grande distribution, le député Grégory Besson-Moreau a déposé une proposition de loi le 15 avril 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Cette proposition met en lumière un certain nombre de principes forts : contractualisation obligatoire et pluriannuelle, traçabilité du prix de la matière première agricole d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire ainsi que sa non-négociabilité au sein des contrats suivants, inclusion des clauses d'indexation ou encore renforcement de la médiation par la création d'un comité des différends comme de l'indication de l'origine. Les parlementaires vont désormais se saisir de ce texte. Le Gouvernement soutient le contenu de cette loi, qu'il inscrira dans le calendrier parlementaire réservé au Gouvernement avant l'été 2021. Il organisera une concertation des parties prenantes sur ces dispositions, de façon à pouvoir apporter les ajustements qui seraient nécessaires lors de l'examen par le Parlement.

Agriculture

Marais Audomarois - Zones humides à handicaps spécifiques - Mesure compensatoire

37801. - 6 avril 2021. - M. Benoit Potterie interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de reconnaître le marais audomarois, en tant que zones humides à handicaps spécifiques et à ce titre obtenir une mesure compensatoire. Le marais audomarois est un territoire particulier, dernier marais maraîcher de France, marais habité et possédant une exceptionnelle biodiversité. La principale menace vient de sa conception, il s'agit d'un labyrinthe de terre et d'eau de 3 726 hectares parcouru par plus de 700 kms de cours d'eau. De nombreuses parcelles sont constituées par des îles dont certaines sont habitées. Le marais audomarois est classé au titre de la convention sur les zones humides de valeur internationale dite de RAMSAR, mais aussi reconnu en tant que réserve de biosphère par l'UNESCO. Ces reconnaissances ont été acquises pour les valeurs de la zone humide dont les spécificités que sont l'élevage et le maraîchage. En effet, plus de 50 % du territoire est agricole. Du fait de la spécificité de la zone humide, maraîchers et éleveurs subissent de nombreux surcoûts d'exploitation : des pertes de temps et la nécessité d'une main d'œuvre plus importante en raison de possibilité de mécanisation plus limitée, la moindre portance du sol et l'accès difficile aux parcelles, le curage des fossés, une fois tous les 5 ans, le plus souvent en hiver, l'entretien des berges dans les parcelles, à l'aide d'une faucheuse ou d'un gyrobroyeur, trois à cinq fois par an, la vulnérabilité des parcelles aux crues, l'entretien des chemins pour optimiser leur accessibilité, le paiement de la taxe Wateringue, la lutte permanente contre les nuisibles avec le rat musqué, le pigeon ramier, l'effarouchement du cygne tuberculé. Ces travaux nécessitent l'achat de matériels spécifiques et des moyens humains supplémentaires. Ce surcoût est estimé à environ 560 euros/ha/an à la charge totale des maraîchers, sans aucune indemnisation possible en dehors de la MAEC accompagnant le curage des fossés. Les zones humides constituent clairement des zones défavorisées ou des zones à handicap spécifiques qui doivent être reconnues de tous et à ce titre obtenir une mesure compensatoire. Comme pour les zones de montagne, il est indispensable pour ce territoire d'obtenir une indemnité compensatrice des handicaps naturels, encore appelée indemnité spéciale zone humide. Celle-ci viendrait prendre en charge une partie des surcoûts d'exploitation supportés par les éleveurs et les maraîchers dans un territoire très contraint. Depuis 1996, le nombre d'exploitations maraîchères est en baisse dans le marais audomarois. C'est pourtant toujours la main de l'homme qui le façonne. Aussi, la mise en place d'une indemnité spécifique « zone humide » pour compenser ces surcoûts d'exploitation, et aussi attirer davantage les jeunes vers la filière, est une urgence pour le marais audomarois. Il lui demande si le Gouvernement peut répondre cette mise en place.

Réponse. - Les zones défavorisées simples (ZDS) avaient été définies à la fin des années 1970 en se fondant sur des critères socio-économiques mais aussi, parfois, d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 pointait l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicap naturel en assurant une homogénéité de traitement pour les agriculteurs européens. Le règlement européen relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2019. Des discussions ont été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles et les régions afin d'établir ce nouveau zonage, qui se compose de deux parties : - une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles (ZSCN) », qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion. La carte établie sur la base de ces critères a été soumise à l'approbation du centre commun de recherche de la Commission européenne ; - une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques (ZSCS) », sur laquelle la prise en compte de certaines spécificités est permise. Ainsi, dans le respect du plafond de 10 % du territoire pouvant être classé sous cette catégorie, le caractère extensif de l'élevage dans certains territoires, ou encore certaines particularités d'intérêt pour l'environnement ou le paysage (présence de haies ou parcellaire morcelé, présence de surfaces peu productives ou de zones humides, zones soumises à déprise agricole, ou encore insularité) ont été prises en compte. La détermination des différents critères étudiés et retenus a fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Un réglage fin est appliqué de manière transversale à l'ensemble de ces critères. Il permet de s'assurer que les territoires soumis à contraintes n'ont pas surmonté par ailleurs leurs handicaps. Il s'opère en comparant aux valeurs moyennes nationales, les valeurs locales de la production brute standard (PBS), du chargement des exploitations d'élevage et du rendement du blé. En particulier, il apparaît que la zone du marais audomarois ne respecte pas les critères utilisés pour le classement en ZSCN ou ZSCS. Pour les communes composant le marais, les critères biophysiques sont certes respectés, compte tenu du caractère de zone humide protégée par la convention de Ramsar du marais, mais les critères économiques dépassent les limites établies pour le classement. À titre d'exemple, la commune de Saint-Omer remplit certains critères biophysiques définis par la réglementation européenne. Les seuils des

différents critères économiques sont en revanche dépassés. Le niveau de PBS par hectare (ha) doit en particulier être inférieur ou égal à 85 % de la moyenne nationale, soit 1 974 €/ha. La PBS/ha retenue pour cette commune est de 2 685 €/ha, soit un niveau bien supérieur à la PBS/ha limite fixée dans le réglage fin. Ce réglage économique, qui ne permet pas de retenir cette commune dans la délimitation en ZSCN et ZSCS, est transversal à l'ensemble des critères, il a été appliqué dans la totalité de l'hexagone. Le marais Audomarois ne peut ainsi être classé. Le projet de zonage stabilisé à l'issue de la concertation a été adopté en l'état par la Commission européenne le 27 février 2019. Les textes réglementaires nationaux, c'est-à-dire le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne, et l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, ont été publiés le 29 mars 2019 permettant ainsi l'entrée en vigueur du nouveau zonage au 31 mars 2019. La méthode utilisée pour réaliser le zonage est celle validée par la Commission européenne, elle est identique à celle expliquée et diffusée lors de la concertation nationale préalable avec les organisations professionnelles agricoles et les régions. Elle constitue une annexe du document cadre national fonds européen agricole pour le développement rural. Elle est accessible à tout public et pour l'ensemble du territoire national, sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur la page dédiée aux zones agricoles défavorisées qui a été mise à jour récemment. Elle est accompagnée de toutes les données communales pour l'hexagone, avec les valeurs des critères utilisés pour le classement. Largement disponibles, ces éléments sont de nature à confirmer que la décision de classement repose sur des critères objectifs, fondés sur des données fiables et exhaustives.

Agriculture

Disposition ordonnance du 24/04/19 : notion de prix abusivement bas (EGalim)

38411. - 27 avril 2021. - M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la décision nº 430261 du Conseil d'État du 24 février 2021 demandant l'annulation pour excès de pouvoir du 3° de l'article 1er de l'ordonnance no 2019-362 du 24 avril 2019 émise par le Gouvernement (loi EGalim). Cette ordonnance prise par le Gouvernement visait à étendre la notion de « prix abusivement bas » de la loi aux coopératives agricoles en donnant le droit aux adhérents de contester la rémunération abusivement basse que leur verse leur coopérative. Cependant, l'association « la coopération agricole » (Coop de France) a saisi le Conseil d'État les 29 avril et 16 septembre 2019, demandant l'annulation pour excès de pouvoir (en d'autres termes, violation de la règle de droit) du b) du 3° de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 émise par le Gouvernement. Les dispositions visées créaient dans le code rural, à l'article L. 521-3-1, un paragraphe V qui engageait la responsabilité des coopératives lorsqu'elles fixaient une rémunération abusivement basse des associés coopérateurs au regard d'indicateurs prévus dans le code rural. Coop de France estimait que le Gouvernement ne pouvait légiférer par ordonnance en cette matière, parce que la loi EGalim n° 2018-938 du 30 octobre 2018 ne l'y habilitait pas. Le Conseil d'État a donné raison à Coop de France. Dans le considérant 4 de sa décision, le Conseil d'État a constaté que si la loi d'habilitation autorisait le Gouvernement à réformer le régime juridique des coopératives agricoles, il ne s'agissait pas d'une habilitation générale, mais qu'elle se limitait à des domaines précis, énumérés aux 1° à 7° du paragraphe I de l'article 11 de cette loi (lisibilité et transparence des informations transmises aux associés coopérateurs, mécanisme de détermination des prix et répartition des résultats de la coopérative, etc.). En l'espèce, l'habilitation n'incluait pas la responsabilité des coopératives en cas de rémunération trop basse, à l'instar de ce qui existe en droit commercial. Le Gouvernement a donc dépassé le champ de son habilitation à légiférer au sujet de l'extension aux coopératives de l'action en responsabilité pour prix abusivement bas. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire et si ce dernier souhaite à nouveau légiférer en ce domaine en passant par la loi.

Réponse. – Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance relative à la coopération agricole du 24 avril 2019 visaient à renforcer le modèle coopératif et à conforter son exemplarité notamment dans la prise en compte des avancées issues des états généraux de l'alimentation. Cette ordonnance prévoyait notamment l'adaptation de l'interdiction de cession à un prix abusivement bas prévue à l'article L. 442-9 du code de commerce dans le code rural et de la pêche maritime. En effet, la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative, distincte d'une relation commerciale, ne relève pas du code de commerce. Ce dispositif adapté devait permettre aux associés coopérateurs de bénéficier des avancées de la loi, notamment la prise en compte des indicateurs de coûts de production dans les contrats, tout en tenant compte des spécificités du secteur coopératif. Suite au recours de la coopération agricole, le Conseil d'État a annulé, le 24 février 2021, les dispositions qui créaient dans le code rural, à l'article L. 521-3-1, le paragraphe V qui engageait la responsabilité des coopératives lorsqu'elles fixaient une rémunération abusivement basse des associés coopérateurs au regard d'indicateurs prévus dans le code rural, au motif que la loi EGALIM n° 2018-938 du 30 octobre 2018 n'habilitait pas le Gouvernement à légiférer sur ce

point. Cette disposition entrée en vigueur en juillet 2019 n'avait fait l'objet d'aucune utilisation jusqu'à son annulation par le Conseil d'État. L'annulation de cette disposition ne remet pas en cause la volonté gouvernementale d'une plus grande transparence et d'une meilleure information des associés-coopérateurs sur leur rémunération. À cet égard, l'article L. 521-3-1 prévoit que l'organe chargé de l'administration de la coopérative transmette aux associés-coopérateurs des informations claires et synthétiques en amont de l'assemblée générale afin d'éclairer la prise de décision relative à la rémunération des associés-coopérateurs. Il prévoit également la transmission, après l'assemblée générale, d'informations claires sur la rémunération globale de l'associé coopérateur. Selon les premières données du haut conseil de la coopération agricole, les coopératives sont en train de s'approprier ces évolutions. Ainsi, 62 % des coopératives ayant transmis leur dossier annuel de contrôle au titre de l'année 2020 ont mis à jour leurs statuts pour intégrer ces nouvelles obligations et 38 % de celles-ci ont déjà effectivement renforcé l'information sur la rémunération des associés-coopérateurs. Cette mise en oeuvre a été ralentie par le contexte sanitaire qui a fortement perturbé en 2020 la tenue des assemblées générales. Compte-tenu de ces éléments qui montrent qu'une démarche de progrès est à l'œuvre, le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de proposer de nouvelles dispositions législatives.

Mutualité sociale agricole Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État

38849. – 11 mai 2021. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires de 2019 à 2021 ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui, dans l'Ain et le Rhône, 136 875 adhérents qui disposent de 9 accueils et 24 lieux de rendez-vous. En partenariat avec le département, elle a développé de nombreux actions et services. Au cours des dernières années, la MSA s'est réorganisée, dans un très vaste processus de fusion et de rationalisation des moyens et des effectifs. Toutefois, à l'approche de la finalisation de la COG, elle craint un nouveau tour de vis qui engendrerait des dysfonctionnements et qui pourrait conduire à des fermetures d'antennes et de permanences en milieu rural. Aussi, il souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour conforter le rôle et les missions de la MSA.

Réponse. - La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. A cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la mutualité sociale agricole. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi, le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante –sinon plus– que celle observée au sein du régime général.

CITOYENNETÉ

Discriminations

Asile des personnes LGBTQI persécutées en Tchétchénie

19020. - 23 avril 2019. - M. Bastien Lachaud interroge, en tant que président du groupe d'études sur les discriminations et LGBTQIphobies dans le monde à l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'intérieur sur la politique d'accueil des réfugiés, notamment Tchétchènes, persécutés en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. En effet, en Tchétchénie, république fédérée de la Fédération de Russie, la situation pour les personnes LGBTQI (Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Transgenre, Queer et Intersexe) est critique. La dépénalisation de l'homosexualité, reconnue au niveau fédéral en 1993, a été suivie de la pénalisation de la sodomie, au niveau local dès 1996, au nom de la charia. Le président tchétchène, Ramzan Kadyrov, a justifié, sur des considérations mêlant religion et traditions fondées sur la responsabilité collective des familles, des actes hostiles à l'encontre des personnes LGBTQI dès son arrivée au pouvoir, en 2008. La première pression sur les personnes LGBTQI émane de la sphère familiale, qui perçoit toute déviance du modèle patriarcal classique comme une atteinte à son honneur, qu'il convient de réparer, par l'enfermement, le mariage forcé par exemple. L'oppression procède ensuite de l'État, qui utilise des prisons et des lieux d'internement préexistants pour séquestrer et torturer les personnes LGBTQI. Un rapport de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), de décembre 2018, a dénoncé ces crimes LGBTQI-phobes et a montré du doigt la passivité du Kremlin dans ce dossier. Les commanditaires et tortionnaires impliqués dans ces persécutions anti-LGBTQI bénéficient d'une impunité totale. Cinq périodes de purges massives sont identifiables depuis 2016, dont une en mai 2017, qui a cessé en raison des réactions internationales et notamment l'action de la diplomatie française, quand le Président de la République avait pris position officiellement lors de la visite de M. Poutine en France. Malgré cette prise de position officielle, il semblerait que la politique de la France en termes d'asile vis-à-vis de ces personnes ne se soit pas transcrite par une délivrance plus facile ou plus rapide de visas. Depuis décembre 2018, les informations qui nous parviennent attestent d'une nouvelle purge, lors de laquelle 40 personnes auraient été enlevées et au moins 2 personnes seraient mortes suite aux tortures qu'elles ont subies. Aussi, il l'interroge concernant la délivrance de visas au titre de l'asile au profit des personnes victimes de persécutions, en Tchétchénie, sur le fondement de leur orientation sexuelle. Il souhaiterait connaître le nombre exact de visas au titre de l'asile délivrés sur cette base en 2016, 2017, 2018 et depuis le début de l'année 2019. Il s'interroge sur les modalités spécifiques d'attribution de ces visas et sur les conditions d'acheminement en France des personnes concernées. Enfin, il voudrait également connaître le nombre de ressortissants russes tchétchènes s'étant vus reconnaître le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire compte tenu des menaces graves pesant sur leur personne en raison de leur orientation sexuelle. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les autorités françaises sont très attentives à la situation des personnes, qui dans le monde et quelle que soit leur nationalité, sont exposées à des risques pour leur vie ou leur liberté en raison de leur orientation sexuelle. Au plan international, la France réaffirme sans relâche l'exigence de respect des droits des personnes, sans considération de leur orientation sexuelle et la nécessité de lutter contre toutes les formes de discrimination et de mauvais traitements fondés sur ces motifs. Conformément à ses engagements internationaux et ses obligations européennes, ainsi que dans le respect du droit français, la France accorde sa protection soit au titre de la convention de Genève, soit au titre de la protection subsidiaire aux personnes exposées à des craintes de persécution ou à des atteintes graves fondées sur leur orientation sexuelle. Dans l'accomplissement de ses missions, l'office français de protection des réfugiés et apatrides est particulièrement attentif à cette problématique et a développé une expertise approfondie sur l'instruction de ces demandes, avec l'appui en particulier de groupes de référents dédiés à cette question et qui entretiennent un dialogue avec le milieu associatif spécialisé. Les autorités françaises sont également très attentives aux situations qui peuvent lui être signalées par les postes diplomatiques et consulaires et qui nécessitent que la France accorde une protection aux personnes ainsi exposées à des risques graves. Il n'existe toutefois pas de statistiques sur les motifs d'octroi de la protection internationale en France ni sur les motifs de délivrance de visas au titre de l'asile.

Réfugiés et apatrides

Asile des personnes LGBTI+ issues de Moldavie

20620. – 18 juin 2019. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'intérieur, chargé de l'asile sur la bonne application de la loi en ce qui concerne la situation inquiétante des personnes LGBTI+ systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951, en

Moldavie, pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le Conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi nº 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venue compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « s'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les demandeurs d'asile ressortissants d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBTI+, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours. Ceci alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation sexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or, il ressort de l'analyse des informations sur le pays d'origine de demandeurs d'asile qu'est la Moldavie, telles que les rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains ainsi que des publications accessibles émanant de l'OFPRA même ou de la jurisprudence de la CNDA que la protection des personnes LGBTI+ en Moldavie par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBTI+ par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques et que les personnes LGBTI+ constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Il ressort par ailleurs des rapports sur la Moldavie que dans le territoire sécessionniste auto-proclamé de Transnistrie non reconnu internationalement, toute relation homosexuelle y est illégale selon le droit local. Aussi, en tant que président du groupe d'études sur les discriminations et LGBTQIphobies dans le monde à l'Assemblée nationale, il lui demande, en tant que ministre chargé de l'asile, ayant pouvoir de désignation du président du Conseil d'administration de l'OFPRA, quelle mesure il entend mettre en œuvre pour faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1et janvier 2019, quant aux nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite la Moldavie, de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Il lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, ne soit pas appliquée la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, il demande comment peut-il, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation de l'ensemble des acteurs de l'asile en France. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est en effet très attentif à la problématique des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle. Depuis 2013, l'OFPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont un consacré à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les référents du groupe apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur l'appréciation de leur demande d'asile. En outre, des lignes directrices pour l'instruction de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été établies en 2018. Le groupe de référents a également engagé, depuis plusieurs années, un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI. L'attention portée aux problématiques des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle,

est la même que la demande soit examinée selon la procédure normale ou selon la procédure accélérée, lesquelles sont entourées des mêmes garanties juridiques. De même, l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs n'a aucune incidence sur l'exigence d'un examen individuel et approfondi par l'OFPRA et ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi d'un statut de protection internationale s'il existe un besoin de protection. Au surplus, l'OFPRA a toujours la possibilité de décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui parait nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, notamment lorsque le demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande. La cour nationale du droit d'asile (CNDA) a également la possibilité de renvoyer l'examen d'un recours en formation collégiale si elle l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande. En outre, s'il est désormais possible de prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr dès qu'une décision de rejet de l'OFPRA lui est notifiée, il convient de préciser que le demandeur a la possibilité, dans le cadre de son recours contre l'OQTF, de faire valoir auprès du juge administratif des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la CNDA. Par ailleurs, la loi nº 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a précisé, s'agissant de la définition du pays d'origine sûr, que, pour l'appréciation du caractère sûr du pays concerné, il ne devait pas exister de persécutions ou de mauvais traitements contre des personnes à raison de leur orientation sexuelle. Plusieurs associations, dont l'ARDHIS, ont donc saisi le conseil d'administration de l'OFPRA sur ce fondement en demandant notamment la radiation de la Moldavie de la liste des pays d'origine sûrs. Réuni le 5 novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPRA a procédé à l'examen de la situation prévalant dans l'ensemble des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs arrêtée en 2015, dont la Moldavie et a décidé de maintenir la Moldavie sur la liste. Le conseil d'administration de l'OFPRA demeurera néanmoins attentif aux évolutions susceptibles de se produire dans les pays concernés et pouvant affecter les personnes LGBTI, veillant, comme la loi le prescrit, à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste des pays d'origine sûrs.

Immigration Demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Ghana

20788. - 25 juin 2019. - Mme Danièle Obono attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Ghana. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or le Ghana est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou

jurisprudence de la CNDA), que : d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la législation du Ghana pénalise l'homosexualité, les relations entre personnes de même sexe étant passibles d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement; enfin, cette législation d'État répressive contre l'homosexualité est en tant que telle une persécution à l'encontre de toutes les personnes LGBT, à laquelle s'ajoutent toutes les persécutions contre les personnes LGBT perpétrées par la société qui sont systémiques et qui peuvent aller jusqu'au lynchage. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1er janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite le Ghana de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation de l'ensemble des acteurs de l'asile en France. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est en effet très attentif à la problématique des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle. Depuis 2013, l'OFPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont un consacré à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les référents du groupe apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur l'appréciation de leur demande d'asile. En outre, des lignes directrices pour l'instruction de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été établies en 2018. Le groupe de référents a également engagé, depuis plusieurs années, un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI. L'attention portée aux problématiques des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle, est la même que la demande soit examinée selon la procédure normale ou selon la procédure accélérée, lesquelles sont entourées des mêmes garanties juridiques. De même, l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs n'a aucune incidence sur l'exigence d'un examen individuel et approfondi par l'OFPRA et ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi d'un statut de protection internationale s'il existe un besoin de protection. Au surplus, l'OFPRA a toujours la possibilité de décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui parait nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, notamment lorsque le demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande. La cour nationale du droit d'asile (CNDA) a également la possibilité de renvoyer l'examen d'un recours en formation collégiale si elle l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande. En outre, s'il est désormais possible de prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr dès qu'une décision de rejet de l'OFPRA lui est notifiée, il convient de préciser que le demandeur a la possibilité, dans le cadre de son recours contre l'OQTF, de faire valoir auprès du juge administratif des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la CNDA. Par ailleurs, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a précisé, s'agissant de la définition du pays d'origine sûr, que, pour l'appréciation du caractère sûr du pays concerné, il ne devait pas exister de persécutions ou de mauvais traitements contre des personnes à raison de leur orientation sexuelle. Plusieurs associations, dont l'ARDHIS, ont donc saisi le conseil d'administration de l'OFPRA sur ce fondement en demandant notamment la radiation du Ghana de la liste des pays d'origine sûrs. Réuni le 5 novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPRA a procédé à l'examen de la situation prévalant dans l'ensemble des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs arrêtée en 2015, dont le Ghana et a décidé de maintenir le Ghana sur la liste. Le conseil d'administration de l'OFPRA demeurera néanmoins attentif aux évolutions susceptibles de se produire dans les pays concernés et pouvant affecter les personnes LGBTI, veillant, comme la loi le prescrit, à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste des pays d'origine sûrs.

Immigration

Persécutions de LGBT: retrait de la Serbie de la liste des pays d'origine sûrs

20790. – 25 juin 2019. – Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de l'intérieur sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance de Serbie. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or la Serbie est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi nº 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« [un] pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « [s'] agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, et le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que, d'une part, la protection des personnes LGBT en Serbie par les autorités n'est pas effective alors même que les persécutions des personnes LGBT par la société ou par des personnes investies de l'autorité de l'État sont systémiques et que les personnes LGBT constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. D'autre part, les auteurs suspectés des principales attaques homophobes de rue ne sont que rarement poursuivis. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du Conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1er janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite la Serbie de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation de l'ensemble des acteurs de l'asile en France. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est en effet très attentif à la problématique des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle. Depuis 2013, l'OFPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont un consacré à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les référents du groupe apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur l'appréciation de leur demande d'asile. En outre, des lignes directrices pour l'instruction de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été établies en 2018. Le groupe de référents a également

engagé, depuis plusieurs années, un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI. L'attention portée aux problématiques des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle, est la même que la demande soit examinée selon la procédure normale ou selon la procédure accélérée, lesquelles sont entourées des mêmes garanties juridiques. De même, l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs n'a aucune incidence sur l'exigence d'un examen individuel et approfondi par l'OFPRA et ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi d'un statut de protection internationale s'il existe un besoin de protection. Au surplus, l'OFPRA a toujours la possibilité de décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui parait nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, notamment lorsque le demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande. La cour nationale du droit d'asile (CNDA) a également la possibilité de renvoyer l'examen d'un recours en formation collégiale si elle l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande. En outre, s'il est désormais possible de prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr dès qu'une décision de rejet de l'OFPRA lui est notifiée, il convient de préciser que le demandeur a la possibilité, dans le cadre de son recours contre l'OQTF, de faire valoir auprès du juge administratif des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la CNDA. Par ailleurs, la loi nº 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a précisé, s'agissant de la définition du pays d'origine sûr, que, pour l'appréciation du caractère sûr du pays concerné, il ne devait pas exister de persécutions ou de mauvais traitements contre des personnes à raison de leur orientation sexuelle. Plusieurs associations, dont l'ARDHIS, ont donc saisi le conseil d'administration de l'OFPRA sur ce fondement en demandant notamment la radiation de la Serbie de la liste des pays d'origine sûrs. Réuni le 5 novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPRA a procédé à l'examen de la situation prévalant dans l'ensemble des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs arrêtée en 2015, dont la Serbie, et a décidé de maintenir la Serbie sur la liste. Le conseil d'administration de l'OFPRA demeurera néanmoins attentif aux évolutions susceptibles de se produire dans les pays concernés et pouvant affecter les personnes LGBTI, veillant, comme la loi le prescrit, à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste des pays d'origine sûrs.

Immigration

Persécutions de LGBT: retrait du Sénégal de la liste des pays d'origine sûrs

20793. - 25 juin 2019. - Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de l'intérieur sur la bonne application de la loi en ce qui concerne les demandes d'asile des personnes LGBT en provenance du Sénégal. Dans ce pays, les personnes LGBT sont systématiquement exposées aux craintes de persécutions selon les termes de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951. Or le Sénégal est un pays classé à ce jour comme « pays d'origine sûr » selon la liste établie le 9 octobre 2015 par le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, depuis la loi nº 2018-778 du 10 septembre 2018, l'article L. 722-1 du CESEDA dispose qu'« [un] pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'ajout par le législateur en 2018 de la mention « quelle que soit leur orientation sexuelle » à cet article est venu compléter les dispositions de l'article L. 711-2 du CESEDA selon lesquelles « [s'] agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Dans le même temps, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la loi du 10 septembre 2018, les personnes demandant l'asile ressortissantes d'un pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs ne bénéficient plus du droit inconditionnel au maintien sur le territoire français en cas de rejet de leur demande par l'OFPRA, et le temps de l'examen de leur recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'est plus suspensif des mesures d'éloignement (voir le 7° de l'article L. 743-2 du CESEDA). Ainsi, des personnes invoquant une crainte fondée de persécutions parce qu'appartenant à un groupe social dans leur pays d'origine, au vu de leur profil invoqué de personnes LGBT, peuvent se retrouver expulsées sans avoir pu faire jouer leur droit fondamental au recours et ce alors que la décision de rejet de l'OFPRA peut tout à la fois se fonder sur le non établissement de leur orientation sexuelle homosexuelle qu'uniquement sur le non-établissement de faits de persécutions personnelles allégués en entretien, alors même que l'orientation homosexuelle seule peut être établie par l'Office lors de ce premier examen. Or il ressort de nombreuses sources (rapports d'organisations

non gouvernementales de défense des droits humains, publications de l'OFPRA ou jurisprudence de la CNDA), que, d'une part, les personnes LGBT constituent un groupe social cible des persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; d'autre part, la législation du Sénégal pénalise l'homosexualité, les relations entre personnes de même sexe étant passibles d'une peine allant de un ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une forte amende ; enfin, cette législation d'État répressive contre l'homosexualité est en tant que telle une persécution à l'encontre de toutes les personnes LGBT, à laquelle s'ajoutent toutes les persécutions contre les personnes LGBT perpétrées par la société qui sont systémiques et qui peuvent aller jusqu'au lynchage. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre, chargé de l'asile et ayant pouvoir de désignation du président du conseil d'administration de l'OFPRA, s'il entend bien faire appliquer la loi du 10 septembre 2018 censée être entrée en vigueur le 1er janvier 2019, et notamment les nouvelles dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA, en faisant retirer au plus vite le Sénégal de la liste des pays d'origine sûrs intégrant la question de l'orientation sexuelle. Elle lui demande aussi de prendre toutes les mesures d'urgence conservatoires possibles, pour que, tant que la liste des pays d'origine sûrs n'est pas révisée pour tenir compte des dispositions législatives de 2018, la fin du caractère suspensif des mesures d'éloignement pendant le recours devant la CNDA après un premier rejet notifié par l'OFPRA ne soit pas appliquée. L'Office ayant par ailleurs la faculté de déclasser un dossier de la procédure accélérée à la procédure normale, elle souhaite enfin savoir comment il pourrait, aux regards des enjeux posés et sans remettre en cause l'indépendance de l'Office quant aux instructions sur le fond des dossiers, encourager de façon systématique cette pratique de déclassement de la procédure accélérée pour les demandes invoquant l'orientation sexuelle comme motif de persécutions, afin de rendre effectif le droit au recours. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - La prise en compte de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI est une préoccupation de l'ensemble des acteurs de l'asile en France. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est en effet très attentif à la problématique des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle. Depuis 2013, l'OFPRA a constitué des groupes de référents thématiques dédiés aux besoins spécifiques de protection des demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables, dont un consacré à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les référents du groupe apportent un appui direct à l'instruction des demandes d'asile, notamment à travers des ateliers sur la conduite de l'entretien avec les personnes LGBTI et sur l'appréciation de leur demande d'asile. En outre, des lignes directrices pour l'instruction de la demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été établies en 2018. Le groupe de référents a également engagé, depuis plusieurs années, un dialogue avec le milieu associatif spécialisé sur les questions LGBTI. L'attention portée aux problématiques des vulnérabilités, en particulier celles reposant sur l'orientation sexuelle, est la même que la demande soit examinée selon la procédure normale ou selon la procédure accélérée, lesquelles sont entourées des mêmes garanties juridiques. De même, l'inscription d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs n'a aucune incidence sur l'exigence d'un examen individuel et approfondi par l'OFPRA et ne fait en aucun cas obstacle à l'octroi d'un statut de protection internationale s'il existe un besoin de protection. Au surplus, l'OFPRA a toujours la possibilité de décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui parait nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, notamment lorsque le demandeur ressortissant d'un pays d'origine sûr invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande. La cour nationale du droit d'asile (CNDA) a également la possibilité de renvoyer l'examen d'un recours en formation collégiale si elle l'estime nécessaire pour un examen approprié de la demande. En outre, s'il est désormais possible de prononcer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr dès qu'une décision de rejet de l'OFPRA lui est notifiée, il convient de préciser que le demandeur a la possibilité, dans le cadre de son recours contre l'OQTF, de faire valoir auprès du juge administratif des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la CNDA. Par ailleurs, la loi nº 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a précisé, s'agissant de la définition du pays d'origine sûr, que, pour l'appréciation du caractère sûr du pays concerné, il ne devait pas exister de persécutions ou de mauvais traitements contre des personnes à raison de leur orientation sexuelle. Plusieurs associations, dont l'ARDHIS, ont donc saisi le conseil d'administration de l'OFPRA sur ce fondement en demandant notamment la radiation du Sénégal de la liste des pays d'origine sûrs. Réuni le 5 novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPRA a procédé à l'examen de la situation prévalant dans l'ensemble des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs arrêtée en 2015, dont le Sénégal, et a décidé de maintenir le Sénégal sur la liste. Le conseil d'administration de l'OFPRA demeurera néanmoins attentif aux évolutions susceptibles de se produire dans les pays concernés et pouvant affecter les personnes LGBTI, veillant, comme la loi le prescrit, à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste des pays d'origine sûrs.

COMPTES PUBLICS

Finances publiques

Procédure collective - art. L. 243-5 code sécurité sociale - montant année 2019

29387. – 12 mai 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le coût de la mise en œuvre de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale. En effet, celui-ci prévoit que le redevable soumis à une procédure collective bénéficie d'une remise automatique des pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus à un organisme social à la date du jugement d'ouverture de la procédure qu'elle soit de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette mesure a indéniablement une grande importance pratique pour de nombreuses entreprises débitrices et peut permettre de faire en sorte que les plans de sauvegarde ou de redressement réussissent et favorisent la pérennité de l'entreprise. Toutefois, ces mesures ont aussi un coût. Il lui demande s'il peut préciser le montant des sommes ainsi abandonnées afin de pérenniser des entreprises entrant dans le cours des procédures collectives en 2019. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis, sauf si le passif déclaré résulte en tout ou partie du constat de l'infraction mentionnée à l'article L. 8221-1 du code du travail. En 2019, près de 149 M€ de majorations de retard, pénalités et frais de justice ont été abandonnés au titre d'ouverture de procédures collectives ouvertes en 2019 ou antérieurement à cette date. Par ailleurs, les organismes de sécurité sociale peuvent accepter de remettre une partie des dettes dues au principal dans le cadre de la procédure prévue aux articles D. 626-9 à D. 626-15 du code de commerce, en cas de procédure de conciliation, sauvegarde ou redressement judiciaire. Ces remises de dettes ont pour objet de faciliter la restructuration financière de l'entreprise en difficulté, la poursuite de son activité économique, et le maintien de l'emploi. Leur coût réel ne peut être apprécié sur la seule base de leur valeur, puisqu'une part indéterminée de ces créances n'aurait de toute façon pas pu, en raison des difficultés financières des redevables, être acquittée. Il faut noter que, en-dehors de toute procédure collective, une entreprise a la possibilité de formuler une demande de remise des majorations de retard et pénalités (en-dehors de celles constituées en cas de fraude) auprès de son organisme de recouvrement. Cette requête n'est alors recevable qu'après paiement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations, ou lorsqu'un plan d'apurement a été souscrit, et définitivement acquise lorsque les échéances du plan sont respectées.

Tourisme et loisirs Soutien aux logements de tourisme

30102. – 2 juin 2020. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des propriétaires d'hébergements meublés de tourisme et gîtes des suites de l'épidémie de covid-19. Le confinement a mis un terme à leur activité d'hébergement, entraînant l'annulation de toutes les réservations passées et futures, depuis le 17 mars 2020 et ce jusqu'à l'été. Les 700 000 logements dénombrés sur le territoire français ne peuvent ni accueillir d'hôtes, ni bénéficier de dispositifs d'État accompagnant la suspension de leur activité. Non professionnels, ces logeurs engrangent pourtant de réelles rentrées d'argent qui leur permettent d'honorer leurs charges, emprunts et faire vivres leurs structures. Ils font vivre le tourisme et assurent une commande artisanale très forte pour les territoires ruraux. Malheureusement, sans ces rentrées d'argent régulières, beaucoup risquent de se trouver en incapacité d'honorer toutes leurs charges. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une aide ou une annulation des taxes et charges liées à ces logements qui ont dû faire une croix sur la quasi-totalité de leur revenu annuel. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales sont prévus d'une part, à l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020), et d'autre part, à l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020). La situation particulière des propriétaires d'hébergements meublés et de gîtes n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi l'hébergement de courte durée figure au rang des activités touristiques éligibles à ces dispositifs, telles qu'elles sont définies à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures

prises pour limiter cette propagation (secteur S1). Ces dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales s'appliquent en fonction de modalités différentes, selon que le propriétaire de l'hébergement est un employeur, un travailleur indépendant ou un micro-entrepreneur.

Jeunes

Financement du fonctionnement des missions locales

34721. – 8 décembre 2020. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les crédits de fonctionnement affectés aux missions locales. Les missions locales ont su montrer leur efficacité ces dernières années et plus particulièrement ces derniers mois, au cours de la crise sanitaire et économique que le pays traverse. Le parcours « garantie jeune », qui a été lancé il y a cinq ans, en est l'une des pierres angulaires : il a permis à beaucoup de jeunes d'échapper à la précarité. Cependant, alors que Pôle emploi a vu ses effectifs augmenter pour orienter les jeunes vers des dispositifs *ad hoc*, il n'en est pas de même pour les missions locales. Avant d'orienter les jeunes vers la garantie jeune, il convient de les repérer, de les accueillir, de les mobiliser, de monter des dossiers... Ceci alors que l'afflux conséquent depuis le mois de septembre 2020 a pour incidence une surcharge de travail. Elle souhaite donc savoir s'il envisage de mobiliser des fonds supplémentaires pour financer le fonctionnement des missions locales, et plus particulièrement leur permettre de recruter des conseillers supplémentaires.

Réponse. – Les missions locales sont un maillon essentiel du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. Elles sont en première ligne dans la mise en œuvre du plan « 1 jeune 1 solution » mis en place par le Gouvernement. Pour aider les 750 000 jeunes arrivés sur le marché du travail en septembre 2020 mais aussi ceux qui sont aujourd'hui sans activité ou formation, le Gouvernement mobilise un budget de 6,7 milliards d'euros, soit un triplement des moyens consacrés aux jeunes. Le plan « 1 jeune 1 solution », lancé le 23 juillet 2020, vise à offrir une solution à chaque jeune. Il mobilise un ensemble de leviers afin de répondre à toutes les situations : aides à l'embauche, formations, accompagnements, aides financières aux jeunes en difficulté, etc. Le plan de relance prévoit en particulier un accompagnement renforcé réalisé par les missions locales :+100 000 jeunes en garantie jeunes (100 000 actuellement) ;+80 000 jeunes en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). En lien avec ces objectifs ambitieux, le plan de relance mobilise des moyens financiers supplémentaires significatifs en faveur des missions locales : au total plus de 512 M€ prévus en 2021, contre 372 M€ en 2020, soit une hausse de +140 M€ (+38%). Ainsi, les missions locales bénéficieront d'un soutien financier substantiellement renforcé pour les aider à accompagner les jeunes les plus en difficulté, priorité du Gouvernement dans le contexte de la crise actuelle.

Communes

Attribution de compensation

36312. - 16 février 2021. - M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de révision des attributions de compensation à la suite d'un transfert d'une compétence et de la gestion d'un équipement d'une commune à son EPCI. Les modalités de l'évaluation des charges transférées sont prévues au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et prévoient, en ce qui concerne les dépenses liées à des équipements, qu'elles soient calculées sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement, les charges financières et les dépenses d'entretien, diminué, le cas échéant, des ressources afférentes à l'équipement transféré. Le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du même code précise par ailleurs que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Pour autant, il peut être très difficile pour une petite commune de faire valoir la révision de l'attribution de compensation, alors même que les autres communes de l'EPCI bénéficient des retombées positives de l'équipement transféré. En outre, une petite commune peut ne pas pouvoir continuer à supporter tout ou partie de la charge financière de l'équipement transféré. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de lancer une réflexion sur les effets des transferts de compétences et de charges sur les petites communes, par la révision obligatoire de l'attribution de compensation à date fixe ou encore par une limite dans le temps du versement de ces compensations, si la situation financière d'une commune venait à se dégrader. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'attribution de compensation est un flux financier entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) et ses communes membres. Elle vise à assurer la neutralité financière des transferts de compétence entre une commune et son intercommunalité. L'article 1609 nonies C permet déjà une grande souplesse dans les modalités de fixation ou de révision de l'attribution de compensation. Après, le cas échéant, un avis de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), une commune et l'EPCI à FPU peuvent s'entendre, par délibérations concordantes, pour fixer ou réviser librement le montant de l'attribution de compensation. C'est seulement si cette fixation ou cette révision libres de l'attribution n'aboutit pas que la loi fixe les modalités de calcul de l'attribution de compensation afin de garantir le principe de neutralité financière. En outre, le même article prévoit que le président de l'EPCI présente tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'intercommunalité. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il permet, au besoin, d'engager une procédure de révision libre de l'attribution de compensation. Le Gouvernement estime que ces souplesses sont suffisantes. Une révision obligatoire des attributions de compensation sans lien avec un transfert de compétences entraînerait un risque d'entrave à la libre administration des collectivités locales. Elle pourrait par ailleurs déstabiliser l'équilibre financier d'un EPCI à FPU ou de ses communes membres.

Communes

Suppression des taxes funéraires dans les petites communes

37625. - 30 mars 2021. - Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application en ruralité de la loi de finance pour 2021 et de son article 121, qui abroge les taxes communales funéraires. La suppression de ces taxes est le fruit d'une triple motivation de simplification, d'allègement (et d'homogénéisation) des prélèvements obligatoires et d'allégement des tâches des trésoreries communales. Dans de nombreux cas, la perte de fonds entraînée peut être contrebalancée par un report sur les tarifs des concessions. Par conséquent, la loi de finance pour 2021 ne prévoit pas de compensation de cette diminution de dotation. Néanmoins, certaines communes, notamment rurales ou avec un faible nombre d'habitants, ont émis des appréhensions quant à l'équilibre budgétaire de leurs cimetières s'ils sont dépourvus des taxes susmentionnées. L'utilisation de certains équipements communs, tel que des espaces de dispersion des cendres, ne sont pas soumis à l'acquisition de concessions, et étaient donc jusqu'ici financés par des taxes. En l'absence de celles-ci, les plans d'amortissement des investissements déjà effectués en la matière par certaines communes sont rendus caducs. En outre, les communes portent, en ce qui concerne l'entretien des cimetières, le coût croissant de l'ambition écologique du pays : la suppression des traitements phytosanitaires a décuplé le coût d'entretien des tombes, dont la disposition rend l'utilisation de certains engins impossible et nécessite donc désormais un désherbage manuel. Les taxes d'inhumations permettaient de financer une partie du coût de fonctionnement du cimetière mais aussi de maintenir un lien administratif avec la famille du défunt, qui souvent, et ce d'autant plus dans le cas des communes rurales dont la marge de manœuvre financière est déjà plus étroite, a quitté la commune, rendant nécessaire un tel porte-fort pour la tombe familiale. La disparition des recettes spécifiques aux cimetières malgré une tendance croissante des dépenses qui y sont liées interroge certaines petites communes rurales, à la trésorerie limitée, sur l'avenir de leurs services funéraires et de l'amortissement de leurs investissements en la matière. En ce sens, elle l'interroge sur les mesures d'application, et les éventuels aménagements dans la mise en place de l'article 121 de la loi de finance pour 2021 envisagées pour les plus petites communes. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendements. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que 437 communes et 2 EPCI ont inscrit un produit de taxes funéraires, pour un montant de 6,1 millions d'euros à l'échelle nationale. Or ce produit représente au

maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires. Par conséquent, le gouvernement n'envisage pas de compenser la perte résultant de cette suppression par une mesure dediée ou par une hausse de la dotation globale de fonctionnement.

CULTURE

Culture

« Pass Culture » - Déploiement national - Culture - Territoires - Aube

17468. – 5 mars 2019. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre de la culture sur le « Pass culture ». Permettre aux jeunes « d'entamer un chemin culturel » : c'est l'objectif du Gouvernement à travers le lancement de l'expérimentation du « Pass culture ». Promesse de campagne d'Emmanuel Macron, cette aide va être testée auprès de 10 000 à 12 000 jeunes âgés de 18 ans et résidant dans un des cinq départements pilotes : Bas-Rhin, Finistère, Guyane, Hérault et Seine-Saint-Denis. Le ministère de la culture dispose d'un budget de 34 millions d'euros sur l'année 2019 pour expérimenter le « Pass culture ». Une fois déployée au niveau national, l'offre devrait coûter 400 millions d'euros. Pour la financer, les acteurs du secteur privé seront sollicités. Il aimerait connaître les ambitions du ministère sur ce déploiement national et la stratégie pensée et lui faire part que le département de l'Aube ne doit pas être oublié dans ce déploiement. — Question signalée.

Réponse. - Initié le 1^{er} février 2019 sous la forme d'une application web, le pass Culture est disponible dans 14 départements et compte aujourd'hui plus de 95 000 utilisateurs, soit plus de la moitié du public éligible. Près de 70 % de ces jeunes ont déjà utilisé le pass Culture pour réserver une offre culturelle. Plus spécifiquement, la région Grand Est compte plus de 11 000 inscrits à travers les seuls départements des Ardennes et du Bas-Rhin et rencontre un fort succès avec près de 70 % d'utilisateurs ayant fait au moins une réservation. Le déploiement du pass Culture initialement prévu en avril 2020 s'inscrivait dans une logique de déploiement progressif et devait bénéficier à l'ensemble des jeunes et des acteurs culturels de la région Grand Est, au même titre que la Bourgogne-Franche-Comté, la Bretagne, l'Île-de-France, l'Occitanie, la Provence-Alpes-Côte d'Azur, La Réunion et la Guyane. Cette nouvelle étape dans l'ouverture du dispositif à davantage de jeunes français a cependant été suspendue en raison de la crise due à l'épidémie de Covid-19 et à la fermeture des lieux culturels qui en a découlé. Malgré cet évènement, la SAS pass Culture a continué à renforcer ses équipes dans la région Grand Est pour être plus efficace sur le département d'expérimentation actuelle et pour préparer l'ouverture de nouveaux départements. Une réflexion est actuellement en cours pour envisager une nouvelle étape de déploiement qui pourrait également inclure des évolutions du dispositif lui-même, en tirant les conséquences du bilan de l'expérimentation sur les 14 territoires où le pass Culture est actuellement déployé. Les arbitrages relatifs à ce schéma de déploiement seront portés à la connaissance des parlementaires dans les prochaines semaines.

Arts et spectacles

Pratique du chant choral pendant le confinement

37605. – 30 mars 2021. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge Mme la ministre de la culture sur la pratique du chant choral pendant le confinement. Pour ses pratiquants, il ne s'agit pas d'un simple « loisir culturel », mais d'une part importante de leur vie sociale et citoyenne. Ils dénoncent des décrets régulant l'accès aux lieux de pratique comme « inéquitables et difficilement lisibles ». Ils demandent aujourd'hui un « décret de la reprise » qui autoriserait les activités artistiques collectives sur la base de facteurs de risques sanitaires plutôt que sur leurs lieux d'exercice : « à protocole sanitaire et à conditions d'aération égales, le risque est le même que l'on chante dans une école, une salle communale, une église ou une salle de spectacle ». Elle souhaite connaître son analyse sur cette question.

Arts et spectacles

Reprise de l'activité du chant choral

37812. – 6 avril 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation du chant choral. 3.5 millions de français pratiquent cette activité, ce qui représente 5 % de la population. La crise sanitaire a mis à l'arrêt forcé la quasi-totalité de cette activité. La situation est économiquement destructrice pour les chefs de chœur, qui pour beaucoup ont perdu une part importante de leurs revenus. Elle est également humainement difficile pour les chanteurs qui perdent un accès sensible et vivant à la culture et à un réseau d'amis. Depuis le premier confinement au printemps 2020, tous ont mis en œuvre des protocoles sanitaires

exigeants. Ils ont pu être appliqués lors de reprises partielles de l'activité. Alors que la vaccination devrait permettre, à terme, de reprendre progressivement les activités chorales, les français pratiquant le chant choral comme les structures et les professionnels concernés estiment que les décrets et règlementations qui encadrent aujourd'hui cette pratique ne permettra pas d'envisager une reprise sereine et équitable. En effet, les lieux de pratique collective sont considérés comme des établissements recevant du public (ERP) et classés dans un type (L, X, R, V, O, etc.) au regard d'enjeux de sécurité physique (évacuation incendie particulièrement) et non de sécurité sanitaire. Les décrets qui encadrent les activités en temps de covid ont défini pour chacun de ces types d'ERP des restrictions d'activités très différentes et des régimes d'exception d'une complexité croissante. Or, à l'instar d'autres pratiques artistiques, et du fait de sa grande souplesse de mise en œuvre, le chant choral se pratique en France dans une grande diversité de lieux. Ainsi, pour une activité strictement identique du point de vue sanitaire, le lieu d'exercice à disposition définit des possibilités légales de reprise très différentes, générant un fort sentiment d'inégalité de traitement. Ils regrettent également que lesdits décrets ne proposent pas de normes positives sur certains points pourtant essentiels à la mise en sécurité des pratiques collectives, comme les taux de renouvellement d'air ou la durée de la pratique. Ils demandent que de nouvelles règlementations interviennent et soient recentrées sur les réalités sanitaires. Les structures et professionnels concernés demandent que la prochaine règlementation considère les modes concrets d'interaction sanitaire entre les participants à une activité collective (distance entre personnes, port du masque, niveau d'émission aérosole de l'activité pratiquée, durée de l'interaction). Ils demandent également que cette nouvelle règlementation considère encore les caractéristiques sanitaires effectives des lieux d'exercice (dimensionnement, taux de renouvellement de l'air, ...), indépendamment de leur classification ERP, qui n'a pas de relation avec leur niveau de risque sanitaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser comment le Gouvernement entend permettre au secteur de redémarrer dans de bonnes conditions, notamment sanitaires, lorsque cela sera pleinement possible.

Arts et spectacles Reprise du chant choral

37814. - 6 avril 2021. - Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les français pratiquant le chant choral. 3,5 millions de Français le pratiquent effectivement, soit 5 % de la population. La crise sanitaire a mis à l'arrêt forcé la quasi-totalité de cette activité. La situation est économiquement destructrice pour les chefs de chœur, qui pour beaucoup ont perdu une part importante de leurs revenus et humainement difficile pour les chanteurs, qui y perdent un accès sensible et vivant à la culture et à un réseau d'amis. Depuis le premier confinement au printemps 2020, tous ont mis en œuvre des protocoles sanitaires exigeants. Ils ont pu être appliqués lors de reprises partielles de l'activité. Alors que la vaccination devrait permettre, à terme, de reprendre progressivement les activités chorales, les Français pratiquant le chant choral comme les structures et les professionnels concernés estiment que les décrets et règlementations qui encadrent aujourd'hui cette pratique ne permettra pas d'envisager une reprise sereine et équitable. En effet, les lieux de pratique collective sont considérés comme des établissements recevant du public (ERP) et classés dans un type (L, X, R, V, O, etc.) au regard d'enjeux de sécurité physique (évacuation incendie particulièrement) et non de sécurité sanitaire. Les décrets qui encadrent les activités en temps de covid ont défini pour chacun de ces types d'ERP des restrictions d'activités très différentes et des régimes d'exception d'une complexité croissante. Or, à l'instar d'autres pratiques artistiques, et du fait de sa grande souplesse de mise en œuvre, le chant choral se pratique en France dans une grande diversité de lieux. Ainsi, pour une activité strictement identique du point de vue sanitaire, le lieu d'exercice à disposition définit des possibilités légales de reprise très différentes, générant un fort sentiment d'inégalité de traitement. Ils regrettent également que lesdits décrets ne proposent pas de normes positives sur certains points pourtant essentiels à la mise en sécurité des pratiques collectives, comme les taux de renouvellement d'air ou la durée de la pratique. Ils demandent que de nouvelles règlementations interviennent et soient recentrées sur les réalités sanitaires. Les structures et professionnels concernés demandent que la prochaine règlementation considère les modes concrets d'interaction sanitaire entre les participants à une activité collective (distance entre personnes, port du masque, niveau d'émission aérosols de l'activité pratiquée, durée de l'interaction). Ils demandent également que cette nouvelle règlementation considère encore les caractéristiques sanitaires effectives des lieux d'exercice (dimensionnement, taux de renouvellement de l'air,...), indépendamment de leur classification ERP, qui n'a pas de relation avec leur niveau de risque sanitaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre au secteur de redémarrer dans de bonnes conditions, notamment sanitaires, lorsque cela sera pleinement possible.

Culture

Modalités de reprise des activités culturelles collectives amateures

37840. – 6 avril 2021. – Mme Typhanie Degois* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les modalités de reprise des activités culturelles collectives amateures. Depuis le printemps 2020, la plupart des activités culturelles collectives amateures sont à l'arrêt, à l'exception de l'activité des mineurs qui a pu reprendre depuis le 15 décembre 2020. Ces derniers ont pu retrouver leurs activités en fonction du lieu de pratique puisque les autorisations de reprise ont été données sur la base du classement administratif ERP des bâtiments, et non de l'adaptation de ces espaces aux protocoles sanitaires. En effet, les établissements d'enseignements artistiques et les salles polyvalentes sont autorisés à recevoir du public, alors que l'accès aux salles de danse, aux salles de jeux et aux lieux de culte n'est pas possible. Si ce dispositif est maintenu lors de la reprise généralisée des activités amateures, cela risque de générer une inégalité de traitement entre les pratiquants. La priorité est d'assurer la sécurité de chacun des participants en mettant en place des protocoles stricts et il est, dès lors, essentiel que des critères sanitaires objectifs, indépendants du classement ERP de l'établissement soient déployés dans l'objectif de permettre la reprise des activités lorsque la situation le permettra. Par conséquent, elle lui demande que le protocole sanitaire pour la reprise des activités culturelles collectives amateures se fasse en fonction des caractéristiques objectives du lieu de pratique, et non de son classement administratif, dans le souci d'assurer une égalité entre les pratiquants.

Arts et spectacles Chant choral

38747. – 11 mai 2021. – Mme Stéphanie Rist* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'impact de l'arrêt des activités artistiques et culturelles en raison de la situation sanitaire. Le tissu associatif est particulièrement touché, mettant de côté une part importante de la vie sociale et citoyenne des Français. Parmi eux, trois millions et demi de personnes sont ainsi privées de la pratique du chant choral depuis des mois. Ils sollicitent la mise en place d'un « décret de reprise » autorisant les activités artistiques sur la base de facteurs de risques sanitaires plutôt que sur les types de lieux d'exercice. Elle lui demande si un tel paramètre est susceptible d'être pris en compte dans les travaux préparant le calendrier de réouverture progressive des différents secteurs.

Culture Chant choral

38949. – 18 mai 2021. – M. Ian Boucard* attire l'attention de Mme la ministre de la culture s'agissant des problématiques rencontrées par les associations de chant choral dans la reprise de leurs activités artistiques. En effet, les associations de chant choral font face à diverses problématiques quant à la reprise de leurs activités à la suite de la pandémie de coronavirus. Sont en cause, un trop grand nombre de décrets qui régissent la reprise de cette pratique et qui n'ont malheureusement pas tenu compte de ses spécificités lorsqu'il a fallu préparer et encadrer son redémarrage. L'une d'entre elles réside dans la pluralité des lieux dans lesquels cette activité peut se pratiquer. Cela implique inévitablement une pluralité de protocoles différents en fonction de la catégorie, mais aussi du type de l'établissement recevant du public (ERP) d'accueil. Ainsi, pour des activités strictement identiques d'un point de vue sanitaire, le lieu de pratique définit des possibilités et des conditions différentes de reprise, ce qui engendre un sentiment d'inégalité auprès des pratiquants. À titre d'exemple, le chant choral peut se pratiquer en établissement scolaire, en école de musique, dans une salle de spectacle, mais aussi dans une salle des fêtes voire même en extérieur. Or, il y a autant de protocoles sanitaires différents que de lieux précités. On constate donc que les problématiques réelles sur l'aspect purement sanitaire de cette reprise ne sont pas prises en compte. En effet, les protocoles ne sont pas adaptés à ces réalités notamment en matière de taux de renouvellement de l'air et de durée de la pratique. De plus, ce loisir permet aux passionnés de se changer les idées. Un bienfait psychologique non négligeable en cette période inquiétante et anxiogène où le manque de lien social et d'échange engendre de plus en plus de cas de dépressions et de troubles psychologiques, notamment en raison de l'isolement et des confinements qui se succèdent. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour que la reprise de la pratique du chant choral se fasse de manière équitable et lisible, tout en tenant compte de ses spécificités.

Enseignements artistiques

Adaptation des cours en école de musique.

38971. – 18 mai 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la deuxième étape du déconfinement pour les écoles de musique et conservatoires. En effet, si les cours adultes et enfants peuvent reprendre en présentiel, aussi bien en individuel qu'en pratique d'ensemble, les cours d'instruments à vent et les cours de pratique vocale ont besoin de s'adapter en raison de la difficulté d'exercer avec un masque. Des mesures particulières peuvent être étudiées avec notamment la pratique en extérieur ou dans des salles offrant la possibilité de créer des flux d'air par l'ouverture de plusieurs fenêtres. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Projet de réponse-type de la DGCA en cours de signature

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Famille

Fiscalité applicable aux prestations compensatoires

17309. – 26 février 2019. – Mme Françoise Dumas appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la fiscalité de la prestation compensatoire. La prestation compensatoire est un capital représentant la perte de revenus occasionnée, souvent à l'ex-épouse, par les obligations du mariage. Cette situation liée au divorce favorise le débiteur, souvent l'ex-époux, à verser une prestation compensatoire sur plus de 12 mois, même s'il est largement en possibilité de s'acquitter de ces versements sur moins de 12 mois, puisque dans tous les cas, ce dernier pourra réduire de son impôt sur le revenu la somme maximale de 7 625 euros. En effet, l'ex-époux est bénéficiaire d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des versements effectués. A contrario, le créancier qui est dans la grande majorité des cas, l'ex-épouse, devra alors déclarer la totalité de l'annuité reçue. C'est pourquoi, elle l'interroge sur cette situation qui semble inégalitaire. — Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Le régime fiscal des sommes versées au titre de la prestation compensatoire est organisé autour de deux dispositifs distincts, selon qu'elle est versée dans un délai inférieur ou supérieur à 12 mois, à compter du jugement de divorce passé en force de chose jugée, ou de la convention de divorce devenue exécutoire. Le premier, prévu par l'article 199 octodecies du code général des impôts (CGI), consiste à accorder au débiteur une réduction d'impôt de 25 % du montant des versements, plafonnés à 30 500 €, lorsque la prestation est servie sous la forme d'un capital versé dans les 12 mois à compter du jugement de divorce passé en force de chose jugée ou de la convention de divorce ayant acquis force exécutoire. Ces versements en capital sont, dans ce cas, non imposables à l'impôt sur le revenu pour l'ex-conjoint bénéficiaire. Ce dispositif issu de la loi nº 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce vise à favoriser le règlement rapide et définitif des effets pécuniaires du divorce. Le second dispositif, qui résulte des dispositions combinées de l'article 80 quater et du 2° du II de l'article 156 du CGI, prévoit que les rentes viagères ou temporaires, ou les versements en capital effectués sur une période de plus de 12 mois sont des charges déductibles du revenu imposable du débiteur. Ces versements sont corrélativement imposables, selon le régime des pensions alimentaires au nom de leur bénéficiaire, dès lors qu'ils constituent, au même titre que ces pensions, une source de revenus. Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2019, lorsque la prestation compensatoire était versée pour partie sous la forme d'un capital libéré dans les 12 mois du jugement de divorce passé en force de chose jugée ou de la convention de divorce ayant acquis force exécutoire et pour partie sous forme de rentes, le débiteur ne pouvait pas bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 octodecies du CGI. Il pouvait seulement déduire de son revenu imposable le montant des rentes versées, conformément au 2° du II de l'article 156 du même code. L'article 3 de la loi nº 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020, que lorsque la prestation compensatoire est versée pour partie sous forme de capital libéré dans les 12 mois du jugement ou de la convention de divorce et pour partie sous forme de rente, les versements en capital réalisés ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, afin d'assurer l'égalité entre les débiteurs versant un capital dans un délai inférieur à 12 mois, que ce versement s'accompagne ou non d'un versement complémentaire ultérieur sous forme de rente. Une modification du régime d'imposition des prestations compensatoires, qui tire ainsi les conséquences de ses différentes modalités de versement, et favorise le règlement à bref délai des conséquences financières du divorce, n'est pas envisagée.

Baux

Taxe foncière des commerçants

33289. – 27 octobre 2020. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le confinement du printemps 2020, imposé par la pandémie de la covid-19, qui a donné un coup de frein brutal à la nouvelle dynamique économique que les réformes engagées depuis 2017 avaient suscitées. Des aides financières sans précédent ont été mises en œuvre pour accompagner les chefs d'entreprise et les salariés. Le Gouvernement a élaboré un ambitieux plan de relance, 100 milliards d'euros (équivalents à 4 % du PIB), avec pour objectif d'accélérer la transition écologique, d'améliorer la compétitivité des entreprises, de renforcer la cohésion sociale et territoriale et, au-delà, de stimuler la confiance des acteurs économiques. Mais les craintes liées à l'avenir ont poussé les Français à l'épargne, qui atteint un niveau record. Ainsi, la trésorerie des entreprises n'a jamais été aussi fragile, entreprises dans lesquelles on compte une myriade de commerçants, lesquels composent le tissu vivant de des villes et villages. Or, dans les baux commerciaux, le propriétaire peut insérer une clause lui permettant de mettre la taxe foncière à la charge de son locataire, façon pour les bailleurs de faire ainsi de substantielles économies d'impôt. Il lui demande, au moment où le Gouvernement vient en aide aux entreprises sous de multiples formes, s'il n'est pas temps de mettre fin à cette anomalie afin que la taxe foncière qui incombe au propriétaire soit payée par le propriétaire.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1 400 du code général des impôts (CGI), toute propriété, bâtie ou non bâtie, doit être imposée au nom de son propriétaire, c'est-à-dire, en vertu du principe de l'annualité de l'impôt, au nom du propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition. Les seules dérogations possibles autorisant l'administration à établir l'impôt foncier au nom d'une personne autre que le propriétaire sont limitativement énumérées par ce même article. Il s'agit de l'usufruitier, de l'emphytéote, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation, du preneur du bail réel solidaire, et du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel. Néanmoins, les parties peuvent convenir entre elles que l'impôt sera supporté par une autre personne que le débiteur légal, en l'occurrence par le locataire. Cependant, ces conventions particulières ne sont pas opposables à l'administration fiscale, qui ne connaît, en tout état de cause, que le débiteur légal de l'impôt. La validité d'une telle convention, du point de vue des rapports contractuels, doit être examinée au regard de la législation sur les baux commerciaux qui relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. En outre, une modification de ces dispositions pourrait se révéler rapidement inefficace dans la mesure où la suppression de l'imputation de la taxe foncière dans les charges locatives via les baux commerciaux pourrait inciter les bailleurs à l'amortir par un autre moyen. Toutefois, le Gouvernement est très attaché à prévenir les cessations d'activité des petites entreprises particulièrement touchées par les conséquences de la crise sanitaire actuelle. C'est pourquoi il a fait adopter, parmi d'autre mesures spécifiques, l'article 20 de la loi du finances pour 2021 qui permet, sous certaines conditions, d'accorder un crédit d'impôt aux bailleurs qui renoncent ou abandonnent leurs loyers échus entre novembre 2020 et décembre 2021 pour les locaux professionnels de moins de 5 000 salariés qui ont fait l'objet d'une interdiction administrative, ou font partie d'un secteur bénéficiaire du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la pandémie.

Hôtellerie et restauration

Contribution à l'audiovisuel des restaurateurs et hôteliers

38288. – 20 avril 2021. – M. Alain Ramadier* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, au sujet du paiement de la contribution de l'audiovisuel public pour 2021 dont les restaurateurs ainsi que les hôteliers doivent s'acquitter. En effet, les cafés-restaurants et une majorité d'hôtels étant encore à ce jour fermés en raison des mesures administratives prises pour freiner la propagation de l'épidémie covid-19, ils ne peuvent recevoir de clients mais doivent tout de même s'acquitter de la contribution à l'audiovisuel. Or cette redevance, qui est de 138 euros par écran de télévision, peut devenir une charge importante s'élevant à plusieurs milliers d'euros si l'établissement compte plusieurs postes. Quant aux rares hôtels qui sont restés et restent encore ouverts, ils atteignent des taux d'occupation très faibles ne leur permettant pas d'assumer l'ensemble de leurs charges fixes. Malgré les nombreux dispositifs d'aide à ces entreprises comme le fonds de solidarité ou encore l'activité partielle, la contribution à l'audiovisuel constitue un coût que de nombreux professionnels de ces secteurs ont des difficultés à assumer à l'heure où les trésoreries sont affaiblies par des mois de fermeture. De fait, et en raison de ce contexte inouï ayant engendré l'arrêt de l'activité de ces établissements, il apparaît légitime que, à titre exceptionnel et en aide à ces secteurs, la contribution à l'audiovisuel public pour l'année 2021 soit supprimée. Il lui demande à cet égard si le

Gouvernement entend prendre des mesures afin d'annuler exceptionnellement la contribution à l'audiovisuel public de l'année 2021 pour les entreprises des secteurs de la restauration et de l'hôtellerie. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Hôtellerie et restauration

Paiement de la contribution à l'audiovisuel public des CHR

38290. - 20 avril 2021. - M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la situation des professionnels de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration et de discothèques sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public. Le 8 avril 2021, le Gouvernement a annoncé que les cafés, hôtels, restaurants, discothèques mais aussi chambres d'hôtes et gîtes ruraux devront avoir payé la redevance audiovisuelle publique pour 2021. Pour la très grande majorité, leur trésorerie ne leur permettra pas de le faire, particulièrement les hôtels, pour lesquels cela peut représenter jusqu'à 10 000 euros à sortir en une fois. Or, si ces entreprises ne s'acquittent pas de cette redevance, cela généra immédiatement une dette fiscale pour elles, ce qui leur coupera l'accès au fonds de solidarité. Avec l'ensemble des différentes obligations de fermeture administrative pour lutter contre la propagation du covid-19, ces établissements sont fermés depuis 6 mois consécutifs et ont connu une sous-activité durant 5 autres mois. Les discothèques sont fermées depuis plus d'un an sans aucune perspective de reprise et les rares hôtels ouverts affichent péniblement un taux d'occupation moyen de 25 %. La rentabilité d'un hôtel tourne autour de 65 % de taux d'occupation pour un milieu de gamme et plus de 90 % pour les hôtels très haut de gamme. Dans ce contexte, il est difficilement compréhensible que, dans ce contexte de crise économique aiguë, des milliers de PME doivent s'acquitter du paiement de la redevance audiovisuelle pour 2021. Les professionnels des CHR demandent au Gouvernement une exonération à titre exceptionnel de la redevance audiovisuelle pour 2021, ce qui représente un manque à combler pour l'État de 80 millions d'euros. C'est pourquoi il lui demande si, à titre exceptionnel, le Gouvernement serait disposé à répondre favorablement à cette demande légitime. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Hôtellerie et restauration

Paiement de la contribution à l'audiovisuel public par les hôtels restaurants

38291. – 20 avril 2021. – M. Frédéric Reiss* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, au sujet du paiement de la contribution à l'audiovisuel public par les hôtels et cafés-restaurants. En application des textes règlementaires, c'est en avril que les hôtels et cafés-restaurants doivent s'acquitter de la contribution à l'audiovisuel public. Dans le contexte actuel de la crise sanitaire, cette taxation arrive à un moment où de nombreux professionnels font l'objet d'une mesure d'une fermeture administrative depuis plusieurs mois tandis que les rares établissements hôteliers ouverts enregistrent des taux de fréquentation extrêmement bas et accumulent les déficits de trésorerie. Au-delà du rabais de 25 % accordé depuis des années à tout établissement ouvert moins de neuf mois dans l'année, un effort particulier lié à la crise sanitaire serait cohérent. Le Gouvernement a avec raison mis en place des mesures d'accompagnement et de soutien financier. Cela entre en contradiction avec une taxation pleine et entière au titre de l'audiovisuel public. Face à cette incohérence qui aboutit à soutenir et taxer en parallèle, il souhaite connaître sa position sur l'annulation exceptionnelle de la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en lien avec la crise sanitaire. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Hôtellerie et restauration

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public

38498. – 27 avril 2021. – M. Lionel Causse* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des loisirs nocturnes au regard du paiement de la contribution à l'audiovisuel public. Le règlement de cette contribution reste prévu à l'horizon de ce mois d'avril 2021 nonobstant les obligations de fermeture administrative et partant la dramatique perte de recettes induite, qui a concerné ce secteur depuis plusieurs mois. En dépit des mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement pour soutenir le secteur, une grande majorité de ces PME sont en grande difficulté et craignent de ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations eu égard une trésorerie bien

souvent obsolète. En conséquence il lui demande s'il ne lui apparaît pas pertinent de décider de l'annulation de cette contribution à l'audiovisuel public à titre exceptionnel pour l'année 2021 afin d'accompagner la relance de leurs activités en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans les prochains mois.

Hôtellerie et restauration

Exonération de la contribution à l'audiovisuel public - CHRD

38499. – 27 avril 2021. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la demande d'exonération de la redevance audiovisuelle formulée par le secteur des cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD). Dans ce contexte de crise sanitaire et par les dispositions qui en découlent, le secteur CHRD paye un lourd tribut car les établissements sont soit fermés depuis un an, soit en sous-activité lorsque les établissements sont ouverts, avec un taux d'occupation moyen de 15 %. L'échéance de l'acquittement du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 va bientôt leur être signifiée. Mais la plupart des structures ne disposent plus de trésorerie suffisante pour l'honorer. De nombreux parlementaires ont signalé cette situation en demandant l'annulation de la taxe; seul un report a été proposé. Cette décision est particulièrement injuste tant au regard du coût que cela représente, alors que la plupart des téléviseurs sont éteints, qu'à la concurrence des nouvelles formes de location touristique collaborative type Airbnb. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à la demande totalement légitime d'exonération totale de la contribution à l'audiovisuelle pour ce secteur d'activité.

Hôtellerie et restauration

Paiement par les hôtels de la contribution à l'audiovisuel public

38501. - 27 avril 2021. - M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les grandes difficultés rencontrées par les entreprises du secteur de l'hôtellerie restauration et le paiement de leur contribution à l'audiovisuel public. Tout professionnel, société ou personne physique exerçant une activité artisanale, commerciale ou libérale, qui détient au 1^{er} janvier un poste de télévision (ou un dispositif assimilé permettant de recevoir la télévision) dans un ou plusieurs établissements doit s'acquitter au mois d'avril de la contribution à l'audiovisuel public. En raison de la crise sanitaire de la covid-19, qui a fortement impacté leur activité, la stoppant parfois totalement, les entreprises du secteur de l'hébergement et de la restauration rencontrent des difficultés pour payer cette contribution. Ces professionnels doivent payer une contribution par poste de télévision détenu, et ceux-ci sont particulièrement nombreux dans les hôtels. Ainsi, un hôtel de 40 chambres situé en France métropolitaine possédant 45 postes de TV au 1er janvier 2021 devra s'acquitter d'une contribution à l'audiovisuel public égale à 3 877 euros. Il est important de souligner que, alors que la plupart de secteurs ont pu reprendre leur activité professionnelle, une partie des établissements (hôtels) des CHRD n'a pu reprendre qu'une très faible activité. Ainsi, le taux d'occupation moyen des rares hôtels ouverts est aujourd'hui de 15 %. En raison des restrictions de voyages et des mesures de confinement, la clientèle hôtelière a fortement diminué. Après un troisième trimestre marqué par un regain de l'activité partout dans le monde, la deuxième vague mondiale de la pandémie et la reprise des restrictions au voyage ont ruiné les espoirs d'un retour rapide à une situation plus favorable. Les chiffres concernant l'activité hôtelière n'ont jamais été aussi alarmants. Le revenu par chambre enregistre des baisses vertigineuses: - 88 % à Paris et -59 % en France. Faute de touristes internationaux, à cause du couvre-feu, de la réduction des déplacements de loisirs et professionnels, de l'interdiction de servir des repas ailleurs qu'en chambre ou du télétravail, les 18 000 hôtels français (200 000 emplois) vivent une situation extrêmement difficile. Adapter le taux de redevance télévisuelle au prorata du taux d'occupation de leurs chambres pourrait par exemple constituer une aide précieuse et bienvenue. Il lui demande comment il compte apporter aux établissements hôteliers le soutien dont ils ont besoin en cette période si difficile pour eux, en adaptant notamment les charges qui leur incombent à la réalité de leur situation et de leurs revenus.

Hôtellerie et restauration

Paiement de la contribution à l'audiovisuel pour l'hôtellerie-restauration

38831. – 11 mai 2021. – Mme Fannette Charvier* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet du paiement de la contribution à l'audiovisuel public par les hôtels, les cafés ou les restaurants. Ce mois d'avril 2021 constitue, pour des milliers de PME dans les secteurs précédemment indiqués, le paiement de la contribution à l'audiovisuel. Pourtant, ces établissements n'ont pas de perspective de réouverture et sont fermés depuis des mois voire une année pour certains d'entre eux. Même si le Gouvernement propose de nombreux

dispositifs d'aides financières, la plupart de ces entreprises ne disposent plus de la trésorerie nécessaire pour honorer le paiement de cette redevance qui peut s'élever à plusieurs milliers d'euros pour quelques-uns. Considérant que tous ces établissements sont soit fermés soit en activité très réduite, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'annulation exceptionnelle de la contribution à l'audiovisuel public pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes pour l'année 2021.

Réponse. – Afin de soutenir la trésorerie des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé le report de trois mois de l'échéance déclarative et du paiement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due au mois d'avril par les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration (HCR) ainsi que par les salles de sport. Ainsi : - pour les entreprises au régime réel normal : il leur revient de déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui de la déclaration mensuelle ou trimestrielle déposée en juillet 2021 ; - pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition : il leur revient de déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui d'une déclaration annuelle complémentaire mentionnant uniquement la contribution à l'audiovisuel public, en juillet 2021. Par ailleurs, les entreprises relevant du secteur des hôtels de tourisme et assimilés, dont la période d'activité annuelle n'a pas excédé neuf mois en 2020, ont la faculté d'appliquer, directement lors du calcul de la contribution à l'audiovisuel public due, la minoration de 25 % prévue en cas d'activité partielle. Ce dispositif s'applique également aux auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères, résidences mobiles de loisir et terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Union européenne

Europe de la santé - politique européenne de prévention des pathologies

32020. – 1^{er} septembre 2020. – Mme Anissa Khedher interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la dynamique européenne en matière de prévention des pathologies comme le diabète, l'hypertension artérielle et l'obésité, qui se sont révélées être des facteurs de risque importants dans le cadre de l'épidémie du covid-19. Selon les données recueillies par le réseau européen de recherche en ventilation artificielle (REVA) en avril 2020, 83 % des patients en réanimation pour infection au covid-19 étaient en surpoids. Alors que le virus continue de circuler et que l'État reste mobilisé pour éviter une reprise de l'épidémie, la prévention à long terme des maladies chroniques doit rester une priorité, particulièrement au niveau européen. Elle lui demande donc si la France comptait coordonner sa politique de prévention de ces pathologies avec ses partenaires européens. Enfin, alors qu'un plan de relance de 750 milliards d'euros a été agréé par le Conseil européen le 21 juillet 2020, elle lui demande quelles pistes sont envisagées pour commencer à mettre en œuvre l'Europe de la santé que le Président de la République a appelée de ses vœux avec la Chancelière allemande Angela Merkel. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. - La France, aux côtés de ses partenaires et des institutions européennes, est pleinement mobilisée pour tirer les leçons de la crise sanitaire, des succès et des limites de la réponse européenne. Ainsi que vous le soulignez, le président de la République et la chancelière allemande ont appelé dès le 18 mai dernier à renforcer la souveraineté sanitaire européenne avec une stratégie dédiée et complète, intégrant les enjeux industriels, de recherche et de sécurité sanitaire. La Commission européenne a présenté le 11 novembre dernier un ensemble de propositions qui pose les jalons d'une véritable Union européenne de la santé et qui recueille le plein soutien de la France. Ces propositions visent à moderniser le cadre européen de coordination entre les Etats membres et les institutions en matière de préparation et de gestion des crises sanitaires transfrontières. Ainsi, un plan européen de préparation aux crises sanitaires devrait être mis en place. Les plans nationaux de préparation seront évalués au niveau européen, afin d'assurer une meilleure efficacité et coordination. Il sera enfin possible de déclarer une urgence de santé publique européenne et d'activer les mécanismes dédiés, sans attendre la déclaration par l'OMS d'une urgence de santé publique de portée internationale. Il s'agit également de renforcer le rôle des agences européennes dans ce champ : d'abord l'Agence européenne des médicaments, qui a joué un rôle clé pendant la crise dans la gestion de pénuries des médicaments et la réalisation des essais cliniques. Les mécanismes ad hoc mis en place seront pérennisés. Ensuite, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, dont les moyens seront renforcés pour assurer une surveillance épidémiologique robuste. Une « task force » sera également mise en place en son sein, permettant de mobiliser et de déployer une assistance pour la riposte locale aux flambées de

maladies transmissibles dans les États membres et les pays tiers. Ces premières initiatives seront complétées dès 2021 par une proposition visant à mettre en place une Autorité chargée du développement rapide de contremesures médicales en cas de crise et qui couvrira l'ensemble de la chaine de valeur, de la conception à la distribution. Ces nouvelles initiatives seront assorties de moyens. Le 10 novembre dernier la Présidence allemande du Conseil, la Commission européenne et le Parlement européen sont parvenus à un accord sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027. Il en ressort que le programme « l'Union européenne pour la santé » (EU4Health) sera doté d'une enveloppe de l'ordre de 5Mds€, alors que celle-ci s'élevait à 450M€ dans le cadre financier pluriannuel précèdent. Ce programme se décline autour de deux volets dont l'un vise à financer des actions de long terme, portant sur la prévention et la surveillance des maladies ainsi que la promotion de la santé. Plus concrètement, afin d'aider les Etats membres à atteindre les objectifs en matière de santé, la Commission européenne a créé un groupe de pilotage sur la promotion de la santé, la prévention des maladies et la gestion des maladies non transmissibles qui apporte son expertise pour développer et mettre en œuvre des activités dans ces domaines. Il encourage également les échanges pertinents d'expériences, de politiques et de pratiques entre les États membres. Les parties intéressées dans ce domaine peuvent participer activement aux discussions par l'intermédiaire de la plateforme sur la politique en matière de santé, et notamment du réseau sur les maladies non transmissibles. La France est représentée au groupe de pilotage par la Direction générale de la Santé au sein du Ministère des Solidarités et de la Santé et contribue activement à ce processus. Le groupe de pilotage a déjà sélectionné un premier ensemble d'interventions qui seront mises en œuvre par plusieurs Etats membres et il est en train de sélectionner les prochains domaines prioritaires pour la mise en œuvre des bonnes pratiques. A titre d'exemple, en 2017, la Commission européenne a lancé une nouvelle action conjointe dédiée aux maladies chroniques, et notamment les cancers : CHRODIS + réunissant 25 pays dont la France. Le but de cette initiative est d'apporter un soutien aux États membres à travers la mise en place d'initiatives transnationales permettant de lutter contre ces maladies tout en préservant la pérennité et la réactivité des systèmes de santé européens. La France a été membre du Conseil de gouvernance de cette action et a ainsi activement contribué au succès de cette action conjointe européenne dédiée à la prévention et à la gestion des maladies chroniques. Par conséquence, la France, avec l'ensemble de ses partenaires européens, est pleinement mobilisée pour renforcer la coopération dans la prévention des maladies chroniques, partager les meilleurs pratiques entre Etats membres et mieux exploiter les résultats de la recherche, afin d'améliorer leur transfert et leur diffusion aux niveaux national et européen

Politique extérieure

Sort du ressortissant français Fabien Azoulay

38348. – 20 avril 2021. – Mme Valérie Petit alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sort de Fabien Azoulay, ressortissant français incarcéré depuis 4 ans en Turquie. Parti en 2017 à Istanbul pour y subir une intervention chirurgicale, Fabien Azoulay a été condamné à 16 ans de prison pour avoir commandé un produit illégal en Turquie : du GBL, une drogue de synthèse souvent utilisée comme excitant sexuel et interdite depuis quelques mois à l'époque dans le pays. Incarcéré à proximité de la capitale turque, Fabien Azoulay a fait l'objet de violences aggravées de la part de son codétenu. Homosexuel et de confession juive, le Français a été brûlé et son codétenu condamné pour les sévices qu'il lui a infligés. Depuis, Fabien Azoulay a été transféré dans une prison située à Giresun, à 800 kilomètres d'Istanbul. Il fait quotidiennement l'objet d'humiliations où des détenus simulent des scènes de conversions à l'islam et le forcent à réciter des prières. Son état et ses conditions de détention restent très préoccupants. Inquiets pour sa vie, ses avocats réclament désormais une solution humanitaire. Officialisée depuis novembre 2019, sa demande de transfert n'a connu aucune évolution et il serait désormais nécessaire pour protéger sa vie, mais également son intégrité physique et mentale qu'il soit transféré en France, où celui-ci pourrait y effectuer sa peine de prison. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir quelle solution celui-ci compte apporter au ressortissant français Fabien Azoulay et l'alerte sur sa situation très préoccupante qui nécessite un transfert urgent en France.

Réponse. – La situation de M. Fabien Azoulay est suivie avec la plus grande attention par les services consulaires, à Paris comme en Turquie (à Istanbul puis à Ankara). Dans le cadre de la protection consulaire prévue par la convention de Vienne du 24 avril 1963, et dès le début de son incarcération, M. Fabien Azoulay a pu bénéficier de visites consulaires régulières. Les services consulaires français sont intervenus auprès des autorités turques afin que M. Azoulay puisse bénéficier d'un transfert vers une nouvelle prison turque en janvier 2020, à la suite de l'agression, par ses co-détenus, dont il a été victime en novembre 2019, afin que sa sécurité puisse être assurée. Depuis son transfert vers cette nouvelle prison, les autorités consulaires françaises sont en contact régulier avec M. Azoulay, ainsi qu'avec les autorités turques, pour s'enquérir de sa situation, de sa sécurité et faire tout ce qu'il est possible pour faciliter son transfèrement en France.

INTÉRIEUR

Élections et référendums Élections municipales - Comptes de campagne

23423. - 8 octobre 2019. - M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions financières des campagnes pour les élections municipales, selon que la commune compte plus ou moins de 9 000 habitants. En effet, si la commune comporte plus de 9 000 habitants, l'article L. 265 du code électoral impose la déclaration du mandataire financier au moment du dépôt de la liste, mais celle-ci, liée à des arrêtés préfectoraux, interviendra tardivement au regard de la période de computation des dépenses de campagne et de collecte des recettes, opérations qui imposent que le mandataire soit désigné beaucoup plus tôt. Le chiffre de la population totale est, conformément à l'article 3 du décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2019, celui qui doit être retenu. Chaque décret annuel authentifiant les chiffres de population paraissant à la fin du mois de décembre, la détermination du seuil de population rendant obligatoire ou non le dépôt d'un compte de campagne et la désignation d'un mandataire n'est donc connue avec certitude qu'au premier janvier de chaque année civile. Dans la mesure où la campagne, au sens financier et matériel du terme, a débuté avant cette date et où les règles de financement sont applicables depuis le premier septembre pour les prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2020, il demande à M. le ministre si, dans l'hypothèse où une commune comptait moins de 9 000 habitants au 1er janvier 2019, mais où ce seuil sera vraisemblablement franchi au 1er janvier 2020, la désignation d'un mandataire et l'ouverture d'un compte bancaire doit, par précaution, être effectuée d'ores et déjà et selon quelles modalités, puisqu'il n'est pas matériellement possible d'attendre le dépôt de la déclaration de candidature. Il semble en effet délicat que des candidats qui se déclarent publiquement et sont dans cette situation soient tenus d'attendre le 1er janvier pour débuter leur campagne électorale. Par ailleurs, toujours dans cette première hypothèse, comment un candidat qui s'aperçoit au 1er janvier qu'il est dans l'obligation de déposer un compte et de désigner un mandataire sans l'avoir fait auparavant peut-il imputer les dépenses déjà réalisées dans ce compte ? Dans l'hypothèse inverse, dans laquelle la commune comptait plus de 9 000 habitants en 2019, et où un compte bancaire aurait été ouvert par le candidat lors du dépôt de la liste, et un mandataire désigné, alors qu'au 1er janvier la commune comprend finalement moins de 9 000 habitants, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la déductibilité fiscale des dons régulièrement reçus en application de l'article L. 52-8 du code électoral reste acquise au donataire et que le remboursement au candidat des dépenses qu'il a exposées, en application du troisième alinéa de l'article L. 52-4 est possible, nonobstant le fait qu'aucun compte de campagne ne sera déposé. Il lui demande enfin s'il est possible de faire procéder à une vérification des chiffres de l'INSEE, et dans l'affirmative auprès de quelle autorité et dans quels délais cette vérification interviendrait.

Réponse. -

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Décorations, insignes et emblèmes Extension des bénéficiaires de la médaille de la défense nationale

36787. – 2 mars 2021. – Mme Fabienne Colboc* interroge Mme la ministre des armées sur les dispositions du décret n° 2021-87 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale. Ce décret modifie celui du 29 mars 2014 qui fixe les conditions et modalités d'attribution de la médaille de la défense nationale, qui récompense les services particulièrement honorables rendus par les militaires pour leur participation aux activités opérationnelles ou de préparation opérationnelle des armées et les interventions au profit des populations. Il définit une nouvelle catégorie de bénéficiaires de la médaille de la défense nationale pouvant être récompensés pour leur participation effective aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire. Ces vétérans pourront se voir décerner la médaille de la défense nationale dans son échelon bronze. Mme la députée appelle l'attention de la ministre sur le fait que pour les militaires de carrière qui ont effectué plusieurs missions sur les sites d'expérimentations nucléaires (Sahara et Polynésie), l'échelon bronze est une reconnaissance *a minima*, qui ne correspond pas à l'esprit du décret initial de 1982 qui prévoit 3 échelons décernés en fonction des années de service et du nombre de points acquis. L'Association des vétérans des essais nucléaires 37 soulève également son incompréhension sur le fait que les vétérans des essais nucléaires ne se voient pas octroyer l'agrafe « Mururoa-HAO » alors qu'ils étaient présents sur ces atolls dès 1966, soit 16 ans avant le

décret qui a créé cette distinction. Elle aimerait connaître sa position sur ces points de questionnement relatifs au décret du 29 janvier 2021 relatif à la médaille de la défense nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de la défense nationale pour les vétérans des essais nucléaires

36788. – 2 mars 2021. – M. Daniel Labaronne* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'attribution de la médaille de la défense nationale au titre de la reconnaissance aux vétérans des essais nucléaires. Le décret n° 2021-87 du 29 janvier 2021, modifiant le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014, renforce la reconnaissance de l'État quant à leur engagement dans les centres militaires d'expérimentation nucléaire et l'on peut s'en réjouir. Il suscite toutefois deux questionnements. Premièrement, le décret du 29 janvier 2021 permet d'accorder au plus l'échelon bronze aux militaires de carrière ayant effectué plusieurs missions sur les sites d'expérimentation nucléaire (Sahara et Polynésie). Pourtant, dans l'esprit du décret initial de 1982, il semblerait logique que les échelons argent ou or leur soient également accessibles, lorsque leurs années de service et le nombre de points acquis le permettent. Deuxièmement, le décret initial de 1982 prévoyait l'attribution d'une agrafe géographique spécifique aux atolls Mururoa-Hao, dont sont toujours privées les personnes présentes avant 1982. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ces deux questions.

Réponse. - Le décret n° 2021-87 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale prévoit que peuvent être décorés de la médaille de la défense nationale avec l'agrafe « Essais nucléaires », à titre exceptionnel, les personnels militaires ou civils qui justifient, par tout moyen, avoir participé aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire, dans les zones et durant les périodes définies à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La référence à cette loi permet de garantir la cohérence des dispositifs de réparation et de reconnaissance. Sont concernés les personnels militaires ou civils ayant travaillé entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres, ainsi qu'entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française. Les personnels concernés n'ont pas à justifier des conditions d'ancienneté prévues par l'article 6 du décret du 29 mars 2014 modifié précité, à savoir un an pour l'échelon bronze, cinq ans pour l'échelon argent et dix ans pour l'échelon or, à la différence des militaires pouvant se voir délivrer la médaille de la défense nationale à titre normal. La médaille de la défense nationale avec l'agrafe « Essais nucléaires » leur est en effet attribuée à titre exceptionnel, pour leur participation à leur mise en œuvre, et non pour récompenser des services honorables sous conditions de leur durée, ou pour récompenser des mérites particulièrement remarquables, comme pour les récipiendaires à titre normal. En effet, il a été décidé de privilégier un dispositif de preuve simple, lié à la participation à ces missions, sans établir de distinction entre les différents participants selon les mérites constitués par leurs travaux ou réalisations car leur appréciation est rendue difficile, voire impossible, dans une période très postérieure à leur déroulement. Cette solution a l'avantage de n'induire aucune hiérarchie des mérites entre les vétérans et travailleurs des essais nucléaires et de leur témoigner un hommage unanime de la Nation. Toutefois, le 3e alinéa du II de l'article 9 du décret du 29 mars 2014 précité dispose que "sans avancement de grade et sans préjudice de l'échelon déjà obtenu, les récipiendaires déjà titulaires de la médaille de la défense nationale peuvent porter l'agrafe sur le ruban de la médaille à l'échelon le plus élevé."Ainsi, la délivrance de la médaille de la défense nationale avec l'agrafe"Essais nucléaires" est sans incidence sur les précédentes attributions de cette médaille pour d'autres mérites. De plus, l'attribution de cette décoration constitue une dérogation à la règle fixée par l'article 5 du décret du 29 mars 2014 modifié précité, selon laquelle seules les activités effectuées à partir du 1er septembre 1981 pour les militaires de l'armée active et du 1er juillet 1998 pour les militaires de la réserve sont prises en compte pour l'attribution de la médaille. S'agissant de l'agrafe « Mururoa Hao », comme toutes les autres agrafes géographiques et de spécialité figurant sur l'arrêté du 29 janvier 2021 relatif aux agrafes figurant sur la médaille de la défense nationale, elle n'a pu être décernée qu'aux militaires affectés à compter du 1er septembre 1981 sur le site de Mururoa en Polynésie, conformément à ce que prévoit l'article 5 du décret du 29 mars 2014 modifié précité. En revanche, les titulaires de la médaille de la défense nationale assortie de l'agrafe « Mururoa Hao » ont droit au port de l'agrafe « Essais nucléaires », l'une n'excluant pas l'autre. Par ailleurs, certaines missions accomplies par des vétérans civils et militaires ont également pu être valorisées, soit par une nomination dans les ordres nationaux, soit, par la concession de la Médaille militaire, pour le personnel militaire uniquement. Dès lors, le dispositif étant cohérent et complet, il n'est pas envisagé de le modifier.

Anciens combattants et victimes de guerre Veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans

37809. – 6 avril 2021. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur les veuves d'anciens combattants en France. Suite à l'adoption d'un amendement adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2020, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de la demi-part fiscale additionnelle au titre de l'impôt sur le revenu dès lors que leur mari a perçu la retraite du combattant. Or, la retraite du combattant ne peut être attribuée aux titulaires de la carte du combattant qu'après l'âge de 65 ans. Si bien que les veuves de plus de 74 ans dont les conjoints sont décédés avant l'âge de 65 ans ne bénéficieront pas de la demi-part fiscale. L'amendement susvisé, s'il constitue une réelle avancée, ne règle donc pas toutes les situations malgré son ambition de mettre fin à la différence de traitement entre les veuves de plus de 74 ans en fonction de l'âge auquel leur époux est décédé. Sachant que le Gouvernement s'est prononcé contre une nouvelle extension des conditions d'attribution de cette demi-part fiscal, il souhaiterait connaître, d'une part, le nombre de veuves d'anciens combattants dont l'époux est décédé avant l'âge de 65 ans et, parmi celles-ci, le nombre de veuves non imposables, et, d'autre part, l'incidence financière d'une telle extension pour l'État. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195-du CGI précité. Ainsi depuis le 1er janvier dernier, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans. Le nombre de veuves d'anciens combattants est actuellement de l'ordre de 700 000 dont environ 10 000 sont aidées financièrement par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sur leur demande. Parmi cellesci, celles qui sont âgées de 74 ans, dont le conjoint, titulaire de la carte du combattant, est décédé entre 65 ans et 74 ans peuvent voir leur quotient familial majoré d'une demi-part supplémentaire. Le ministère des armées n'étant pas chargé de procéder à cet abattement fiscal, le nombre de veuves bénéficiant de cette mesure ne lui est pas connu. Il en est de même concernant le nombre de veuves ne bénéficiant pas de cette mesure car leur mari est décédé avant 65 ans ainsi que s'agissant du nombre de veuves non imposables.

Anciens combattants et victimes de guerre

Commerce illicite d'ornements funéraires des tombes d'anciens combattants

37993. – 13 avril 2021. – M. Jean-Philippe Ardouin* interroge Mme la ministre de la culture sur le commerce illicite d'ornements funéraires des tombes d'anciens combattants. Le phénomène s'amplifie depuis plusieurs semaines ; en février 2021, dans sa circonscription à Saint-Savinien, un pilleur de tombes récidiviste reconnu a pu être appréhendé sur le fait et condamné immédiatement à de la prison ferme. Les représentants de l'association le Souvenir français ont dénoncé la recrudescence des ventes sur des sites internet d'ornements funéraires issues de pierres tombales et caveaux funéraires de soldats des guerres passées et notamment les « Morts pour la France ». Avec le temps, les tombes des héros de guerre peuvent ne plus être entretenues par les familles ou les associations locales. Les pilleurs de tombes profitent de cet abandon pour saccager les sépultures et s'emparer entre autres des reproductions de médailles en bronze, des plaques commémoratives en marbre, en émail ou en pierre de taille. Ces vestiges du passé appartiennent à l'histoire commune, leur vente par des tiers sans foi ni loi n'est pas tolérable. Pour autant, ces vestiges historiques n'ont pas de reconnaissance de biens culturels, qui pourraient ainsi être

protégés au titre de la législation du code du patrimoine et notamment son article 1^{et}, qui définit comme bien culturel tout bien mobilier susceptible de présenter un certain intérêt historique. Il souhaiterait connaître sa position sur la possibilité de reconnaissance des plaques et ornements funéraires des « Morts pour la France » ou de trouver un moyen d'en assurer la protection et par là même la sauvegarde pour les générations à venir et la transmission de la mémoire. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Anciens combattants et victimes de guerre Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet

37996. - 13 avril 2021. - M. Guy Bricout* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en émail, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Il souhaite par conséquent savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclue de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Anciens combattants et victimes de guerre Ventes plaques funéraires d'anciens combattants

38194. - 20 avril 2021. - Mme Josiane Corneloup* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en émail, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. En conséquence, elle lui demande si elle compte inscrire les plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels ; cela permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcée inscrit au code du patrimoine. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Les plaques qui sont apposées sur les sépultures de « morts pour la France » qui ont été restitués aux familles relèvent d'un statut juridique privé. En effet, en vertu de l'article L. 521-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), les familles qui ont obtenu la restitution du corps de leur parent « Mort pour la France » perdent le droit à une sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'État. Ces tombes relèvent donc du code général des collectivités territoriales (CGCT) et non du CPMIVG. La décision de classement de ces plaques comme bien culturel, selon la définition du code du patrimoine, relève donc de la compétence du ministre de la culture. La législation prévoit que la notion de bien culturel s'applique aux biens mobiliers reconnus pour leur qualité historique, artistique, technique, soit qu'ils aient obtenu une protection au titre des Monuments historiques ou fassent partie d'une collection de musée, quel que soit leur propriétaire (code du patrimoine), soit qu'ils appartiennent au domaine public mobilier d'une collectivité publique (article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Le grand nombre de plaques funéraires et leur production en série ne milite pas pour une protection particulière. En effet, la qualité de bien culturel provient soit du caractère exceptionnel d'un bien (le bien est unique car il a été conçu seul dans sa forme ou parce qu'il est le dernier représentant d'un groupe), soit de sa très grande représentativité (un seul exemplaire choisi parmi un grand ensemble car mieux préservé, à l'historique mieux connu...). A cet égard, la seule dimension mémorielle, qui caractérise une très large majorité des plaques funéraires, ne constitue pas un critère suffisant pour les qualifier de bien culturel. Eu égard à la dimension mémorielle, un dépôt de plainte est à favoriser, afin que les services compétents puissent identifier et poursuivre les auteurs de ces actes de vol et de recel. La sensibilisation des communes à la valeur historique et mémorielle du patrimoine funéraire des « Morts pour la France », à l'instar de ce qui est fait pour les Monuments aux morts, pourrait par ailleurs favoriser sa sauvegarde et sa conservation.

Anciens combattants et victimes de guerre Création de « France Mémoire »

37994. – 13 avril 2021. – M. Guy Bricout* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la création de « France Mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des évènements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Il souhaite par conséquent savoir si « France Mémoire » pourra collaborer avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150ème anniversaire de la guerre de 1870-1871, sur lequel France Mémoire a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Anciens combattants et victimes de guerre Création de France Mémoire

38192. – 20 avril 2021. – Mme Josiane Corneloup* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la création de France Mémoire annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des évènements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Indépendant de l'État, il se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la Culture. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si France Mémoire collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150ème anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel France Mémoire a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Réponse. – À compter de cette année, la mission des commémorations nationales, auparavant assurée par le Haut Comité des commémorations nationales relevant du ministère de la culture, est confiée à l'Institut de France, qui a créé le service France Mémoire. Ce service résulte d'une convention signée le 20 novembre 2020 entre le ministère de la culture et l'Institut de France. Personne morale de droit public à statut particulier, l'Institut de France s'administre librement et sans tutelle. S'il est placé sous la protection du Président de la République, l'Institut ne dépend pas de l'État. Pour accomplir cette mission nationale, France Mémoire bénéficie des compétences des membres des cinq académies qui composent l'Institut et couvrent l'ensemble des savoirs et des arts. Chaque année, France Mémoire propose un calendrier d'une cinquantaine de dates anniversaires sur des personnalités, des œuvres ou des événements marquants de l'histoire de France. Sur chacun d'eux, le site internet de France Mémoire met en ligne des contenus historiques et pédagogiques originaux en libre accès. Il constitue aussi une source

d'informations en référençant d'autres initiatives. En outre, pour les principaux anniversaires, l'Institut de France accueillera des conférences, des rencontres, des expositions, des spectacles, etc. Pour autant, les missions confées à France Mémoire ne se substituent pas à celles de l'État en matière de commémorations. Ainsi, le ministère des armées continue d'assurer l'organisation des 11 journées nationales commémoratives prévues par les lois et règlements et les hommages nationaux rendus aux personnalités civiles et militaires demeurent également de son ressort. S'agissant des manifestations mémorielles thématiques, le ministère des armées participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine de la mémoire des conflits contemporains auxquels la France a participé depuis 1870 et en élabore le programme commémoratif. Dans ce cadre, il est possible que pour une année donnée, et s'agissant de la thématique des conflits contemporains, les anniversaires et les commémorations prévus par France Mémoire soient identiques à ceux choisis par le ministère des armées. Pour autant, les deux entités administratives sont indépendantes l'une de l'autre pour élaborer leur programmation mémorielle. Le service France Mémoire a naturellement la possibilité de s'associer au ministère des armées sur les sujets mémoriels communs, suivant des modalités qui n'ont pas encore été précisément définies. Pour cette année, le site de France Mémoire a d'ores et déjà mis en ligne des contenus sur la guerre de 1870-1871 et renvoie notamment au site du musée de l'armée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires Cumul d'une pension militaire d'invalidité avec les autres aides de l'État

38142. - 13 avril 2021. - M. Arnaud Viala attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la situation relative au cumul de pension militaire d'invalidité avec d'autres aides de l'État, notamment la retraite civile. En effet, plusieurs anciens combattants de son département ne parviennent pas à faire admettre le cumul de leur pension d'invalidité militaire avec une retraite civile acquise par ailleurs. Pourtant, l'article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit expressément la possibilité de cumuler une pension militaire d'invalidité (PMI) et une pension militaire de retraite, en indiquant que : « les militaires qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 6 et L. 7 ». En vertu des dispositions de l'article L. 6, le droit à pension est acquis : aux officiers et aux militaires non officiers après la durée fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au 1° de l'article L. 4; sans condition de durée de service aux officiers et aux militaires non officiers radiés des cadres par suite d'infirmités ». Cependant, un habitant de la circonscription de M. le député a reçu un document stipulant la retenue sur la pension d'invalidité militaire équivalente au montant de la pension civile alors même que d'après l'article L. 34 du CPMCR il est possible de cumuler ces deux pensions puisque l'une prévoit la réparation de préjudices, notamment corporels, subis du fait d'une blessure ou d'une maladie reconnue imputable au service, et l'autre prévoit la rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière des fonctions par l'intéressé. Il lui demande de bien vouloir apporter une clarification à cette situation.

Réponse. – L'article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit le droit de cumuler la pension militaire de retraite octroyée au titre du présent code avec la pension militaire d'invalidité servie en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif de cumul concerne des prestations relatives au statut de militaire. Concernant le cumul d'une pension militaire d'invalidité avec une pension civile de retraite, aucune disposition du CPCMR ni du CPMIVG ne l'interdit. Ces deux prestations ont effectivement des objets distincts et leurs motifs d'ouverture de droit ne se superposent pas. Cependant, des mécanismes de coordination peuvent s'appliquer selon les situations personnelles des intéressés, qui peuvent différer selon qu'il s'agit d'une pension rémunérant des services accomplis en tant que fonctionnaire ou d'une retraite versée au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il convient de s'orienter selon les cas vers le service des retraites de l'Etat ou vers la caisse nationale d'assurance vieillesse pour obtenir des précisions sur les mécanismes de coordination mis en œuvre.

Anciens combattants et victimes de guerre Pupilles de la Nation et orphelins de guerre

38416. – 27 avril 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur les pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Selon les derniers chiffres communiqués par le ministère lui-même, on dénombre 26 000 personnes pupilles de la Nation et orphelins de guerre loin des chiffres extravagants cités auparavant. Afin que ces personnes

puissent, enfin, obtenir réparation, il semble important qu'un groupe de travail soit constitué. C'est d'ailleurs une demande forte et renouvelée des associations représentatives, ainsi que de nombreux parlementaires. Il lui demande quelles sont les intentions du ministère sur ce sujet et s'il entend répondre à la forte attente des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, et lui préciser le calendrier des travaux à venir.

Réponse. - S'agissant de la création d'un groupe de travail en vue de l'extension à l'ensemble des pupilles de la Nation, orphelins de guerre, du bénéfice des décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000^[1] et n° 2004-751 du 27 juillet 2004^[2], il convient de rappeler que l'indemnisation mise en place par ces décrets est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'entend pas étendre ces dispositifs à l'ensemble des orphelins de guerre. Néanmoins, tous les pupilles de la Nation et orphelins de guerre sont des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et peuvent, à ce titre, bénéficier de son accompagnement et de son soutien, y compris financier, en cas de difficulté. En effet, l'Office est à l'écoute des pupilles et orphelins qui ne bénéficient pas de l'indemnisation prévue par les décrets mentionnés ci-dessus. Ainsi, le montant total des aides qui leur a été accordé est passé de 1 350 000 € en 2010 à 4 802 000 € en 2020. En 2020, l'ONACVG a accompagné financièrement 1 197 pupilles majeurs en difficulté financière, ces aides étant réservées aux plus démunis. Une priorité est par ailleurs donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à 966 pupilles de moins de 21 ans.

Décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites.

Décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Commerce et artisanat Activité de tatouage et confinement

34360. - 1er décembre 2020. - Mme Catherine Pujol interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les enjeux auxquels sont confrontés les professionnels du tatouage contraints à des fermetures administratives dans le contexte de la crise sanitaire. Les activités de tatouage sont certes « non essentielles » mais exemplaires sur le plan de la sécurité sanitaire. Depuis le printemps 2020 la profession a mis en place un protocole particulièrement strict pour garantir la sécurité sanitaire des professionnels et de leurs clients. Malheureusement, depuis la fermeture administrative des salons de tatouage à l'occasion du second confinement, un public nombreux s'est tourné vers des pratiques clandestines. Leur multiplication fait courir un risque sanitaire particulièrement fort à ceux qui s'y adonnent. La pratique illégale de l'activité de tatouage, sans respect des règles en vigueur, fait courir le risque de la propagation de maladies très graves : sida, hépatites etc. Les nouvelles restrictions peuvent ainsi contribuer à la propagation d'épidémies qu'on déclare vouloir freiner. La multiplication des pratiques illégales de tatouage rend impossible toute possibilité de contrôle et de sanction. Les 15 000 professionnels du tatouage sont des personnes responsables qui refusent d'entrer dans l'illégalité et qui gardent espoir de reprendre au plus vite leur activité, ce qui limiterait les risques du tatouage sauvage. Elle lui propose de bien vouloir prolonger les concertations avec les représentants du secteur pour que les salons de tatouage soient sélectionnés pour faire partie des premiers commerces à rouvrir, à l'occasion d'un futur assouplissement du confinement. Elle lui demande s'il envisage de reprendre les échanges avec les représentants du secteur afin d'anticiper la reprise sécurisée des activités de tatouage, dans un souci constant de garantir la sécurité sanitaire la plus totale aux professionnels et à leurs clients.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des français. C'est bien cet objectif qui préside notamment à la question des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'accueil du public pour les commerces. Eu égard à l'évolution de la situation sanitaire, les mesures de freinage renforcées ont été étendues à l'ensemble du territoire métropolitain à partir du samedi 3 avril. Bien conscient de l'impact de ces mesures sur les professionnels, le Gouvernement a

engagé un travail étroit avec les organisations les représentant pour appréhender la diversité des situations des entreprises concernées et répondre au mieux à leurs difficultés. Les activités concernées par des interdictions d'accueil du public, comme les activités de tatouage, peuvent bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire, tels que le fonds de solidarité renforcé, le chômage partiel, le prêt garanti par l'Etat (PGE), ou encore l'aide au paiement des cotisations sociales. Le président de la République Emmanuel Macron a annoncé, le 30 avril 2021, dans un entretien à la presse régionale, un déconfinement en quatre étapes progressives, du 3 mai au 30 juin, conditionnées à la situation sanitaire dans chaque département, avec une deuxième étape le 19 mai dernier, comprenant une mesure de réouverture des salons de tatouage. Pleinement mobilisé pour venir en aide aux entreprises les plus en difficultés, le Gouvernement continuera à faire évoluer les dispositifs en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

Commerce et artisanat

Soutenir le commerce de l'équipement des personnes

37832. - 6 avril 2021. - M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur les difficultés économiques rencontrées par les commerces de l'habillement et la crainte d'aggravement suscitée par les mesures sanitaires davantage draconiennes. Suite à la lettre commune des fédérations de l'équipement de la personne composées de la Fédération nationale de l'habillement (FNH), la Fédération nationale des détaillants maroquinerie et voyage (FNDMV), Confédération nationale des détaillants en lingerie (CNDL) et de la Fédération des détaillants en chaussures de France (FDCF) se regroupent afin d'établir ensemble, il paraît urgent de soutenir les commerçants de ce secteur. Alors que le secteur, ses entreprises et ses acteurs ont été fortement fragilisés, le nouveau confinement fait mine de punition pour cette branche qui a mis un point d'honneur depuis mars 2020 à suivre scrupuleusement les mesures du Gouvernement, les unes après les autres. Ce nouveau confinement rime avant tout avec une incompréhension généralisée. Si la défaillance du marché risque d'atteindre une ampleur supérieure au vu des aides financières ou de l'accompagnement économique actuel, c'est-à-dire insuffisant ou inexistant, les études présentées jusqu'à présent vont dans le sens que les commerces de l'équipement des personnes et autres commerces de proximité ne font pas lieu d'épicentres de contamination. À vrai dire, malgré ce schéma de risque faible de transmission virale dans ces commerces, le Gouvernement préfère s'investir dans une mesure économique complètement inique. Le Gouvernement pénalise les TTPE. Confinés, les grands noms du secteur bénéficient d'une légion d'outils communicationnels et de stratégies numérisées, alliant publicité sur réseaux sociaux, une visibilité de marque, des plateformes croisées de ventes en ligne contre lesquelles les petits commerçants ne peuvent rien; les petits commerçants sont effacés, ne disposant d'aucune aide pour agencer un modèle alternatif de vente. Concrètement, les commerçants concernés, au fait des réalités de leur marché et de leur quotidien plus que quiconque, font l'état de sept propositions pour pallier la défaillance de marché : mise en place du dispositif « FRAIS FIXES » pour tous les commerçants fermés ; mise en place d'une aide pour les surcroîts de stocks ; encore de nombreux entrepreneurs ne parviennent pas à bénéficier du fonds de solidarité (Créateurs d'entreprises, gérant majoritaire avec contrat de travail, plusieurs enseignes sous un même SIREN) ; regroupement des dettes PGE et demande d'exonération des dettes sociales propres au chef d'entreprise, notamment en reportant les PGE à 2 ans au minimum pour remboursement sur 10 ans. Il est aussi réclamé un éclaircissement quant aux soldes PGE; aides fiscales loyers et crédits d'impôts aux petits bailleurs; mise en place de rendez-vous physique, permettant in extenso une jauge plus importante de clients en boutique; congés payés acquis pendant les confinements. Dès lors, il lui demande de répondre aux difficultés précipitées en proposant une révision des protocoles actuels pour ces commerçants, tout en prenant en compte la faisabilité des suggestions soulevées par ces

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du Gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des français. C'est bien cet objectif qui préside notamment à la question des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'accueil du public pour les commerces. Eu égard à l'évolution de la situation sanitaire, les mesures de freinage renforcées ont été étendues à l'ensemble du territoire métropolitain à partir du samedi 3 avril 2021. Bien conscient de l'impact de ces mesures sur les commerçants, le Gouvernement a engagé un travail étroit avec les organisations professionnelles pour appréhender la diversité des situations des entreprises concernées et répondre au mieux à leurs difficultés. Les commerces concernés par des interdictions d'accueil du public peuvent bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire, tels que le fonds de solidarité renforcé avec le droit d'option entre une indemnisation de la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 euros ou la compensation de 20% du chiffre d'affaires jusqu'à 200 000 euros, le

chômage partiel, le prêt garanti par l'Etat (PGE) qui sera disponible jusqu'à la fin de l'année 2021, ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme. Par ailleurs, en complément de ces dispositifs transversaux, afin de répondre aux difficultés spécifiques de certains commerces qui, de par la nature de leur activité, ont accumulé des stocks importants et qui, du fait des restrictions sanitaires, n'ont pu assurer leurs ventes dans des conditions normales, une nouvelle aide a été annoncée le 31 mars dernier pour venir en aide à 35 000 commerces de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie. Ce dispositif est conçu pour permettre un versement rapide et soulager ainsi la trésorerie des entreprises de moins de 50 salariés. Cette aide forfaitaire représentera 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020, soit 6 000 euros en moyenne par commerce. Pour les entreprises réalisant plus d'1 million d'euros de chiffre d'affaires par mois, la problématique des stocks a vocation à être traitée dans le cadre du dispositif de prise en charge des coûts fixes. Ce dispositif, opérationnel depuis le 31 mars 2021, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires mensuel supérieur à 1 million d'euros, permet de couvrir 70% des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90% des pertes d'exploitation des entreprises de moins de 50 salariés dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021. Le coût de ce dispositif est estimé à environ 300 millions d'euros par mois. Enfin, le dispositif d'aide à la numérisation des TPE, initié en janvier dernier, a été étendu à toutes les entreprises de moins de 11 salariés tout secteur d'activité confondu. Il permet la mise en place d'une aide numérique de 500 euros destinée à couvrir des coûts de numérisation pour les TPE et les hôtels, fermés administrativement lors du second confinement. Le dispositif, qui devait prendre fin au 31 mars, est prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Cette aide, qui intervient dans le cadre du plan de soutien à la numérisation des commerçants, des artisans et des professionnels libéraux, a déjà été sollicitée par 27 000 entreprises. Pleinement mobilisé pour venir en aide aux entreprises les plus en difficultés, le Gouvernement continuera à faire évoluer les dispositifs en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises afin que ceux-ci soient à même de répondre aux besoins des entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise.

Montagne

Commerces de sports de stations de montagne

38676. – 4 mai 2021. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation d'urgence que vivent les commerces de sports de stations de montagne Après un hiver catastrophique en termes de fréquentation des stations de sports d'hiver, suite à la fermeture des remontées mécaniques, ces commerces ont perdu l'essentiel de leur chiffre d'affaires. D'après leurs organisations représentatives, un tiers d'entre elles sont à court de trésorerie. Alors que le dispositif gouvernemental de prise en charge des coûts fixes ne s'adresse malheureusement qu'à une faible partie des commerces de stations, le nouveau calcul du fonds de solidarité est largement insuffisant pour couvrir les charges qui incombent à ces entreprises. L'existence même du tissu commercial des stations est aujourd'hui en question. C'est pourquoi il souhaite alerter le Gouvernement et appuyer les démarches actuellement portées par les représentants des commerces de sports de stations de montagne et lui demande si le Gouvernement va prendre des mesures pour éviter une succession de faillites, qui serait dommageable à tous points de vue.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement est aux côtés des acteurs de la montagne qui sont affectés par la fermeture des remontées mécaniques et des équipements collectifs ainsi que par la nette baisse de fréquentation touristique qui en résulte. En complément de ces dispositifs généraux, un plan de soutien spécifique aux acteurs de la montagne a été annoncé le 11 décembre 2020 pour compenser la fermeture des remontées mécaniques et la baisse de fréquentation touristique qui en découle. L'évolution de la pandémie de la Covid-19 en France n'ayant pas permis la réouverture des remontées mécaniques le 7 janvier 2021 comme cela avait été envisagé initialement, ce plan de soutien a été renforcé et complété par de nouvelles mesures le 1er février 2021. Les entreprises, sans condition de nombre de salariés, domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-1770 du 30 décembre 2020 et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (exception des automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers résidentiels bénéficient d'un taux de prise en charge de l'activité partielle majoré et de l'aide renforcée au titre du fonds de solidarité. Le fonds de solidarité reste ouvert pour continuer à couvrir les commerces de stations de montagne et leurs environs, du fait du maintien de la fermeture des remontées mécaniques en avril 2021 (décret n° 2021-1553 du 5 mai 2021). Les entreprises concernées, sans condition de nombre de salariés, qui ont enregistré 50 % de pertes de chiffre d'affaires (CA) entre le 1^{er} et le 30 avril 2021 par rapport au CA de référence, bénéficient d'une aide égale soit à 80 % de la perte de leur CA dans la limite de 10 000 € soit à 15 % du CA de référence, dans la limite de 200 000€ par mois.

Ce taux est porté à 20 % si la perte de leur CA excède 70 %. Les entreprises bénéficient de l'option la plus favorable. Par ailleurs, en complément du fonds de solidarité, un dispositif "coûts fixes" a été mis en place pour les entreprises des secteurs S1/S1bis et les entreprises fermées administrativement qui réalisent plus de 1 million d'euros de CA par mois. Ce dispositif compense à hauteur de 70% (ou 90% pour les petites entreprises), les pertes d'exploitation à compter du mois de janvier. Le dispositif a été élargi aux plus petites entreprises de certains secteurs, dont notamment les HCR de montagne et les entreprises réalisant de la vente et de la location des articles de sport d'hiver. Elles peuvent également continuer à bénéficier de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité renforcé, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE) qui peuvent être contractés jusqu'à la fin de l'année 2021, le dispositif de prise en charge des coûts fixes ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des difficultés spécifiques de certains commerces qui, de par la nature de leur activité, ont accumulé des stocks importants et n'ont pu assurer leurs ventes dans des conditions normales du fait de la crise sanitaire. Afin de répondre à ces difficultés, une nouvelle aide a été annoncée le 31 mars pour venir en aide à 36 000 commerces des secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport, de la maroquinerie et des articles de voyage. Le dispositif est conçu pour permettre un versement rapide et soulager la trésorerie des entreprises de moins de 50 salariés. L'aide forfaitaire représentera 80 % du montant de l'aide perçue en novembre 2020, soit 5600 € en moyenne par commerce. Le versement sera effectué automatiquement à partir du 25 mai par les services de la direction générale des finances publiques (DGFiP). L'engagement du Gouvernement est plein et entier pour soutenir les entreprises et faire évoluer les dispositifs d'aide en fonction de la situation sanitaire et de ses conséquences pour les entreprises, dans le respect du principe d'égalité et en évitant tout frein à la reprise. Enfin, au-delà de ces dispositifs d'aides d'urgence, le Premier ministre a annoncé le lancement au printemps 2021 d'un plan d'investissement pour le tourisme de montagne qui permettra de proposer dans les années à venir une offre plus verte, plus diversifiée et plus compétitive, en lien avec les collectivités territoriales, les entreprises et l'ensemble des acteurs de la montagne.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs Auto-entrepreneurs et contrat avec employeur public

16941. – 12 février 2019. – M. Stéphane Travert appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur l'obligation faite aux autoentrepreneurs qui interviennent dans le secteur public d'exercer une autre activité à titre principal d'au moins 900 heures par an. C'est le cas notamment des professeurs qui exercent sous ce statut qui peuvent se voir annuler leur contrat si leur activité dans le privé n'est pas suffisante ou vient à diminuer. Il lui demande si une modification de cette règle peut être envisagée et éviter ainsi à ces autoentrepreneurs de devoir cesser leur totalement leur activité faute de revenus suffisants après privation de leur contrat pour un employeur public. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. - Les auto-entrepreneurs qui interviennent dans le secteur public ont une obligation d'exercer une autre activité à titre principal d'au moins 900 heures par an. Ces agents sont des auto-entrepreneurs du secteur privé, qui peuvent être notamment recrutés dans des établissements d'enseignement supérieur sur des fonctions de chargés d'enseignement au titre du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires de l'enseignement supérieur. L'article L. 952-1 du code de l'éducation prévoit que « les chargés d'enseignement vacataires apportent aux étudiants la contribution de leur expérience en exerçant une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou du directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an ». À ce titre, l'article 2 du décret du 29 octobre 1987 précité précise que « les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle consistant : - soit en la direction d'une entreprise ; - soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an ; - soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. ». Ainsi, la loi impose l'exercice simultané d'une activité professionnelle principale, car les fonctions de chargé d'enseignement ne sauraient s'effectuer à titre principal. Le Gouvernement n'entend pas assouplir cette règle. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi

titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a clarifié les cas de recours au contrat, en vue de limiter la reconstitution de situations professionnelles instables. Les cas de recours au contrat ont été étendu par la loi de transformation de la Fonction publique. Les dispositions précitées et en particulier les dispositions du Code de l'éducation et le décret de 1987 permettent d'éviter de placer ces agents dans une situation professionnelle et financière précaire, un poste de chargé d'enseignement vacataire n'ayant pas vocation à déboucher sur un emploi pérenne. Les auto-entrepreneurs sont des travailleurs indépendants non salariés qui bénéficient d'un régime social et fiscal simplifié. Le régime micro-social leur permet ainsi d'exercer des activités de toute nature, à titre principal ou accessoire, et dont le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil selon l'activité concernée. Dès lors que l'activité exercée sous ce régime lui assure des revenus suffisants, un auto-entrepreneur peut être recruté comme chargé d'enseignement vacataire sans avoir à justifier d'une autre activité. À cet égard, les dispositions législatives et réglementaires encadrant le recrutement des chargés d'enseignement vacataires ne fixent aucun revenu minimum s'agissant de l'activité professionnelle principale des candidats. Il importe néanmoins que ces derniers tirent de leur activité principale les moyens de leur subsistance, l'activité en tant que chargé d'enseignement vacataire devant conserver un caractère accessoire. Le ministère rappelle régulièrement à certains établissements de s'assurer que les candidats aux fonctions de chargé d'enseignement vacataire exercent leur activité professionnelle principale de manière effective et stable, garantissant ainsi des revenus réguliers. En tant qu'entités bénéficiant de l'autonomie administrative, pédagogique et financière, il appartient aux établissements d'enseignement supérieur d'apprécier le caractère principal de l'activité concernée en prenant en compte, conformément à la jurisprudence administrative, tant le volume horaire de cette dernière que les revenus qui y sont attachés (CE, n° 340330, 23 décembre 2011).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Mines et carrières Rachat de loyers et chauffage pour les mineurs

26940. - 25 février 2020. - M. Christophe Arend interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le droit au logement et au chauffage des anciens mineurs. Du temps où les mines de charbon appartenaient à l'État, le statut des mineurs leur accordait à vie un droit au logement et au chauffage. Lors de la dissolution de Charbonnages de France, l'ANGDM (Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs), financée en grande partie par l'État, a pris la relève pour assurer ces prestations au nom de l'État. Les mineurs qui bénéficiaient de ce droit au logement et au chauffage avaient la possibilité de se le faire racheter par l'entreprise, qui versait alors un capital en contrepartie. Le montant de celui-ci était calculé sur la base d'une durée de vie moyenne dans la profession de 73 ans, estimation plutôt optimiste à l'époque où ces prestations furent mises en place. Ce capital apparaissait dans la rémunération comme une prestation fictive étalée dans le temps, sur laquelle étaient calculés et prélevés, de façon bien réelle, des cotisations sociales et l'impôt. Mais, avec l'indexation progressive des cotisations sociales et impôts, les mineurs ayant signé ces contrats doivent désormais rembourser beaucoup plus que le capital initial. L'indexation s'explique de la manière suivante : jusqu'en 2008, les mineurs remboursaient à vie, puisque c'était un rachat viager. Avec l'allongement de l'espérance de vie, cela a été considéré comme une injustice et des tableaux d'amortissements sur une période donnée ont été établis, incluant une indexation compensatoire jugée excessive, puisqu'elle revient de fait à minimiser le capital perçu au départ. Il y a eu des cas de jurisprudence, selon lesquels, pour ceux qui avaient signé le contrat tant qu'ils étaient en activité, l'entreprise a été jugée responsable et les mineurs ont été remboursés du trop payé. Pour ceux qui ont signé ces contrats, ne serait-ce que lors de leur premier jour de retraite, ils ont été déboutés, car ils ont été considérés comme agissant en connaissance de cause et devant donc rembourser des sommes indexées dépassant le capital de base. Il lui demande dans quelle mesure l'État entend aider les mineurs ayant signé les contrats alors qu'ils étaient à la retraite pour éviter qu'ils aient à subir des difficultés financières majeures et si des compensations financières leur seront accordées. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Les articles 22 et 23 du décret n°46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du mineur prévoient que les membres du personnel des exploitations minières ou assimilées perçoivent des prestations de chauffage (art. 22) et de logement (art. 23). La prestation de logement peut être servie en nature par la prise en charge des loyers ou en espèces sous forme d'indemnités. La prestation de chauffage est versée obligatoirement en espèces depuis le 1er décembre 2008. Pour favoriser les projets personnels d'acquisition de leur logement ou de construction d'un logement neuf, Charbonnages de France a offert à ses salariés la possibilité de capitaliser, au moment de leur

départ en retraite ou le cas échéant jusqu'à l'âge de 65 ans, leurs indemnités de chauffage et de logement, au lieu de continuer à les percevoir au fil du temps, tous les trimestres (procédure dite du « contrat viager »). Le principe depuis l'origine est que le mineur qui opte librement pour la capitalisation de ses indemnités renonce définitivement pour l'avenir à la perception future de ses avantages en nature, sous quelque forme que ce soit. Pour un couple, ce principe est néanmoins atténué lorsque la capitalisation est faite sur une tête (cas le plus fréquent) et non sur les deux. Ainsi au décès de celui sur la tête duquel la capitalisation a été calculée, le conjoint survivant retrouve le service des avantages en nature et en espèces au fil du temps. Toutefois, sur le plan fiscal, l'imposition de ce capital l'année de sa perception pouvait avoir des conséquences financières lourdes pour les mineurs. Par conséquent, un mécanisme plus adapté et avantageux pour l'intéressé a été mis en place. Ce principe avait été dès le départ expliqué aux bénéficiaires qui ont en toute connaissance de cause opté pour ce dispositif. Ainsi, dans ce cadre, le mineur reçoit immédiatement un capital - dont le montant est le produit de la valeur annuelle de l'avantage en nature par un coefficient qui est fonction de l'âge de l'agent au moment de la signature et de son espérance de vie calculée sur la base d'une table de mortalité non actualisée - mais il étale dans le temps la déclaration du revenu. Cet étalement se fait au moyen de la poursuite fictive du versement de l'indemnité concernée, le cas échéant revalorisée comme les indemnités effectivement versées, et déclarée comme telle aux organismes fiscaux et sociaux. Avant l'article 3 de la loi de finances initiale pour 2009, les mineurs qui avaient souscrit un contrat viager devaient s'acquitter, leur vie durant, des impôts et de la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur la base de cette indemnité fictive. C'est la raison pour laquelle, dans un souci d'équité, et à partir de propositions discutées et signées par les cinq fédérations syndicales représentatives des anciens mineurs, l'article 3 de la loi de finances pour 2009 est venu limiter dans le temps, (une fois atteint l'âge de référence ayant servi au calcul du capital) la durée pendant laquelle l'agence déclare au fisc les valeurs annuelles des indemnités, l'objectif étant que ce dispositif fiscal viager prenne fin dès que le souscripteur du contrat s'est acquitté de l'intégralité des impôts et des contributions sociales correspondant au capital perçu. Il serait contraire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu comme à l'équité entre les contribuables d'aller au-delà de ce que la loi prévoit déjà, en faisant varier le traitement fiscal des indemnités servies avant l'âge utilisé pour le calcul du capital, suivant que celles-ci sont effectivement affectées au remboursement du capital ou qu'elles donnent lieu, du fait de leur revalorisation annuelle, à des versements excédant le montant nominal du capital. Une telle circonstance est en effet sans incidence sur leur qualification de revenu imposable.

Énergie et carburants

Acceptation populaire des politiques relatives à la transition écologique

32516. - 29 septembre 2020. - Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'acceptation populaire des politiques relatives à la transition écologique et notamment s'agissant de la multiplication des projets éoliens. L'éolien est l'une des premières formes d'énergie qui vient en tête lorsqu'il est question d'énergies renouvelables. Présenté comme une source d'énergie électrique flexible, propre et inépuisable, l'éolien se développe à grande vitesse dans le monde, et notamment en Asie, en Amérique du Nord et en Europe. La France dispose du quatrième parc éolien d'Europe, avec 1 869 sites atteignant une puissance de 15,8 GW. Pour autant, cette forme d'énergie renouvelable est très loin de faire l'unanimité auprès des citoyens français : l'acceptabilité de l'éolien est très difficile, notamment du fait de la durée nécessaire au développement des projets ainsi que de la consommation d'espace nécessaire pour obtenir une certaine puissance d'électricité d'origine éolienne. Dans son récent rapport, la commission d'enquête parlementaire sur « l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique » a notamment rappelé le lien très fort entre proximité et acceptabilité. Ce sont effectivement les populations les plus proches géographiquement des sites éoliens qui les rejettent le plus, et ce pour des raisons diverses. La taxe carbone et la crise sociale qui s'en est suivie a récemment rappelé que l'acceptation des politiques relatives à la transition écologique est fondamentale. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la mise en place d'un référendum d'initiative locale sur tout projet d'implantation d'éoliennes sur les territoires. - Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'objectif du Gouvernement est bien le développement de projets de qualité qui suscitent l'adhésion, minimisant les impacts environnementaux et bien intégrés aux projets de territoires. Ce développement des énergies renouvelables concerne tous les territoires et pose le défi de l'appropriation de la transition énergétique au niveau local. La France s'est dotée d'objectifs ambitieux en matière d'énergie éolienne, et ce développement nécessite une meilleure insertion des projets éoliens dans les territoires. Produisant une énergie renouvelable, décarbonée, décentralisée, peu consommatrice de foncier et compétitive, la filière éolienne est aujourd'hui

considérée comme mature et apte à prendre une place significative dans le mix électrique français à moyen terme comme le confirme la programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028. La capacité qu'aura la France à développer l'éolien sur son territoire sera ainsi cruciale dans l'atteinte de l'objectif de 40 % d'électricité d'origine renouvelable en 2030 fixé dans le code de l'énergie. Loin de tripler le nombre d'éoliennes sur le territoire, cet objectif devrait être atteint sans doubler le parc actuel de 8 000 éoliennes. Les projets éoliens sont d'ores et déjà soumis à un cadre réglementaire strict, aucune autorisation ne pouvant être accordée sans une étude d'impact et une enquête publique ouverte à tous, avec affichage dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes (avec un minimum de six kilomètres) permettant de recueillir l'avis des parties prenantes. Les concertations démarrent très en amont et le Gouvernement encourage les projets citoyens dans lesquels les habitants peuvent eux-mêmes participer aux implantations des éoliennes. L'enquête publique fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation. L'objectif de cette autorisation est de s'assurer que le projet ne créera pas d'impacts et de risques inacceptables pour le confort des populations, leur santé et leur sécurité, la nature et l'environnement. Lors de la procédure d'autorisation du projet, l'enjeu de protection et de préservation des paysages et du patrimoine est ainsi pris en compte. À ce titre et pour chaque parc éolien, l'intégration paysagère est étudiée, mais également la proximité avec des sites remarquables (Unesco, classés ou autre) et l'impact visuel de l'installation sur ces sites. Afin d'améliorer l'intégration des éoliennes, des travaux sont actuellement menés sous l'égide de l'État par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la chaire du paysage de Versailles. Par ailleurs, le sondage réalisé en 2018 par l'institut Harris Interactive montre que 80 % des riverains de parcs éoliens ont une bonne image de cette filière. Parmi les riverains qui étaient opposés au projet au moment de son installation, 52 % ont désormais changé d'avis. Le Gouvernement, soucieux d'améliorer tant la concertation que la qualité technique des projets, a élaboré en lien avec les parties prenantes, dont les sociétés porteuses de projet, une charte d'engagement et de bonnes pratiques dans le développement des projets, mettant en particulier l'accent sur la concertation amont. Cette charte sera bientôt finalisée et mise en application. Concernant le recours au référendum local, aux termes des articles LO. 1112-1 et LO. 1112-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la consultation des électeurs, quelles qu'en soient ses modalités, ne peut avoir lieu que sur des affaires qui relèvent de la compétence de la commune. Ainsi, le juge a déclaré illégales des consultations portant sur une station d'épuration alors que la compétence en la matière avait été transférée à un établissement public de coopération intercommunale (CAA Nancy, 12 mars 2009, Commune de Grentzingen, n° 08NC00061). Par ailleurs, l'ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a ajouté une possibilité de recours à une consultation locale. Cependant, dès lors que les projets concernés relèvent de la compétence de l'État, la consultation ne peut être engagée que par celui-ci. Enfin, il ressort de l'article L. 1112-5 du CGCT que les électeurs sont consultés « sur les décisions » que la collectivité envisage de prendre. La notion de décision doit ici s'entendre au sens strict, à savoir qu'il s'agit d'un acte à caractère décisoire. Dans ces conditions, un référendum municipal ne peut légalement porter sur un avis que la commune est amenée à donner.

Énergie et carburants Augmentation du tarif du gaz

34905. – 15 décembre 2020. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos de la hausse du prix du gaz. En effet, depuis plusieurs mois, les tarifs pour les usagers (B1) du gaz ne cessent d'augmenter, de 0,7 % en septembre 2020, de 4,9 % en octobre 2020, de 1,7 % en novembre 2020 et de 2,5 % en décembre 2020 (données de la Commission de régulation de l'énergie). Ces augmentations successives vont fortement pénaliser les citoyens qui se chauffent au gaz. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que Gouvernement entend mettre en œuvre pour que le prix du gaz ne vienne pas pénaliser davantage le pouvoir d'achat des Français. – Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures pour aider les ménages les plus vulnérables et ceux impactés par la crise sanitaire, et les accompagner face aux frais engendrés par leur consommation d'énergie. Face à l'ampleur de la crise sanitaire, la trêve hivernale a été repoussée de deux mois : l'ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021 relative au prolongement de la trêve hivernale prévoit que la trêve hivernale prendra fin le 1^{er} juin 2021 au lieu du 1^{er} avril. Cette trêve hivernale protège les particuliers puisque, durant cette période, les règles prévues par l'article L. 115-3 du code de de l'action sociale et des familles s'appliquent et les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption de fourniture, au motif d'un impayé. Les fournisseurs d'électricité peuvent cependant faire procéder à des réductions de

4593

puissance en cas d'impayés, sauf pour les clients bénéficiant du chèque énergie. Par ailleurs à l'issue de cette trêve hivernale, il convient de rappeler que d'autres protections s'appliqueront aux ménages en difficulté de paiement, puisque les pratiques des fournisseurs sont très encadrées avant toute coupure. En effet, l'annonce d'une possible coupure ou d'une réduction de puissance déclenche un processus d'évaluation de la situation du client, d'orientation vers les différentes aides disponibles, et d'étalement des paiements : en ce sens, elle fait office de signal d'alerte, et permet de déclencher un processus d'accompagnement pour aider le consommateur en difficulté. La parlementaire interroge sur nos moyens d'agir pour aider les consommateurs pour faire face à la crise sanitaire et à leurs factures d'énergie, en citant notamment les tarifs réglementés ou encore les taxes sur les factures d'énergie. S'agissant des tarifs réglementés, ces tarifs sont construits de manière à reproduire les coûts d'un fournisseur type. Ils prennent également en compte les évolutions des prix sur les marchés de gros. Une action a été menée sur les tarifs réglementés de vente du gaz naturel pour tenir compte des perspectives sur les marchés de gros, afin de lisser les prix (et d'éviter des fluctuations rapides dans le temps des tarifs, en limitant notamment la hausse de l'hiver 2020 pour les tarifs réglementés de vente du gaz naturel d'Engie). Il est à noter également que, pour faire baisser leur facture, ou pour trouver une offre la mieux adaptée à leurs besoins (par exemple offre à prix fixe), les consommateurs ont la possibilité de faire jouer la concurrence et de souscrire à l'offre de marché correspondant à leurs besoins (le médiateur national de l'énergie propose un outil de comparateurs d'offres à cet effet). Modifier la fiscalité des énergies ne permettrait pas de cibler les ménages précaires, étant donné que les taxes comme la TVA ou la Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel sont des taxes proportionnelles, dont les taux ne peuvent donc pas être modulés pour tenir compte des revenus des ménages. En effet la directive 2003/96/CE qui encadre la fiscalité énergétique ne permet pas d'introduire des taux différents entre les ménages (article 15 (1) (h)). Or l'instauration d'un taux réduit ne constituerait donc pas une mesure ciblée à destination des ménages précaires, et risquerait donc d'être peu efficace. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement privilégie le recours aux mesures de soutien permettant de cibler les ménages vulnérables. Le soutien aux ménages en difficulté peut ainsi passer par d'autres moyens à caractère budgétaire, comme ceux que le Gouvernement a mis en œuvre et continuera à soutenir, par exemple le chèque-énergie. Le chèque énergie est envoyé automatiquement par voie postale aux personnes éligibles selon leurs revenus fiscaux. Aucune démarche n'est nécessaire pour le recevoir, il suffit d'avoir déclaré ses revenus l'année qui précède. Il est d'un montant de 150 € en moyenne, et peut atteindre 277 € selon les revenus et la composition du ménage concerné. Les 5,833 millions de ménages bénéficiaires du chèque énergie en 2021 (contre 5.5 millions de ménages en 2020) recevront leur chèque énergie entre la fin mars 2021 et la fin du mois d'avril 2021 (le calendrier d'envoi des chèques énergie par départements est disponible à ce lien: https://www.chequeenergie.gouv.fr/cms/api/uploads/calendrier-envois.pdf). Pour poursuivre le soutien apporté aux ménages en difficulté, plusieurs ajustements ont été apportés au dispositif pour permettre de faciliter l'usage du chèque énergie et de ses protections associées. La campagne 2021 du chèque énergie sera marquée par la mise en œuvre de la pré-affectation papier du chèque énergie : le bénéficiaire pourra désormais demander en cochant une case sur son chèque énergie papier à ce que son chèque soit directement transmis à son fournisseur les prochaines années (il peut effectuer également cette demande en ligne ou par téléphone). En outre, le chèque énergie pourra désormais être utilisé par l'ensemble des bénéficiaires résidents en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), en résidence autonomie, en établissement de soins de longue durée (ESLD) ou en unité de soins de longue durée (USLD). Enfin, les sous locataires en intermédiation locale pourront désormais bénéficier du dispositif s'ils remplissent les conditions de revenus, sur la base d'une demande portée par l'opérateur gestionnaire du logement intermédié. Le chèque énergie est un dispositif d'accompagnement indispensable, qui complète les mesures que nous portons pour rénover les bâtiments, rendre les logements plus confortables et baisser les factures d'énergie de tous les Français. Au-delà du dispositif chèque énergie, l'État a également renforcé et facilité l'accès aux aides à la rénovation énergétique des logements, par exemple sur l'isolation, en particulier avec MaPrimeRénov'. Malgré le ralentissement induit par la crise sanitaire, plus de 190 000 dossiers ont été déposés en 2020. Des « coup de pouce » ont également été créés via le dispositif des certificats d'économies d'énergie pour faciliter le changement des vieux radiateurs électriques, les vieilles chaudières à gaz ou le déploiement de thermostats avec régulation performante (plus d'information sur https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie) et permettre ainsi de réduire les consommations liées au chauffage. Le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre des actions qui permettent aux Français de faire des économies durables, tout en préservant l'environnement, notamment en favorisant l'efficacité énergétique et les économies d'énergie. En outre, dans le cadre de la crise sanitaire, de nombreuses mesures ont été mises en place par le Gouvernement pour maintenir le pouvoir d'achat et l'emploi : un dispositif de chômage partiel sans précédent a été mis en place et près de 2 millions d'entreprises bénéficient actuellement du fonds de solidarité pour plus de 21 milliards d'euros. De plus, pour aider les ménages modestes face à la crise, le Gouvernement a mis en place, au printemps 2020, puis de nouveau fin novembre, une aide exceptionnelle de solidarité pour les personnes bénéficiaires de certaines prestations sociales.

Cycles et motocycles Obligation de marquage des vélos d'occasion

38446. – 27 avril 2021. – Mme Anissa Khedher interroge Mme la ministre de la transition écologique sur l'obligation de marquage des vélos d'occasion à partir du 1^{er} juillet 2021. Si comme les associations de cyclistes, Mme la députée salue l'avancée que représente l'obligation de marquage et d'identification des vélos pour lutter contre le vol et le recel de ces derniers, elle tient à relayer l'inquiétude des petits ateliers de réparations de vélo, souvent associatifs, quant à l'investissement que représente une machine à graver et ce, d'autant plus qu'il existe plusieurs méthodes pour ce faire. Elle précise également que le marquage des vélos en carbone pour lesquels le Bicycode ne serait pas adapté, questionne les professionnels. En ce sens, elle souhaiterait savoir si le ministère de la transition écologique a prévu un accompagnement, tant financier que technique, des ateliers de réparations et de vente de vélos d'occasion qui devront, au 1^{er} juillet 2021, marquer chacun des vélos réparés pour être revendus.

Réponse. – Les revendeurs professionnels de cycles d'occasion sont en effet concernés par l'obligation d'identification des cycles à compter du 1^{er} juillet 2021. A ce titre ils devront, à compter de cette date, vendre seulement des cycles identifiés au moyen d'une solution technique fournie par un opérateur agréé d'identification des cycles. A ce jour, cinq opérateurs d'identification ont été agréé par le ministère de la transition écologique et proposent diverses solutions techniques, qu'il s'agisse de gravage ou de solutions adhésives. Ces solutions adhésives, dont la mise en œuvre ne requiert pas de machine spécialisée peut être privilégiée par des revendeurs ne souhaitant pas investir dans une machine à graver. Les opérateurs d'identification proposent en effet une gamme variée de solutions, adaptées à toutes les caractéristiques des différents cycles, y compris ceux en carbone. Les services du ministère de la transition écologique, ainsi que le gestionnaire du fichier unique des cycles identifiés (l'association APIC) se tiennent à disposition des professionnels pour les aider à se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation.